JACQUES DALLEST

# COLD CASES

## UN MAGISTRAT ENQUÊTE

Préface de
ÉRIC DUPOND-MORETTI

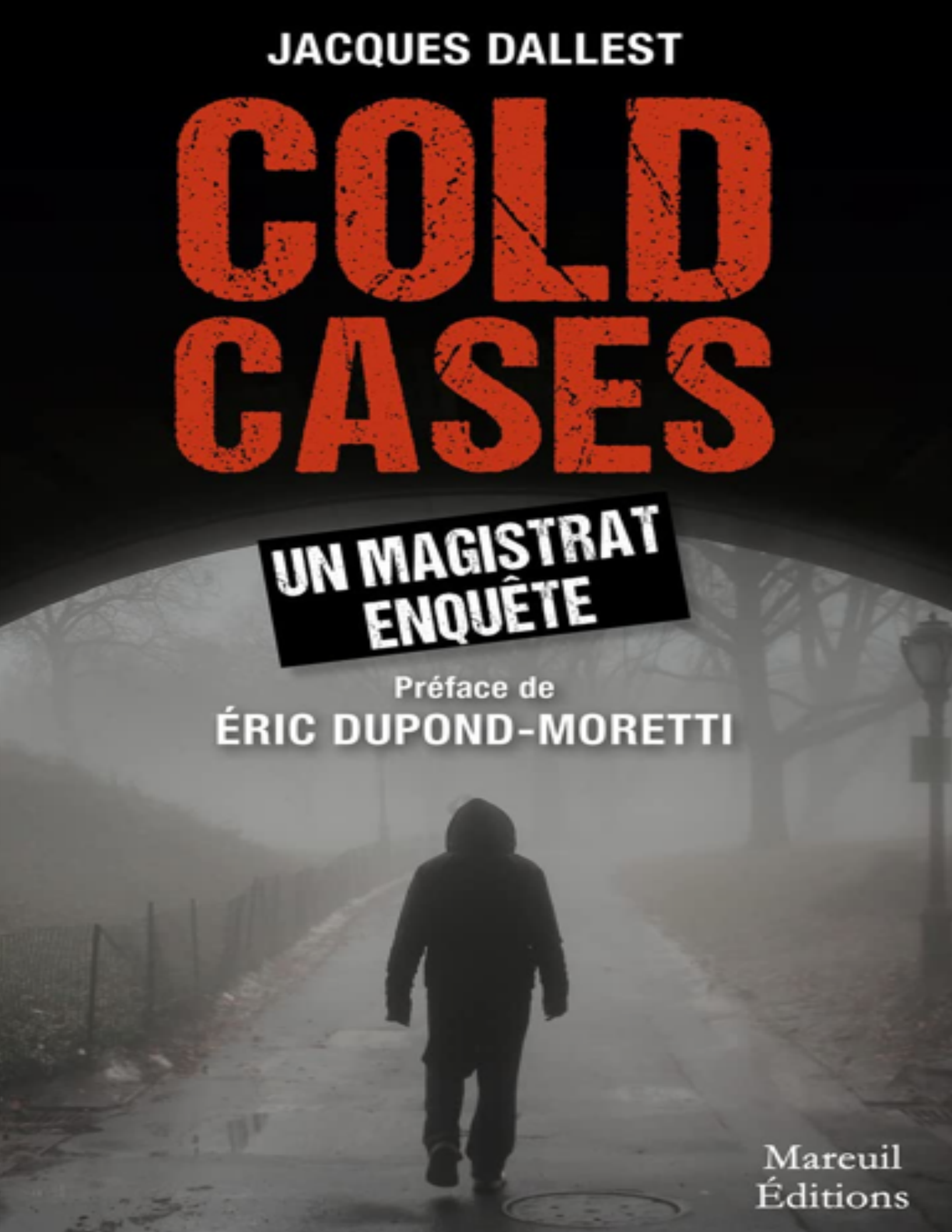

Mareuil Éditions

Jacques Dallest

# COLD CASES,
# UN MAGISTRAT ENQUÊTE

Mareuil
Éditions

À mon épouse et à mes filles
À mes petits-enfants
Aux victimes du crime et à leurs proches
À tous ceux qui luttent contre le crime

# Du même auteur

*La Criminalité organisée* (avec Jean Pradel †, ouvrage collectif), LexisNexis, 2012

*Mes homicides*, Robert Laffont, 2015, et Pocket, 2016

*Le Guide et le Procureur* (avec Erik Decamp et Alexis Mallon), Éditions du Mont-Blanc, 2020

*L'Épuration. Une histoire interdite*, Les éditions du Cerf, 2022

Collection « Crimes et châtiments » dirigée par Jacques Dallest

Tous droits réservés. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit est interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

ISBN : 978-2-3725-4-3033

Pour vous tenir informé des prochaines publications de
Mareuil Éditions, rendez-vous sur : www.mareuil-editions.com

© *MAREUIL ÉDITIONS – 2022*

*Ce document numérique a été réalisé par Nord Compo.*

# SOMMAIRE

Titre

Du même auteur

Copyright

Préface

Introduction

*Face au criminel*

*Immergé dans le crime*

*Le tribunal du crime*

*Humanité du crime*

*Des questions*

*Déjà le cold case*

*Le cold case, le fil rouge de nos sociétés*

*Un crime ne naît pas cold case, il le devient*

*Un objet criminel mal identifié*

*Le cold case dans la loi*

*Les cold cases, rançon de la démocratie judiciaire ?*

*Une ardente nécessité*

*Le crime et ses énigmes*

I - Au cœur du crime

*La prison sans fin*

*Rencontre avec le mal*

*D'un autre monde*

*Le tueur de l'Est parisien*

*Matthieu*

*La vie devant soi*

II - Le meurtre dans tous ses états

*La mort, intentionnelle ou non*

*Un crime majoritairement résolu*

*Le crime accuse*

*Le meurtre dans le monde…*

*… et en France*

*Le meurtre, un droit foisonnant*

III - Mille raisons de tuer

*Meurtre simple ou aggravé*

*Sans mobile apparent*

*Crime de fou*

*Sur la route de l'assassin*

*Agression sans raison*

IV - Crimes et circonstances

*Machination*

*Un crime peut en cacher un autre*

*Fuir la justice*

*Crimes utilitaires… ou non*

*Un mobile incertain et un auteur inconnu*

*Tuer en bande organisée*

V - Meurtres en famille

*Tuer le père, effroyable crime*

*Le crime conjugal, crime de l'ordinaire ?*

VI - Tuer pour ce que l'on fait ou ce que l'on est

*Tuer pour une activité professionnelle*

*Meurtre d'un fonctionnaire*

*Cadavres exquis*

*Tuer pour des idées*

VII - La mort au bout de la violence

*Cruauté homicide*

*Actes mortifères en tous genres*

*Rapt mortel*

*Le sexe jusqu'à la mort*

*Famille dangereuse*

*Mourir pour de l'argent*

*Le feu meurtrier*

*L'intégrité bafouée*

VIII - Le viol, ce crime sans cadavre

*Le cadavre, objet sexuel*

*Aggravation du viol*

*Violeurs en tout genre*

IX - Autopsie du cold case

*Les questions*

*Un réquisitoire implacable*

*Le procureur se confie*

*D'autres disparus*

*Faute de charges*

*Un coupable en liberté*

*Se taire*

*La justice est-elle coupable ?*

*Le cold case, affaire complexe*

*Bien compter*

*Un crime ancien*

X - La disparition, phénomène social

*Reconnaître les morts*

*Inquiétante ou suspecte*

*Procédure en disparition*

*La liberté de disparaître*

*Disparaître par accident*

*L'enfant disparu*

*Soixante ans après*

*Se donner la mort et disparaître*

*La mort naturelle*

*Disparaître à l'étranger*

*La disparition inconnue*

*Identifier l'inconnu*

*Un guide à suivre*

*Une base d'analyse*

*Enterrés sous X*

XI - La disparition criminelle, l'angle mort des cold cases

*La disparition criminelle : motifs et dangers*

*La mort de la personne disparue*

*Un nom et un crime*

*Un nom oui, un crime ?*

*Un crime certes, mais qui ?*

*Cadavre silencieux*

*La disparition sans cadavre : l'énigme parfaite*

XII - Pourquoi le cold case ?

*Les circonstances du crime*

*Fonctionnement et dysfonctionnements*

*Le crime parfait, mythe ou réalité ?*

*Dissimuler le crime*

*Crime accidentel en montagne (petite histoire alpestre)*

*Le meurtre ignoré*

XIII - L'affaire criminelle : réalités et logique judiciaire

*Du temps…*

*… et de l'argent*

*La chaîne judiciaire et sa diversité*

*Les premières heures capitales de l'enquête criminelle*

*Un cadavre en scène*

XIV - La scène de crime : erreur interdite

*Un magistrat face au crime*

*Sur les lieux*

*Détecter le crime*

*Quel crime ?*

*Opération traces et indices*

*À la recherche de la preuve*

*Penser loin*

*Gel des lieux et autres diligences*

XV - Ratés de l'enquête, erreurs et fautes

*Une réussite et pourtant…*

*Comment rater une enquête ?*

*Erreurs magistrales*

XVI - Quand parle le cadavre

*La mort en quatre étapes*

*Voir par soi-même*

*Blessures*

*Voir par l'image*

*Refaire le crime*

*Le légiste à la barre*

*Trois crimes*

*Le crime parfait, faute d'autopsie ?*

*Vraies et fausses pistes*

*Suicide criminel*

XVII - L'instruction du crime : peut mieux faire

*Un cold case sans écho*

*Instruire le crime*

*L'urgence pénale contre les cold cases*

*« Mon » dossier*

*Rigueur et humanité de rigueur*

*Un juge peu concerné ?*

*L'oubli des victimes*

*L'arrêt de mort*

XVIII - Crime froid ou froideur de la justice ?

*Fait divers ou fait majeur ?*

*La disparition… sans suite ?*

*La justice disparaît, elle aussi*

*Insuffisances magistrales*

*Le droit à la vie… et à l'enquête*

*Le cri d'une mère*

XIX - La fin des cold cases ?

*Se projeter*

*S'investir*

*Y revenir*

*L'union fait la force*

*Se méfier de soi-même*

*Un pôle régional d'enquête*

*Un service central des crimes non élucidés*

*L'office national des cold cases*

*Un fichier des cold cases ?*

*L'OCRVP de l'intérieur*

*La brigade des crimes complexes*

*D'Ariane à Diane*

*Dix-neuf ans plus tard*

*Vingt-huit ans plus tard*

*Trente-six ans plus tard*

*Un groupe spécialisé*

*Combien de cold cases ?*

*Les clés pour réussir*

XX - La science contre le crime

*Maëlys et les experts*

*Comment identifier quelqu'un ?*

*Le passé judiciaire*

*La tête*

*Résidus*

*Un cadavre constitue un bon repas*

*Faire parler la trace*

*Du plomb dans la chair*

*Les invisibles*

*Faire feu de tout bois*

*L'arbre du cadavre*

XXI - L'ADN, preuve suprême ?

*En croissance*

*L'ADN en fiches*

*Si ce n'est toi, c'est donc ton frère*

*Interpol enquête*

*Prudence*

*Au frais*

*À charge et à décharge*

*La preuve miracle ?*

*Cherchez la femme*

*Portrait génétique : le criminel en chair et en os ?*

*En l'air*

*Pour un bonbon*

*La preuve par le moustique*

*Muriel T.*

XXII - Arthur Noyer et Maëlys : deux cold cases évités ?

*Périodes de sûreté*

*Paroles d'audience*

*Cherchez la voiture*

*Une goutte de sang*

*S'il reste le corps*

XXIII - Une justice à la mémoire longue

*Réfléchir pour agir*

*Série*

*Le listing*

*L'expérience marseillaise*

*Mieux faire*

*Une justice intellectuellement démunie*

*Lutter contre l'oubli*

*Une mémoire criminelle*

*Un bureau des enquêtes*

XXIV - Tous pour un…

*En finir avec les mauvais procès*

*Un aiguillon*

*Traquer les cold cases*

*Tous concernés*

*Le public toujours*

XXV - Les juges des cold cases

*Le pôle national des cold cases*

*Des affaires d'une grande complexité*

*Des affaires anciennes mais pas trop*

*Pôle interdit*

*Mécanisme*

*Des combattants anti-cold case*

*Recherche magistrats et greffiers motivés*

*Stock et méthodes*

*Une culture cold case*

*Le temps et les moyens d'agir*

XXVI - Crimes en série

*Parcours criminel*

*Ces assassins d'une autre époque*

*Le tueur en série, cet inconnu*

*L'exemple Fourniret*

XXVII - Les scellés : négligents s'abstenir

*Rigueur aux scellés*

*Préserver l'avenir*

*Pas de scellés, pas de succès*

XXVIII - Les familles, priorité absolue

*Respecter*

*Informer*

*Considérer*

*Associer*

*Accepter*

XXIX - Prévenir le cold case : une utopie ?

*Le meurtrier qui s'ignore*

*Le crime dans la tête*

*Faire parler*

*Un avenir prometteur ?*

*Le crime chez soi*

*Passé, présent et futur*

*La fin des cold cases ?*

*Au bout du chemin*

Remerciements

Sources et bibliographie criminelle : du meurtre au cold case

# Préface

*Le réel quelquefois désaltère l'espérance. C'est pourquoi, contre toute attente, l'espérance survit.*

René Char

Il n'y a rien de pire pour des familles de victimes que de ne pas avoir de réponses. De ne pas savoir ce qui s'est passé, quand cela s'est passé, où le drame s'est déroulé.

Combien de fois ai-je constaté, lorsque j'étais avocat, impuissant, le désespoir de ces pères, de ces mères, de ces frères, de ces sœurs, etc. qui n'arrivent pas à faire leur deuil tant que les raisons de la disparition ou de la mort d'un de leurs proches n'ont pas été élucidées. Tant que le corps de leur proche n'a pas été retrouvé et enterré dignement.

Rester sans réponses à des questions pourtant essentielles pour continuer à vivre, rester dans le mystère, dans l'obscurité, ce sont des situations insoutenables pour les familles des victimes. Une enfant disparue dont on ne retrouve ni le corps ni le potentiel assassin, c'est d'une souffrance indicible pour des parents.

Mais traiter de la question des *cold cases*, comme nos amis anglo-saxons les appellent, impose de trouver un subtil équilibre entre le respect des droits de la défense et des règles de procédure d'un côté, et l'exigence de justice et de réparation des victimes de l'autre. La recherche de preuves

va de pair avec celle de la vérité, inhérente à toute justice. Or, parfois, cette recherche est longue et fastidieuse. C'est cette réalité-là aussi que nous rappellent les *cold cases*.

Mais pour les victimes, pour les familles, ces vieux dossiers sont des souffrances toujours plus vives et amères, et, à mesure que le temps passe, elles peuvent avoir le sentiment, au fond, qu'on n'y arrivera plus. Le temps qui passe est le plus grand ennemi de la vérité.

Pendant trop longtemps, certains de ces dossiers étaient oubliés, mis de côté du fait de leur complexité, puis, le temps passant, dormaient dans une armoire du sommeil de l'injuste.

Ces situations n'étaient pas acceptables. Pour ces victimes et leurs proches, il fallait impérieusement faire quelque chose. Il fallait faire en sorte qu'ils continuent leur chemin vers la vérité.

La justice devait en effet être à la hauteur. Une justice du XXIe siècle, dans un pays tel que le nôtre, ne peut pas baisser les bras. Certaines affaires ne peuvent pas mourir judiciairement.

La loi du 22 décembre 2021 sur la confiance dans l'institution judiciaire que j'ai portée a donc créé un pôle national unique consacré aux crimes sériels et non élucidés, afin que ces faits ne restent pas impunis et que leurs victimes ne tombent pas dans l'oubli. Ce pôle est en fonctionnement depuis le 1er mars 2022 et permet de concentrer les efforts, de les centraliser et de les coordonner autour de ces affaires non résolues. Il évite ainsi que plusieurs magistrats viennent se succéder sur un même dossier, comme c'était trop souvent le cas auparavant. Il permet également de faire des liens entre les procédures complexes ou non élucidées, disséminées en France, et de créer un point de contact unique pour l'entraide judiciaire européenne et internationale concernant ces crimes.

Ce pôle est composé de trois magistrats instructeurs spécialisés, coordonnés par la magistrate Sabine Kheris qui l'a rejoint en qualité de première vice-présidente. Un vice-procureur est également venu renforcer

le parquet. Trois greffiers, un assistant spécialisé, un juriste assistant et deux officiers de police judiciaire sont venus compléter cette équipe entièrement dédiée à ces dossiers.

Ce pôle traite donc des affaires non élucidées après dix-huit mois d'investigations infructueuses pour les affaires les plus complexes. Les victimes sont au cœur de ce nouveau dispositif puisqu'elles peuvent demander au parquet que leur affaire soit transmise au pôle.

Ne pas oublier les victimes et leur famille, donner à la justice les moyens d'accéder à la vérité, rendre justice *in fine*, voilà les trois raisons qui ont conduit à la création de ce pôle national consacré aux crimes sériels ou non élucidés.

Pour que, malgré les difficultés du réel, l'espérance survive.

Éric Dupond-Moretti

# Introduction

*Où commence le mystère finit la justice.*

Edmund Burke

Expression paroxystique de la violence physique, le crime de sang irrigue l'histoire des hommes. Il emprunte les formes les plus diverses allant du massacre de masse, pensé et organisé, au meurtre soudain et irréfléchi. « Malgré la civilisation qui l'a domestiqué, l'homme tend toujours à redevenir l'individu primitif[1]. » Le meurtre de son prochain le ramène inlassablement à son être profond. Comme il est aisé de tuer l'autre ! Joie ineffable, instant d'égarement ou souffrance indicible, la mort donnée à l'autre révèle les sentiments les plus opposés et les plus profonds.

Quoi de commun cependant entre le meurtre de masse et le crime ordinaire, cette transgression suprême à laquelle l'homme succombe si facilement ? Quelle que soit la raison de l'acte homicide, la bête humaine sommeille en nous, prête à bondir sur l'autre, la proie facile de nos débordements. Qui peut garantir qu'il ne tuera pas dans un moment de colère, d'humiliation ou de peur ? Capable de se détruire lui-même, l'homme n'a guère de scrupule à attenter à la vie de ses congénères. La sociologie criminelle démontre que le citoyen respectable est tout aussi apte à l'acte meurtrier qu'un individu réputé dangereux. J'ai pu le constater à

maintes reprises. À toute époque de la vie, l'homme peut sombrer dans le crime. « Le geste cruel n'a pas d'âge », rappelle Georges Vigarello[2]. Élisabeth Roudinesco va plus loin et nous renvoie à la face sombre de l'homme dans ses manifestations extrêmes : « que les pervers soient abjects quand ils se livrent à leurs pulsions meurtrières, ils sont une part de nous-mêmes, une part de notre humanité […] ils sont la part obscure de nous-mêmes[3] ».

Dissertant dans le magnifique Mucem de Marseille, je confie à un auditoire inquiet que le bon père de famille peut devenir un sordide meurtrier d'occasion. L'organisateur de la semaine de la Pop Philosophie m'avait invité à réfléchir à voix haute sur le sujet suivant : « La figure de l'assassin : le criminel est-il si différent de nous ? » Une séduisante interrogation à laquelle je ne pouvais me dérober. Voici le texte de présentation que je rédigeais à l'intention des amateurs de crimes.

« L'horreur du crime suscite la répulsion et le rejet de son auteur. Quelle n'est pas la surprise des jurés lorsqu'ils voient prendre place dans le box un frêle jeune homme accusé d'un meurtre sordide ? Ils imaginaient un visage inquiétant. Ils ont face à eux une figure banale, désespérément normale. Cette normalité les met mal à l'aise. L'accusé est le miroir qui renvoie leur propre image. Ses traits ordinaires sont les leurs. Et pourtant, eux, ils n'ont pas tué ! Loin du criminel-né couturé des stigmates du crime, l'assassin est ce personnage sans relief qui a basculé dans l'indicible. Il a mis en acte la pulsion meurtrière qui nous anime, cette tentation du pire qui nous ravit tout en nous effrayant. Amère pensée : nous pouvons donner la mort délibérément, consciemment, froidement ! Si le tueur en série plaît tant, c'est qu'il s'autorise ce dont nous ne sommes pas capables : la réitération homicide. Ôter la vie est à notre portée, dans un moment de colère, par vengeance ou jalousie. Mais répéter le meurtre est au-delà de nos forces.

Cet assassin qui révulse garde sa part d'humanité malgré son crime, si atroce soit-il. Je le sais : je l'ai rencontré[4]. » Mon voisin, cet assassin…

Donner la mort finalement, c'est facile et accessible à tous. Tuer quelqu'un semble impossible à la plupart d'entre nous et pourtant, combien de crimes improbables, de petits différends de bar ou de voisinage qui tournent mal, d'altercations dérisoires qui se terminent dans le sang ? On parle de crime de proximité pour dire combien il est proche de nous. Qui n'a pas eu des idées de violence, voire de meurtre, dans sa vie de bon citoyen ? Substitut aux mots que l'on n'a jamais eus ou que l'on n'a plus, le geste brutal, primaire, s'impose à nous. La tentation de la violence physique s'empare de nous, comme une vague irrépressible. Nos barrières culturelles ou morales peuvent nous aider à la combattre mais seront-elles suffisantes ? Ces interrogations ne m'ont jamais quitté.

## Face au criminel

Ma fréquentation du crime remonte pourtant à bien longtemps. Après quatre années à la Chancellerie où je me retrouve par hasard à l'issue de mes études universitaires, j'ai épuisé les charmes du métier d'attaché d'administration. Cette fonction essentiellement administrative me tient éloigné du terrain, des personnes et tout simplement de la vie. Côtoyant des magistrats, je veux rejoindre leur corps avec le désir secret de me frotter aux criminels dont je lisais les terribles méfaits dans les œuvres de Zola, Poe et Dostoïevski, mes auteurs préférés.

Juge d'instruction est la seule fonction qui m'intéresse vraiment à la sortie de l'École nationale de la magistrature. Mon stage à Annecy aux côtés de magistrats de grande qualité me conforte dans ce choix. Je vois dans ce personnage non pas l'homme le plus puissant de France, mais celui qui doit, pas à pas, découvrir la vérité d'un crime et donc connaître la

personnalité de son auteur. Ce travail solitaire et approfondi me semble passionnant.

Il n'y a pas de débat. Je suis juge d'instruction pendant dix ans. Je fais mes classes à Rodez dans l'Aveyron, une terre inconnue pour moi. Je suis confronté au crime rural et au meurtre ordinaire. Le ressort est tranquille et trop peu sanglant à mon gré. Je m'empresse de rejoindre Lyon où j'ai fait mon droit, avide d'en connaître les mystères criminels. J'y reste sept ans, mon plus long poste, tant je suis pris par ce métier d'investigation. Règlements de comptes, crimes conjugaux (j'ai à instruire dans le même temps quatre homicides commis par des femmes), meurtres crapuleux et sexuels, rixes mortelles, cadavres énigmatiques, j'ai mon content de crimes de sang. Mon cabinet compte en moyenne cent cinquante dossiers. J'atteins le chiffre de deux cent deux dossiers en cours ! Une folie ! Le parquet ouvre beaucoup d'affaires à l'instruction et le meurtre n'est pas rare entre Rhône et Saône. Je suis professionnellement ravi et toujours satisfait d'être saisi d'une « belle » affaire criminelle. Je demande même un jour à un collègue de permanence de me laisser prendre une affaire de crime de sang qui me semble intéressante. Il en est heureux, déchargé qu'il se trouve d'une affaire supplémentaire.

Le juge d'instruction a pour mission de préciser l'acte criminel dont il est saisi, d'en cerner les contours matériels, mais aussi d'en déterminer la qualification juridique et son imputabilité à la personne mise en examen, s'il y en a une. Il doit appréhender le criminel et notamment sa personnalité, sa vie, son parcours et état mental et psychologique. Il se trouve dans un face-à-face singulier, inquiétant, quelquefois déstabilisant mais ô combien passionnant. Combien ai-je mené d'interrogatoires détaillés où je pressais l'inculpé, selon l'expression de l'époque, de me décrire son acte homicide si les faits étaient reconnus ou de l'admettre s'il était contesté ? Ai-je mis en examen un innocent dans une affaire de crime de sang ? En rassemblant mes souvenirs, et en toute honnêteté, je ne crois pas. J'ai renvoyé devant la

cour d’assises un certain nombre d’individus qui persistaient à nier leur culpabilité mais avec la certitude qu’ils étaient coupables. Aucun ne fut d’ailleurs acquitté. Si le dossier me semblait trop faible et les charges insuffisantes, je n’hésitais pas à prononcer un non-lieu. Comme tout juge d’instruction, je connais aussi des échecs et ne parviens pas à élucider certains crimes. Quand je quitte Lyon, je compte dix affaires d’homicides non résolus à mon débit. Un constat d’échec qui m’a marqué et qui est à l’origine d’une réflexion personnelle sur les *cold cases*.

## Immergé dans le crime

En 1994, j’ai l’opportunité de changer de fonction, un privilège qu’offre la magistrature. Je voulais rester pénaliste mais étais désireux de m’ouvrir à d’autres aspects du métier. Le poste de procureur de la République à Roanne m’est proposé. Je quitte donc le siège pour le parquet, pour ne plus y revenir. J’ai envie de connaître d’autres aventures, plus en lien direct avec le corps social.

À quatre reprises, j’occupe les fonctions de chef de parquet dans des ressorts de la France profonde tels Roanne et Bourg-en-Bresse mais aussi à forte identité criminelle comme Ajaccio et Marseille, « l’apothéose » criminelle ! Pendant quinze années, à la tête de mes équipes de magistrats, je dirige la police judiciaire, je poursuis les auteurs de crimes et délits et je requiers à l’audience ce temps public qui met fin à l’affaire. J’ai donc rencontré le crime dans sa réalité crue. Le criminel, je l’avais vu de près dans mes postes antérieurs de juge d’instruction, m’efforçant, pas toujours avec succès, d’en sonder les reins et les cœurs.

Le procureur est un urgentiste pénal qui intervient à toute heure du jour et de la nuit, sept jours sur sept, appelé pour un événement grave ou banal. Il se déplace sur la scène de crime et y retrouve les enquêteurs affairés dans un grand silence à procéder aux constatations. Le début d'un long cheminement judiciaire qui peut l'amener devant une cour d'assises, des années plus tard. Après l'instruction qui m'a mis face au criminel, je veux toucher le crime dans sa matérialité dérangeante. Assassinats à l'arme automatique, féminicides, crimes d'argent et de sexe, meurtres sans mobile apparent, homicide de la colère ou de la frustration, je me rends sur près d'une centaine de scènes de crime. Je tiens à sentir l'homicide dans tous les sens du terme. La rue, cet espace redouté du crime, et le domicile, ce lieu de la haine familiale, me voient à maintes reprises, consterné et songeur, aux côtés des policiers ou des gendarmes. Je suis seul ou accompagné d'un ou de plusieurs collègues du parquet, toujours formidablement engagés dans leur travail. Le meurtre est souvent perpétré durant la nuit et je me revois, marchant à pas prudents, à quelques mètres de la victime inerte et défigurée par la mort brutale. J'ignore si l'auteur sera identifié et confondu. Il le fut souvent. Il échappa aussi parfois à la justice, par chance ou par calcul.

## Le tribunal du crime

Étant magistrat du parquet, je participe aussi au jugement du crime en qualité d'avocat général. La cour d'assises, qui rassemble des juges professionnels et des citoyens tirés au sort, est l'instance de la décision finale. Tout est dit du crime et de celui qui en est accusé. Confronté à l'atroce, à l'ignominie, à la lâcheté, mais aussi à la vérité des êtres, à leurs faiblesses, à leur triste banalité, je vois des parcours chaotiques qui prédestinent au crime. Je vois aussi des êtres que rien n'aurait dû conduire à un acte homicide. Des vies avaient basculé en un instant, celle de la victime

mais aussi celle du meurtrier, pris dans un acte irréversible. De très petites causes avaient produit de graves conséquences. Il n'y avait qu'une mince paroi entre la gifle et le crime. Je constatais que l'humiliation était le sentiment le plus dangereux, donc le plus criminogène, car il libérait la haine et portait au passage à l'acte violent.

Je souhaitais aller jusqu'au bout du chemin en siégeant en cour d'assises. Même lorsque j'étais juge d'instruction, j'aimais bien siéger comme assesseur dans cette enceinte de justice à nulle autre pareille. Je voyais comment un dossier d'instruction, quelle que soit sa complétude, était analysé, décortiqué et soumis finalement à un vote démocratique. J'y pensais souvent pendant mes instructions criminelles et me mettais à la place du juré qui aurait à se prononcer « dans son intime conviction ». C'est lui qu'il fallait convaincre et je devais instruire dans cet esprit, avec rigueur et loyauté. Je ne pouvais m'abstraire de cette phase ultime où l'accusé est jugé et le droit est dit. J'ai aimé requérir en cour d'assises. Procureur de la République, avocat général[5] ou procureur général, j'ai occupé le siège du ministère public dans onze départements différents, la cour d'assises étant une juridiction départementale (Loire, Corse-du-Sud, Ain, Gironde, Charente, Dordogne, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme et Hautes-Alpes).

Dans mes deux derniers postes de procureur général, à Chambéry et Grenoble, j'ai voulu continuer à faire face au crime et au criminel. Je m'étais fixé une règle : ne prendre que des dossiers de crimes de sang, meurtre, assassinat et coups mortels, les seuls qui m'intéressaient maintenant eu égard à leur intensité dramatique particulière. J'ai donc requis à une vingtaine de reprises devant les cinq cours d'assises de ces ressorts. Des moments forts dont certains me resteront toujours en mémoire.

J'ai dû réclamer plusieurs centaines d'années de prison au total et, à quatre reprises, la peine maximale, la réclusion à perpétuité, heureusement rarement demandée et encore moins prononcée. Nordahl Lelandais a été le

dernier accusé contre lequel j'ai requis le châtiment suprême. Ce fut aussi ma dernière affaire d'assises.

Les assises sont la scène publique du drame et de la souffrance. C'est le lieu de la confrontation ultime où l'accusé rend compte de son crime devant les proches de la victime lorsque celle-ci n'est plus de ce monde. Les jurés imaginaient une figure de monstre physique et ils ne sont face qu'à un être sans stigmates.

« La réalité est que les auteurs de *cold cases* sont souvent "moins grands que leurs crimes" et beaucoup plus (décevants ?) banaux qu'on ne l'imagine […]. Nous frissonnons à la perspective que le tueur soit comme tout le monde, notre voisin et nous avons besoin qu'il soit un monstre ou un être d'exception[6]. »

## Humanité du crime

Certes, la cour d'assises juge des tueurs extraordinaires, des terroristes, des *serial killers* et des tueurs à gages. Mais elle juge surtout des femmes et des hommes d'une banalité affligeante, auxquels est reproché un passage à l'acte meurtrier unique et souvent impulsif. « Le meurtre est l'ultime échec de la parole », dit-on[7]. Parler, s'exprimer, communiquer pour faire baisser la tension n'est pas chose facile pour certains, plus prompts au geste violent qu'à un dialogue apaisé. Qui d'ailleurs n'a jamais préféré la brutalité au discours ? « Le criminel est l'homme qui ne peut résoudre son conflit avec l'autre, ou avec la société des hommes, qu'en réalisant le grave événement d'attenter à l'existence de l'autre[8]. » Le crime semble donc une facilité que l'homme se donne pour résoudre ses tourments intérieurs.

Fort de ces considérations, j'expliquais volontiers aux jurés que l'accusé aurait pu être un proche, un voisin, une connaissance, un citoyen de

rencontre que rien ne prédestinait au crime. Ils avaient à juger leur semblable en humanité et leur tâche était en cela bien difficile.

Il m'a été ainsi donné d'aborder le crime de sang sous ses trois facettes : la découverte sordide du corps, le dialogue singulier avec le mis en cause et le jugement public de l'affaire. J'en ai tiré des enseignements multiples que je désire faire partager à mes concitoyens dans ce livre. Je n'ai qu'un seul souhait : qu'ils en retirent quelques éléments d'information sur le processus judiciaire et ses inévitables aléas. Qu'ils perçoivent aussi les pistes possibles d'amélioration de cette justice qu'ils voudraient parfaite.

## Des questions

Dans ce monde du crime, une question fondamentale se pose très vite à nous, inquiétante. Parmi les homicides du quotidien, les plus nombreux, combien restent irrésolus et donc impunis ? Le propre du meurtrier n'est-il pas d'échapper au châtiment surtout s'il a prémédité son crime ? Ne sera-t-il pas tenté d'effacer les traces de son geste, de brouiller les pistes et d'égarer les soupçons, en vue d'une impunité toujours espérée ? Le crime commis mais non châtié est-il encore supportable dans nos sociétés de confort et de sécurité ? Comment faire face à l'énigme criminelle et à l'incompréhension de ceux qui en souffrent directement ? S'ouvre devant nous un champ considérable de questionnements que ce livre va tenter de défricher. Avec la prudence qui convient, tant le terrain est parsemé d'obstacles de toutes sortes.

## Déjà le *cold case*

En 1991, le corps momifié d'un homme était découvert, enfoui dans la glace, à plus de trois mille mètres d'altitude sur la frontière italo-autrichienne. Il fut établi que cet homme, appelé Ötzi, avait vraisemblablement été tué par une flèche, cinq mille trois cents ans auparavant. Un crime de la préhistoire. Et certainement pas le premier ! Un crime venu du froid qui restera sans solution. Un *cold case* « parfait », au sens propre du terme !

Plus près de nous, en 1795, un massacre est commis dans une maison de Bois-le-Roi, près de Melun. Procureur au Châtelet de Paris, le sieur Fumelle, sa femme, ses deux enfants, ses trois domestiques et deux habitants venus effectuer quelques travaux agricoles sont retrouvés égorgés. Plusieurs victimes se sont manifestement défendues. Leurs mains crispées contiennent des touffes de cheveux. La maison est entièrement pillée. La tuerie jette la consternation parmi les habitants du village. L'émotion est grande et l'inquiétude gagne les esprits. Le crime est clairement crapuleux. On retrouve une assiette dans le jardin que les voleurs ont laissée tomber en s'enfuyant. Le propriétaire des lieux était réputé pour mener grand train. Le brigandage sévissait alors lourdement dans les campagnes. Les malfaiteurs de tous poils, pilleurs ou « chauffeurs[9] » tortionnaires semaient la désolation. En ces temps troublés, tuer pour voler relevait de l'ordinaire.

Un ami de Fumelle est soupçonné mais l'affaire ne progresse pas. Malgré les pièces à conviction que constituent les cheveux saisis, la justice ne parvient pas à élucider cette effroyable affaire. Les meurtres de Bois-le-Roi resteront impunis. Définitivement. Un *cold case* du XVIII^e^ siècle qui en annoncera bien d'autres[10]…

## Le *cold case*, le fil rouge de nos sociétés

L’histoire de France est parsemée d’assassinats sordides sans auteur, et de meurtres sauvages énigmatiques. Par leur multiplicité, les crimes irrésolus ne sont pas dénombrables. Seules quelques grandes affaires sont inscrites dans les tablettes de l’histoire criminelle et suscitent toujours débats et interrogations ; l’affaire de Bruay-en-Artois[11], l’affaire Fontanet[12], l’affaire Grégory[13] ou l’affaire de Chevaline[14] qui ont défrayé la chronique intéressent toujours. Certaines captivent littéralement les médias qui enchaînent reportages, documentaires et même séries télévisées. Le marché du crime est vaste et l’homicide en est le principal fonds de commerce.

À l’étranger, Jack l’Éventreur[15], le dépeceur de Mons[16], le tueur du Zodiaque[17] ou le monstre de Florence[18] continuent à alimenter la chronique criminelle et à passionner les réalisateurs de cinéma, les historiens et les criminologues. Ces grandes séries rouges qui restent énigmatiques sont propres à nourrir l’imagination la plus débridée. Ainsi, depuis trente ans, la figure du *serial killer*, ce sinistre personnage sans visage, est une source inépuisable d’inspiration. Le filon ne semble pas prêt à se tarir. À croire que ces affaires ne doivent surtout pas être résolues au risque de les voir sortir de la mythologie criminelle.

## Un crime ne naît pas *cold case*, il le devient

C’est par suite de circonstances particulières souvent indépendantes de la volonté des enquêteurs que l’homicide criminel, qui a vocation à être résolu, va rester sans solution. L’absence d’identification du meurtrier, qu’elle soit provisoire ou définitive, interdit l’élucidation de l’affaire et par voie de conséquence le jugement de l’auteur. « Rien n’encourage comme un premier crime impuni », assure Sade, le divin marquis qui s’est complu à en décrire les effrayantes manifestations sexuelles.

Cet échec judiciaire est assurément de nature à favoriser la réitération d'un acte criminel. Il est donc double et même triple quand il met en question la confiance des citoyens dans le système pénal de notre pays. Irrésolue, l'affaire sera rangée dans la catégorie incertaine des *cold cases*, ces dossiers « froids » qui désespèrent les victimes et découragent les enquêteurs. Mais qu'appelle-t-on *cold case* ? Quelle signification ce terme anglo-saxon revêt-il dans notre paysage judiciaire français ?

## Un objet criminel mal identifié

Affaire non résolue, crime non élucidé, crime parfait, énigme criminelle, affaire classée, *cold case*, nombreuses sont les appellations utilisées pour évoquer une réalité judiciaire malheureusement trop connue du grand public et de la justice.

Le langage commun définit le *cold case* comme un crime de sang et de sexe non élucidé. Mais s'agit-il d'une affaire criminelle toujours en cours ou d'une affaire clôturée ? Une affaire classée qui pourrait être rouverte ou une affaire définitivement terminée ? On verra que la définition de ce terme anglo-saxon n'est pas simple et peut porter à une certaine confusion. Ne devrait-on pas, plutôt, parler de crime complexe ? D'un crime justifiant de nombreuses et lourdes investigations ? D'un crime difficile, voire impossible, à élucider ? Et finalement d'un crime que la société n'est pas parvenue à résoudre malgré les efforts de ceux qui la représentent. Il convient à mon sens d'avoir une acception large du concept de *cold case* si l'on veut véritablement embrasser toutes les situations qu'il recouvre.

Les *cold cases* ou crimes complexes doivent être entendus comme les crimes en série non élucidés, les crimes de sang non résolus (avec découverte de cadavre), les crimes de sang non découverts (cadavres dissimulés ou détruits et disparitions criminelles de personnes) mais aussi

les atteintes graves à l'intégrité physique et psychique de la personne humaine comme les viols de prédation (sans liens antérieurs entre la victime et l'auteur et souvent sériels). Énigmatiques et porteurs d'une forte charge émotionnelle, ils sont malheureusement trop nombreux. J'y reviendrai en détail.

## Le *cold case* dans la loi

Jusqu'à récemment, le crime non résolu n'avait pas d'existence légale, si je puis dire. Nulle mention ne figurait dans nos textes répressifs. Une loi intervenue dans des conditions que j'évoquerai plus loin a donné force légale au concept. Le Code de procédure pénale fait désormais état de la notion de « crimes sériels ou non élucidés » pour justifier une procédure spécifique les concernant[19].

Rentrent aujourd'hui juridiquement dans la catégorie des *cold cases* à la française les crimes de meurtre, d'empoisonnement, d'actes de torture et de barbarie, de viol et d'enlèvement ou de séquestration. Le spectre criminel est donc large et correspond à la criminologie propre de cette thématique. Les atteintes les plus graves à la vie et à l'intégrité sont fort justement visées par la loi. Les crimes non élucidés sont devenus une préoccupation du législateur. On ne peut que s'en féliciter.

## Les *cold cases*, rançon de la démocratie judiciaire ?

Tout à la fois drames humains et défis judiciaires, les *cold cases* questionnent profondément l'appareil répressif de l'État et au premier chef

sa justice. Un impératif majeur s'impose à elle, tiré de la philosophie des Lumières. Mieux vaut un coupable en liberté qu'un innocent en prison[20]. Tel est l'adage de notre État de droit qui sacralise la liberté individuelle, tout en s'efforçant de protéger la société. Son corollaire fondamental est que l'on ne doit pas trouver un coupable à tout prix et que par voie de conséquence un crime peut rester définitivement impuni. Combien de crimes de sang ne sont pas judiciairement résolus parce que les éléments réunis contre un suspect sont insuffisants pour entraîner sa condamnation ?

Le *cold case* serait-il le prix à payer par notre démocratie qui doit s'accommoder de ses échecs pour rester fidèle à ses principes constitutifs ? Le corps social est-il en capacité d'admettre que la transgression suprême que constitue le meurtre ne soit pas sanctionnée ?

## Une ardente nécessité

Les proches d'une victime d'un crime de sang non élucidé subissent une double peine. Ils souffrent de la disparition brutale d'un être aimé et doivent vivre avec cette absence injuste et cruelle. Ils ont aussi à supporter la douleur que leur cause l'absence d'explication de l'acte fatal, faute d'auteur identifié. La peine sera accrue si s'ajoute l'attitude de la justice qui reste inerte, ne manifeste aucun égard pour eux et les tient délibérément dans l'ignorance de ses investigations. Ce désintérêt est pris pour de la désinvolture, pire, pour du mépris, révélateur d'un manque d'humanité profondément blessant.

« Dans nos investigations, il y aura toujours de l'inextricable. Dans le malheur, il y aura toujours de l'irréparable », nous avertit Paul Ricœur[21]. Certes, mais que la justice et tous ceux qui œuvrent en son nom n'oublient pas la dimension essentiellement humaine de leur travail. Il ne leur est pas demandé de la compassion mais simplement une écoute attentive et durable.

Le principal grief que les victimes adressent à l'institution judiciaire est son silence à leur endroit. Son mutisme suscite toutes les interrogations : la justice travaille-t-elle ? S'intéresse-t-elle à l'affaire ? A-t-elle des choses à cacher ? Le lien social s'en trouve affecté et la confiance s'érode et disparaît peu à peu.

Souvent fondée, cette critique est majeure. Elle invite fortement la justice à évoluer et à changer ses pratiques. Les *cold cases* l'interpellent non seulement dans sa capacité à élucider le crime mais surtout dans la place qu'elle réserve à ses victimes. La considération, véritable et permanente, que la justice doit témoigner aux victimes est à mes yeux un marqueur fondamental. Elle sera le signe de son engagement en faveur de ceux qui souffrent et espèrent.

Riche d'un travail collectif mené à la Chancellerie, j'esquisserai quelques pistes utiles dans ce sens.

## Le crime et ses énigmes

Comment l'institution judiciaire de notre pays gère-t-elle ces affaires d'un type particulier, les plus graves parmi les nombreuses infractions pénales dont elle a à connaître ? Que sont les *cold cases* en réalité ? De quoi parle-t-on précisément ? Quels crimes peuvent-ils devenir des *cold cases* ? Comment la justice est-elle interpellée dans son action en la matière ? Peut-elle progresser dans son approche de cette difficile question ? L'avenir n'est-il pas gage d'évolution positive. Le traitement judiciaire des *cold cases* ne pourrait-il pas être cependant largement amélioré dès aujourd'hui ?

Les questionnements sont multiples. Je m'efforcerai d'y répondre avec le regard du praticien que j'ai été. Ma triple expérience de juge d'instruction, de procureur et d'avocat général d'assises m'a conduit à une réflexion approfondie sur le parcours judiciaire ordinaire en matière

criminelle. Mais combien, parmi les affaires que j'ai connues aux assises, auraient-elles pu demeurer énigmatiques si l'enquête avait été défaillante ou infructueuse ?

J'ai malheureusement connu le crime sans solution, cet acte extrême qui laisse l'auteur dans l'inconnu et n'est suivi d'aucune punition. Ce meurtre de la rue ou de la maison qu'une longue instruction n'a pas permis de résoudre. Quels enseignements en ai-je tirés, amer et déçu par cet échec judiciaire ? N'ai-je pas été coupable d'une erreur d'analyse, voire de négligence, dans certains cas ? Une plongée dans mes souvenirs m'aidera à y réfléchir. L'étude d'un certain nombre d'affaires criminelles marquantes complétera cet examen de conscience. Quoi de mieux que des illustrations pour saisir le sujet et pointer les carences et les anomalies ? Critiquer oui, mais faire son autocritique me semble salutaire.

Le crime nous met face à nous-mêmes. Il interroge la société mais aussi chacun de ses membres qui peuvent en être la victime innocente. Il ouvre un sentier sombre et tortueux dans lequel nous nous égarons quelquefois, avec notre faible lanterne, au risque d'être conduits dans une voie sans issue. Mais au bout de ce chemin incertain qui nous questionne sur notre humanité profonde, quelques lueurs d'espérance doivent nous guider.

« Les vérités qu'on aime le moins à apprendre sont celles que l'on a le plus d'intérêt à savoir. » Que ce proverbe chinois inspire notre réflexion. Voici la mienne.

I

# Au cœur du crime

*Je ne pris pas à ce meurtre autant de plaisir qu'on pourrait le croire ; et, c'était, précisément, parce que j'étais rassasié de toujours tuer, que je le faisais dorénavant par simple habitude, dont on ne peut se passer, mais, qui ne procure qu'une jouissance légère.*

Comte de Lautréamont (Isidore Ducasse),
*Les chants de Maldodor* (1868)

Juin 2017. Je décide de me rendre à la maison centrale d'Ensisheim, en Alsace, où sont emprisonnés les assassins, meurtriers et tueurs en série parmi les plus connus. Je vais y passer deux journées dont je me souviens encore. Dans quelques jours, je dois animer la session de formation continue de l'ENM intitulée « Crimes de sang, crimes de sexe ». Il s'agit d'un séminaire d'une semaine qui se tient à Paris et dont on m'a confié la direction depuis deux ans. Cette session est l'une des plus anciennes de l'École, signe qu'elle séduit toujours. Les participants sont des magistrats en fonction, des enquêteurs, des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire et des fonctionnaires d'autres origines. Un louable mélange ! Une centaine d'auditeurs sont attentifs aux exposés d'intervenants eux aussi très divers : historiens, psychiatres, enquêteurs de la police scientifique, journalistes, présidents de cour d'assises, avocats, etc. Pour chaque session, j'aime concocter un programme varié qui donne la parole autant à des

professionnels avertis qu'à des observateurs plus distanciés du crime et de ses avatars.

Cette année, j'ai invité le directeur d'Ensisheim sur le thème « Les grands criminels en prison : vie et destin ». Une fois ces derniers condamnés, et donc oubliés des médias, que deviennent-ils ? À la tête d'une prison atypique, Guillaume Goujot est le plus qualifié, à mes yeux, pour traiter ce sujet bien peu abordé. J'apprécie sa finesse intellectuelle et son sens de l'humain, alors que son quotidien consiste à gérer des hommes pour certains privés à jamais de tout espoir de sortie. Avec ses collègues de la pénitentiaire, il lui incombe également de satisfaire aux exigences de la société qui attend de cet enfermement au long cours l'assurance d'une protection sans faille.

## La prison sans fin

Vaste et tranquille, ce qui n'est pas le cas d'une maison d'arrêt, beaucoup plus bruyante et animée, la centrale d'Ensisheim est située au cœur du village, faisant corps avec les habitations et leurs occupants dont certains y travaillent. Édifié en 1452, le bâtiment a été successivement hôpital civil, école, séminaire, et collège de jésuites avant d'être transformé en 1773 en dépôt de mendicité et de condamnés. L'établissement est spécialisé dans la prise en charge des grands criminels sexuels. Environ deux cents détenus y séjournent entre ces murs chargés d'histoire. Quarante-quatre sont condamnés à perpétuité et quatre-vingt-quinze purgent une peine d'au moins vingt ans de réclusion criminelle. Outre les « stars » du crime en série sont présentes quelques figures connues comme Patrick Tissier[1], Denis Waxin[2], ou Alain Penin[3]. Une belle brochette d'assassins et de tueurs en série !

Nous déjeunons au mess en compagnie des deux directeurs adjoints. Nous sommes servis par un détenu à l'air concentré, condamné à vingt-cinq ans pour meurtre. Deux autres détenus condamnés tous les deux à vingt ans pour homicide volontaire travaillent en cuisine et nous parlent volontiers.

Après le repas, nous visitons le bâtiment des ateliers, long et haut. Une trentaine de détenus y sont employés à divers travaux d'assemblage (enrouleur, hameçons, confettis, etc.). Je discute avec certains, assez loquaces et tous condamnés à vingt ans et plus. Un blond d'une quarantaine d'années vitupère contre la pénitentiaire qu'il accuse de ne pas faciliter sa libération conditionnelle – il purge une peine à vingt-deux ans pour assassinat. Les ateliers occupent des détenus de confiance. Ils sont nombreux apparemment. Je note que des objets tranchants et pointus leur sont confiés. Aucun incident n'est pourtant à déplorer, me dit-on. Trop contents de cette place privilégiée, les détenus ne se risquent pas à la perdre par un comportement non conforme. Ils sont payés à la pièce et peuvent ainsi gagner jusqu'à 1 000 euros par mois pour les plus rapides. Les places sont chères et le travail n'est pas toujours là.

Nous nous rendons ensuite dans le bâtiment des activités sportives (un beau gymnase), culturelles, éducatives, et pratiques (poterie). Des salles de prières, des salles de classe complètent l'équipement offert aux détenus. Ils peuvent donc s'occuper intelligemment s'ils le souhaitent. Puis, on me conduit à la bibliothèque. Le détenu bibliothécaire est une figure de la prison. Un physique impressionnant, et un palmarès judiciaire qui ne prête pas à rire. Admiratif devant le rangement au cordeau des livres et le bel ordonnancement de ses rayonnages, je lui en fais la remarque. Il en est heureux. Je n'imagine pas un codétenu s'aviser de mettre du désordre dans cet espace qu'il administre avec une vigilance exemplaire et que personne ne va lui contester.

# Rencontre avec le mal

Désireux de rencontrer quelques-unes des grandes figures de la prison, je suis conduit par le directeur jusqu'à leur cellule. En passant, j'échange quelques mots avec un détenu qui passe le balai dans un couloir. Je le reconnais. Prolixe et respectueux, Vincenzo Aiutino est employé comme nettoyeur de l'espace d'activités et y trouve son bonheur. Il parle volontiers de son affaire et explique qu'il a eu une enfance d'enfant battu et très pauvre. On a du mal à voir en ce personnage banal un dangereux assassin. C'est aussi le même sentiment pour les autres détenus que je rencontre dans la prison. Aiutino a été condamné en 1998 à la réclusion à perpétuité pour le meurtre et le viol de trois jeunes femmes, en Meurthe-et-Moselle. À 21 ans, il était à l'époque le plus jeune tueur en série de France. Un détenu parmi d'autres à Ensisheim, la prison des hommes perdus…

Nous nous rendons ensuite dans le bâtiment des tueurs en série. Chacun a une cellule individuelle. Certains détenus ont plus de trente ans de prison derrière eux. La plupart ont aménagé leur cellule avec soin et y font régner une propreté scrupuleuse. Nous allons dans celle de Francis Heaulme. L'homme est grand et maigre, le visage émacié et l'air ahuri. Il a 58 ans. Il vient d'être à nouveau condamné à perpétuité pour le meurtre de deux enfants, à Montigny-lès-Metz. Il a déjà neuf meurtres sur la conscience mais nie ce double crime. Il bougonne, mécontent de l'affaire mais surtout de son éloignement temporaire d'Ensisheim, privé des visites de sa sœur, son seul lien, semble-t-il, avec l'extérieur.

La cellule de Francis Heaulme est petite, sale et en désordre. Un lieu de vie désinvesti, occupé par un marginal désocialisé, coupé de la communauté des hommes depuis vingt-cinq ans, et sujet à des troubles de la personnalité. Avec lui, pas d'échanges, même brefs. Une courte visite pour un être d'un autre monde, un monde parallèle peuplé de démons connus de lui seul. Le

directeur me confie que Heaulme avait menacé de « régler son compte » à un autre détenu qui avait pris à partie un surveillant. Un avertissement à prendre au sérieux eu égard au palmarès sanglant du « Routard du crime »[4] !

## D’un autre monde

Rencontrer Michel Fourniret, c’est côtoyer le diable. Je pénètre dans sa cellule dans les pas du directeur. Petit homme barbu au physique anodin, Fourniret est pourtant un assassin de la pire espèce. Peut-être le plus terrifiant tueur en série français. Ce grand pervers est responsable des crimes les plus atroces, jouissant de la mort lente qu’il faisait subir à ses jeunes victimes, enlevées, séquestrées, violées et tuées de la plus abominable manière. À 74 ans, il a été condamné pour les meurtres et les viols de huit jeunes filles. C’est un grand solitaire qui ne fréquente personne. Il ne sort pratiquement pas de sa cellule. Ses yeux peuvent avoir une fixité gênante, cherchant en permanence à décrypter son interlocuteur. Chaque fois, Guillaume Goujot me présente comme le procureur général de Grenoble qui s’intéresse à la condition des longues peines. Ainsi les choses sont claires et les entretiens facilités avec les détenus.

La cellule de Michel Fourniret est encombrée de documents, dossiers, livres et d’une multitude de petits papiers attachés sur des ficelles et sur lesquels il griffonne des notes sans cohérence. Cependant, tout est parfaitement rangé. Il nous dit sans ironie que ses journées ne sont pas assez longues, tant son activité intellectuelle est intense. L’écoute de la radio et l’écriture l’absorbent totalement. Cet ouvrier, ajusteur et fils d’ajusteur, s’est cultivé au fil du temps. Il écoute France Culture, de la musique classique, et refuse la télé, et nous dit qu’il n’a pas assez de vingt-quatre

heures dans ses journées tant il a à faire… Je lui pose quelques questions. Il répond volontiers. On m'avait pourtant dit qu'il pouvait être très fermé. Il m'explique que son stylo écrit sans effort de sa part et nous donne des exemples de sa prose… plutôt incohérente ! Il sait qu'il ne sortira jamais de prison et en a pris son parti. Ses petits yeux cachés derrière des lunettes ordinaires ne cessent de nous scruter. Je ne vois rien de sadique dans ce personnage à l'allure banale. Notre conversation est courte. L'homme est vite repris par ses tourments intérieurs, et s'enferme peu à peu dans un silence buté.

Un des meilleurs connaisseurs de Fourniret, Francis Nachbar, procureur de Charleville-Mézières, qui a suivi l'affaire jusqu'au procès, le décrit comme un manipulateur d'une totale perversité. Sûr de son intelligence dévoyée, se croyant le maître du jeu, il éprouvait un grand plaisir à brouiller les pistes pendant l'instruction. Il s'agissait pourtant de découvrir les lieux où certaines de ses victimes avaient été enterrées. Mais aujourd'hui, il est seul, face à lui-même et à ses démons.

Alors que je lui demande comment il occupe ses journées, Fourniret a comme un sanglot en évoquant ses nuits pénibles. D'après le directeur, ce serait la première fois que ce détenu hors norme manifesterait un sentiment humain. Les fantômes de ses nombreuses victimes ? Mais il n'ira pas jusqu'à parler d'elles, corseté dans ses secrets intimes et manifestement dénué de tout remords. On le laisse en paix dans la prison et il ne discute avec personne. Un mort-vivant qui n'en a pas fini avec la justice puisqu'il avouera trois autres meurtres, en 2018 et 2020, avant de décéder un an plus tard sans avoir été jugé pour ces faits.

Guillaume Goujot évoque la notion de « boulet mental » que les longues peines ont dans la tête, le boulet de leur affaire qui les obsède pour la plupart, même s'ils ne veulent pas l'avouer. Les nuits des « perpètes » les mettent face à eux-mêmes et au cauchemar de leurs victimes.

# Le tueur de l’Est parisien

Je finis cette éprouvante matinée en me rendant dans une salle d’activité dans laquelle quatre hommes discutent et jouent aux cartes. Je remarque tout de suite Guy Georges. Il est dans une chaise roulante, s’étant rompu le tendon d’Achille lors d’une activité sportive. Détenu depuis dix-neuf ans, il a pris au moins vingt kilos, bien loin du prédateur à l’allure sportive qui a fait les gros titres lors de son arrestation. Il est aujourd’hui parfaitement intégré dans la prison, respecté par ses codétenus. Il s’implique dans les activités culturelles et joue de la batterie dans le groupe de musiciens. Deux de ses compagnons sont très bavards. Un flot de paroles et de critiques contre la justice, la pénitentiaire qui ne les comprend pas et ne les aide pas. Toujours ce discours de victime même s’ils acceptent leur condamnation, compte tenu de la gravité des faits dont ils sont accusés.

Guy Georges lui aussi accepte sa peine. Il sait qu’il ne sortira pas. Souriant et très à l’aise, on le sent roublard, incertain, et sans doute encore dangereux. Son discours comme celui des autres détenus critique le fait que l’expertise psychiatrique qu’il a subie pendant l’instruction le poursuit toujours des années après, alors qu’il estime avoir changé. Vaste question. Je leur explique que la société exige qu’il reste définitivement en prison. Je vais même jusqu’à évoquer la peine de mort à laquelle certains détenus d’Ensisheim auraient été condamnés s’ils avaient été jugés avant 1981. Ils en conviennent et reconnaissent même qu’ils seraient sans pitié à l’encontre de ceux qui auraient tué un de leurs proches. Pourtant, ils souhaitent tous un raccourcissement de leur peine et attendent anxieusement la fin de la période de sûreté. Ils considèrent que la préparation à la sortie est inexistante et qu’ils ne sont pas sûrs de ne plus avoir affaire avec la justice. Je repars pensif, m’interrogeant sur ce grand criminel, détendu et jovial, auteur d’une série de viols et de meurtres de jeunes femmes à Paris[5].

## Matthieu

Je termine ma visite en me rendant dans une autre cellule où se trouvent deux détenus. Ils ont le droit de se rendre visite avec l'accord d'un surveillant pour pouvoir maintenir des relations sociales. L'un des détenus, Matthieu Moulinas, 24 ans, a été condamné à perpétuité pour le viol et le meurtre d'une lycéenne après une précédente agression sexuelle[6]. Il n'avait pas encore 18 ans au moment des faits. Il est l'un des très rares mineurs à s'être vu infliger une telle peine. L'affaire avait suscité une vive émotion, le crime impliquant des élèves du collège Cévenol.

Je suis face à un jeune homme aux cheveux longs et porteur de lunettes. Il s'exprime bien et dit être passionné d'informatique mais aussi d'*heroic fantasy*, un univers bien à part. Une allure d'étudiant ordinaire. Pourtant, ce garçon me paraît inquiétant par son discours et son attitude générale. Il semble encore dans son monde, coupé du réel. Ses parents sont restés très proches de lui. Ils ont publiquement dénoncé les incohérences dans le suivi psychiatrique de leur fils à l'origine, selon eux, de ses passages à l'acte[7]. Son jeune âge à son entrée en prison l'amènera à recouvrer la liberté dans un nombre encore indéfini d'années. Dans quel état psychique ce garçon se trouvera-t-il ? Personne ne peut apporter de réponse.

## La vie devant soi

Des vies entre les hauts murs et le temps qui s'égrène. Des vies s'y terminent comme celle de Christian Van Geloven[8] ou d'Émile Louis[9], autres grands assassins qui défrayèrent la chronique. La suradaptation à la vie carcérale des détenus interroge. Veulent-ils vraiment sortir après tant d'années passées derrière des barreaux ? Quel est aussi le sens de la peine, de la longue peine ? La crainte, légitime, de la récidive de la part de ces

meurtriers ? Ou tout simplement celle de l’opinion publique, heurtée par la mise en liberté d’un criminel ? À moins que cela ne soit celle des proches des victimes dont certains restent toujours animés de la même haine et d’un désir incoercible de vengeance ?

Condamné en 2021 et 2022 pour deux meurtres à finalité sexuelle, Nordahl Lelandais a été affecté dans cette prison sans égale, il y a quelques mois, après une période d’observation. Le nom de ce meurtrier et sa notoriété entretenue par les médias vont sans doute rester longtemps dans les mémoires. Je ne doute pas qu’il purgera sa peine sans incident et qu’il s’efforcera de se faire oublier. Sauf des parents éplorés du caporal Noyer et de la petite Maëlys qui vivront, eux, avec ses crimes et leur douleur inextinguible…

II

# Le meurtre dans tous ses états

> *Ce début annonce au lecteur qu'il doit assister à de sinistres scènes ; s'il y consent, il pénétrera dans des régions horribles, inconnues ; des types hideux, effrayants, fourmilleront dans ces cloaques impurs comme les reptiles dans les marais.*
>
> Eugène Sue, *Les Mystères de Paris* (1842)

Définir le *cold case* nécessite au préalable de connaître les incriminations pénales qu'il revêt dans notre droit.

La typologie des *cold cases* s'articule autour du crime de sang et du crime de sexe, les deux pouvant d'ailleurs être mêlés dans une même scène criminelle. La notion de crime de sang induit quant à elle l'existence d'une blessure, mortelle ou non, si la victime n'est pas décédée. Le crime de sang peut être consommé ou seulement tenté si la victime échappe à la mort par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. L'atteinte grave à la vie caractérise le crime de sang. Elle signe également le crime d'empoisonnement qui n'est pas précisément un crime de sang mais constitue un acte criminel conscient.

Je parlerai donc de la mort criminelle, la distinguant ainsi de la mort non criminelle car involontaire (l'accident mortel). L'atteinte à l'intégrité physique et psychique définit quant à elle le crime de sexe, c'est-à-dire le

viol. Nous retiendrons que le viol peut entraîner la mort de la victime, ressortissant ainsi à la catégorie des violences volontaires mortelles.

Notre droit prévoit deux grandes catégories d'incriminations en matière d'atteintes à la vie de la personne humaine :

– les atteintes volontaires à la vie dans lesquelles préexiste l'intention de donner la mort ;
– les violences mortelles sans intention homicide avérée et liées le plus souvent à une autre infraction pénale.

Dans tous les cas, ces incriminations visent des crimes qui ne seront peut-être pas élucidés, quelles qu'en soient la nature et la motivation. Le *cold case* intéresse le plus souvent un homicide volontaire, c'est-à-dire une atteinte délibérée à la vie d'autrui. Mais, d'année en année, le Code pénal français s'enrichit de nouvelles incriminations qui visent à embrasser les situations criminelles les plus diverses. Ces infractions spécifiques se multiplient en réponse à des demandes sociales elles-mêmes très hétérogènes.

La réprobation du corps social vis-à-vis d'agissements jugés insupportables trouve sa traduction dans une loi répressive sans cesse renouvelée et en accroissement constant. On se trouve donc aujourd'hui devant un maquis de textes répressifs qui peuvent se combiner entre eux pour s'ajuster à la réalité de l'acte et à la motivation de son auteur.

## La mort, intentionnelle ou non

Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre, proclame sèchement notre Code pénal[1]. Mettre à mort une personne est puni de trente ans de réclusion criminelle. La loi érige cet acte en l'atteinte

principale à la personne humaine. L'appellation d'homicide volontaire est également employée. Elle est synonyme de meurtre et rend son auteur justiciable de la cour d'assises.

Involontaire, l'homicide reste punissable mais demeure de la compétence du tribunal correctionnel puisqu'il s'agit d'un délit et non d'un crime[2]. Tout est question d'intention. De l'imprudence fatale au dessein homicide, le chemin peut être court. Je garde ainsi en souvenir ce jeune aveyronnais qui, d'un tir maladroit, avait blessé involontairement un autre chasseur. Pris de panique, et se sachant seul, il avait cru bon d'achever sa victime d'un coup de fusil dans la tête ! Accidentel, le tir était devenu criminel en quelques secondes. Et son auteur aurait pu rester inconnu…

Du coup de poing sans incapacité de travail, une simple contravention de police, au coup de pied mortel qualifié, lui, de crime, la distance est toute aussi mince. Selon ses conséquences corporelles, légères ou au contraire gravissimes, l'acte violent convoque la justice de l'ordinaire, le tribunal de police ou celle de l'exception, la cour d'assises.

Le Code pénal, ce roman noir de la société[3], réprime « la destruction volontaire et injuste de la vie d'un homme par le fait d'un autre homme », une définition clinique mais profondément juste du meurtre[4]. Tuer un être humain, n'est-ce pas, avant tout, le réduire physiquement à néant par un acte matériel irréversible ?

## Un crime majoritairement résolu

« Au début, il y avait d'ailleurs bien longtemps de cela, une question le préoccupait entre toutes : pourquoi tous les crimes sont-ils si facilement découverts et retrouve-t-on si aisément la trace des coupables ? Il arriva peu à peu à différentes conclusions fort curieuses. Selon lui, la principale raison

de ce fait provenait moins de l'impossibilité matérielle de cacher le crime que de la personnalité du criminel[5]. » Grand écrivain du crime, Dostoïevski dit vrai. La solution du crime réside en effet en tout premier lieu dans le comportement de son auteur après les faits. C'est lui qui détient la clé de l'affaire.

En France, 80 % des homicides sont résolus, ce qui démontre que le travail d'enquête est le plus souvent couronné de succès. Ce taux tombe à moins de 10 % au Mexique ou en Amérique du Sud où l'homicide rythme le quotidien, aussi banal que le vol de voiture. Ce sont donc 20 % des crimes de sang qui restent sans solution, parmi lesquels un certain nombre de règlements de comptes dont on sait qu'ils sont structurellement complexes à élucider.

Selon la Cour des comptes, le taux d'élucidation des homicides serait cependant en baisse. Ces deux dernières années, il serait passé de 70,3 % en 2016, à 62,6 % en 2020[6]. Serait-ce la conséquence d'un manque d'efficacité ou d'un nombre de règlements de comptes par nature plus difficiles à résoudre, lui-même en augmentation ?

La part des homicides non détectés et non signalés est indéfinie : entre 10 et 15 % selon certains, moins de 1 % pour d'autres. Les victimes d'homicides non détectés ont un profil très particulier : nouveau-nés, personnes âgées, femmes (le conjoint maquille l'homicide en suicide ou en accident) sur lequel nous reviendrons.

Sociologue attentif de l'homicide, Laurent Mucchielli a dépouillé 102 affaires jugées par une cour d'assises de la région parisienne pour des meurtres et tentatives commis entre 1987 et 1996[7]. Sa recherche est intéressante. Dans près de 7 affaires sur 10, conclut-il, l'auteur est identifié immédiatement et sans la moindre résistance (soit il attend l'arrivée de la police prévenue par un tiers, soit il prévient lui-même la police, soit il prend la fuite, se ravise et se rend, soit il est en fuite jusqu'à son arrestation). Dans

la majorité des cas, les enquêteurs n'ont pas à faire un travail d'identification.

Dans 20 % des cas seulement, l'auteur dissimule sa responsabilité jusqu'à son arrestation. Dans 10 % des affaires enfin, l'auteur tente de masquer son crime, soit en essayant de faire disparaître le cadavre, soit en tentant d'effacer tout indice de sa présence sur les lieux du crime.

## Le crime accuse

Avec un nombre de meurtres qui oscille entre 800 et 900 chaque année (hors crimes terroristes), ce sont donc entre 150 et 200 affaires qui n'aboutissent pas. Un stock qui grossit naturellement au fil des années. Mais il se régule en fait par le classement, en parallèle, d'un certain nombre de dossiers que les juges d'instruction ne parviennent pas à élucider.

Pourquoi l'homicide est-il finalement relativement aisé à solutionner ? Tout simplement parce qu'il est habituellement de proximité. Auteur et victime se connaissent ou entretiennent une relation familiale, amicale, professionnelle ou sociale antérieure. C'est cette caractéristique qui permet l'identification du meurtrier, immédiate ou rapide.

« Presque tout se joue au cours des 24 premières heures suivant la perpétration du crime », écrivent à juste titre des criminologues canadiens[8]. Ils parlent de *self-solving*, l'affaire se résolvant d'elle-même. L'auteur est identifié sans délai. Il est interpellé sur-le-champ ou se constitue prisonnier de lui-même. Les crimes conjugaux relèvent généralement de ce type d'affaires.

Par ailleurs, la scène de crime est souvent bavarde, remarquent-ils. Le mot est heureux. Le lieu du crime dénonce son auteur plus qu'il ne

l’imagine. Il sera son accusateur originel. Empreintes digitales ou génétiques, traces de sang, cheveux, objets et résidus divers, nombreux sont les indices matériels retrouvés sur les lieux qui conduisent aisément à l’identification de l’auteur. De bons prédicteurs d’élucidation en somme. Encore faut-il que ces éléments matériels dits « de question » existent et soient prélevés et analysés comme il se doit. Ils seront rapprochés d’éléments dits « de comparaison » sans lesquels la preuve fera défaut.

La figure du criminel ordinaire est bien connue des criminologues. « Le délinquant est un banal opportuniste, imprévoyant, incapable de se contrôler et présentiste[9]. » Il est donc facilement identifiable, laissant derrière lui des indices de culpabilité qui le confondent sans difficulté.

En outre, le mobile du crime conduit à son élucidation. Le plus souvent évident, il conduit facilement à l’auteur. Mais si ce mobile reste opaque ou incertain, il amène les enquêteurs à envisager de multiples pistes, souvent contradictoires, une situation qui est de nature à obérer sa résolution.

Les *cold case*s sont des crimes complexes non par leur mode opératoire mais bien plutôt par l’impossibilité d’en déterminer la raison profonde. Un crime sans motif apparent déroute car il échappe à l’entendement. Sa rationalité même interroge. Il recèle une part de mystère qui va le rendre proprement incompréhensible et donc difficile à solutionner, faute de pistes d’enquête intelligibles.

## Le meurtre dans le monde…

Près de 464 000 personnes dans le monde ont été victimes de violences meurtrières en 2017, soit plus de cinq fois le nombre de personnes tuées dans des conflits armés au cours de la même période, analyse des

chercheurs des Nations unies[10]. On meurt davantage dans la rue que sur un champ de bataille…

Les États-Unis, auxquels on se compare volontiers, connaissent une situation difficile. Le nombre de meurtres a crû de 30 % en 2020 d'après le FBI. Il s'est élevé à 21 570, le record remontant à l'année 1991 avec 25 000 homicides. 5 100 enfants ont été victimes de blessures par arme à feu et 1 300 ont été tués. La pandémie du Covid-19 semble à l'origine de cet accroissement sensible de la violence criminelle contre les enfants – ils n'étaient pas à l'école et les adultes n'étaient pas au travail, analyse un commentateur. Une augmentation des ventes d'armes durant cette période a également été relevée[11].

Le taux d'homicide, 6,5 pour 100 000 habitants (pour une population de 330 millions), reste néanmoins bien inférieur à celui des États d'Amérique centrale et du Sud. Un chiffre en nette baisse par rapport au début des années 1990 où il avait atteint 15 pour 100 000. Un constat qui ne manque pas de surprendre. Dans ce pays de haute technologie, sur 15 500 homicides commis en 2016, 6 300 n'ont pas été élucidés. Depuis 1995, plus de 110 000 meurtres non résolus ont été enregistrés. Le taux de résolution est passé de 78 % en 1975, à moins de 60 % en 2016[12]. Surprenant !

On note que dans les pays où le taux d'homicide est le plus élevé, les taux de condamnation pour meurtre sont extrêmement faibles, de l'ordre de 5 %. Dans ces pays en profondes difficultés sociales et économiques où la corruption règne en maître, la chaîne pénale dysfonctionne structurellement. Les victimes ne dénoncent pas, les policiers n'arrêtent pas, et les juges ne condamnent pas. À l'inverse, que dire du Japon où le taux d'élucidation dépasse les 95 % (319 meurtres pour 126 millions d'habitants, en 2019, soit un taux d'homicide de 0,25 pour 100 000 !)

Sans surprise, l'homicide est en surnombre là où les services d'enquête sont les moins performants. Thierry Gaytan, journaliste franco-colombien,

auteur de plusieurs documentaires sur la criminalité sud et centre-américaine, le démontre parfaitement. Dans un reportage-choc sur Acapulco, au Mexique, il est témoin d'une scène hallucinante. Un employé chargé de ramasser les cadavres sur la voie publique nettoie à grande eau la caisse de son véhicule. Un projectile tombé d'une victime tuée par balle est balayé d'un jet énergique sans égard manifestement pour les investigations judiciaires.

## … et en France

Le taux d'homicide par habitant est d'environ 1,3 pour 100 000 habitants en 2020. La plupart des pays européens enregistrent un taux voisin. La France se trouve donc dans une situation satisfaisante qui la place, avec d'autres, dans le groupe des pays les moins exposés au crime de sang. Cela dit, elle ne figure pas dans le peloton de tête. Les États du nord de l'Europe et quelques pays asiatiques connaissent en effet un taux inférieur à 0,5. La palme revient à l'Islande qui enregistre le nombre le plus faible d'homicides.

Les données statistiques montrent une stabilité du nombre d'homicides sur ces cinq dernières années : 854 (2017), 870 (2018), 901 (2019), 873 (2020) et 930 (2021)[13]. Après correction, ces deux derniers chiffres ont été ramenés à 747 et 842 par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure[14]. Entre 2015 et 2020, la moyenne est d'environ 850 faits par an. 30 % sont des crimes intrafamiliaux dont la moitié de nature conjugale. 9 % sont des règlements de comptes et seulement 3 % sont des crimes crapuleux. Ce dernier chiffre, stable, démontre que tuer pour voler est heureusement devenu rare.

En 1995, les homicides et coups mortels avaient atteint le chiffre de 1 800, soit plus du double de celui de 2020 (un taux de plus de 3 pour 100 000 habitants).

Le nombre de crimes de sang a donc tendance à diminuer. Rappelons que ces chiffres prennent en compte les seuls meurtres consommés. Il convient d'y ajouter les tentatives de meurtre qui sont en nombre bien supérieur. Cependant, il n'est pas aisé de définir ce qu'est une tentative de meurtre. Un coup de feu d'intimidation dans la jambe constitue-t-il une tentative d'homicide ou seulement le délit de violences avec arme ? *Quid* également du coup de couteau porté au niveau du torse ? Signe d'une volonté homicide ou simple violence destinée à blesser ? Cette complexité rend délicate la comptabilisation exacte des tentatives d'homicide. Une blessure corporelle peut aussi bien être qualifiée de tentative de meurtre que de violences aggravées.

## Le meurtre, un droit foisonnant

Chaque loi nouvelle est assortie de dispositions répressives qui viennent sanctionner des actes et des comportements jugés punissables. D'année en année, le Code pénal français s'enrichit de nouvelles incriminations qui visent à embrasser les situations criminelles les plus diverses. Son contenu a été augmenté de 70 % entre 2003 et 2021[15] ! Ces incriminations spécifiques se multiplient en réponse à des demandes sociales elles-mêmes très hétérogènes. La réprobation du corps social vis-à-vis d'agissements perçus comme insupportables trouve sa traduction dans une loi répressive sans cesse renouvelée. Le meurtre n'échappe pas à cette tendance contemporaine que rien ne semble enrayer.

Le meurtre, appellation générique, se décline en douze incriminations pénales qui, elles-mêmes, se ramifient largement. Ce ne sont pas moins de quarante infractions différentes qui se rangent sous cette dénomination globale. Nous avons là un impressionnant entrelacs de crimes où se mêlent les profils les plus divers, dont certains peuvent demeurer malheureusement énigmatiques à jamais.

Risquons-nous à cheminer dans ce maquis sanglant…

III

# Mille raisons de tuer

*Alors, j'ai tiré encore quatre fois sur un corps inerte où les balles s'enfonçaient sans qu'il y parût. Et c'était comme quatre coups brefs que je frappais sur la porte du malheur*.

**Pour telecharger + d'ebooks gratuitement et légalement veuillez visiter notre site :**
**www.bookys-ebooks.com**

Albert Camus, *L'Étranger* (1942)

L'homicide volontaire est bien la qualification pénale suprême. Le crime contre l'humanité lui semble toutefois supérieur socialement en gravité, puisqu'il est imprescriptible, ce qui n'est pas le cas du crime ordinaire. Mais qu'est-ce qu'un crime contre l'humanité, si ce n'est une série de meurtres répondant à un plan concerté et visant une catégorie particulière d'êtres humains ?

« Cependant Caïn dit à son frère Abel : Allons dehors, et, comme ils étaient en pleine campagne, Caïn se jeta sur son frère Abel et le tua[1]. » Le premier meurtre de l'histoire. Tuer l'autre, la grande passion de l'homme ? Du génocide au crime conjugal, n'y a-t-il pas une forme de continuité morbide qui interroge profondément la communauté humaine ? Tuer est si facile. Et si tentant !

Le meurtre, cet acte ultime et pourtant si universel et si intemporel ! Qu'il soit impulsif ou organisé, il parcourt le temps et l'espace comme un marqueur social invincible. Nous vivons avec lui et malgré lui, frappés d'horreur quand il se commet, mais finalement disposés à l'accepter comme une expression de la fatalité.

À la différence du terrorisme et du banditisme qui sont des criminalités évolutives dans le temps, le crime de droit commun reste quant à lui constant dans sa matérialité et sa motivation. Quelle différence y a-t-il fondamentalement entre un meurtre par arme blanche perpétré en 2023 et un crime similaire commis en 1623, quatre siècles auparavant ? L'arme reste identique et le mobile, la colère ou la haine, sera certainement très semblable. Seul le progrès médical permettra de sauver la victime du XXIe siècle, à supposer que la lame du couteau ne lui ait pas perforé le cœur.

L'homicide transcende les époques et plane comme une ombre macabre au-dessus de la communauté humaine.

Étudier le meurtre, c'est plonger dans les profondeurs de l'âme. C'est surtout essayer de percer de grands mystères. Comprendre pourquoi une femme ou un homme que rien ne prédestinait au crime bascule brutalement dans l'homicide, voilà la question majeure à laquelle même les experts peinent à répondre.

« Il y a des crimes de passion et des crimes de logique. » C'est par cette phrase qu'Albert Camus ouvre son ouvrage *L'Homme révolté* comme un résumé de la pathologie humaine[2].

Crime de comportement ou crime de profit, le meurtre est certes pluriel. Il emprunte tant de chemins par son mode opératoire et son mobile qu'il en est déroutant, incompréhensible, proprement inimaginable. « Il est incapable de commettre un meurtre », entend-on trop souvent lorsque l'irréparable a été commis. Notre esprit ne saurait admettre l'impossible :

notre proche, notre voisin, notre ami aurait tué. Impensable ! Je n'ai pour ma part jamais entendu un témoin de personnalité dire à la cour d'assises que l'accusé était apte à un passage à l'acte homicide. Bien au contraire, ce dernier est dépeint comme plutôt gentil, tranquille, peut-être un peu impulsif et encore… Hélas, le meurtre est le fait de personnes ordinaires, banales et même, oserait-on dire, plutôt sympathiques. « Il n'y a pas de crime dont je ne me suis pas un jour senti capable », reconnaît Goethe.

Qu'il soit de sentiment ou d'impulsion, le crime signe le dérèglement humain. Je range dans le crime de sentiment le meurtre par vengeance, colère, haine et humiliation, les quatre cavaliers de l'Apocalypse criminelle. La majeure partie des affaires d'assises renvoie à cette typologie. Les jurés en saisissent facilement le sens, eux que ces sentiments trop humains ont déjà parcourus.

Le crime d'impulsion est plus complexe et donc difficilement acceptable. Qu'il soit d'occasion ou sans mobile sérieux, il inquiète. Comme l'occasion fait le larron, la rencontre fait le meurtrier. Combien de crimes fortuits, d'homicides ont été perpétrés sur des victimes de circonstance ? « Elle était au mauvais endroit et au mauvais moment », entend-on souvent. Le crime d'impulsion est inexplicable et heurte le sens commun. L'esprit est rétif à sa compréhension. Le procès même ne parvient pas à apporter une réponse satisfaisante à cette question et les proches en sortent amers et dépités. Ils ne savent toujours pas pourquoi et n'obtiendront jamais l'explication qu'ils attendent désespérément.

Cette seconde catégorie comprend également le crime sexuel, celui qui suscite l'horreur et la réprobation. Il répond à la pulsion sexuelle, cette manifestation psychique si difficile à maîtriser. La pulsion peut être occasionnelle ou pire, réitérée. Les grands criminels en série sont pour leur immense majorité des prédateurs sexuels qui recherchent un plaisir mortifère sans cesse renouvelé. Crime effroyable, l'homicide sexuel conduit

à une peine lourde. C'est aussi malheureusement dans cette catégorie que l'on relève un grand nombre de *cold cases*. À la différence du crime de sentiment dans lequel une interaction préalable s'est nouée entre l'auteur et sa victime, facilitant sa résolution, le crime sexuel s'exerce sur une proie de rencontre. S'il est précédé d'un enlèvement, il interdit des investigations immédiates de nature à permettre son élucidation. Nous y reviendrons plus loin.

Le crime de profit, crime d'argent ou crime crapuleux, est aujourd'hui en voie de raréfaction. Commis pour faciliter le vol, le cambriolage ou le hold-up, il devient heureusement exceptionnel alors qu'il était volontiers pratiqué lors des siècles passés. Il peut être le fait d'un malfaiteur d'occasion, novice dans la criminalité ou celui d'un professionnel du crime. Tueur de femmes âgées qu'il dépouillait, Thierry Paulin combinait à la fois le voleur compulsif et l'assassin en série. Comme Landru et Petiot[3], il appartient à une espèce fort heureusement rare.

Dispute, honneur, vengeance, domination, haine, ressentiment, colère, peur, jalousie, volonté d'appropriation, pulsion sexuelle sont quelques-uns des nombreux mobiles à l'origine du crime. D'autres existent. Ils s'ajoutent à l'idéologie qui fonde le terrorisme et le crime contre l'humanité. Ils montrent que le crime est à la portée de tous puisqu'il ne fait que refléter l'esprit humain dans ses innombrables débordements.

## Meurtre simple ou aggravé

6 septembre 2002. Un habitant de Bâgé-le-Châtel, dans l'Ain, est découvert sans vie en contrebas d'un pont, à moins d'un kilomètre de son domicile. Vivant seul, la victime âgée de 52 ans est connue comme un

homme discret et un modeste travailleur. Des ecchymoses et des traces de strangulation sont relevées sur son cadavre. Le crime est patent. Je lance un appel à témoins qui restera sans suite durant mon séjour dans le département. La mort de cet homme simple et sans attache n'avait pas suscité une grande émotion. Un homicide de la vie ordinaire sans doute consécutif à un différend bien banal.

Le meurtre dit « simple » est le crime perpétré sur une personne sans qualité particulière et sans élément spécifique. Accompli sans autre infraction concomitante, non prémédité, il est souvent résolu à peine commis. Il ne constitue donc pas la majorité des *cold cases*.

Un homicide de rencontre, fortuit, peut ainsi s'avérer difficile à résoudre, faute de mobile apparent lié à la personne de la victime. Nous verrons que c'est la victime qui, en grande part, oriente l'enquête vers l'auteur.

Le meurtre ordinaire interroge. Pourquoi tue-t-on son prochain ? Quelle pulsion venue du fond de l'âme anime-t-elle celui ou celle qui veut ôter la vie de l'autre ? Après quarante ans de magistrature, je continue à me poser ces questions fondamentales. Je ne parviens toujours pas à comprendre ce qu'on appelle le passage à l'acte. Un mystère que les psychiatres les plus confirmés peinent eux aussi à percer.

## Sans mobile apparent

« Un crime immotivé, continuait Lafcadio : quel embarras pour la police ! […] Julius. – Songez donc : un crime que ni la passion, ni le besoin ne motive. Sa raison de commettre le crime, c'est précisément de le commettre sans raison[4]. »

En effet, que faire quand le motif est insaisissable ? Comment expliquer un passage à l'acte quand nul mobile clair n'apparaît ? La justice est régulièrement confrontée à cette situation, extrêmement perturbante pour ceux qui sont appelés à juger. Trois cas récents sont particulièrement éloquents… et effrayants.

Le 19 octobre 2017, un collégien de 15 ans assène un coup de couteau mortel à une promeneuse de 57 ans près de Cambrai. Il était parti le matin avec l'intention de tuer quelqu'un, dit-il froidement. Le hasard avait désigné sa victime. En garde à vue, il raconte qu'elle n'était pas personnellement visée, qu'elle était une sorte de cobaye et qu'il voulait en tuer d'autres[5].

Le 30 janvier 2020, Adrien Bottollier, un étudiant en psychologie de 24 ans, est condamné à vingt-cinq ans de prison pour un assassinat et une tentative de meurtre par la cour d'assises de la Savoie. Il a tué de vingt-huit coups de couteau un SDF de 51 ans, en mai 2015, et commis auparavant une autre agression. Pris d'une pulsion meurtrière en pleine nuit, il sort de son appartement, un couteau à la main. Dans la rue, il croise un homme alcoolisé et se demande : « Si je le tue et qu'il disparaît, qui va le plaindre ? » Il commet une autre attaque au couteau quelques mois plus tard. « Je voulais savoir ce que ça faisait de tuer », explique-t-il à des jurés médusés.

Le 18 janvier 2022, Mathieu Danel, 26 ans, est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie de vingt-deux ans de sûreté par les assises du Gard. Il a tué de dix-sept coups de couteau une auto-stoppeuse de 39 ans, en juin 2018, près de Nîmes. Lui aussi voulait « voir ce que ça faisait de tuer[6] ». Il affirme sans émotion que « le meurtre ne lui avait pas fait plaisir, c'était neutre ». Il va jusqu'à dire à sa victime qui l'implorait : « Ce n'est pas personnel, c'est pour une expérience personnelle[7]. » Le

Dr Roland Coutanceau, expert reconnu du crime violent, s'efforce d'expliquer ce geste incroyable : « On voit que c'est un sujet qui a un élément de mégalomanie avec un surinvestissement du monde du Net par rapport à la vie réelle. L'idée de tuer quelqu'un est devenue une obsession interne. On voit que l'idée de tuer quelqu'un est devenue quelque chose qui le tente. Il y a le goût du hors norme. C'est rare parmi les gens qui font des homicides ceux qui le font gratuitement, sans mobile apparent de haine ou de colère vis-à-vis de l'autre. »

L'avocat général évoque quant à lui le profil d'un terrible tueur en série que l'accusé aurait pu être s'il n'avait été arrêté. Chargé d'une cause extrême, son avocat tente d'expliquer l'inexplicable : « Il se crée un personnage qui est celui d'un manga, qui tue. Quand il tue, il le fait au nom de ce personnage, et aujourd'hui il est enfermé dans ce personnage, comme il l'est depuis trois ans et demi. On peut encore croire qu'il fait partie de notre humanité[8]. » Le 6 octobre 2022, en appel, la cour d'assises de Lozère modère la peine prononcée en condamnant Mathieu Danel à trente ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté de vingt années. Ses regrets exprimés à l'audience lui avaient redonné une part d'humanité[9].

Ces trois affaires hors du commun mettent mal à l'aise. Malgré une instruction longue et des débats complets, demeure cette interrogation lancinante : comment peut-on tuer autrui sans raison ? Est-ce que ces jeunes gens ont voulu quitter le virtuel plaisant des jeux vidéo où la mort est ludique, pour se plonger dans le réel du meurtre, concret, palpable et excitant ? Troubles de la personnalité, enfance perturbée, frisson de l'interdit suprême, mépris de la vie humaine, les réponses sont multiples et sans doute incertaines. Ne s'agit-il pas plutôt de tueurs psychopathiques ? « Leurs actes ne résultent pas d'un esprit dérangé mais d'un esprit froid, calculateur, combiné à une incapacité effrayante à considérer les autres comme des êtres humains pensants et sensibles[10]. »

Une autre interrogation, double, se fait jour. Ces trois crimes auraient-ils pu rester impunis eu égard à leur caractère véritablement exceptionnel qui échappe à toute rationalité ? Et surtout à l'absence de lien antérieur entre les victimes et leur meurtrier. Par ailleurs, d'autres homicides n'auraient-ils pas été perpétrés par ces garçons, avides d'un savoir macabre mais finalement déçus du peu de sensations que leurs actes leur avaient fait ressentir ?

## Crime de fou

Distinguer ce qui conduit à une déclaration de responsabilité pénale et ce qui explique l'abolition du discernement n'est jamais simple. Prenons l'affaire Moitoiret. Le 28 juillet 2008, le jeune Valentin, âgé de 11 ans, fait du vélo près de chez lui, à Lagnieu, dans l'Ain. Un couple s'approche. Des marginaux à la dérive. Sans raison apparente, Stéphane Moitoiret, 39 ans, se jette sur l'enfant et le poignarde de quarante-quatre coups de couteau. Il est interpellé quelques jours plus tard avec sa compagne, Noella Hégo, 47 ans. Le couple tient des propos incohérents, se présentant comme investi d'une mission divine. Concernant Moitoiret, les experts psychiatres divergent. Certains considèrent que son discernement est aboli en raison d'une schizophrénie paranoïde. Il ne peut être jugé. D'autres estiment que son état mental est certes gravement affecté mais qu'il autorise un procès public. Moitoiret est condamné à perpétuité le 15 décembre 2011 par la cour d'assises de l'Ain, puis, en appel le 22 novembre 2013, à trente ans de réclusion criminelle par les assises du Rhône[11].

A-t-on condamné un fou ? Un crime aux portes de la folie, dira la presse. Prise entre des rapports d'expertise contradictoires, la justice s'est prononcée pour la culpabilité. En son âme et conscience[12].

# Sur la route de l’assassin

Cette affaire aurait pu ne jamais être élucidée si le couple, dont le signalement avait été obtenu, n’avait pas été arrêté très vite. Aucun lien antérieur entre le petit Valentin et son meurtrier. Une rencontre tout à fait fortuite qui s’est avérée fatale pour l’enfant. On aurait certainement soupçonné un habitant du village, voire un proche de l’enfant. Si elle est toujours envisagée, la piste d’un routard criminel n’est pas celle sur laquelle travaillent immédiatement les enquêteurs. Leurs investigations portent d’abord sur la proximité de la victime, ses activités et son environnement social. Lorsqu’elles restent infructueuses, la probabilité d’une non-résolution de l’affaire s’accroît. Le *cold case* se profile.

Pourtant, le marginal meurtrier n’est pas une figure exceptionnelle. L’histoire criminelle le démontre. De Joseph Vacher, le chemineau du crime, auteur de onze assassinats d’enfants des deux sexes et d’une femme entre 1894 et 1897 dans le grand sud-est[13], à Francisco Arce Montes, un marginal espagnol, condamné pour le viol et le meurtre de la jeune Caroline, le 18 juillet 1996 dans une auberge de jeunesse de Pleine-Fougères en Bretagne, nombreux sont les individus sans racine qui se sont livrés à des crimes sauvages, au hasard de leur errance. Souvent criminels en série, ils ne cessent leur dérive sanglante qu’une fois mis hors d’état de nuire.

En mai 2017, je requiers la réclusion à perpétuité à l’encontre d’Étienne Dedroog, un ressortissant belge déjà condamné pour un double meurtre en Belgique. Il est accusé d’avoir tué la propriétaire d’un gîte rural, le 11 octobre 2011, à Bouchet dans la Drôme. Véronique C., 57 ans, a eu la gorge tranchée. L’argent semble le mobile de l’homicide. Cet homme de 45 ans, au profil d’escroc itinérant, inquiète par sa froideur et son détachement. Son visage est impénétrable, sans émotion visible. J’en ferai mon argument principal. L’accusé sera surnommé le « tueur des gîtes » car

mis en cause pour d'autres crimes du même type à l'étranger. Malgré ses dénégations, il est condamné à vingt-cinq ans de réclusion criminelle. Il juge bon de faire appel, mais la cour d'assises de l'Isère le déclare à son tour coupable et lui inflige trente ans de prison. Il accueille le verdict avec la même impassibilité. Ce psychopathe dangereux ne pourra plus sévir.

Si des éléments divers comme son ADN n'avaient pas été retrouvés sur la scène de crime, il y a fort à parier que ce crime brutal serait demeuré énigmatique. Là encore, aucun lien préalable n'existe entre la victime et son meurtrier, un client de passage. Un crime d'opportunité, froidement exécuté pour un butin dérisoire.

## Agression sans raison

Cette terrible affaire me rappelle un autre drame que j'ai connu dans mes fonctions roannaises. En octobre 1995, un jeune homme de 22 ans, Laurent M. s'apprête à effectuer son service national à Nîmes. Cet étudiant en génie électrique, issu d'une famille honorablement connue, fête ce départ prochain avec son frère et boit plus que de raison, passant d'un bar à un autre. De retour chez ses parents, il se dispute avec eux et quitte en colère le domicile. Il croise un enfant de 6 ans qui fait du vélo. Sans raison, il se jette sur lui et l'étrangle. Il emporte l'enfant sans connaissance et le dépose dans un jardin ouvrier, convaincu de l'avoir tué. L'enfant reprend péniblement ses esprits et hurle. Laurent M. s'affole. Il lui met de la terre dans la bouche et le nez, se saisit d'une brique et lui assène des coups violents à la tête. Il abandonne l'enfant et s'enfuit. Après avoir erré toute l'après-midi, il regagne le domicile de ses parents sans laisser percevoir son trouble. Entendant les gémissements de l'enfant, un jardinier vient à son secours. Traumatisme crânien, plaies au visage, traces de strangulation. Le garçonnet échappe miraculeusement à la mort. Laurent M. est poursuivi pour tentative

d’assassinat. Son geste criminel n’avait pas d’explication cohérente. Sans antécédent judiciaire, inséré socialement, il avait exprimé sa colère du moment en faisant d’un enfant de rencontre l’objet de son ressentiment. N’ayant pas cherché à fuir, il est très vite confondu par divers témoignages et ses vêtements couverts de boue[14]. Quel aurait été le dénouement de cette affaire si l’agresseur n’avait été que de passage, sans attache locale ? Un crime fortuit, sans mobile apparent et donc possiblement une tentative de meurtre sur mineur non élucidée.

Dans sa complexité, le meurtre se décline en de nombreuses variantes, de la plus simple à la plus sophistiquée. Il emprunte des chemins multiples que le droit s’efforce de saisir au plus près. Soumis à de multiples questionnements, le meurtre est juridiquement divers. Le Code pénal en décline la variété, s’efforçant par là de répondre à des situations criminologiques elles-mêmes hétérogènes.

Allons donc plus avant sur ces terres noires.

IV

# Crimes et circonstances

> *Il n’y avait plus une seconde à perdre ; il retira la hache de dessous son pardessus, l’éleva à deux mains et d’un geste mou, presque machinal, la laissa retomber sur la tête de la vieille.*
>
> Fiodor Dostoïevski,
> *Crime et Châtiment* (1866)

Le meurtre dit « aggravé » revêt des aspects multiples qui en font une incrimination complexe et par voie de conséquence, le vivier d’un grand nombre de *cold cases*. Une seule peine est encourue, la réclusion criminelle à perpétuité, quelles que soient les circonstances du crime et leurs combinaisons éventuelles.

D’année en année plus copieux, le Code pénal français énumère toute une série de circonstances qui, s’ajoutant au meurtre simple, lui confèrent une gravité supérieure. L’intention constamment réaffirmée du législateur est d’embrasser les situations les plus diverses et de répondre par là à une demande de pénalisation accrue émanant du corps social.

Le meurtre commis avec préméditation fait l’objet d’une incrimination spécifique. On l’appelle « assassinat » pour le distinguer du meurtre simple.

Jusqu'à l'abolition de la peine de mort en 1981, il était puni de la peine capitale.

« Tout homme qui commet un assassinat doit avoir des façons de penser fort incorrectes et des principes véritablement inexacts[1]. » Ce trait d'humour noir résume assez bien notre sujet. Il faut en effet à l'assassin un sens moral bien discutable pour agir. Mais qu'appelle-t-on la préméditation ?

Jusqu'à l'abolition de la peine de mort en 1981, l'assassinat était puni de la peine capitale. « Tout condamné à mort aura la tête tranchée », avertit l'article 12 du Code pénal. Huit mots tranchants comme le couperet de la guillotine[2] ! Un modèle de concision dont seul le législateur napoléonien était capable et qu'on se plaît à envier aujourd'hui.

Le dessein meurtrier formé avant l'action, le calcul homicide, le guet-apens mortel forment l'assassinat qui se trouve tout en haut de l'échelle pénale[3]. Parce qu'il a été réfléchi, froidement exécuté, le meurtre prémédité démontre une forte dangerosité criminelle. Il est donc plus sévèrement puni[4].

En avril 1987, une femme de ménage de 39 ans meurt dans son véhicule alors qu'elle quitte le marché de Pierre-Bénite, près de Lyon. Une machine infernale est découverte à l'intérieur. Une charge explosive artisanale est placée sous le siège conducteur, reliée par des fils à la pédale d'embrayage et à la batterie. En passant une vitesse, la conductrice a établi un contact électrique qui a activé l'explosif composé de poudre noire. Elle décède sous l'effet du souffle de l'explosion, le blast. Un passager aurait perdu également la vie. Très vite soupçonné, l'ex-mari est arrêté et m'est présenté. Je l'inculpe de destruction volontaire par explosif ayant entraîné la mort d'une personne.

L'homme nie farouchement malgré les indices rassemblés contre lui. Pendant une année, je vais conforter les charges en saisissant des experts en

métallurgie, chimie et même en papeterie. Je m'en rappelle encore comme un de mes plus belles affaires criminelles, celles de mes débuts dans le crime. Les éléments réunis sont accablants, mais l'intéressé persiste dans ses dénégations. Je le renvoie devant la cour d'assises du Rhône. Brillamment défendu par Me La Phuong, un des meilleurs pénalistes lyonnais que j'appréciais beaucoup, l'ex-mari vindicatif et jaloux qui n'avait pas accepté le divorce est néanmoins déclaré coupable. Il est condamné à quinze années de réclusion criminelle, une peine qui me semblait modérée eu égard au mode opératoire utilisé, et à la préméditation qui paraissait acquise. De plus, il avait déjà été condamné à deux reprises pour des violences sur sa femme. L'homme était arrivé à ses fins en faisant disparaître son ex-femme à l'aide d'une machine infernale. Mais l'engin explosif qu'il avait confectionné avec soin l'avait irrémédiablement trahi. Qu'en aurait-il été s'il avait mieux organisé son projet homicide ? Un attentat privé resté sans coupable ?

# Machination

L'auteur d'un crime réfléchi s'emploie à organiser minutieusement son acte et s'efforce d'échapper à la justice par divers moyens : effacement des traces et indices, dissimulation ou destruction du cadavre, etc. L'assassinat présente donc le potentiel d'un *cold case*. Il peut être le crime parfait comme nous le lirons plus loin.

Si l'auteur du crime nie volontiers l'intention homicide, il conteste encore davantage la préméditation. Il sait que sa situation pénale en sera certainement affectée et préfère se défendre de tout projet meurtrier pensé. « L'assassin est un individu pour qui le meurtre n'est pas seulement un but ultime mais aussi une façon de s'affirmer, un acte créateur[5]. » Un sentiment

d’orgueil anime l’auteur du crime prémédité, satisfait de son forfait exécuté. Mais l’amateurisme et une forme d’aveuglement conduisent quelquefois à sa perte.

Un exemple me semble évocateur. Il est tiré d’un procès d’assises dans lequel j’ai requis en qualité d’avocat général. Cette affaire est définitivement jugée.

« La cour vous déclare coupable de l’assassinat de J.-P. Q. et vous condamne à la peine de quinze années de réclusion criminelle. » Le 20 février 2019, le verdict de la cour d’assises de la Drôme tombe après trois jours de débats. Il confirme mes réquisitions. William Gallinotti, 39 ans, est puni pour avoir abattu d’un coup de fusil de chasse son ex-beau-frère, quatre ans auparavant, à Montmeyran, excédé par les violences que ce dernier faisait subir à sa sœur. Il avait cherché à faire disparaître le cadavre en l’éventrant et en le jetant dans le Rhône.

En garde à vue, pendant l’instruction et durant le procès, l’accusé conteste avoir prémédité son geste ni même avoir eu l’intention de tuer sa victime. L’arme utilisée ainsi que le comportement de l’auteur avant et après les faits convainquent pourtant la cour et les jurés de cette double intention. Loin du maximum encouru, la peine prononcée satisfait finalement ses avocats. Aucun appel n’est interjeté. La justice est passée[6].

Quand la préméditation est niée, seuls des indices intellectuels ou matériels parlants (conversations téléphoniques antérieures à l’acte criminel, armes ou objets préparés à cette fin, repérages caractérisés…) établiront l’assassinat. La preuve de cette circonstance aggravante doit donc se trouver dans le dossier. Un faisceau d’indices convergents accusait les amants assassins de l’Isère de manière irréfutable.

## Un crime peut en cacher un autre

Le meurtre dit « en concomitance » ajoute un crime de sang à un autre crime. Il signe une dangerosité criminelle accrue et donc appelle une pénalité supérieure, en l'espèce la réclusion à vie[7].

En lien avec un autre crime (viol, vol à main armée), le meurtre, prémédité ou d'impulsion, précède, accompagne ou suit ce dernier. L'homicide est commis après un viol ou une tentative de viol alors qu'il précède le plus souvent l'attaque à main armée. Il apparaît que les homicides associés à d'autres crimes sont les plus difficiles à résoudre. L'absence de lien antérieur entre l'auteur et la victime explique sans doute ce constat[8].

Le meurtre à finalité sexuelle est le domaine privilégié des grands tueurs en série à la recherche de proies qu'ils suppriment une fois leur forfait accompli (le viol pouvant même être *post mortem*).

Ces individus savent qu'ils vont tuer leurs victimes. Ils trouvent dans ce moment terrible une satisfaction profonde et sont animés d'un sentiment de puissance démesurée qu'ils désirent sans cesse revivre, les rendant socialement extrêmement dangereux. À défaut d'ADN laissé par l'auteur sur le corps de sa victime, ce type de crime peut rester sans solution.

En 1993, en qualité de juge d'instruction, j'ai à connaître du viol et du meurtre par strangulation d'une jeune fille de 17 ans sur les pentes de la Croix-Rousse à Lyon, la jeune Muriel T. Pas d'ADN à l'époque et donc aucune piste évidente. Vingt-deux ans après, le dossier a été fort heureusement rouvert après la découverte d'une trace biologique susceptible d'être exploitée. Un mince espoir qui fera peut-être de cette terrible affaire un dossier enfin résolu[9]. Ce drame terrible est l'un de ceux qui m'ont le plus marqué. J'y reviendrai plus loin.

Une de mes toutes premières affaires criminelles, le meurtre d'une jeune fille à l'été 1984 dans l'Aveyron, m'avait démontré que le hasard ou la chance jouait un grand rôle dans la résolution d'une affaire.

Cette jeune auto-stoppeuse de 19 ans avait été découverte dénudée dans une clairière non loin d'une petite route de campagne. Elle présentait un fort traumatisme craniofacial provoqué par un objet contondant. La mort était récente. La recherche d'empreintes génétiques n'existait pas à l'époque et ce crime de nature sexuelle aurait pu rester parfaitement impuni. Mais, une fois son forfait accompli, l'auteur avait involontairement laissé sa signature sur les lieux. Un carton défoncé de salaisons était découvert à proximité. Inscrit au feutre noir, un nom figurait sur ce carton.

Il fut facile d'identifier l'homme, un marchand forain de la région, âgé de 38 ans. Il avait pris en stop la jeune fille et, obéissant à une pulsion soudaine, il s'était arrêté au bord de la route, l'avait entraînée dans un sous-bois et avait tenté de la violer. Craignant d'être dénoncé, il lui avait asséné plusieurs coups à la tête avec une grosse pierre. Il avait pris la fuite et, dans la panique, avait reculé avec son fourgon sans s'apercevoir que la porte arrière était ouverte. Un carton était tombé et il avait roulé dessus, laissant son nom sur les lieux. Le crime était signé au sens propre. Mais il aurait pu ne jamais être résolu si cet indice accablant n'avait pas été découvert. Le grain de sable…

## Fuir la justice

Le meurtre commis pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur relève également de cette catégorie sommitale de notre Code pénal.

Le désir d'impunité anime naturellement maints criminels, voleurs, violeurs, qui ne souhaitent pas être reconnus par leurs victimes. Agissant à

visage découvert pour faciliter leur méfait, ils ne peuvent escompter le silence de celles-ci et s'emploient donc à les faire taire. Les menaces de représailles ne suffiront pas. À leurs yeux, le meurtre sera l'assurance du silence.

Cette seule considération explique un certain nombre d'homicides « utilitaires » et donc malaisés à résoudre pour peu que l'auteur n'ait pas laissé de traces et indices sur la scène de crime. Ce terrain criminel est propice aux *cold cases* car l'auteur, conscient de la gravité de son geste et de ses conséquences pénales, va tout faire pour échapper aux poursuites.

« D'abord j'étais faussaire, dit Andréa le plus tranquillement du monde ; ensuite je suis passé voleur et tout récemment, je me suis fait assassin[10]. » Du vol au meurtre, le chemin est quelquefois bien court en effet…

## Crimes utilitaires… ou non

Parmi les auteurs de crimes dits « concomitants », on retrouve les malfaiteurs d'habitude qui, par goût de lucre, n'hésitent pas à tuer leurs victimes avant de les dépouiller (commerçants, transporteurs de fonds). La sinistre bande à Bonnot s'est rendue célèbre dans les années 1911 et 1912 pour ce type d'agissements répétés[11]. Le tueur en série Thierry Paulin supprimait quant à lui les femmes âgées dont il volait le peu d'argent qu'elles détenaient à leur domicile[12]. La réitération des forfaits amène souvent à l'identification de leur auteur. Elle laisse des éléments successifs qui, rapprochés entre eux, conduisent généralement à son arrestation.

Quand il est isolé, le meurtre qui mêle deux intentions criminelles (sexuelle ou crapuleuse et homicide) est en revanche toujours malaisé à élucider.

Le meurtre peut aussi être en lien avec un simple délit qu'il va préparer ou faciliter. Le crime de sang est ainsi quelquefois lié directement ou non au vol, objectif premier de son auteur. Une agression crapuleuse dans la rue ou le cambriolage d'une maison peut aboutir à la mort du passant ou de l'occupant des lieux. Mais, faute d'éléments probants sur la commission d'un vol, l'affaire peut demeurer sans solution, le mobile du meurtre restant lui-même incertain.

Edmond Locard, le père de la police scientifique française, évoque les escarpes, ces voleurs qui tuent[13]. Ce type de criminels prêts à aller jusqu'au meurtre par appât du gain était répandu à l'époque. « Le cambriolage avec meurtre est, de toutes les mauvaises actions, la moins rémunératrice en même temps que la plus dangereuse », assure ce connaisseur du crime[14].

En 1925, il écrivait que le meurtre destiné à faciliter un vol devenait de plus en plus rare. Dans les décennies précédentes, le crime crapuleux était en revanche des plus ordinaires. Le musée de la préfecture de police est éloquent à cet égard. Des vitrines entières exposent les clichés anthropométriques de voleurs meurtriers, les impressionnants objets contondants utilisés (massues, marteaux, casse-têtes) et même le crâne défoncé d'une victime. Les cambriolages de domiciles s'accompagnaient souvent de violences mortelles délibérées qui conduisaient inévitablement leurs auteurs à l'échafaud. La pauvreté et l'insécurité allaient de pair et la société de la fin du XIX$^{e}$ siècle était violente.

En septembre 1879, Victor-Joseph Prévost, ancien boucher devenu gardien de la paix à Paris, reçoit un courtier en bijoux dans sa chambre en vue d'une transaction. Il lui défonce le crâne avec une boule d'acier, l'égorge et le vide de son sang. Puis il écorche sa victime pour empêcher son identification et achève sa besogne sanglante en la découpant en plusieurs morceaux tout en gardant la tête chez lui. Il se débarrasse de

plusieurs parties du corps dans la rue. Quelques années auparavant, il avait étranglé sa maîtresse et l'avait également dépecée. L'affaire fit grand bruit. Condamné à mort le 8 décembre 1879[15], il est exécuté le 19 janvier 1890. Edmond Locard se délecte à citer une anecdote sans doute fantaisiste au sujet de Prévost, cet assassin étonnant. « Il venait de tuer un homme et transportait quelques morceaux du cadavre dans un panier recouvert d'un linge. Que fais-tu ? lui demande un camarade rencontré sur le trottoir. Je déménage un ami[16]. »

Luigi Richetto est un autre exemple de cet acharnement meurtrier pour des raisons bassement matérielles. Son cas reste aussi dans les annales du crime. Mis en cause pour quatre assassinats suivis de dépeçage entre 1893 et 1899 à Lyon, il est finalement condamné pour le meurtre de deux veuves malgré ses protestations d'innocence. Ses vives dénégations lui évitent une condamnation à mort, mais il n'échappe pas aux travaux forcés à perpétuité, le 29 juin 1901, à l'âge de 48 ans. Il mourra quelques mois plus tard au bagne des îles du Salut, en Guyane[17].

Aujourd'hui, le meurtre prémédité pour voler reste heureusement exceptionnel. Chaque année pourtant, quelques affaires démontrent que certains malfaiteurs sont prêts à tuer pour accomplir leur forfait.

## Un mobile incertain et un auteur inconnu

Le mobile crapuleux est l'un des premiers à être envisagé par les enquêteurs sur une scène de crime. Il ressort quelquefois clairement de l'état des lieux et le vol d'argent ou d'objets de valeur apparaît manifeste. J'ai eu à instruire des affaires où cette explication n'était pas certaine même si des éléments laissaient penser que le lucre était à l'origine du meurtre.

25 avril 1988. Armand, un retraité de 79 ans, est retrouvé mort dans sa maison du 8e arrondissement de Lyon par sa fille et son gendre. Le meurtre qui remonte à plusieurs jours ne fait aucun doute. Des coups ont été portés à la tête et plusieurs plaies provoquées par un objet tranchant entaillent la gorge. La maison a été fouillée mais certains objets de valeur n'ont pas été emportés. Impossible de conclure formellement à un acte crapuleux. La maison est entourée d'immeubles d'habitation mais personne n'est à même d'apporter un témoignage utile sur l'affaire. La personnalité de la victime, un homme honorablement connu aux multiples activités présentes et passées, et l'absence claire d'explications rendent complexe cette affaire. Les pistes sont nombreuses et les indices ténus.

14 août 1990. Une septuagénaire est sauvagement frappée au visage dans son appartement de la Croix-Rousse. Sa belle-fille découvre le corps sans vie. Aucune effraction n'a été constatée. Une faible somme d'argent a disparu. La victime a-t-elle été suivie dans la rue par son agresseur ?

Quelques points communs entre les deux affaires justifient que le même juge d'instruction soit saisi. Les enquêteurs de la sécurité publique ne parviennent pas à progresser dans ces deux dossiers qui présentent des similitudes. Je suis moi-même perplexe. Je lance un appel à témoins dans la presse locale en communiquant le numéro de téléphone de mon cabinet. J'escompte qu'un contact direct avec le magistrat en charge des enquêtes soit incitatif. Je n'obtiens cependant que peu d'informations exploitables. Je quitte mes fonctions sans que ces deux homicides de personnes âgées soient résolus. J'en conçois une certaine amertume, me demandant si l'auteur avait tiré un profit financier justifiant son acte.

« Plus le profit est petit, plus le meurtrier est odieux », remarque à juste titre la sociologue Barbara Michel[18]. Je partage cette affirmation pour l'avoir vécu en cour d'assises. Par principe, les jurés acceptent mal le crime d'argent et encore moins si le butin est dérisoire. Ôter la vie pour un faible

gain est jugé particulièrement immoral même si l'accusé espérait davantage. Petit profit mais lourde peine.

Le type d'affaire que j'ai évoqué plus haut est propice au *cold case* à défaut d'éléments biologiques laissés par l'auteur, surtout s'il a agi seul. Combien de crimes ont-ils été élucidés parce qu'ils ont été perpétrés par plusieurs auteurs ? Un duo ou un trio meurtrier laisse espérer une solution judiciaire satisfaisante grâce aux aveux de l'un de ses membres. Une action solitaire n'autorise pas le même espoir. Tuer seul peut être un gage d'impunité à condition de ne pas avoir son profil génétique dans le fichier du même nom ni laisser quelques traces biologiques lors de son forfait.

## Tuer en bande organisée

Les règlements de comptes entre malfaiteurs échappent traditionnellement à la catégorie des *cold cases* alors que leur taux de résolution est pourtant faible. La préméditation (le fameux « guet-apens »), l'absence d'indices matériels et de témoins, la loi du silence même chez les victimes et leurs proches rendent par nature complexe l'élucidation de ces affaires d'un type particulier.

L'affaire de la tuerie du bar des Marronniers, à Marseille, en 2006, n'aurait sans doute pas été partiellement résolue si l'un des acteurs principaux, Ange-Toussaint Federici, n'avait pas été blessé dans la fusillade. Entre 2008 et 2013, soit le lustre que j'ai passé dans cette ville à haute intensité criminelle, le parquet a été confronté à 250 règlements de comptes dont 112 mortels. Une criminalité tristement banalisée dont la presse tenait à jour une macabre comptabilité.

Nombre de ces homicides ne trouvent pas de solution judiciaire. Des *cold cases* structurels donc. Ils ne pourront même jamais être judiciairement élucidés si l'assassin est lui-même abattu dans un règlement de comptes ultérieur. Extinction de l'action publique par décès de l'auteur présumé, disent les juristes. La loi du sang prévaut sur la loi pénale. Et les différends de cette nature ne se règlent pas devant les tribunaux !

Mais, relevant de la criminalité organisée, les meurtres dans le milieu du banditisme n'échappent pas à notre problématique qui doit, pour rester opératoire, demeurer dans le droit commun des homicides ordinaires.

V

# Meurtres en famille

*Je l'ai jetée au fond d'un puits,*
*Et j'ai même poussé sur elle*
*Tous les pavés de la margelle*
*Je l'oublierai si je le puis !*

Charles Baudelaire,
*Les Fleurs du mal* (1857)

Le meurtre est le type d'homicide le plus fréquemment rencontré, tant ces circonstances sont nombreuses[1]. La qualité de la victime qualifie le meurtre. C'est donc elle qui va déterminer les suites judiciaires et donc la résolution potentielle de l'affaire.

Que constatons-nous ? Que la famille est trop souvent le lieu du crime et son objet même. Les enfants, les parents et les conjoints en sont les principales victimes. Cet espace clos par excellence cache les pires turpitudes, dissimule les souffrances et exacerbe les haines…

Notre Code pénal considère qu'attenter à la vie d'un mineur de moins de 15 ans est d'une gravité toute particulière et justifie la peine maximale[2]. Dans ce domaine, le spectre criminel est large. Il va de l'infanticide du nouveau-né[3] au meurtre de l'enfant enlevé à des fins sexuelles ou non. Le

meurtre familial qui vise les enfants du père ou de la mère en proie à un épisode mélancolique relève également de cette sombre catégorie.

Pas de *cold case* le plus souvent, car l'auteur est aisément identifié puisque uni par un lien familial avec la victime. Mais si l'enfant a disparu, et vraisemblablement tué, la résolution de l'affaire se complexifie. Un tiers peut être en cause, tout comme les parents dont il ne faut jamais exclure la responsabilité. L'affaire de la petite Fiona, dont le corps n'a jamais été retrouvé, illustre la difficulté de ce type d'affaire[4].

L'affaire n'est pas jugée si le parent meurtrier a mis fin à ses jours, ce qui est souvent le cas. La dépression, le désespoir, la vengeance contre le conjoint, conduisent le plus souvent à cet acte fatal qui peut être largement prémédité.

Je pense au meurtre, en janvier 2011, des deux petites jumelles, Livia et Alessia, âgées de 6 ans, un drame que je place dans mon florilège du crime familial. Pris d'une haine irrépressible vis-à-vis de son épouse avec laquelle il était en instance de séparation, leur père, un ingénieur suisse, les emmène et leur donne la mort d'une façon qui demeure encore aujourd'hui mystérieuse. Parti de Lausanne, il gagne en voiture Marseille d'où il prend le bateau pour la Corse, puis l'Italie où il met fin à ses jours en se jetant sous un train. Les enfants ne seront jamais retrouvées. Geste terrible que le père revendique avec un cynisme cruel dans une lettre adressée à l'épouse. Comment a-t-il procédé ? Les petites jumelles ont-elles été empoisonnées, jetées à l'eau, étranglées ou étouffées ? Malgré d'intenses recherches, les enquêtes suisse, française et italienne ne sont pas parvenues à répondre à toutes ces questions. Une interrogation persistante fait de cette affaire un drame marquant qui me reste en mémoire. Dix ans après, j'ai été interviewé par des journalistes à son sujet. Je n'ai pu qu'avouer l'incapacité de la justice à éclaircir cette énigme.

S’ils sont habituellement résolus, quand ils sont commis dans la sphère familiale, certains crimes d’enfant restent impunis. Nouveau-né abandonné sur la voie publique ou jeté dans une poubelle, jeunes enfants enlevés et tués, ou enfant en bas âge maltraité jusqu’à la mort dont on se débarrasse comme un déchet inutile.

La petite martyre de l’A10, découverte morte, rouée de coups, dans le Loir-et-Cher, a été identifiée plus de trente ans plus tard. Ses parents ont été interpellés en 2018, preuve qu’une affaire aussi ancienne peut connaître un dénouement positif. L’enfant, prénommée Inass, était âgé de 4 ans. Son corps mutilé est découvert le 11 août 1987 au bord d’une autoroute. Le parquet de Blois est chargé de l’enquête. En 2007, deux empreintes ADN sont retrouvées sur la couverture enveloppant la fillette. Mais aucune correspondance ne figure à cette date dans le fichier national des empreintes génétiques. En 2017, c’est l’ADN du frère de la victime, mis en cause dans une affaire pénale, qui permet de remonter aux auteurs présumés du crime : les parents de l’enfant. Mettre un nom sur la victime ne pouvait que conduire aux auteurs des faits. L’affaire n’est pas jugée à ce jour.

## Tuer le père, effroyable crime

Réputé impossible, transgression suprême, crime lui aussi « énorme », le meurtre du père ou de la mère (le matricide) est historiquement le crime des crimes. Il révulse les consciences, menace l’ordre social et, en cela, est justiciable d’un châtiment effroyable. « Le parricide dénoue irrémédiablement les liens du sang, les liens de la filiation, les liens du mariage aussi puisqu’il fait éclater la cellule familiale[5]. » À ce titre, il ne peut que susciter l’effroi collectif. La peine de mort frappe le parricide, ce scandaleux destructeur de l’ordre social. Un cérémonial particulier entoure

l'exécution publique du réprouvé. Le condamné est conduit à l'échafaud, pieds nus et la tête couverte d'un voile noir. Le poing qui est censé avoir tenu l'arme du forfait est amputé préalablement[6]. Doux supplice comparé à celui que les Égyptiens faisaient subir au parricide ! Des roseaux pointus lui étaient enfoncés dans le corps, puis il était jeté sur un tas d'épines auquel on mettait le feu[7]. Ou à celui pratiqué par les Romains qui, après avoir fouetté le coupable, l'enfermait dans un sac de cuir avec un chien, un singe, un coq et une vipère avant de le jeter à l'eau avec ses compagnons affolés[8]. L'acte réputé abominable exigeait une punition atroce.

Aujourd'hui, le parricide, dont le terme a disparu de notre Code pénal, est dénommé « meurtre d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif ». Il fait encourir la peine la plus lourde, la perpétuité.

Ce n'est qu'après la découverte de l'auteur et de son lien familial avec la victime que l'affaire sera qualifiée de meurtre sur ascendant, le plus souvent légitime. Mais l'auteur du meurtre du père peut tout aussi bien rester inconnu. Si le fils ou la fille meurtrière ne se dénonce pas, ce qui est rare en réalité, l'enquête ne peut faire l'économie de la piste familiale la plus proche. Aussi invraisemblable soit-elle, la mise en cause d'un descendant de la victime doit être envisagée comme une hypothèse possible. Malheureusement possible…

On le sait, les plus grandes haines sont dans les familles…

## Le crime conjugal, crime de l'ordinaire ?

Le meurtre par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité endeuille notre quotidien. Entre 100 et

150 morts chaque année[9], très largement des femmes. Comment lutter efficacement contre ce fléau permanent rangé aujourd'hui sous l'appellation de féminicides ? La sphère familiale n'est-elle pas un obstacle à une action efficace des pouvoirs publics ?

Mais auparavant, il convient de confondre l'auteur qui, quelquefois, souhaitant rester impuni a mis en œuvre une stratégie d'évitement. Pensons de nouveau à Jonathann Daval, condamné pour le meurtre de sa femme et qui a organisé un scénario initial quelque peu machiavélique pour se disculper. Confronté à de fortes présomptions contre lui, il est contraint d'avouer son forfait.

L'affaire Jacques Métais m'intrigua fortement. Le cadavre d'un homme ligoté, lesté d'une ancre, est découvert en mer, près de Marseille en octobre 2010. La victime a le visage complètement recouvert de ruban adhésif, comme une momie. Un rituel étrange manifestement destiné à empêcher l'identification du corps. Un *cold case* ? Après une enquête serrée, l'épouse est confondue et condamnée en 2018. Le procédé, original, n'avait pas suffi.

Les crimes conjugaux ont souvent pour théâtre le domicile familial et principalement la cuisine, lieu de tous les dangers où les couteaux sont à disposition du mari en colère ou de l'épouse craintive.

L'homme ne supporte pas que sa femme le quitte. La femme souhaite tout au contraire que son mari la laisse tranquille. Au bout de la haine, la mort violente !

Fort heureusement, peu de ces crimes, qui n'ont plus rien de passionnels, demeurent impunis. Cependant, un certain nombre d'homicides conjugaux (ou de coups mortels) peuvent ne pas être solutionnés si le cadavre du conjoint n'est pas découvert. Faire disparaître

le corps de sa victime sans laisser de traces confondantes est une gageure que le meurtrier, parfois, parvient à tenir.

Des disparitions inquiétantes trouvent leur explication dans un différend conjugal paroxystique qui aboutit au meurtre, prémédité ou non. Est-ce le cas de l'affaire Jubillar, du nom de cette jeune femme qui disparaît de son domicile de Cagnac-les-Mines, dans la nuit du 15 au 16 décembre 2020 ?

Avant donc de s'interroger sur les relations que la victime entretenait avec des tiers, il est nécessaire de vérifier la piste conjugale ou sentimentale. La clé de l'énigme est souvent là… à portée de main.

Les crimes conjugaux sont diversement condamnés sur le plan pénal. L'accusé, si semblable aux jurés, peut susciter une forme d'indulgence naturelle, mais aussi l'indignation. Les peines prononcées par les cours d'assises sont très hétérogènes et reflètent la diversité des situations[10]. On note toutefois un durcissement des sanctions ces dernières années. Sait-on d'ailleurs que la dernière femme exécutée en France, le 21 avril 1949, à Angers, Germaine Godefroy, avait été condamnée à mort pour le meurtre de son mari[11] ?

D'autres crimes de sang nous rappellent que la personne même de la victime fonde quelquefois l'acte homicide. L'activité qui est la sienne, mais aussi ses convictions, peuvent entraîner sa perte. La loi en tient compte.

VI

# Tuer pour ce que l’on fait ou ce que l’on est

> *Un second coup lui arriva presqu’aussitôt dans le flanc, et il tomba en criant : « Au meurtre ! » Enfin, comme il se roulait sur la terre, son adversaire le saisit aux cheveux et lui porta un troisième coup dans la poitrine.*
>
> Alexandre Dumas,
> *Le Comte de Monte-Cristo* (1844)

La loi française érige en circonstances aggravantes la profession de la victime du meurtre, son état physique ou psychique, sa situation par rapport à l’auteur, ou le mobile même de l’acte criminel[1]. L’énumération est longue. La liste de ces circonstances qui exposent à la réclusion criminelle à perpétuité n’a cessé de s’allonger au fil des années. Elle n’est sans doute pas close.

## Tuer pour une activité professionnelle

Le personnel de l’autorité publique ou exerçant une mission de service public (magistrat, juré, avocat, notaire, huissier, gendarme, policier, surveillant de prison, douanier, pompier, personne d’un établissement

scolaire, professionnel de santé, agent de transport public et gardien d'immeuble) est protégé par la loi pénale. Il s'agit là de professionnels à temps complet ou partiel (les pompiers volontaires, par exemple). On note que le juré de cour d'assises, juge temporaire, est aussi protégé.

Donner volontairement la mort à l'une de ces personnes aggrave la sanction pénale. La loi va même plus loin puisque tuer un proche fait également encourir la peine maximale. Un cadre protecteur est élargi au conjoint, ascendants, descendants, et même à toute autre personne vivant habituellement au domicile du professionnel visé.

Vaste palette qui n'a qu'une exigence : que l'acte meurtrier soit clairement en relation avec le métier ou la qualité propre de la victime. Démontrer cet élément n'est pas chose aisée. Il sera nécessaire de déterminer que le mobile du crime réside dans la personne même de la victime, son activité professionnelle ou sa qualité intrinsèque.

## Meurtre d'un fonctionnaire

24 février 2012. Jean-Luc Dequaire, inspecteur des finances publiques, regagne son domicile de Saint-Savournin, dans les Bouches-du-Rhône. Alors qu'il descend de son véhicule, plusieurs coups de fusil claquent. Le fonctionnaire est touché au thorax. Il décède immédiatement. L'enquête s'annonce difficile. Aucun témoin n'a assisté à la scène. Aucune trace n'a été laissée par le ou les auteurs. Aucun mobile n'apparaît avec évidence. Implantée en retrait du village, la maison de la victime n'est pas située sur une voie de passage. Le tireur connaissait les lieux ou les avait repérés. Il semble avoir pris toute précaution pour ne pas être identifié. L'émotion est grande chez les fonctionnaires des finances publiques de la région. Aux légitimes questions qui émanent des collègues de la victime, en ma qualité

de procureur de la République, je ne pourrai apporter aucune réponse satisfaisante.

Crime en lien avec la fonction ou affaire privée ? Les enquêteurs de la gendarmerie vont s'employer, avec ardeur et leur minutie habituelle, à explorer toutes les pistes possibles : vengeance d'un administré irascible, indigné par un redressement fiscal ? Différend consécutif à la vie extraprofessionnelle ? Querelle de voisinage ? La victime était-elle visée en sa qualité de fonctionnaire d'État ou de simple particulier ? Le guet-apens était patent. Le meurtre avait été manifestement organisé. Les gendarmes vont porter leurs efforts sur l'hypothèse professionnelle. Mais, à ce jour, le crime n'est toujours pas élucidé.

Les considérations professionnelles et personnelles peuvent s'entrecroiser et offrir de multiples pistes d'investigation. Le crime devient complexe si la victime a eu plusieurs vies ou mène de nombreuses activités parallèles et quelquefois occultes.

Le mobile dit possiblement vers quelle piste s'orienter. Si la victime était en service, on pourra penser que sa qualité professionnelle apparente est à l'origine de l'homicide. Exemple : le meurtre d'un policier lors d'un braquage, ou celui d'un gendarme volontairement percuté par un véhicule. Il n'en ira pas de même si la victime a été tuée alors qu'elle n'était pas dans l'exercice de ses fonctions.

## Cadavres exquis

L'assassinat en 1665 du lieutenant criminel Jacques Tardieu et de son épouse, à Paris, était-il en lien avec la qualité de magistrat de l'homme ? Le personnage était considérable et avait forcément beaucoup d'ennemis. Il ne

s’agissait en fait que d’un crime crapuleux commis par deux jeunes voleurs animés par l’esprit de lucre et instruits de l’avarice notoire du couple. L’insécurité était alors grande à Paris[2] !

Le 13 janvier 1886, vers 21 heures, le corps de Jules Barrême est découvert entre les deux voies ferrées d’un pont entre Maisons-Laffitte et Sartrouville. Il est atteint d’une balle de petit calibre à la tête. Il a été jeté par du train circulant entre Paris et Cherbourg. Cet avocat à la cour puis au Conseil d’État, nommé préfet de l’Eure en 1881, effectuait deux fois par semaine le trajet entre sa résidence et la capitale. L’enquête, longue et précise, envisage une soixantaine de pistes. L’hypothèse du crime crapuleux est étudiée. Le préfet aurait transporté une somme d’argent importante qui aurait été dérobée avant le meurtre. Elle n’aboutit pas. La vengeance personnelle, le crime d’honneur, le crime passionnel font également l’objet de longues investigations. Malgré une instruction sérieuse, l’affaire ne fut jamais résolue. Le meurtre du préfet Barrême a rejoint la longue liste des crimes restés mystérieux.

## Tuer pour des idées

Combien de crimes sont-ils perpétrés pour des raisons d’ordre idéologique : politiques, religieuses, morales ou philosophiques ? La victime est visée pour ce qu’elle est et non pour ce qu’elle fait. La loi intègre cette dimension irrationnelle dans sa condamnation du crime de sang.

Discerner le mobile n’est pas aisé lorsque l’auteur ne revendique pas son geste ou répugne à en admettre la responsabilité. Le meurtre peut sembler gratuit alors qu’il n’est que la conséquence d’une animosité de principe. Ce terrain prédispose aux *cold cases*.

Dans notre droit, attenter délibérément à la vie d'une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, ethnie, nation ou religion déterminée fait passer la peine encourue de trente ans à la réclusion criminelle à perpétuité[3]. De la même manière, ôter volontairement la vie en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime expose à la peine la plus haute[4].

Par principe, les crimes et délits commis pour ces diverses raisons voient leurs sanctions aggravées. Le meurtre n'échappe donc pas à cette règle légale. Le crime raciste, antisémite, homophobe est ainsi sévèrement réprimé. Mais là encore comment déterminer le mobile de ce type d'acte homicide ? Résulte-t-il des circonstances matérielles du crime ? Des propos ou de l'attitude de son auteur précédant le geste mortel s'ils sont connus ? D'une rencontre fortuite entre l'auteur et sa victime va découler le meurtre, inspiré par une idéologie mortifère ou tout simplement par la haine de la différence.

On constate que le mobile idéologique est rarement admis par l'auteur. Les affaires Ilan Halimi[5] et Mireille Knoll[6] démontrent combien il est contesté.

Je me remémore un dossier que j'ai instruit à Lyon, en 1987. Un ressortissant algérien de 44 ans, sans histoire, est frappé à mort d'un coup de sabre en plein quartier de la Croix-Rousse après une course-poursuite avec des individus non identifiés. Il fait nuit et les témoins sont rares. Un crime raciste ? Malgré de longues investigations notamment dans les milieux d'extrême droite, je ne peux déterminer le mobile de cet homicide en pleine rue. Déçu, je dois classer l'affaire après quelques années d'enquête. Un échec regrettable qui rejoindra mon portefeuille de dossiers non élucidés.

Faute de témoins ou d’indices matériels probants, le crime raciste ou homophobe est difficile à solutionner. Il s’assimile à un crime gratuit, complexe par définition. L’absence de liens antérieurs entre les antagonistes constitue comme toujours un obstacle majeur. La personne même de la victime n’est en rien éclairante et on ne peut y puiser que peu d’éléments exploitables. Seules la pugnacité des enquêteurs et sans doute une part de chance permettront d’identifier le ou les auteurs.

Nous l’avons vu. Donner la mort délibérément rend coupable de meurtre simple ou aggravé. Le juge doit tenir compte de différents facteurs pour apprécier la qualification juridique du crime dont il est saisi. Mais la mort peut être aussi la conséquence, non désirée, d’un acte criminel ou délictueux volontaire. Ces agissements à l’issue fatale parsèment notre Code pénal.

VII

# La mort au bout de la violence

*Il parvint à ouvrir la main. Le corps s'inclina doucement sur le ventre : le manche du poignard ayant porté à faux, sur le drap une tache sombre commença à s'étendre, grandit comme un être vivant.*

André Malraux,
*La Condition humaine* (1933)

Le Code pénal français sanctionne une série d'atteintes mortelles à la personne humaine. L'intention homicide n'y est pas requise comme un élément déterminant, constitutif même de l'infraction, comme c'est le cas du meurtre. Seule est exigée la mort d'une personne consécutive à un crime ou un délit. La liste est longue. Inépuisable. Elle s'accroît d'année en année. La loi pénale française est en expansion permanente. Elle frappe fort en s'efforçant d'embrasser toutes les situations. Les atteintes à la personne et à ses biens avec mort d'homme sont visées.

Ainsi, s'agissant des atteintes mortelles à la personne, sont répertoriés les actes de torture et de barbarie, les coups et blessures ordinaires, les violences habituelles, les violences organisées visant des agents publics ou leurs proches, le viol, le délaissement de personne, la privation de soins,

l’enlèvement et la séquestration, et même le détournement d’un moyen de transport[1].

Les atteintes aux biens sont pénalement aggravées si elles ont entraîné la mort sans intention de la donner. Elles intéressent le vol avec violences, l’extorsion violente et la destruction volontaire.

## Cruauté homicide

Les actes de torture et de barbarie constituent un crime puni de quinze années de réclusion criminelle. S’ils ont entraîné la mort sans intention de la donner, ces actes inhumains exposent à la réclusion criminelle à perpétuité[2].

Il s’agit d’actes de grande violence, cruels, voire sadiques, qui expriment la volonté de nier la dignité de la personne humaine. Répétés et d’une forte intensité, ils peuvent révéler de fait une intention homicide qui ne les distinguera pas du meurtre avec préméditation. Exercer de longs sévices corporels sur un être humain est en effet de nature à entraîner un arrêt cardiaque irréversible. La torture devient meurtre.

Comme on l’a vu plus haut, le meurtre peut se combiner avec un autre crime comme les actes de torture et de barbarie. Actes précédant l’homicide qui conclut une entreprise criminelle, associant généralement au moins deux auteurs, quelquefois davantage.

Ainsi, en septembre 2020, un retraité de 63 ans est découvert mort dans son appartement de Rennes après un début d’incendie. Des sévices graves lui ont été infligés. Un couple est rapidement interpellé après qu’il a opéré des retraits d’argent avec la carte bancaire de la victime. L’homme et la femme admettent avoir pratiqué les violences, soustrait la carte bancaire et mis le feu à l’appartement. L’homme et la femme sont mis en examen notamment du chef de meurtre avec actes de tortures et de barbarie.

La notion de torture et d'actes de barbarie prend un sens particulier pour ceux qui auront à juger le crime. Être capable d'actes de sauvagerie témoigne d'une dangerosité inquiétante et la peine s'en ressentira surtout si l'accusé a agi en toute conscience.

Sur un plan juridique, les magistrats et les jurés n'auront pas à débattre de l'intention de tuer puisqu'elle n'est pas retenue dans cette incrimination. On a vu que cette intention est habituellement contestée par l'accusé. Il suffira donc à la cour d'assises de déterminer que les violences corporelles sont à l'origine du décès de la victime sans avoir à trancher cette question délicate.

La qualification d'actes de torture et de barbarie mortelle est généralement peu visée car heureusement peu fréquente. Le milieu des marginaux, où règne une grande brutalité sur fond d'alcoolisme chronique, est confronté à ce type d'actes extrêmes. L'élucidation de ce type d'affaire n'est pas simple si le cadavre de la victime a été transporté loin du lieu des faits, dissimulé ou même détruit.

## Actes mortifères en tous genres

La justice est saisie chaque année de très nombreuses affaires de coups et blessures ordinaires parmi lesquelles figurent un certain nombre de violences mortelles.

La plus fréquemment usitée dans les juridictions, l'incrimination de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, est sanctionnée de quinze ou vingt ans de réclusion selon qu'elle est aggravée au non[3] – notamment par la qualité de la victime, comme c'est le cas en

matière d'homicide volontaire. Le raccourci de « coups mortels » est employé par les praticiens.

D'autres circonstances aggravantes spécifiques ont été récemment ajoutées aux textes, en 2018, 2021 et 2022. Ce ne sont pas moins de cinquante-six circonstances[4] qui aggravent aujourd'hui le crime de coups mortels ! Ce maquis d'une rare densité cherche à sanctionner un nombre toujours croissant de comportements criminels, soit en considération de la personne même de la victime visée, soit en raison de la qualité propre de l'auteur. N'oublions pas que la loi pénale se veut déclarative et symbolique avant d'être punitive.

Ainsi, par exemple, les violences mortelles commises soit sur une personne se livrant à la prostitution, soit par plusieurs personnes, soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne dépositaire de l'autorité publique, soit par une personne exerçant une mission de sécurité privée, sont punies de vingt années de réclusion criminelle. De même, le client d'une prostituée, le proxénète, un groupe d'individus, un auteur armé (quelle que soit l'arme), un fonctionnaire ou un militaire ou un agent de sécurité, aggravent leur cas s'ils font subir des violences à leurs victimes qui entraînent leur décès.

Dans certaines hypothèses, un risque de *cold cases* existe quand l'auteur n'est pas connu de sa victime.

La loi du 25 mai 2021 élargit le spectre pénal en y intégrant les proches de ces personnes protégées qui peuvent être prises à partie. Ainsi sont réprimées de trente ans de réclusion criminelle les violences commises, dans les mêmes circonstances, à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile d'une personne mentionnée au premier alinéa, en raison des fonctions exercées par cette dernière.

# Rapt mortel

Arrêter, enlever, détenir ou séquestrer une personne est puni de la réclusion criminelle à perpétuité si la victime décède[5].

L'histoire criminelle française est riche d'affaires de rapts crapuleux, très en vogue dans les années 1970. La plupart de ces affaires très médiatisées se sont terminées par la libération de l'otage. C'est le cas du baron Empain, enlevé à Paris en janvier 1978, et libéré deux mois plus tard, après avoir été amputé d'une phalange par ses ravisseurs.

L'enlèvement criminel n'est pas l'apanage du crime organisé. Le 30 janvier 1976, à Troyes, Patrick Henry kidnappe le petit Philippe Bertrand âgé de 7 ans, et demande une rançon. L'enfant est très vite retrouvé, mort étouffé avec un mouchoir. Arrêté peu après, Patrick Henry, 22 ans, est jugé à peine un an après, un délai bref qui serait impossible aujourd'hui. Défendu notamment par Robert Badinter, il sauve sa tête et est condamné le 20 janvier 1977 à la réclusion à perpétuité[6].

Une autre affaire défraie la chronique, sans doute l'une des plus grandes affaires criminelles du XX$^{e}$ siècle, et surtout l'une des plus énigmatiques : le rapt et la mort du petit Grégory Villemin qui, après de multiples rebondissements dont certains ne sont pas à l'honneur de l'institution judiciaire, restent impunis à ce jour. L'instruction est toujours en cours depuis trente-huit ans !

Dans l'hypothèse d'un enlèvement et d'une séquestration suivie de mort, et à l'instar des actes de torture et de barbarie, l'intention homicide n'est pas requise. Pour que l'infraction soit constituée, il est seulement exigé que la mort de la victime fasse suite à l'acte criminel initial, l'enlèvement, ou ultérieur, la séquestration. Même s'il s'avère accidentel, par étouffement par exemple, le décès reste punissable.

Cette incrimination s'applique-t-elle à l'étrange kidnapping d'Yveline Bensoussan, épouse d'un commerçant connu d'Ajaccio, enlevée à son domicile le 8 décembre 1997 ? Intrigué par cette affaire, je me rends au domicile de l'époux, accablé par ce rapt étrange. Une demande de rançon lui est très vite adressée, mais elle n'est pas suivie d'effet. Malgré une longue enquête, la victime ne sera jamais retrouvée. Selon Me Antoine Sollacaro, avocat de l'époux, Yveline Bensoussan aurait été enlevée par de jeunes malfrats et serait décédée de mort naturelle[7]. Un parfait et douloureux *cold case* sur l'île de Beauté qui, comme d'autres territoires, n'en manque pas !

## Le sexe jusqu'à la mort

L'acte sexuel contraint peut s'avérer mortel. La loi punit de trente ans de réclusion criminelle le viol qui a entraîné la mort de la victime[8]. Étonnamment, le viol non mortel mais précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture et de barbarie, est sanctionné de la réclusion criminelle à perpétuité[9]. J'ai connu une affaire de ce genre, à Marseille. En décembre 2008, une jeune femme de 21 ans est entraînée dans un hôtel par quatre garçons où elle est contrainte à boire de la vodka. Son alcoolémie est de plus cinq grammes ! Elle subit des viols à répétition et décède des suites de ce « plan sexe », comme le prétendront ses agresseurs. Tous ont été condamnés par la cour d'assises.

Ils ont été rapidement identifiés parce qu'il leur aurait été impossible de se débarrasser du corps de leur victime. Que se serait-il passé si les faits avaient eu lieu dans un véhicule, la nuit, dans un endroit désert ? Seul leur ADN aurait pu les confondre à condition qu'il soit inscrit au fichier national

des empreintes génétiques, le fameux FNAEG. Le crime aurait pu parfaitement rester sans solution.

Les enquêteurs doivent espérer qu'ayant agi à plusieurs, l'un des auteurs s'expliquera et mettra en cause ses coauteurs. La pluralité de mis en cause est de nature à faire progresser l'enquête. Cette circonstance est un puissant facteur de résolution d'une affaire.

Le viol mortel est heureusement peu fréquent en France. On rencontre plutôt le viol suivi de meurtre, en concomitance avec lui, l'intention homicide étant, là, clairement établie. On y retrouve la double qualification pénale évoquée plus haut, qui expose à la peine maximale.

## Famille dangereuse

Nous l'avons dit : la famille peut être dangereuse. Elle peut être le réceptacle de violences et d'abus de toute nature, pour certains proprement inimaginables. Que dire en effet de ce père de 36 ans mis en examen en décembre 2020, dans l'Eure, pour viol incestueux ayant entraîné la mort sans intention de la donner ? Sa victime ? Un bébé de 6 semaines ! Ou de la condamnation du beau-père pour le viol d'une enfant de 18 mois, à vingt ans de réclusion criminelle par la cour d'assises du Lot-et-Garonne, en septembre 2021 ? Actes effroyables qui questionnent sur le degré de perversion que peut atteindre l'être humain !

Le jeune enfant est le plus exposé aux violences sexuelles. Cette proie sans défense est la victime privilégiée des dérèglements familiaux et de la pulsion sexuelle de l'adulte qui veut en faire sa propriété.

## Mourir pour de l’argent

Le vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné la mort est sanctionné de la réclusion criminelle à perpétuité[10]. Du vol à l’arraché dans la rue au home- ou car-jacking, les atteintes aux biens peuvent dégénérer et se transformer en crime de sang.

Bousculée, la vieille dame se fait dérober son sac à main. Elle tombe et perd la vie dans la chute. Bâillonné, le commerçant attaqué chez lui étouffe et décède. Il s’agit de situations criminelles que j’ai rencontrées à maintes reprises. Le vol devient homicide, passible de la peine suprême. Là encore, point n’est besoin de démontrer une quelconque intention homicide. La loi privilégie le résultat des violences volontaires exercées sur la victime. Si celles-ci se sont avérées fatales, l’incrimination est établie.

Une affaire m’a marqué : le vol criminel d’un véhicule en pleine journée dans une rue de Lyon. L’auteur, un délinquant d’habitude, s’installe au volant alors que le propriétaire était descendu de la voiture en laissant le moteur tourner. Voyant faire son voleur, celui-ci se précipite devant le capot pour l’empêcher de démarrer. Le voleur passe une vitesse et percute la victime dont la tête heurte violemment le sol. L’automobiliste meurt de ses blessures. Je mets en examen le voleur qui ne manifeste aucun regret et fait preuve d’une froideur consternante. La faute revenait selon lui à la victime qui n’aurait pas dû se mettre sur son chemin. La cour d’assises n’a eu aucun scrupule à condamner ce triste personnage. Mais ce crime sordide serait resté sans solution si l’auteur n’avait pas été interpellé rapidement. L’ADN n’existait pas alors, et il aurait été difficile de l’identifier faute de relations antérieures entre lui et sa victime.

## Le feu meurtrier

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui[11]. L'incendie volontaire mortel est le plus couramment rencontré. Fruit de la vengeance ou de la malveillance, la destruction par incendie peut avoir des conséquences non voulues pour son auteur : le décès d'une ou de plusieurs personnes. Dans l'hypothèse où l'incendiaire souhaitait la mort des victimes, la qualification d'assassinat sera privilégiée.

La maladie mentale et les troubles de la personnalité expliquent aussi la pyromanie. Qu'en est-il d'Essia B., 40 ans, mise en examen pour l'incendie qui causa la mort de 10 personnes, rue Erlanger, à Paris, dans la nuit du 4 au 5 février 2019 ? Cette femme, alcoolique chronique, avait fait 13 séjours en hôpital psychiatrique.

Quand les auteurs de ces méfaits gravissimes sont confondus, les cours d'assises prononcent généralement des peines lourdes. Ainsi, en janvier 2014, la cour d'assises des mineurs du Haut-Rhin condamne-t-elle deux hommes, l'oncle et son neveu, pour avoir mis le feu à un local commercial inoccupé à Mulhouse. Trois personnes d'une même famille, qui habitaient les étages supérieurs, décèdent dans le sinistre. Des peines de trente et dix ans de réclusion criminelle sont prononcées[12].

Combien d'incendies volontaires meurtriers ne sont pas résolus ? Aucune statistique n'existe en ce domaine. Si l'auteur ne réside pas dans l'immeuble visé, ou n'est pas lié d'une manière ou d'une autre avec les lieux, il ne sera pas simple pour les enquêteurs de l'identifier. L'incendiaire a toujours un temps d'avance sur les secours et les traces de son passage sont détruites par le feu ou l'eau déversée par les pompiers. Le crime parfait !

# L’intégrité bafouée

Parmi les atteintes volontaires à l’intégrité d’autrui, l’agression sexuelle tient une place majeure. Le viol en est le crime suprême. Certes, il constitue une grave atteinte corporelle à la personne humaine, mais il est surtout une blessure psychique profonde qui demeure ineffaçable pour la victime. Le viol est l’acte criminel qui possède la plus forte capacité destructrice.

Sa répression s’impose donc aussi bien dans un souci légitime de protection sociale que pour aider à la nécessaire reconstruction de la victime. Identifier l’agresseur, le poursuivre et le juger équitablement sont une nécessité publique. Comme le crime de sang, le crime de sexe mérite toute l’attention de l’appareil répressif et ne saurait demeurer impuni s’il est factuellement démontré et juridiquement établi.

VIII

# Le viol, ce crime sans cadavre

> *Souillée à seize ans par la débauche de ce vieux dont le spectre sanglant la hantait, violentée plus tard par les appétits brutaux de son mari, elle avait gardé une candeur d'enfant, une virginité, toute la honte charmante de la passion qui s'ignore.*
>
> Émile Zola,
> *La Bête humaine* (1890)

Les *cold cases* sont généralement compris comme des meurtres et des assassinats non élucidés. C'est l'acception la plus courante. Cependant, il convient d'y ajouter une autre atteinte grave à l'intégrité physique et psychique de la personne, hélas beaucoup plus fréquente que le crime de sang.

Dans le langage courant, le crime signifie la mort donnée à autrui. Mais notre droit considère également le viol comme un crime, c'est-à-dire une infraction punie d'une peine de réclusion criminelle. Je n'évoquerai pas le viol entre proches ou entre personnes unies par un lien de proximité. Parlons plutôt du viol de prédation dans lequel l'auteur agresse soudainement sa victime sans qu'aucune relation antérieure n'existe entre eux. Violeur de rue ou de parking, ce type de prédateur, en quête de proies faciles, s'en prend à des femmes de rencontre. Il y trouve de quoi assouvir sa pulsion sexuelle, violente, irrépressible.

Celui-ci se sent contraint de réitérer son acte, mû par une pulsion sans cesse renouvelée. Guy Georges, Émile Louis ou Michel Fourniret, ces grands tueurs en série, ont ainsi débuté leur carrière criminelle par des agressions sexuelles violentes, préludes à des passages à l'acte meurtriers.

Le viol de prédation n'est malheureusement pas toujours élucidé. Ou tardivement, après une série d'agressions qui peuvent s'étaler sur une longue durée. La plupart des tueurs en série agissent pour des motifs sexuels. Le viol précède le meurtre et en définit le mobile. Il importe donc de travailler activement sur les viols de prédation de façon à mettre hors d'état de nuire un individu au fort potentiel criminel. Et qui peut devenir un assassin compulsif. Éros et Thanatos vont de pair en matière criminelle.

Les viols sériels méritent donc de figurer parmi les *cold cases* au même titre que les homicides contre X.

La loi est on ne peut plus claire[1] : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Ce crime contre l'intégrité de la personne est puni de quinze ans de réclusion criminelle. Le viol est une agression sexuelle qui est aggravée par un acte de pénétration vaginale, anale et bucco-génitale.

On note que depuis une loi récente du 21 avril 2021, le crime de viol est établi si l'auteur pratique une fellation ou un cunnilingus à sa victime alors qu'auparavant, seul un acte de pénétration bucco-génital imposée à celle-ci était considéré comme un viol. Depuis 1980, le champ d'application du viol s'est élargi pour mieux prendre en compte l'évolution des esprits et les exigences accrues du corps social en la matière[2].

# Le cadavre, objet sexuel

Pour être punissable en tant que tel, le viol doit avoir été pratiqué sur une personne vivante, consciente ou non. Cela semble évident. Pourtant, les agissements d'ordre sexuel sur des cadavres sont nombreux. L'histoire retient quelques noms fameux de nécrophiles, nécro-sadiques, voire nécrophages. Des serials « violeurs » d'un type très particulier et surtout de grands pervers sexuels.

Le plus célèbre est François Bertrand, dit « le vampire du Montparnasse ». Âgé de 25 ans, ce sergent de l'armée française se livre entre 1848 et 1849 à de nombreuses profanations de sépultures dans les cimetières parisiens. Il exhume, mutile et se livre à des actes sexuels sur des cadavres de femmes fraîchement inhumés. Sa monomanie érotique lui vaut un an d'emprisonnement pour violation de sépulture[3].

Victor Ardisson, né en 1872, passera également à la postérité. Pendant plusieurs années, le « vampire du Muy » s'introduit dans le cimetière, après avoir suivi l'enterrement d'un défunt. Il ouvre la fosse, enlève le couvercle de la bière et se livre à des attouchements sur le cadavre allant jusqu'au viol. Affecté d'anosmie (absence d'odorat) et d'agueusie (absence de goût), ce garçon présenté comme un débile mental est interné dans un asile où il meurt, en 1944[4].

Plus près de nous, un septuagénaire est mis en examen en novembre 2017 à Roanne, ville où j'ai exercé pendant deux ans et demi en qualité de procureur de la République. Je fus surpris par le nombre d'affaires d'agressions sexuelles incestueuses ou non dont le parquet fut saisi entre 1994 et 1996. Pas de semaine sans une affaire de mœurs sordide !

L'homme est pris en flagrant délit d'atteinte sexuelle sur un cadavre de femme après s'être introduit dans le funérarium de la ville. Une dizaine de

corps ont subi sa pulsion macabre, ce qui lui vaut des poursuites pour atteinte à l'intégrité d'un cadavre. Il est astreint à un contrôle judiciaire et à un suivi psychiatrique. Ce nécrophile d'un autre âge se suicide quelques jours plus tard laissant sans réponse les raisons de son comportement.

L'actualité la plus récente montre que la nécrophilie existe toujours sous ses formes les plus extrêmes. David Fuller, un électricien d'un hôpital du Kent en Angleterre, âgé de 67 ans, est interpellé à son domicile en décembre 2020. Il aurait abusé sexuellement d'une centaine de cadavres pendant douze ans, les victimes étaient âgées de 9 à 100 ans. Il agissait au sein de la morgue de l'hôpital, immortalisant ses agissements sous forme de photos et de vidéos qu'il conservait par milliers, soigneusement dissimulées. Des preuves accablantes qu'il ne peut réfuter. La justice juge l'affaire « sans précédent dans l'histoire judiciaire britannique[5] ». Les deux meurtres de femmes imputés à Fuller, en 1987, semblent passer au second plan. Ce sont pourtant eux qui vont permettre la découverte de ce passé nécrophile hors norme. L'ADN confond leur auteur trente-trois ans après. La perquisition du domicile de David Fuller révèle l'épouvantable penchant de cet homme tranquille, employé modèle de l'hôpital. Nécrophile mais surtout doublement meurtrier dans une autre vie. Deux crimes anciens apparemment résolus plus de trente-trois ans après !

## Aggravation du viol

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est considéré comme aggravé[6]. Toute une série de circonstances sont énumérées dans le Code pénal au nombre de vingt-cinq à ce jour.

La gravité matérielle des faits de viol est prise en considération. Les conséquences corporelles tout d'abord – mutilation ou infirmité

permanente – influent sur la peine encourue. Les actes de torture et de barbarie commis avant, pendant ou après le viol font encore monter d'un cran la pénalité, soit trente ans de réclusion criminelle. La menace d'une arme est également une circonstance aggravante. La plupart des violeurs en série usent d'une arme blanche pour arriver à leurs fins. C'est le cas de Patrick Trémeau, « le violeur des parkings », condamné à trois reprises pour viols aggravés[7] ou de Jean-Luc Blanche, « le routard du viol », qui se voit infliger la réclusion criminelle à perpétuité, en 2006.

Généralement, les viols en série[8] causent la perte de leur auteur. Les témoignages des victimes et la présence de matériau génétique probant comme le sperme aident à confondre le prédateur, sujet à des pulsions sexuelles irrépressibles. La succession des viols, qui empruntent pourtant un mode opératoire similaire, démontre la difficulté qu'il y a à mettre rapidement hors d'état de nuire l'auteur. Autant de *cold cases* jusqu'à son arrestation qui peut prendre des années. Dino Scala aurait agi pendant trente ans, commettant des dizaines d'agressions sexuelles dans le nord de la France, avant d'être interpellé en février 2018[9].

Grand prédateur sexuel, le serial violeur se transforme souvent en *serial killer*. Certains débutent dans le viol et finissent dans le meurtre. D'autres mêlent indistinctement agression sexuelle et homicide volontaire, comme Guy Georges, Patrice Alègre[10] ou Michel Fourniret. Tueur en série hors norme, Francis Heaulme se distingue de ses congénères puisqu'il n'a été condamné que pour un seul meurtre précédé de viol. À eux quatre, ces grands criminels ont ôté la vie à trente-quatre personnes, en grande majorité des femmes !

## Violeurs en tout genre

Le viol commis en réunion, plus connu sous le nom de viol collectif, est également spécifiquement réprimé. Les « tournantes » favorisent le débridement de l'instinct sexuel et, sous couvert du groupe, le passage à l'acte forcé. La parole des victimes est indispensable à la nécessaire et rapide répression de ces agissements. Encore faut-il qu'elle soit exprimée librement et sans tarder de façon à en rassembler les preuves.

1987. J'entends Évelyne B., une jeune femme de 34 ans. Je viens de prendre mes fonctions de juge d'instruction à Lyon. Je dois faire face à plus de cent cinquante dossiers dans mon cabinet. Un portefeuille ordinaire pour l'époque. Je quitterai l'instruction sept ans plus tard avec plus de deux cents affaires en cours dont un grand nombre de crimes de sang. Un chiffre impensable de nos jours ! J'instruis une pénible affaire de viol par pluralité d'auteurs qui s'est produite à Villeurbanne, en septembre 1984, deux ans et demi plus tôt. Évelyne B. n'a jamais été entendue jusque-là par un magistrat ! Elle n'est même pas partie civile alors que son récit des faits qu'elle a vécus est effroyable. Elle reste traumatisée à leur évocation et ne peut contenir ses larmes. Je suis moi-même ému par son calvaire. Elle me raconte que, tôt le matin, elle était sortie du foyer où elle résidait, ne pouvant trouver le sommeil. Une voiture s'était arrêtée près d'elle. Elle recevait un coup sur la nuque et s'était évanouie. À son réveil, elle s'était sentie tirée du véhicule et distinguait deux hommes. Elle avait été déshabillée de force, contrainte de pratiquer une fellation, puis sodomisée par ses agresseurs. Elle avait ensuite été jetée à l'eau. Malgré tout, elle avait pu regagner la terre ferme. Elle avait été retrouvée par des policiers, trempée et prostrée sous un porche. Son récit est glaçant. Le dossier et son état psychologique démontrent qu'elle dit la vérité. Je soupçonne un duo violent que je détiens pour une série d'agressions crapuleuses et de viols perpétrés quelques mois plus tard. Je ne peux cependant pas les mettre en cause, faute d'éléments probants. À mon grand regret, je suis contraint de refermer le dossier quelques années plus tard. Aujourd'hui,

Évelyne B. serait prise en charge avec infiniment plus d'attention qu'à cette époque. La justice n'était pas exemplaire en tout cas.

L'âge de la victime du viol n'est pas sans importance. Abuser sexuellement d'un mineur de 15 ans ou d'une personne vulnérable en raison de son âge aggrave la sanction. La gérontophilie sexuelle existe malheureusement. Je l'ai rencontrée[11]. Comme en jugera peut-être la cour d'assises de Saône-et-Loire si elle est amenée à juger l'homme de 35 ans qui s'est introduit chez une femme de 90 ans en octobre 2021 à Tournus et lui a imposé un rapport sexuel[12].

Plus généralement, comme pour l'homicide volontaire ou les coups mortels, la vulnérabilité de la victime en raison de son état de santé physique ou mental, d'une situation de handicap ou d'un état de grossesse est retenue comme un élément aggravant du viol. La précarité de la situation économique ou sociale de la victime a été ajoutée comme une cause de vulnérabilité et c'est heureux.

Lorsque la victime du viol a été contactée par Internet, ou lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes[13], les faits sont pénalement aggravés. Dans cette dernière hypothèse, le passage à l'acte criminel peut s'avérer délicat à démontrer. Les faits sont-ils bien réels ? Et si oui, comment confondre leur auteur s'il est identifié ? Ce qui va s'avérer délicat. Une impunité possible qui peut favoriser leur réitération. Un serial violeur « soft » y trouvera un encouragement à satisfaire ses penchants pervers.

Qu'elle soit délibérée ou non, la mort criminelle d'une personne oblige doublement la justice. Le crime sexuel lui impose la même obligation morale et juridique.

IX

# Autopsie du *cold case*

> *C’est que l’art ne consiste pas à tuer beaucoup… à égorger, massacrer, exterminer, en bloc, les hommes… C’est trop facile, vraiment… Savoir tuer !… Rien n’est plus rare, et tout est là… Savoir tuer ! C’est-à-dire travailler la chair humaine, comme un sculpteur sa glaise ou son morceau d’ivoire… en tirer toute la somme, tous les prodiges de souffrance qu’elle recèle au fond de ses ténèbres et de ses mystères… Voilà !… Il y faut de la science, de la variété, de l’élégance, de l’invention… du génie, enfin.*
>
> Octave Mirbeau,
> *Le Jardin des supplices* (1899)

À quelles réalités la justice est confrontée lorsqu’elle doit résoudre un crime et le juger ? Entre le succès et l’échec d’une enquête, la marge est mince. Pour quelles raisons une affaire criminelle n’est-elle pas élucidée ? C’est à toutes ces questions que je vais tenter de répondre.

On l’a vu plus haut, la litanie des crimes définis dans le Code pénal français est sans fin. La liste s’allonge au gré des événements judiciaires et de l’indignation de circonstance qu’ils éveillent dans l’opinion publique. Cela n’empêche pas, parfois, la justice d’échouer malgré de longues investigations et une totale détermination. Constat d’échec de moins en

moins accepté. Plus que jamais, l'institution judiciaire est sommée d'agir sans relâche et de tout faire pour répondre aux interrogations des victimes.

Cette nouvelle exigence sociétale, que relaient volontiers les médias modernes, n'est pas sans conséquence pour tous ceux qui interviennent dans le processus pénal. Une obligation de résultat s'impose à eux. Le meurtre « doit » être solutionné et le meurtrier châtié… À tout prix. Échec judiciaire et social, le crime non résolu interroge tous ceux qui ont pour mission d'identifier, de poursuivre et de juger son auteur.

Malgré toute l'énergie qu'elle peut déployer, l'institution judiciaire doit s'avouer quelquefois incapable d'apporter les réponses qu'on attend d'elle. Une défaillance de la justice est mal admise, mal comprise et mal tolérée.

## Les questions

Quand on parle du crime, six questions fondamentales s'entrelacent : Où s'est-il passé ? Quand a-t-il été commis ? De quoi s'agit-il, d'un crime ou pas ? Comment a-t-il été réalisé ? Pourquoi ce crime ? Qui en est l'auteur ? Ces deux dernières interrogations sont les plus complexes et demeurent parfois sans réponse. Il faut prendre ces six questions dans le désordre pour tenter de dégager une solution. Le « quoi » évite l'erreur de départ. Le « pourquoi » aide à restreindre le cercle des personnes suspectes. Le « comment » oriente l'enquête. Le « où » et le « quand » permettent d'écarter certains suspects. Le « qui » en découlera peut-être si le travail a été bien fait et si la chance sourit.

Témoins muets du crime, les indices matériels sont les premiers auxiliaires des enquêteurs et les accusateurs privilégiés. On lira

l’importance cruciale du travail de recueil et d’analyse de ces éléments sans lesquels point de vérité possible[1].

« Que de crimes restent inconnus ! Que d’assassins échappent à la peine des hommes ! » s’exclame Émile Zola[2]. Le meurtre impuni irrigue toute la littérature comme le symbole de la faiblesse humaine. L’assassin a gagné, et la société a perdu, prise dans ses règles et ses principes. Doit-on admettre cet échec comme une fatalité invincible ? Le crime mystérieux s’impose-t-il à nous, irrémédiablement et sans appel ? Je pense pour ma part qu’il n’en est rien. Tous les espoirs nous restent permis.

Efforçons-nous à mieux discerner cet étrange objet qu’est le *cold case*, ce crime simplement froid ou immergé dans la glace éternelle des affaires non résolues. Reprenons le scalpel du légiste et décortiquons ses mécanismes.

Tout d’abord, qu’est-ce qu’un crime non résolu ? Aucune définition légale n’existe. À chacun d’en juger. S’agit-il d’une affaire sans auteur identifié ? S’agit-il d’une affaire dans laquelle l’auteur présumé est identifié par les services d’enquête mais n’a pu être confondu faute d’éléments probants ? On parle là d’élucidation policière. Elle est bien incomplète et forcément insatisfaisante. S’agit-il d’une affaire dans laquelle une personne a été mise en examen mais a bénéficié *in fine* d’un non-lieu, faute de charges suffisantes ? Une élucidation judiciaire à mi-chemin ? S’agit-il enfin d’une affaire dans laquelle un accusé a comparu devant la cour d’assises mais a été acquitté à l’issue des débats ? Un innocent judiciaire donc, pour un crime qui reste impuni en droit.

« Quand le chourineur[3] lève son couteau, soyez bien persuadé qu’il n’a pas devant les yeux une vision de la guillotine, ou même de bagne. Le criminel croit toujours échapper au châtiment[4]. »

C’est un expert qui parle, en 1897. Chef de la sûreté à la préfecture de police de Paris, Marie-François Goron connaît bien son monde. Ne demandons pas toujours au meurtrier de se dénoncer et de subir volontiers une longue peine d’enfermement.

Les professionnels le savent bien. Il y a loin de la conviction policière à la condamnation judiciaire. C’est ainsi qu’un certain nombre de meurtres n’aboutissent pas à un procès en bonne et due forme, malgré les efforts déployés par les uns et les autres. Plusieurs cas de figure se présentent.

Premier cas de figure, le plus simple : l’auteur du crime n’est pas découvert malgré l’enquête initiale et l’instruction préparatoire, aussi longues et minutieuses soient-elles. Le crime n’est donc pas élucidé faute d’identification de l’auteur. L’affaire criminelle ouverte contre X va rester sans solution judiciaire ni même policière. On va voir plus loin que tout n’est peut-être pas perdu.

Second cas de figure, le plus gênant : interpellé et entendu, l’auteur présumé du crime meurt avant son procès. Deux situations apparaissent : soit l’intéressé niait les faits, soit il les admettait totalement ou partiellement.

L’adjudant Pierre Chanal mis en cause dans l’affaire des disparus de Mourmelon[5], et Jean-Pierre Treiber, accusé de la mort de Géraldine Giraud et Katia Lherbier[6], ont ainsi contesté leur implication dans les crimes qui leur étaient reprochés. Ils se sont donné la mort avant leur procès, privant à jamais les familles d’une légitime explication.

## Un réquisitoire implacable

L’affaire des disparus de Mourmelon est édifiante. Elle révèle les dysfonctionnements majeurs de l’enquête et de la justice.

En mars 2004, une procédure est engagée par les familles des sept disparus. Le 26 janvier 2005, le tribunal de grande instance de Paris condamne l’État français pour faute lourde. Le jugement de la première chambre civile présidée par Jean-Claude Magendie dénonce l’inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission à cause d’une série de fautes commises par les juges d’instruction, ainsi que par les enquêteurs[7]. En voici les morceaux choisis :

« Attendu que, s’agissant de l’instruction conduite par les divers juges ayant été amenés à instrumenter dans l’un ou l’autre des dossiers des huit jeunes disparus en Champagne entre 1980 et 1987, force est de constater que […] de nombreuses erreurs et de graves négligences ont été commises ;

Attendu qu’il est en effet constant que des pièces de procédure et des scellés ont été égarés. Attendu que cette déperdition des pièces et ce dépérissement des preuves ont eu pour conséquence d’empêcher parfois irrémédiablement l’exploitation de certains indices ;

Attendu qu’il apparaît encore que les nombreux juges d’instruction en charge successive des différents dossiers ont négligé plusieurs éléments de comparaison immédiatement évidents et n’ont pas étayé les éléments dont ils disposaient ;

Attendu que le manque de coordination initial entre les différents services ne fera que se confirmer au fur et à mesure des disparitions de militaires et d’auto-stoppeurs dans le tristement fameux triangle de la Marne ; qu’elle a, en effet, privé les enquêteurs et magistrats en charge des différentes plaintes de l’éclairage qu’aurait pu apporter un regroupement de toutes les procédures ;

Attendu également que le fait, de la part des services de police et de gendarmerie concernés, de n’avoir effectué aucune recherche sérieuse, même non concertée, est constitutif d’une faute ;

Qu’il résulte des éléments produits aux débats que les démarches périodiquement effectuées par les familles des victimes auprès des services de police et de gendarmerie pour tenter d’obtenir que de nouvelles investigations soient lancées – l’hypothèse de la désertion perdant toute pertinence au fur et à mesure que le temps passait – n’ont suscité aucun intérêt de la part de ces autorités ; qu’aucune recherche sérieuse n’a été effectuée pendant vingt à vingt-six ans – selon les cas – auprès des familles, des camarades de chambre des prétendus déserteurs, ni auprès des appelés de leurs régiments respectifs, ni même de leurs supérieurs ; que les mêmes autorités se sont dispensées de tout travail de rapprochement entre les situations qui leur étaient soumises et celle d’autres jeunes disparus dans le même secteur géographique, alors même que depuis plusieurs années, il était impossible d’ignorer l’existence d’une information judiciaire concernant l’affaire dite des Disparus de Mourmelon dans une juridiction voisine ; qu’en effet, empêchant l’élucidation dans un délai acceptable des premiers enlèvements de militaires dans l’est de la France, les différentes fautes et omissions commises dès l’origine ont nui à la cohérence du dossier et à la recherche efficace de la vérité judiciaire ;

Attendu que certaines erreurs ou omissions de différents juges d’instruction comme plus généralement des enquêteurs n’auraient pas eu des conséquences aussi fâcheuses si ces différents acteurs de la procédure criminelle avaient été sensibles aux déclarations des familles des victimes et avaient donné suite avec davantage d’empressement aux demandes d’actes formées, fût-ce tardivement, par des parties civiles. »

Relater *in extenso* les accusations de ce cinglant réquisitoire me semble indispensable car celles-ci pourraient s’appliquer à bien d’autres affaires judiciaires incroyablement négligées comme la calamiteuse affaire des disparus de l’Yonne ! On y trouve toutes les erreurs à ne pas commettre, celles qui génèrent le *cold case* et alimentent les critiques fondées des familles : pièces de procédure et scellés égarés, négligences des juges

d’instruction, manque de coordination entre enquêteurs, carences de ces services, non-réponse aux demandes des familles des victimes, absence de tout rapprochement. Tout est dit dans ce guide noir de la faillite judiciaire !

## Le procureur se confie

Le 17 janvier 2018, dans son discours public à l’audience solennelle de rentrée judiciaire, le procureur de la République de Grenoble, Jean-Yves Coquillat, évoque la question du traitement judiciaire des tueurs en série, largement perfectible selon lui. Il revient sur l’affaire de Mourmelon et Pierre Chanal qu’il avait doublement connu par le passé. Son témoignage est intéressant.

Juge d’instruction à Mâcon, c’est à lui qu’était revenu le dossier de la séquestration et du viol d’un jeune auto-stoppeur hongrois découvert ligoté dans le camping-car de l’adjudant Pierre Chanal, le 9 août 1988 en Saône-et-Loire. « Dès sa garde à vue – explique Jean-Yves Coquillat –, les enquêteurs, le parquet et moi-même avons eu la conviction que nous avions affaire au tueur de Mourmelon, et bien que cette conviction soit partagée […], les dossiers n’ont pu être regroupés et les corps des victimes n’ont pas été retrouvés. » Devenu par la suite procureur à Besançon, en 2003, il avait exhumé les dossiers de disparition de deux jeunes appelés en 1975, alors que Chanal était adjudant dans son ressort à cette époque. Les deux hommes étaient sous ses ordres. Il les avait retenus un vendredi en les punissant, ce qui les avait obligés à faire du stop pour rentrer chez eux, le dernier car étant parti ce soir-là. Jean-Yves Coquillat poursuit : « Les deux disparus sont partis en stop. Quelques minutes après, Chanal quittait le camp avec sa voiture. À l’époque, il n’avait pas son combi Volkswagen. Nul ne les a jamais revus […] Depuis Besançon, j’ai la conviction que Chanal n’a pas commencé à tuer à Mourmelon dans les années 1980, mais

qu’il avait commencé dans le Doubs, en 1975. Mais cela, nous ne le prouverons jamais. » En se donnant la mort, Pierre Chanal a mis fin à l’espoir des familles de ces jeunes disparus.

Les mots du procureur de Grenoble disent bien avec quel empirisme les affaires criminelles étaient traitées dans les années 1970 et 1980, avant l’apparition de l’empreinte génétique. Chaque magistrat travaillait seul, jaloux de ses dossiers, avec sa méthode artisanale propre, le plus souvent sans concertation avec ses collègues d’autres ressorts judiciaires. Combien de crimes auraient pu être rapprochés et imputés au même meurtrier, si des échanges entre juges et procureurs avaient été opérés ? Les enquêteurs se voyaient délivrer un blanc-seing et les magistrats, pour la plupart, attendaient patiemment le retour des investigations dont ils étaient chargés. Les temps n’étaient pas au partage de l’information et à un travail collectif fondé sur une véritable stratégie d’enquête.

## D’autres disparus

À l’inverse de Chanal et Treiber, qui ont toujours nié les lourdes accusations portées contre eux, Yvan Keller, un cambrioleur compulsif, soupçonné du meurtre de très nombreuses vieilles dames, avoue très vite les faits durant sa garde à vue. Il met fin à ses jours juste après avoir été mis en examen, et donc sans avoir comparu devant une cour d’assises[8]. L’un des plus grands tueurs en série français, Thierry Paulin, reconnaît lui aussi ses nombreux crimes, mais décède du SIDA avant d’être jugé.

Que des aveux aient été enregistrés ou non, qu’ils aient été formulés en garde à vue ou devant un juge d’instruction, qu’ils soient étayés ou non par des éléments incontestables, la présomption d’innocence bénéficie

irrévocablement aux intéressés puisqu'ils n'ont pas été formellement déclarés coupables. Peut-être moralement condamnables, ils sont juridiquement innocents des crimes qui leur sont imputés. Les proches des victimes sont ainsi privés d'une vérité qu'ils attendaient ardemment et depuis longtemps. Leur frustration est immense et l'absence définitive de réponse à leurs nombreuses questions leur est insupportable.

Mais il y a pire. L'auteur du crime peut disparaître avant même d'avoir été interpellé. Il s'agit de la plus mauvaise situation et surtout la plus mal vécue par les familles des victimes. Elle laisse sans réponse de multiples questions et les prive de tout espoir d'explication.

C'est le cas de François Vérove, identifié par son ADN comme étant l'auteur présumé de plusieurs homicides très anciens dont celui de la jeune Cécile Bloch, 11 ans, en 1986[9]. Voyant le filet se resserrer autour de lui, cet ancien gendarme et ancien policier se suicide dans un appartement du Grau-du-Roi le 24 septembre 2021. Surnommé « le Grêlé », l'homme âgé de 59 ans laisse un écrit dans lequel il reconnaît avoir été un grand criminel. D'autres meurtres pourraient lui être imputés. Des *cold cases* sont résolus mais d'autres ne le seront sans doute jamais. Le décès de l'auteur présumé mettant fin aux poursuites[10], les proches seront privés d'un procès public et donc d'une connaissance précise des faits. Une souffrance supplémentaire…

## Faute de charges

Un troisième cas de figure est possible : l'auteur présumé des faits est identifié mais, que ce soit au stade de l'enquête, de l'information judiciaire ou du procès pénal, les éléments à charge ne sont pas suffisants pour le

déclarer coupable, simple application des principes de la procédure pénale, ô combien difficile à admettre pour la famille de la victime !

Alexandre Dumas le disait en son temps : « Il y a des crimes qui restent impunis parce qu'on ne connaît pas les criminels et qu'on craint de frapper une tête innocente pour une tête coupable[11]. » Il faut dire qu'avant d'être éventuellement condamné par une cour d'assises, l'auteur du crime suit un cheminement procédural exigeant : suspect, puis gardé à vue, puis mis en examen et enfin accusé. Les indices graves ou concordants de culpabilité jugés suffisants au début de l'affaire doivent devenir des charges en fin d'instruction. Charges qui doivent constituer à leur tour des preuves devant la juridiction criminelle et seront appréciées par les juges et les jurés. C'est l'intime conviction et le for intérieur qui vont déterminer leur décision.

Une série de filtres existe donc. Le procureur et les enquêteurs peuvent considérer que les éléments de culpabilité rassemblés sont insuffisants pour justifier des poursuites. Saisi par la suite, puisque l'instruction est obligatoire en matière criminelle, le magistrat instructeur peut estimer de son côté que son dossier ne comporte pas de charges justifiant le renvoi de la personne mise en examen devant la cour d'assises. Si cette dernière est réunie pour juger l'auteur présumé, elle est à même de décider que les éléments du dossier ne permettent pas de le déclarer coupable et de le condamner à une peine. Autant d'étapes successives prévues par la loi avant le moment final qui est celui du jugement par un jury populaire.

Ce long cheminement procédural qui mobilise plusieurs acteurs se complique encore en cas d'opposition de points de vue entre les uns et les autres. Enquêteurs et procureur peuvent ne pas avoir le même regard sur les indices de culpabilité. Procureur et juge d'instruction peuvent ne pas partager la même appréciation sur les charges. Juge d'instruction et chambre de l'instruction, qui statue en appel sur les décisions de ce dernier,

peuvent ne pas être en accord sur la valeur probante de ces mêmes charges. Juge d'instruction et/ou chambre de l'instruction et cour d'assises peuvent également porter un regard différent sur les éléments à charge. Et enfin, cour d'assises et cour d'assises d'appel[12] sont en droit de prononcer des verdicts opposés sur le même dossier. Ces regards croisés sont le gage d'un examen attentif du dossier criminel.

Les avocats de la personne mise en cause comme ceux des parties civiles sont appelés à faire valoir de leur côté les observations qu'ils jugent utiles à la défense de leurs clients respectifs. Ils ont le pouvoir de demander des investigations complémentaires et de contester, par la voie de l'appel, les refus qui leur sont opposés.

## Un coupable en liberté

Cette succession de lectures qui émanent de personnes au statut différent fonde le principe du contradictoire, pilier de la procédure pénale française. Elle est aussi une garantie d'équité et de bon déroulement du processus pénal. Il en résulte là encore que, factuellement coupable, un meurtrier ou un violeur peut être déclaré innocent en droit parce que la valeur probante des charges réunies contre lui est jugée insuffisante pour le condamner. Anatole France ne soutient-il pas qu'entre le crime et l'innocence, il n'y a que l'épaisseur d'une feuille de papier timbré ? Le doute doit profiter à l'accusé, avertit la loi qui érige cette règle en principe cardinal. Les jurés sont même invités à s'en pénétrer lors des débats[13].

Mal admise par le grand public, cette conclusion judiciaire donne lieu à d'infinies discussions. Elle n'est pourtant que la simple application des grands principes qui fondent notre démocratie. La justice de la République se doit d'être vertueuse. L'équité la commande. La raison l'anime. « La

vengeance déguisée en justice, c’est notre plus affreuse grimace », avertit François Mauriac[14].

## Se taire

Les droits de la personne mise en cause viennent d’être renforcés. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ajoute un alinéa important à l’article préliminaire du Code de procédure pénale qui énumère les grands principes de droit à respecter. Le droit au silence est officiellement reconnu à l’auteur présumé d’un crime de sang ou de sexe. Il s’impose ainsi à l’enquêteur qui ne doit pas extorquer d’aveu, au juge d’instruction, à l’expert judiciaire et à la cour d’assises qui ont pour obligation de l’indiquer à l’intéressé. Une exigence légale qu’il importe de respecter formellement sous peine d’invalidité de ses déclarations.

## La justice est-elle coupable ?

Le crime non résolu emprunte donc plusieurs formes qui complexifient sa compréhension par le grand public. Comment en effet accepter que le meurtrier de sa fille ne soit jamais jugé ? Comment comprendre que la justice ne soit pas parvenue à le condamner ? Défaillances, carences, dysfonctionnements, lenteur, autant de griefs adressés à cette justice qui aura bien du mal à s’en expliquer.

« La justice depuis toujours hésite entre l’horreur, le pardon, la pénitence et le châtiment », remarque un fin observateur des affaires judiciaires[15]. Faite d’êtres de chair et de sang, la justice, notre justice, est

parcourue par tous les sentiments même les plus contraires. À elle de veiller à ne pas être submergée au risque de perdre son indispensable sérénité.

Le droit cependant ne résiste pas à l'émotion. La règle procédurale cède devant la souffrance humaine. Le magistrat le sait bien. Il lui est difficile d'exciper de textes et de considérations techniques quand il a face à lui des parents éplorés en quête de réponse au drame terrible qu'ils vivent. Il en sort perdant. Inévitablement. À lui de le comprendre et d'avoir les mots pour le dire. Les proches veulent savoir quel qu'en soit le prix. Il ne doit pas l'oublier.

## Le *cold case*, affaire complexe

Crime avéré ou disparition inquiétante, le *cold case* reste un concept polymorphe qui rend malaisée son appréhension et partant le traitement judiciaire qui lui est réservé.

Il faut notamment tenir compte de la situation factuelle de l'affaire telle qu'elle se présente aux enquêteurs et aux magistrats en charge du dossier. Son état procédural pèse également. L'affaire est-elle en cours ou est-elle classée ? La combinaison de ces éléments à la fois procéduraux, temporels et factuels dessine les perspectives de solution judiciaire de l'affaire. L'ancienneté et la nature du dossier vont très probablement déterminer ses chances d'élucidation.

S'il est quelquefois résolu, le *cold case* peut assurément demeurer une énigme parfaite et représenter un constat d'échec pour l'institution judiciaire. Cette dernière va avoir à s'interroger sur les raisons de cette issue négative. Un retour d'expérience en forme d'introspection s'impose.

Une affaire criminelle sera qualifiée de complexe dans deux hypothèses. Soit les investigations sont toujours en cours depuis un temps long et

l'énigme demeure. Soit, l'enquête judiciaire est achevée et n'a pas abouti à l'interpellation du ou des auteurs. Un *cold case* est donc une affaire criminelle complexe dont la solution est incertaine.

L'appellation *cold case* recouvre de fait quatre grandes catégories d'affaires qui donnent bien la mesure de la complexité de la question. Pour les trois premières, leur état procédural est déterminé par une temporalité différente. Énumérons-les avant d'aborder la quatrième catégorie, la plus délicate, dans le chapitre suivant.

– **Les affaires de crimes de sang ou de sexe qui sont en cours d'instruction et ne sont toujours pas résolues après un certain temps.**

Aux États-Unis, sont considérées comme des *cold cases* les affaires de plus de trois ans, voire de cinq ans. Ce délai me semble trop long au regard de l'expérience acquise en la matière. Rares sont les crimes de droit commun qui, en cours d'instruction, trouvent une solution après plus de deux années d'enquête. Restreindre les *cold cases* aux affaires de plus de trois ans me semble trop limitatif. On peut à mon sens raisonnablement fixer ce délai entre un an et dix-huit mois. On verra que le législateur français a retenu cette temporalité dans la loi du 22 décembre 2021 dont il sera question plus loin.

Les affaires non élucidées sont les dossiers « vivants ». Ces derniers sont « chauds », « tièdes » ou « froids », selon le temps écoulé depuis la commission des faits. Juges et enquêteurs travaillent sur ces affaires en cours. Ouvertes contre X, elles visent habituellement les qualifications d'homicide volontaire, d'enlèvement et de séquestration ou de viol aggravé. Partie visible de l'iceberg des dossiers non résolus, ces affaires sont aisément quantifiables car elles toutes sont suivies dans les cabinets d'instruction.

Depuis le 1er mars 2008, les juges d'instruction n'enquêtent pas tous sur les affaires de meurtre. Ce sont seulement 91 pôles d'instruction criminelle

(pour 164 tribunaux judiciaires) qui en sont chargés. Ainsi, une affaire de meurtre commis sur le ressort de Vienne, en Isère, sera-t-elle affectée au pôle criminel de Grenoble compétent pour ce département ainsi que celui des Hautes-Alpes. Ces pôles sont constitués de plusieurs juges d'instruction (au moins deux) qui peuvent être cosaisis pour instruire ces affaires graves. Une collégialité de bon aloi pour des dossiers lourds. Les juridictions dites « infra-pôles » ne comptent pour leur part qu'un seul juge d'instruction. Celui-ci peut se trouver bien seul face à une affaire criminelle d'envergure.

Un changement est intervenu récemment. La loi du 22 décembre 2021 a redonné aux juges d'instruction dits « infra-pôles » la capacité d'instruire des affaires de viol et de coups mortels punis d'un maximum de vingt ans de réclusion criminelle, à condition que le mis en cause ne soit pas en récidive légale. Les homicides volontaires, parmi lesquels on trouve la majorité des *cold cases*, échappent donc toujours à la compétence de ces juridictions de plus petite taille. En revanche, un dossier d'enlèvement et de séquestration, crimes sanctionnés de vingt ans de prison, peut être instruit par un juge d'instruction « infra-pôle ».

**– Les affaires de crimes de sang ou de sexe qui sont classées « auteur inconnu » après instruction, mais qui peuvent faire encore l'objet d'investigations nouvelles car non prescrites.**

Ces dossiers véritablement « froids » ont fait l'objet d'investigations poussées mais, parce que ces dernières n'ont pas abouti, ils ont été clôturés et archivés. Plusieurs années se sont habituellement écoulées depuis la commission du crime. Il arrive aussi que la fermeture du dossier ait lieu plus de dix ans après les faits.

Rappelons que le délai de prescription de l'action publique, c'est-à-dire le temps pendant lequel les poursuites pénales sont possibles, court à compter du dernier acte d'instruction[16]. Tout acte officiel d'enquête est par nature interruptif de prescription. Si le délai légal n'est pas écoulé, le procureur ou le juge d'instruction peuvent donc investiguer sur le crime.

« Le temps de la preuve n'est pas éternel », rappelle à juste titre l'avocate pénaliste Marie Dosé[17]. Comment ne pas admettre que la preuve disparaît inéluctablement avec le temps ? Et que la justice ne condamne pas sans preuve ? *Hora fugit stat jus*[18].

Les affaires de ce second type sont beaucoup plus difficiles à dénombrer. Pour ce faire, il faut se plonger dans les archives des palais de justice et parvenir à les identifier parmi les centaines de dossiers d'instruction qui y sont stockés. Ce n'est pas une mince affaire faute d'une véritable mémoire criminelle des affaires achevées.

**– Les affaires de crimes de sang et de sexe qui ont été classées « auteur inconnu » après instruction, mais qui ne peuvent plus faire l'objet d'investigations nouvelles car définitivement prescrites.**

La loi du 27 février 2017 a doublé le délai de prescription criminelle, passé de dix ans à vingt ans. Autrement dit, les dossiers classés avant le 28 février 2007 ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles investigations. Exemple : un meurtre perpétré le 1er janvier 1992 et dont l'instruction se serait achevée par un non-lieu le 25 mars 2005, donc avant l'entrée en vigueur de la loi de 2007, resterait irrémédiablement impuni. Les investigations sont donc officiellement terminées sans possibilité de poursuivre leurs auteurs. Une impasse *a priori* sans échappatoire !

Toutefois, il existe une exception. Une affaire qui serait clôturée antérieurement au 28 février 2007 peut faire l'objet de nouvelles poursuites, si elle est connexe, c'est-à-dire si elle est liée à une affaire qui, elle, n'est pas prescrite. Un lien de connexité entre les deux affaires justifie ce régime de prescription spéciale[19]. C'est ainsi que plusieurs nouveaux crimes datant des années 1990 ont été reprochés à Michel Fourniret condamné en 2008 et 2018 pour huit meurtres au total. Cette hypothèse vise les tueurs en série dont les crimes s'échelonnent sur plusieurs années. Elle a pour mérite insigne de repousser la prescription pénale.

Ces affaires, par nature les plus anciennes chronologiquement, sont encore plus malaisées à retrouver au sein des palais de justice dont les sous-sols regorgent de milliers de dossiers dont certains peuvent même être entreposés aux archives départementales. Une recherche de type archéologique est presque nécessaire !

## Bien compter

On pourrait penser que le délai de prescription court à compter de la date du crime ou de sa constatation. Ayant calculé le temps écoulé depuis son forfait, le criminel se croit enfin à l'abri de toute poursuite. Dix ans ont passé – vingt ans aujourd'hui –, je resterai impuni ! Erreur fatale ! Le délai de prescription ne démarre qu'à l'issue du dernier acte d'enquête et non des faits initiaux. Pour comptabiliser sans erreur le délai légal de prescription, il faut donc ajouter à ce dernier le temps d'enquête et d'instruction qui peut, lui, durer de nombreuses années. Ainsi, un crime commis le 1er janvier 2018 et dont l'instruction serait close le 30 mai 2029 (après onze ans d'instruction) serait poursuivable jusqu'au 30 mai 2049 (délai légal de vingt ans), soit finalement plus de trente et un ans après les faits.

Un enseignement majeur en découle. Plus l'instruction est longue, plus le délai de prescription est retardé. Une possibilité de réouverture du dossier est ainsi offerte. La justice doit donc tout faire pour retarder au maximum la clôture du dossier. Refermer trop vite une affaire faute de pistes à exploiter précipite de fait le délai de prescription. Les proches des victimes, parties civiles, s'élèvent contre ces décisions hâtives qu'ils ne comprennent pas. Ils ont juridiquement raison. Rien ne justifie qu'une affaire de meurtre ou de viol contre X soit close rapidement, sauf à vouloir alléger le portefeuille de dossiers à l'instruction.

Je me souviens d’une noyade en Corse qui avait un parfum douteux. Le dossier que je m’étais fait communiquer était prescrit car trop ancien et n’autorisait pas de nouvelles investigations. Le temps était passé. Je ne pus le rouvrir. Un crime parfait ?

## Un crime ancien

En novembre 2021, *Le Dauphiné libéré* consacre un long article à un crime très ancien resté non élucidé[20]. Le 27 octobre 1957, Michèle Taravel, âgée de 15 ans, est frappée à plusieurs reprises à la tête alors qu’elle se rend à un dancing à Saint-Jean-de-Maurienne en Savoie. Son corps est retrouvé dans un garage en construction près de la salle de danse où elle n’est jamais arrivée. Elle a subi des violences sexuelles avant son décès. L’enquête est demeurée infructueuse. Soixante-quatre ans après, sa nièce lance un ultime appel à témoins. L’enquête est clôturée depuis bien longtemps, il n’est plus juridiquement possible de la rouvrir. Le droit se rappelle à nous comme un impitoyable censeur du temps qui passe !

Affaires criminelles en cours, affaires criminelles provisoirement classées, affaires criminelles définitivement archivées, nous voyons que le concept de *cold case* présente plusieurs facettes qu’il est nécessaire de bien appréhender pour en mesurer l’étendue réelle.

Qu’en est-il de la quatrième catégorie de *cold cases*, celle qui me semble la plus complexe à traiter sur le plan judiciaire ?

X

# La disparition, phénomène social

> *C’était une bien faible chance pour la retrouver vivante, mais enfin c’était une chance, comme le résultat l’a prouvé. Ces gens, à ma connaissance, n’avaient jamais assassiné. Ils pouvaient au dernier moment reculer devant un vrai meurtre. Ils pouvaient l’enterrer sans que personne ne sût comment elle avait trouvé la mort*
>
> Arthur Conan Doyle,
> *La Disparition de Lady Frances Carax* (1911)

Malgré leurs situations juridiques disparates, ces dossiers énigmatiques, certains en cours et d’autres clôturés, ont un point commun : ils concernent des crimes de sang ou de sexe. La justice enquête donc sur un terrain balisé et s’aventure en pays connu : celui du crime avéré dont elle doit identifier l’auteur.

Mais une autre typologie rend encore un peu plus complexe un sujet qui l’est déjà suffisamment : les disparitions inquiétantes. Les chiffres sont controversés car ils ne reflètent que des estimations. Soixante-dix mille disparitions auraient lieu chaque année en France, selon l’association Assistance et recherche de personnes disparues (ARPD)[1]. Le ministère de l’Intérieur ramène ce chiffre à quarante mille. Il est fort probable que des personnes disparaissent à plusieurs reprises dans l’année avant de

réapparaître. D’autres ne sont pas déclarées officiellement. Un certain nombre sont même ignorées des proches.

Dix mille disparitions demeurent préoccupantes. Mille resteraient à jamais irrésolues, selon l’évaluation de l’ARPD. Ce chiffre dit bien l’ampleur d’un phénomène social qui revient quotidiennement dans l’actualité. Seules les familles des disparus, si elles existent, sont à même de les signaler et de s’en inquiéter. En leur temps, les jeunes filles de l’Yonne et les jeunes militaires de Mourmelon, tous disparus dans des circonstances étranges, ne semblaient pas avoir suscité une inquiétude excessive de la part des institutions qui en assuraient le suivi ou l’hébergement.

Même si elle est fréquente, la fugue est très rapidement mise en avant comme l’explication première d’une disparition. Cette considération, trop souvent retenue par les enquêteurs, va peser sur tout le processus d’enquête et influer sur les investigations menées. À leur décharge, convenons qu’une disparition peut avoir diverses explications, ce qui rend leur travail ardu.

Les affaires de disparition inquiétante de personne constituent le quatrième bloc des *cold cases*, un véritable angle mort à cause de leur nombre et de leur nature composite qui rend leur élucidation très difficile.

## Reconnaître les morts

Il y a bien longtemps, la morgue de Paris recevait les corps des personnes décédées dont l’identité n’avait pas été constatée ou dont le domicile était inconnu. Au XVI$^{e}$ siècle, les prisonniers étaient examinés avec attention, « morgués », par leurs geôliers avant d’être écroués. La prison du Châtelet comportait un dépôt de cadavres que les habitants pouvaient observer à travers un guichet pour identification. Par quel autre moyen reconnaître un disparu ? Ouverte au public, la morgue devient peu à peu une attraction populaire. On y vient comme au spectacle. Des milliers de

personnes se pressent chaque jour sur l'île de la Cité où la morgue s'était déplacée en 1804. La mort et la nudité fascinent la populace qui y trouve un loisir gratuit, émoustillant. Les morts violentes sont quotidiennes et touchent d'abord les pauvres. Les décès par noyade sont nombreux, ce qui rend nécessaire un travail d'identification des cadavres devenus méconnaissables.

Le cas de « la femme coupée en morceaux », en 1876, reste à ce titre l'une des affaires les plus étonnantes de l'histoire criminelle. Son corps dépecé est exposé pendant huit jours… jusqu'à sa décomposition ! Son buste en cire est ensuite présenté au public. Plus de 130 000 personnes se déplacent pour contempler le corps ou sa copie[2]. Un service d'ordre est même nécessaire. Quelques années auparavant, Haussmann a fait ouvrir une nouvelle morgue derrière Notre-Dame, où douze tables inclinées exhibent quotidiennement les cadavres. Une vitre les sépare du public, animé d'une curiosité morbide. Après s'être documenté pour son roman, *Thérèse Raquin*, publié en 1867, Émile Zola décrit avec talent cet endroit macabre qui montrait toutefois son utilité sociale : « Çà et là, sur les dalles, des corps nus faisaient des taches vertes et jaunes, blanches et rouges ; certains corps gardaient leurs chairs vierges dans la rigidité de la mort ; d'autres semblaient des tas de viandes sanglantes et pourries […]. Lorsque les dalles sont bien garnies, lorsqu'il y a un bel étalage de chair humaine, les visiteurs se pressent, se donnent des émotions à bon marché, s'épouvantent, plaisantent, applaudissent ou sifflent, comme au théâtre, et se retirent satisfaits, en déclarant que la Morgue est réussie, ce jour-là. »

La vue du cadavre n'était pas seulement divertissante. En 1904, le corps d'une fillette de 9 ans est découvert dans une rivière de Berlin. L'enfant avait été violée, tuée et dépecée. Un suspect est rapidement interpellé. Le commissaire chargé de l'enquête use alors d'une méthode étonnante en cours à l'époque. Il amène le suspect dans la salle d'autopsie et lui fait regarder la tête et les bras de la victime. « Le criminel, placé brusquement

devant l'horrible spectacle de sa victime, s'effondrait souvent et avouait son forfait. » L'homme devient blême et se met à trembler de tout son corps. Pourtant, ce choc visuel ne le fait pas avouer. Il sera néanmoins condamné quelques mois plus tard. Selon l'auteur de ce récit, le commissaire ne faisait que suivre une méthode appliquée par la police judiciaire et qui, bien que barbare et contraire aux principes humanitaires, donnait souvent des résultats rapides[3] ! L'époque n'avait pas d'états d'âme.

## Inquiétante ou suspecte

Deux situations peuvent se produire lors d'une disparition. Soit aucun élément ne permet de considérer que la disparition d'un adulte est inquiétante (notamment si la personne a manifesté une intention dépourvue d'ambiguïté) et, dans cette hypothèse, la justice n'interviendra pas. Dans le cas contraire, si des éléments convergents interrogent, le procureur ouvrira une enquête pour recherches des causes de la disparition.

Mais comment considérer qu'une disparition est inquiétante ou suspecte ? La question n'a pas de réponse précise. Le texte qui régit cette question évoque les circonstances, l'âge de l'intéressé ou son état de santé[4]. L'appréciation revient le plus souvent aux proches qui s'alarment d'une absence anormale, mais aussi aux enquêteurs et au procureur.

S'ils sont convaincus du caractère problématique de la disparition, les enquêteurs vont user en premier lieu d'un fichier de police bien connu, le FPR, le fichier des personnes disparues, qui sert à rechercher, surveiller et contrôler les personnes dont la liste est définie dans les textes[5]. Vingt et un sous-fichiers constituent le FPR. Les personnes faisant l'objet d'une enquête judiciaire y sont mentionnées.

Les personnes disparues dans des conditions inquiétantes ou suspectes, mais aussi celles décédées ou vivantes non identifiées ainsi que les mineurs

ayant quitté leur domicile ou s'étant soustraits à l'autorité de ceux ou celles qui en ont la garde, nous occupent plus spécifiquement. Cet outil dont l'usage est très réglementé permet de diffuser le signalement d'un ou d'une disparue, d'une personne non identifiée, ou d'un mineur en fugue.

## Procédure en disparition

S'il valide le caractère inquiétant ou suspect d'une disparition, le procureur ouvre une enquête judiciaire qu'il confie généralement au service de police ou de gendarmerie saisi du signalement. Il peut même décider d'ouvrir une information judiciaire s'il estime nécessaire de recourir à un juge d'instruction. Relativement rare dans la pratique, le recours à une information judiciaire est, à mon sens, insuffisamment utilisé. Il est important qu'un magistrat spécialisé, moins soumis à l'urgence du quotidien, soit désigné pour mener les investigations. Le cadre juridique spécifique est prévu par la loi[6]. Dans le cadre d'une instruction, les proches pourront se constituer partie civile et avoir accès au dossier. Cette garantie de transparence me semble indispensable.

Être tenu informé des développements d'une enquête est fondamental pour les proches. La loi dispose d'ailleurs que sauf, nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant (la personne qui a signalé la disparition) est avisé du résultat des recherches entreprises, avec une réserve toutefois : le droit de la personne majeure déclarée disparue, et retrouvée, de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant. À l'inverse, lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir[7]. La même loi de 1995 ajoute qu'à défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré

au déclarant à sa demande. Ce document n'arrête pas cependant la poursuite des recherches.

Des moyens importants peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une enquête pour recherches des causes d'une disparition : plan d'intervention de la police ou de la gendarmerie, enquête de voisinage, appel à témoins, ratissage et battues avec la population locale, réquisitions, auditions, perquisitions, garde à vue, diffusion au fichier des personnes recherchées, diffusion internationale *via* Interpol et le système européen d'information Schengen.

On peut même aller plus loin dans le cadre d'une information judiciaire. Des écoutes téléphoniques peuvent être ordonnées par le juge d'instruction s'il le faut[8]. La géolocalisation d'une personne ou d'un véhicule est également autorisée en matière de disparition inquiétante[9].

J'ai supervisé un certain nombre d'enquêtes pour disparition inquiétante. Certaines d'entre elles sont malheureusement demeurées vaines, faute de pistes probantes. Le plus souvent, le corps de la personne disparue, ou ses restes, était découvert sans aucun indice menant sur une piste criminelle, ce qui mettait fin à de pénibles interrogations. Cependant, parfois, l'origine du décès reste des plus incertaines, plongeant enquêteurs et famille dans une expectative attristée.

Ces disparitions inquiétantes ou suspectes correspondent à cinq situations possibles. Passons en revue les quatre premiers types pour mieux appréhender la diversité du phénomène. La disparition du cinquième type, proprement criminelle, sera étudiée dans le chapitre suivant.

# La liberté de disparaître

Partir sans prévenir correspond quelquefois à un choix délibéré. C'est un droit que l'on ne saurait contester dans une démocratie. Expression de la

liberté, le droit à la disparition réfléchie ne souffre pas de contestation, du moins si son usage demeure conforme à la loi. Une personne majeure[10] est donc en droit de rompre les ponts avec sa famille, sans laisser de traces si elle le désire. Si elle est parente d'enfants mineurs, elle s'expose néanmoins à des poursuites pénales pour abandon de famille ou soustraction aux obligations parentales[11]. Si elle est saisie, la justice saura le lui rappeler.

Toujours incomprise des proches, la disparition volontaire est difficile à caractériser à défaut d'éléments corroborant clairement cette hypothèse – lettre d'adieu, organisation matérielle du départ, emport d'objets personnels. L'autorité publique est véritablement mal à l'aise dans cette situation. Comment enquêter en effet sur un événement qui n'est pas pénalement sanctionné ? Ce sera le caractère inquiétant ou suspect de cette disparition qui orientera la décision du parquet. Mais comment déterminer ce caractère faute d'indications pertinentes ? La justice est face à un cercle vicieux qui ne facilite pas la recherche de la personne au grand dam de ses proches.

## Disparaître par accident

Autre cause de disparition : le décès par accident qui explique un grand nombre de disparitions inquiétantes. Les régions de montagne, de lacs ou de bord de mer sont autant de lieux où promeneurs ou randonneurs perdent involontairement la vie. La ville et la campagne recèlent également des pièges qui peuvent s'avérer mortels pour certaines personnes vulnérables ou en situation de fragilité. Pour un sportif avéré ou une personne en bonne forme physique, la parfaite connaissance des lieux amène quelquefois à commettre une imprudence, ou à se laisser aller à une inattention fatale. L'excès de confiance par habitude du parcours, mais aussi la fatigue sont les causes fréquentes d'une perte de vigilance à l'origine d'une chute mortelle.

J’ai constaté, chiffres en main, que la randonnée pédestre en montagne était l’activité récréative la plus exposée au risque d’accident grave. Bien avant l’alpinisme[12], le ski hors-piste ou le ski de randonnée[13] qui semblent pourtant des activités plus dangereuses.

Malgré des recherches intensives, le corps de la personne n’est pas toujours retrouvé. Crevasses, ravins, taillis, forêts, torrents, rivières, lacs, étangs, mer, abritent nombre de cadavres qui ne seront jamais découverts, la nature se chargeant de disperser leurs restes à jamais.

Dans ce domaine, les disparus du Boscodon, immense forêt d’altitude des Hautes-Alpes, est une affaire qui garde une grande part de mystère. Six personnes s’y sont volatilisées en vingt ans, dont cinq durant ces dernières années, des randonneurs solitaires et plutôt aguerris. Les restes de trois d’entre eux ont été retrouvés en 2021. Selon le procureur de la République, aucun élément suspect n’a été relevé mais le spectre d’un tueur en série, un « pousseur en série » comme l’appellent certains, rôde sur cette terre de montagne. L’hypothèse de décès accidentels est retenue à ce stade, et les investigations se poursuivent. Les proches admettent mal ce qui leur semble suspect dans cette succession de morts brutales. Une piste criminelle a même été envisagée sans succès[14]. Il est malaisé pour la justice de conclure formellement car l’état des corps retrouvés ne permet pas de déterminer avec certitude la cause des décès. De quoi susciter tous les soupçons et alimenter la psychose.

Le jeune Lucas Tronche, âgé de 15 ans, disparu le 18 mars 2015 à Bagnols-sur-Cèze, relève-t-il de la même interrogation ? Après de longues années de recherches et d’appels à témoins *via* les plus grands médias, ses ossements et quelques affaires personnelles sont découverts en juin 2021 à huit cents mètres de son domicile, à l’aplomb d’une falaise sur laquelle il avait l’habitude de se rendre. La thèse d’une chute accidentelle semble probable même si, là encore, les circonstances précises de sa mort demeurent inconnues. L’hypothèse d’une disparition accidentelle est

inévitablement mal admise par les proches. Ils ne comprennent pas que le corps n'ait pas été retrouvé. Il leur paraît inconcevable que des recherches poussées n'aient pas été couronnées de succès. Ils y voient la justification de leurs doutes. Il n'est pas simple de leur faire admettre que la disparition n'est en rien suspecte, faute d'indication formelle sur le lieu et les circonstances précises du décès.

Que penser encore de ce jeune homme de 20 ans dont la voiture et les ossements ont été découverts à Sainte-Croix-du-Verdon, dans les Alpes-de-Haute-Provence, le 22 décembre 2021 ? Un promeneur était tombé sur la carcasse du véhicule au fond d'un ravin en contrebas d'une route conduisant au village. En 2008, la disparition de ce garçon n'avait fait l'objet d'aucun signalement. Son oncle, chez qui il vivait, s'était contenté de publier un avis sur un site de personnes disparues. Ni la disparition ni l'accident de la route n'avaient été signalés[15] !

# L'enfant disparu

Le décès par chute ou noyade, qui menace particulièrement les jeunes enfants fugueurs, est un cas particulier dans cette litanie des disparitions énigmatiques. Si le corps de l'enfant est souvent découvert, généralement non loin du domicile, un certain nombre de disparitions de jeunes mineurs restent non résolues faute de retrouver les corps. Là encore, les parents auront du mal à accepter la thèse accidentelle ; l'idée d'un enlèvement suivi d'un meurtre reste vivace. Un crime de rôdeur certes, mais pourquoi pas tout simplement l'acte du père ou de la mère ?

En février 2009, Aline Lelièvre est condamnée à vingt-cinq ans de réclusion criminelle par la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine pour le meurtre de son fils âgé de 14 mois. Elle avait fait croire à un enlèvement avant d'avouer l'avoir étranglé. Des sévices parentaux répétés suivis de la mort de

l’enfant se transforment en un enlèvement perpétré par un mystérieux ravisseur.

La petite Typhaine, âgée de 5 ans, est la victime de ce scénario sordide. Sa mère, Anne-Sophie Faucheur et le compagnon de celle-ci, Nicolas Willot, qui avaient fait croire à un rapt fictif, sont condamnés à trente ans de réclusion criminelle par la cour d’assises du Nord, en janvier 2013. L’enfant martyre avait été enterrée dans une forêt après avoir succombé à de multiples actes de violence.

## Soixante ans après

« Le squelette du lac de Paladru a livré son dernier secret. » C’est sous ce titre que le journal *Le Dauphiné* relate la fin d’une énigme dans son édition du 30 septembre 2021. En mars 2010, les plongeurs des sapeurs-pompiers isérois se livrent à un entraînement sur le lac de Paladru. Ils découvrent par hasard des ossements par dix-huit mètres de fond, à proximité d’une plage. Deux jours de plongée vont être nécessaires pour remonter ces restes humains. Le corps est inhumé sous X, faute d’être identifié. L’enquête des gendarmes aidés par l’IRCGN[16] écarte la piste criminelle. Les experts établissent la taille et l’âge approximatif de la victime. Une recherche par datation au carbone 14 permet de dater le décès entre 1955 et 1963. Un ADN est extrait des os. Un appel à témoins est lancé ainsi qu’une recherche en parentèle (lire plus bas) mais sans résultats. Le dossier est clôturé par le parquet le 28 septembre 2016. Ce n’est que cinq ans plus tard qu’un nom est enfin mis sur le disparu. Une dame de 76 ans vient expliquer aux gendarmes que son frère, âgé de 21 ans, venu d’Algérie et installé en France, avait passé la journée au lac de Paladru. C’était le 18 juin 1961. Son frère avait plongé depuis une barque et n’avait jamais refait surface, sans doute frappé par une hydrocution. Son camarade avait

essayé en vain de le secourir. Une nouvelle recherche en parentèle est ordonnée par le parquet de Bourgoin-Jallieu qui confirme l'identité du disparu. Le noyé du lac retrouvait enfin un nom soixante ans après [17].

## Se donner la mort et disparaître

Une troisième cause de disparition est elle aussi courante : le suicide qui, avec l'accident, est l'une des causes majeures de mort violente. Parmi les 9 000 personnes qui se donnent la mort chaque année en France, soit 25 par jour, combien ne sont pas retrouvées ?

Pour les proches, comme dans les cas précédents, admettre l'acte suicidaire n'est pas aisé. Et le fait que le corps ne soit pas découvert les renforce dans leur incompréhension, voire leur déni. La personne dépressive ne laisse que rarement un écrit annonçant vouloir mettre fin à ses jours.

Marcher en montagne ou au bord de l'eau, se rendre dans un espace naturel aimé aident à quitter une vie devenue trop pénible à supporter. Le temps passant, comme pour les décès accidentels dans la nature, le corps se dégrade et disparaît peu à peu.

Je rejoins volontiers Raymond Martin, éminent médecin légiste, qui explique le suicide inexpliqué, celui auquel on a du mal à croire : « L'entourage ne comprend pas cet acte désespéré. M. X. ou Mme Y. avait encore plaisanté avec des amis la veille au soir… Ma longue expérience des suicides m'aura au moins appris que l'attitude calme ou enjouée que peut présenter un individu quelques heures avant sa mort ne contredit absolument pas la thèse du suicide. J'ai pu constater à plusieurs reprises, au cours des enquêtes de police, cette opposition entre l'apparente décontraction des derniers contacts sociaux et la détresse que révèle ensuite l'acte désespéré [18]. »

Je me souviens avec émotion de ces parents refusant d'admettre que leur fille ait pu se suicider en se jetant dans le Rhône. Son corps fut pourtant retrouvé à des kilomètres en aval. Au surplus, des témoins avaient vu la jeune fille enjamber la balustrade d'un pont et se jeter à l'eau. Les parents restèrent persuadés que leur fille avait été victime d'un acte criminel. Contre toute évidence. Comme si cet acte extrême les culpabilisait. Il leur fallait un fautif, une tierce personne qui les aurait exonérés d'une quelconque responsabilité morale.

On remarque souvent que les personnes dépressives mettent fin à leurs jours non loin de leur lieu de résidence. Pourtant, des recherches intensives ne parviennent pas toujours à retrouver le corps, ce qui peut surprendre et donc nourrir le soupçon.

Le 3 mai 2021, une jeune mère de famille de 44 ans quitte son domicile de la banlieue de Grenoble, et ne donne plus de nouvelles à sa famille. Les recherches et les appels à témoins restent vains. Une information judiciaire est ouverte le 27 juillet, ce qui me semble pertinent et nécessaire pour que les proches soient tenus au courant des avancées de l'enquête. Toutes les hypothèses devaient être envisagées. Le 14 février 2022, un promeneur accompagné de son chien découvre les restes d'un corps dans une zone boisée à quelques kilomètres de la commune de résidence de la disparue. Une analyse génétique confirme qu'il s'agit bien de la même personne. Des indices démontrent sans ambiguïté qu'elle a mis fin à ses jours volontairement[19]. Avant ce dénouement dramatique, cette affaire avait rejoint les nombreux dossiers de disparition inquiétante ouverts dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble. Crime, suicide ou accident ?

# La mort naturelle

Hypothèse moins fréquente, le décès pour raison de santé peut être envisagé comme l'une des causes de disparition inquiétante. Une crise cardiaque, un AVC ou toute autre pathologie médicale préexistante ou subite peuvent être à l'origine d'un décès alors que la personne s'est aventurée seule dans un espace naturel. Les personnes âgées y sont particulièrement exposées, plus particulièrement celles qui sont atteintes de la maladie d'Alzheimer. Parvenant à quitter leur domicile ou l'institution dans laquelle elles sont hébergées, elles s'égarent facilement et certaines sont retrouvées quelques jours plus tard, mortes d'inanition, sans avoir pu retrouver leur chemin[20].

Ainsi en mai 2018, Yolande F., âgée de 85 ans, disparaît lors d'une promenade dans le massif du Trièves, en Isère, alors qu'elle séjourne chez des amis. Ce n'est que trois ans plus tard, en décembre 2021, que son crâne est découvert par un chasseur. Le décès est sans doute naturel. Était-il accidentel, une chute due à la fatigue ayant empêché cette dame âgée de poursuivre son chemin ?

Si l'on met de côté les décès accidentels d'adultes, sans caractère propre, les autres types de disparition possèdent des points communs : des personnes seules, souvent vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes dépressives ou fragiles mentalement) et qui s'exposent à un risque physique en marchant seules dans un milieu naturel.

## Disparaître à l'étranger

La disparition de ressortissants français à l'étranger constitue un autre cas de figure, certainement le plus difficile pour les enquêteurs, et le plus douloureux pour des familles réduites à l'impuissance. L'accident et le meurtre en sont souvent à l'origine.

Comment savoir ce que sont devenus ces routards, randonneurs et autres trekkeurs à la recherche de paysages nouveaux ou de sensations fortes ? Accident ou mauvaise rencontre dans des pays où les moyens de secours sont réduits ?

Si la collaboration internationale entre services d'enquête fonctionne aujourd'hui de façon globalement satisfaisante, elle reste néanmoins tributaire de la bonne volonté des autorités du pays requis, et surtout de leurs moyens d'investigation. Un frein évident à l'efficacité des échanges. Certes, les enquêteurs et magistrats français peuvent se déplacer dans la plupart des pays du monde – excepté sans doute quelques États en proie à de graves conflits comme l'Irak, la Syrie ou l'Iran. Ne pouvant agir seuls, ils dépendent de leurs correspondants institutionnels locaux. Connaissant pour la plupart un taux de criminalité élevé, les pays en voie de développement n'ont pas tous une culture de l'investigation criminelle, et surtout ne disposent pas d'une infrastructure adaptée en matière de police technique et scientifique. Une situation mal comprise par les familles.

Un de mes amis, Marc B., perd la vie en juillet 2013 au Guatemala, où il résidait temporairement. Il est séquestré par des malfaiteurs qui en voulaient manifestement à son argent. Il meurt étouffé. Les auteurs ont agi à visage découvert. Malheureusement, l'enquête ne donne rien même si une information judiciaire est ouverte dans l'Essonne où demeure habituellement Marc. Il ne s'agit pas d'une disparition mais bien d'un homicide volontaire. L'enquête conduite à l'étranger n'a pas permis d'identifier les auteurs. La police locale a-t-elle tout mis en œuvre pour élucider l'affaire ? J'en doute. Mauvaise volonté, négligence, corruption ? Le dossier est clôturé en France en avril 2017.

Une information pour enlèvement et séquestration peut en effet être ouverte en France. Le juge d'instruction délivre une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires du pays concerné. Il n'a toutefois qu'une prise restreinte sur les démarches engagées par ces dernières. Le

réalisme impose ces craintes, mais il ne doit pas conduire à un renoncement hâtif. Le volontarisme de l'institution judiciaire française est indispensable. Il doit se manifester par une action résolue en direction du pays où son ressortissant a disparu. C'est un dû pour les proches et une exigence de justice.

## La disparition inconnue

Alors qu'elle est, le plus souvent, révélée par un proche, une disparition peut ne pas être signalée. La chose semble paradoxale, pourtant elle n'est pas si exceptionnelle. Il peut s'agir d'une personne sans domicile fixe et en totale rupture familiale.

En visitant un foyer d'hébergement d'urgence à Marseille, j'ai pu voir combien certains hommes avaient rompu définitivement avec toute vie sociale, dépourvus de tout repère mental leur permettant de réintégrer la société qu'ils avaient quittée depuis plus de vingt ans. Ces grands marginaux pouvaient disparaître sans que quiconque s'intéresse à eux. Leur vie se terminait dans une immense et irréversible solitude[21]. Pensons aussi aux migrants qui ont quitté leur lointain pays et n'ont plus de contact avec leurs familles. Qui se soucie d'eux et de leur sort ?

Faute de signalement, les pouvoirs publics, ignorant même la disparition, sont dans l'incapacité d'agir. Un meurtre avec dissimulation du cadavre serait ainsi parfaitement inconnu de la justice.

Une situation peu ordinaire vise aussi l'être humain sans aucune existence officielle. Étrange paradoxe ! Pourtant, cette hypothèse concerne le meurtre d'un enfant nouveau-né, alors que la société est tenue dans l'ignorance de la grossesse de la mère. L'infanticide est parfaitement clandestin. Ainsi Dominique Cottrez est-elle condamnée en 2015 pour une octuple néonaticide[22] commis dans le Nord, entre 1989 et 2000. Cette mère

de famille étouffe huit de ses bébés à la naissance. Aucun n'a d'existence légale puisque n'étant pas déclaré à l'état civil. Les meurtres sont dissimulés et ne sont donc pas constatés. Ils échappent par définition à toute investigation[23].

Le déni de grossesse ajoute au paradoxe quand la mère constate son état lors de l'accouchement. Le risque d'un acte homicide dans cette situation dramatique n'est pas à écarter[24].

## Identifier l'inconnu

Un décret du 30 janvier 2012 réglemente l'identification des personnes décédées sans identité avérée. Parmi elles figurent des personnes disparues sans que les proches soient informés de leur décès. Il est bon d'en mentionner les exigences saillantes.

Le procureur de la République doit faire procéder aux relevés des empreintes digitales et palmaires du défunt, aux prélèvements des échantillons biologiques destinés à permettre l'analyse d'identification des empreintes génétiques, ainsi qu'aux relevés et prélèvements nécessaires à la réalisation de son odontogramme[25]. Ces éléments sont conservés aussi longtemps que nécessaire. Les empreintes génétiques sont enregistrées au fichier national qui leur est réservé. Un prérequis est donc posé. Le procureur doit être informé du décès. Si la cause de la mort n'est pas criminelle ou n'apparaît pas suspecte, il n'en sera pas forcément avisé. Il y a là un problème de fond sur lequel je reviendrai plus loin.

## Un guide à suivre

La police nationale a élaboré un guide pratique de soixante pages sur la recherche des personnes disparues. Un document très complet et parfaitement opérationnel. Dans l'introduction figure une double prescription à l'endroit des policiers chargés d'une disparition : « Les 48 premières heures sont très souvent déterminantes. La rapidité et la qualité de la réaction du premier policier saisi influent largement sur les chances de retrouver vivante et en bonne santé une personne disparue et, lorsqu'elle a été victime de faits délictueux, d'en identifier les auteurs et de les arrêter. Les personnes venant signaler une disparition attendent que les services de police mettent rapidement en œuvre tous les moyens appropriés aux fins de retrouver la personne disparue. Il faudra prendre en compte la détresse des proches et en tenir compte lors du recueil des informations. Un climat de confiance doit s'instaurer afin de faciliter les échanges. »

Tout est dit. Malheureusement, la réalité à laquelle les proches sont confrontés n'est pas toujours celle que recommande ce guide pratique ; accueil insatisfaisant, manque de réactivité, désinvolture sont souvent et justement dénoncés !

Pourtant, le guide liste de façon précise l'ensemble des questions qui doivent être posées au déclarant lors de son audition. Le questionnaire d'accompagnement pour le recueil du témoignage énumère pas moins de 88 items classés en 8 rubriques : identité et informations générales concernant la personne disparue ; description physique et tenue vestimentaire ; volet médical, émotionnel et psychologique ; famille et relations de la personne disparue ; situation financière ; moyens de locomotion, lieux de fréquentation et voyages ; moment et lieu de la disparition ; circonstance de la disparition et démarches déjà effectuées. Rien ne doit échapper à l'enquêteur qui doit également, et immédiatement, inscrire le ou la disparue au fichier des personnes recherchées[26], remettre un objet supportant son ADN, consulter des fichiers de police, vérifier auprès des services publics locaux (hôpitaux, pompiers, services de police et de

gendarmerie), lancer des réquisitions téléphoniques, bancaires et vidéo, et procéder à des vérifications sur la famille, l'entourage et le voisinage. En cas de disparition à l'étranger, des investigations spécifiques sont mentionnées. Plusieurs pages sont également consacrées aux mineurs disparus : fugue, alerte enlèvement et enlèvement parental.

Le support méthodologique existe donc et les enquêteurs ne peuvent faire valoir un manque de compétence puisqu'ils sont bien aidés dans leurs démarches. La bonne volonté et la disponibilité dans ce domaine feront davantage défaut.

## Une base d'analyse

De leur côté, les gendarmes disposent d'une base d'analyse sérielle dite CADDIS (CADavres non identifiés et DISparitions inquiétantes). Le service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale procède à la centralisation de toutes les disparitions inquiétantes et découvertes de cadavres non identifiés. Il vient en appui des unités locales pour contribuer à l'identification des cadavres, à la découverte des personnes disparues et à la détection des faits sériels. La gendarmerie dispose d'une base de près de 1 300 disparitions inquiétantes – depuis 1972 – et de plus de 700 cadavres non identifiés – depuis 1990. Ces données sont conservées pendant vingt-cinq ans, ou, à défaut, jusqu'à l'identification du cadavre ou la découverte de la personne.

La base est alimentée à partir des éléments communiqués par les unités de la gendarmerie et de la police nationale, portant notamment sur les faits, l'identité de la personne disparue, le signalement physique de la personne disparue et/ou du cadavre, la tenue vestimentaire, les lieux, les objets, le véhicule, les données médicales, les pièces de procédure utiles et les photographies.

# Enterrés sous X

Le 15 décembre 2011, Jacques Ursprung, 56 ans, se gare près de la Marne et se jette à l'eau. Il ne porte aucun papier d'identité sur lui. Sa femme signale sa disparition. Une enquête est ouverte. Elle sera rapidement classée. Un corps est retrouvé un mois plus tard à cent kilomètres en aval. Les enquêteurs concernés ne parviennent pas à identifier le corps. L'homme est inhumé sous X. Le rapprochement avec la disparition de Jacques Ursprung n'est fait que six mois plus tard. Les deux équipes d'enquêteurs ignoraient qu'elles travaillaient sur la même personne.

Le journaliste du *Monde*, Charley Zaragoza, débute son article bien documenté sur les enterrés sous X par cet exemple édifiant[27]. Il déplore qu'il n'y ait pas de fichier national des personnes disparues. Certes, il y a bien le FPR mais ce fichier, jugé « fourre-tout », ne répond pas à ce besoin spécifique. Le FNAEG quant à lui n'est pas suffisamment alimenté, car les prélèvements ADN sur les cadavres non identifiés ne sont pas systématiques. Chaque année, plusieurs centaines de personnes sont inhumées sans avoir été identifiées : anciens fugueurs, personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, étrangers en situation irrégulière, personnes sans domicile fixe. Si la mort s'avère naturelle ou accidentelle, le maire délivre un permis d'inhumer et la personne est enterrée dans une fosse commune. Aucun prélèvement qui pourrait servir à identifier cette personne n'est effectué.

Yann Barthe, un jeune étudiant bordelais, disparaît le 8 août 2000 en revenant d'un Teknival dans l'Hérault. Le lendemain, un cadavre est découvert le long de la voie ferrée. Il est enterré près de Chalon-sur-Saône. Ce n'est qu'en juillet 2006 qu'un policier fait le rapprochement. Le corps est déterré. Il s'agit bien du jeune étudiant. Ses parents ont dû attendre six ans pour découvrir que leur fils, tombé d'un train entre Paris et Nice, avait été inhumé sous X[28].

Un manque d'information du public est aussi dénoncé dans l'article du *Monde*. Il cite en exemple la Belgique qui n'hésite pas à exposer sur le Net les photos de corps retrouvés, ainsi que des informations sur les personnes disparues. Par ailleurs, les familles sont contraintes d'enquêter elles-mêmes ou avec l'aide des associations. La suppression de la procédure de recherche dans l'intérêt des familles en avril 2013, liée au grand nombre de disparitions volontaires, interdit de relancer une enquête. On sait que seule la saisine du parquet permet de diligenter une enquête mais dans la seule hypothèse d'une disparition inquiétante ou suspecte. Quant aux enterrés sous X, ils sont inhumés dans le carré des indigents des cimetières. À l'issue d'une concession de cinq ans, les corps sont exhumés et les restes incinérés. « Autrement dit, toute disparition dans la région liée à un corps enterré sous X datant de plus de cinq ans ne sera probablement jamais résolue », dénonce l'article. Mille personnes seraient ainsi enterrées chaque année sans que leur identité ne soit connue. L'identification dentaire, dont on a vu qu'un décret impose la réalisation, n'est pas suffisamment utilisée. Aucun fichier central dentaire n'existe en France alors que le procédé donne d'excellents résultats comme aux États-Unis où plus de 3 400 morts sont identifiés chaque année en partie par ce moyen.

En novembre 2018, un amendement parlementaire avait demandé le prélèvement systématique d'éléments d'identification sur les cadavres sous X, et leur intégration dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques et le fichier national des empreintes digitales[29]. Il sera finalement retiré[30].

Un décret récent permet que l'ADN des personnes décédées dont l'identité n'est pas établie, des victimes de catastrophes naturelles ou des personnes faisant l'objet de recherche et dont la mort est supposée, soit intégré au FNAEG[31]. Mais dans ce cadre dit « extrajudiciaire », le procureur de la République n'intervient pas puisqu'il n'est pas forcément informé du décès. Pour pallier cette carence, le rapport du groupe de travail

que j’ai présidé recommande de systématiser l’ouverture d’une enquête judiciaire en recherche des causes de la mort pour toute découverte de cadavre non identifié, y compris lorsque la mort n’apparaît pas d’origine criminelle. Un suivi exhaustif et attentif des corps et ossements enterrés sous X semble également nécessaire. Le parquet devrait être informé de tous les décès sous X. Il aurait été également souhaitable que la loi rende obligatoire, après avis au parquet, un prélèvement à des fins génétiques sur les toutes les personnes enterrées sous X.

Notre traitement administratif et judiciaire des morts sous X est donc largement perfectible. Si les textes existent, les moyens informatiques et surtout une volonté affirmée font encore largement défaut.

XI

# La disparition criminelle, l’angle mort des *cold cases*

> *Il lui fallait un crime sournois, accompli sans danger, une sorte d’étouffement sinistre, sans cris, sans terreur, une simple disparition […] Et lorsque le meurtrier, retenant un cri de souffrance, lança brusquement le commis à la rivière, les dents de celui-ci lui emportèrent un morceau de chair.*
>
> Émile Zola, *Thérèse Raquin* (1867)

La disparition criminelle, la plus révoltante, nous place au cœur même de notre sujet. Combien de personnes disparues sont-elles victimes d’un homicide ? Nul ne le sait puisque nombre d’entre elles ne sont jamais retrouvées. L’auteur des faits n’ignore pas que son impunité dépendra de son aptitude à dissimuler parfaitement le corps de sa victime ou à faire en sorte qu’on ne puisse jamais le retrouver. Le meurtrier sait qu’un cadavre parle, qu’il est le témoin inerte de son acte et qu’il supporte donc des traces qui peuvent l’accuser irrémédiablement. Faire disparaître le corps de sa victime est le début du crime parfait. « S’il n’est pas difficile de tuer quelqu’un, il n’est pas commode de faire disparaître complètement un cadavre », affirme cependant le médecin légiste René Piédelièvre[1].

Pas de corps, pas de crime ? Il est vrai que, faute de scène de crime, l'enquête judiciaire est privée d'éléments objectifs d'analyse et donc d'orientation qui lui sont indispensables. Elle ignore tout des circonstances de l'acte criminel, et doit donc émettre des hypothèses conjecturées sur les raisons de la disparition.

La qualification pénale d'enlèvement et séquestration est habituellement retenue par le parquet lorsque le caractère suspect de la disparition semble établi. Elle présume que la victime est vivante. Infraction continue, cette atteinte criminelle à la liberté de la personne est punie de vingt ans de réclusion[2]. La peine est la perpétuité si la victime est un mineur de 15 ans[3]. On a vu plus haut que la peine est identique lorsque la victime trouve la mort. La prescription pénale ne court qu'à la fin de la séquestration et n'est pas un obstacle juridique à l'enquête. Celle-ci peut donc ne jamais être clôturée. C'est tout l'intérêt de cette qualification pénale.

Quelques affaires démontrent qu'une séquestration criminelle peut durer des années et connaître un dénouement heureux. Pensons notamment à Natascha Kampusch, cette collégienne autrichienne de 10 ans enlevée alors qu'elle se rend à l'école. Elle est séquestrée pendant huit ans entre 1998 et 2006. Son ravisseur, un technicien en télécommunication de 35 ans, se suicide le jour où elle parvient à s'enfuir. Une incroyable histoire qui reste dans les esprits et qui donne espoir aux proches d'un enfant disparu.

D'autres, malheureusement les plus nombreuses, se terminent tragiquement. Les petites Julie et Melissa, âgées de 8 et 9 ans, sont enlevées par Marc Dutroux le 24 juin 1995 près de Liège et retrouvées mortes de faim un an plus tard dans une cave. Deux jeunes filles enlevées sont également découvertes assassinées. Deux autres victimes d'enlèvement sont libérées par les enquêteurs. Un réseau pédocriminel de vaste ampleur avait été mis en place. Il démontre quel degré de perversité peuvent atteindre ses organisateurs.

Le prédateur sexuel recherche des proies vulnérables : enfants, jeunes femmes. Rôdant à bord d'un véhicule, il parvient à gagner la confiance de ses victimes et, sans user de violence, les fait monter à bord. Entre 1974 et 1978, l'un des plus grands tueurs en série américain, Ted Bundy, trentenaire séduisant, assassinait dans des conditions effroyables des jeunes femmes de rencontre. Il aurait commis une trentaine de meurtres dans sept États différents[4].

L'enlèvement participe de la machination criminelle. Il est la première étape d'un processus organisé qui se termine par la mise à mort de la victime. Toute disparition d'apparence suspecte au regard notamment du profil de la victime doit donc être traitée avec le plus grand sérieux et mobiliser les services d'enquête et le parquet concernés. Ce n'est pas toujours le cas ! On y reviendra.

## La disparition criminelle : motifs et dangers

Volontaire, accidentelle, liée à un suicide ou à une mort naturelle, la disparition inquiétante devient parfois une disparition suspecte au sens où elle fait présumer une cause criminelle.

La disparition criminelle liée au banditisme a généralement pour motif la vengeance ou le désir d'éliminer un concurrent. L'assassinat en est clairement la cause. Faire disparaître le corps est une pratique répandue dans ce milieu. Elle témoigne d'une capacité criminelle apte à l'intimidation par le meurtre. Le malfaiteur n'ignore pas qu'un cadavre trahit le meurtrier et qu'il convient donc d'en supprimer la trace, comme la marque d'un travail bien fait.

La disparition criminelle de droit commun, quant à elle, est moins identifiable. Tous les motifs peuvent conduire à un acte criminel et décider l'auteur à faire disparaître sa victime. La vengeance en est un mais aussi l'escroquerie et le vol. C'est le cas d'Henri Désiré Landru, ce fameux tueur en série du début du XX$^{e}$ siècle, homme d'apparence délicate mais assassin sans scrupule. Entre 1915 et 1919, il est l'auteur de onze meurtres de femmes qu'il escroque et dépouille[5]. La cuisinière de sa maison avait consumé les corps des victimes. Plus près de nous, Denis Guédin est déclaré responsable d'un quintuple assassinat, en 1991, dans le Nord. Ne pas avoir à rembourser la vente d'une voiture d'occasion est le motif avoué de cette effroyable tuerie[6].

Le crime sexuel est malheureusement fréquent. L'enlèvement et la séquestration d'une enfant ou d'une jeune femme n'ont bien souvent pas d'autre cause, but ultime de l'auteur dont la pulsion commande impérativement ce type d'agissements. Pascal Jardin[7], Pierre Bodein[8], Jacques Rançon[9] ou Louis Poirson[10] sont quelques-uns de ces grands prédateurs sexuels qui marquent le paysage judiciaire français.

Les femmes sont bien sûr les victimes privilégiées de cette criminalité de comportement, préméditée et violente. La pulsion sexuelle étant par nature itérative, la répétition homicide est à redouter. C'est pourquoi les enquêteurs et les magistrats doivent très vite envisager une sérialité criminelle et opérer tous les rapprochements nécessaires à l'identification de l'auteur. La dangerosité sociale d'un délinquant sexuel est maximale et oblige à ce réflexe professionnel de base.

La disparition criminelle est possiblement un enlèvement et une séquestration, c'est-à-dire une privation injuste de liberté qui peut être brève[11]. Ces actes délibérés sont préparatoires de crimes subséquents plus graves, comme le viol et le meurtre. Un triptyque infernal se met en place : la privation de liberté, puis l'agression sexuelle, et enfin l'atteinte volontaire à la vie de la personne comme gage de son silence éternel.

Trois situations différentes découlent d'une disparition criminelle : soit la victime enlevée et séquestrée est retrouvée vivante, soit elle est retrouvée morte, soit, enfin, elle n'est pas retrouvée du tout. On écartera la première hypothèse, extrêmement rare, sauf en matière de grand banditisme. On en restera plutôt aux deux suivantes qui alimentent régulièrement la chronique des *cold cases*.

## La mort de la personne disparue

Examinons le scénario suivant : une personne, manifestement décédée de mort brutale, est retrouvée dans un lieu clos, la rue ou dans un espace naturel. Les enquêteurs vont orienter leurs premières investigations en s'efforçant de répondre à deux questions prioritaires : établir l'identité de la victime et déterminer la cause du décès. Les choses paraissent simples de prime abord. Pourtant, le travail des enquêteurs se complexifie selon que la mort apparaît clairement criminelle ou non et selon que la victime a été identifiée ou non. Quatre hypothèses se rencontrent. On peut les classer par ordre croissant de complexité en les combinant entre elles.

## Un nom et un crime

Dans la première hypothèse, la plus simple en apparence, le cadavre est rapidement identifié et a été sans conteste l'objet de violences mortelles (par arme à feu, arme blanche ou objet contondant, par coups, strangulation, étouffement ou noyade). La piste criminelle dès lors patente oriente le travail des enquêteurs. Leur tâche en est évidemment facilitée. L'autopsie médico-légale complète et précise les axes d'enquête en s'efforçant de

déterminer plus précisément la nature des blessures mortelles et l'origine du décès. C'est la situation la plus courante. Une double interrogation est résolue : qui ? Comment ? Le mode opératoire du crime peut toutefois rester incertain.

Enlevée le 27 août 2017 lors d'une fête de mariage, la petite Maëlys, âgée de 8 ans, est retrouvée morte près de six mois plus tard. L'autopsie ne permet pas d'établir les causes exactes de son décès. Seules des fractures du visage démontrent qu'elle a été frappée violemment. Le procès de son ravisseur, Nordahl Lelandais, n'est pas parvenu à déterminer les raisons médicales de cette mort. La cause a-t-elle été neurologique, hémorragique ou asphyxique ?

## Un nom oui, un crime ?

Deuxième hypothèse : le cadavre est identifié, mais la cause du décès n'a pu être clairement établie.

Un nom est mis sur le défunt. Mais l'état du corps ne permet pas de déterminer précisément la nature de la mort. Cette situation est plus fréquente qu'on imagine. La science n'aide pas toujours à la compréhension des causes de la mort. Quatre pistes possibles s'offrent aux enquêteurs, ce qui rend plus difficile leur travail.

Le procureur et les enquêteurs n'ont aucune certitude immédiate sur le caractère criminel de l'affaire. Cette indication oriente les suites judiciaires. Une enquête sera ouverte en recherche des causes de la mort sous l'autorité du procureur de la République. Celui-ci a aussi la possibilité d'ouvrir une information du même chef, ce qui permettra à la famille de se constituer partie civile [12].

Si les causes du décès n'ont pu être déterminées précisément à l'issue de l'enquête ou de l'information judiciaire, un doute va persister sur la

nature criminelle. L'interrogation est simple : Comment la personne est-elle morte ?

Les enquêteurs sont contraints d'investiguer dans plusieurs directions en retenant au premier chef la piste d'un homicide volontaire. Par principe, il est préférable de travailler sur l'hypothèse la plus grave de façon à ne pas omettre certains éléments qui peuvent s'avérer cruciaux. Certains *cold cases* naissent d'une erreur d'appréciation de la cause de la mort. Cette erreur va entraîner des carences dans l'enquête qui seront irrémédiables.

Si, les mois et les années passant, le corps de Maëlys n'avait pas été retrouvé, personne n'aurait su de quoi la fillette était décédée. On n'aurait même pas eu la certitude qu'elle avait été tuée. Un chapitre sera consacré à cette affaire dans la troisième partie de l'ouvrage.

## Un crime certes, mais qui ?

Troisième hypothèse : le cadavre n'est pas identifié et les causes de la mort sont manifestement criminelles. La plupart du temps, cette situation des SDF dépourvus de papiers d'identité, un corps dépecé, ou des restes ou des ossements humains avec des traces de violence criminelle.

Le défaut d'identification est généralement constaté après de longues investigations locales ou régionales, mais aussi nationales, voire internationales. Les fichiers judiciaires (FPR, FNAEG[13], FNAED[14]) peuvent s'avérer impuissants à mettre un nom sur un cadavre.

Après plus de deux ans d'enquête grâce au travail des gendarmes, je parviens à mettre un nom sur le squelette découvert en octobre 1987, dans les Monts d'Or près de Lyon. Le corps est celui d'un délinquant lyonnais, âgé de 24 ans, connu pour proxénétisme et disparu depuis l'été 1980. L'homme a été abattu de deux coups de fusil de chasse et son cadavre a été déposé ou enfoui dans la forêt. Un règlement de comptes ? Je vais travailler

sur la montre que porte la victime, un modèle particulier. Cet élément joint aux dépositions de ses sœurs va corroborer son identité. Malheureusement, cette affaire restera sans solution puisque le ou les auteurs n'ont pu, eux, être identifiés. Un de mes dix *cold cases* lyonnais.

Le 22 février 2011, un squelette de sexe féminin est découvert dans une valise qui est abandonnée en contrebas d'une voie du bas port de Marseille. C'est en débroussaillant les lieux que les agents municipaux trouvent cette valise au contenu macabre. Je me déplace sur les lieux avec un collègue. Le corps est manifestement là depuis des années. Le meurtre est évident. Malheureusement, malgré de longues années de recherches, les enquêteurs de la PJ ne parviennent pas à identifier la victime. Un crime énigmatique qui le demeure encore. L'auteur s'est-il débarrassé de son compromettant fardeau avant de prendre le bateau ? S'agit-il d'un meurtrier de passage, français ou étranger ?

Donner une identité à une victime, c'est être à même d'enquêter sur sa vie, son activité et ses relations. Les interactions entre le meurtrier et la victime sont de nature à expliquer l'acte homicide. Les traces d'un acte commis par l'intervention d'un tiers sont, elles, patentes : le corps a été volontairement démembré, les membres sectionnés, les restes comme le crâne présentent des orifices de projectiles, le cadavre a été enterré ou placé dans un contenant, etc. Les simples constatations des enquêteurs mais aussi l'autopsie médico-légale et l'anthropologie aident à une juste appréciation de la nature criminelle de la mort. Le « comment » est résolu en grande part. Le « qui », s'agissant de la victime, reste en revanche une question sans réponse.

Précision importante, le lieu de découverte du corps n'est pas forcément celui du crime. Et le lieu du crime est rarement celui de la disparition.

## Cadavre silencieux

Dernière hypothèse, la plus redoutée par les enquêteurs et la justice : le cadavre n'est pas identifié et les causes de la mort ne sont pas non plus établies. Il s'agit de la plus mauvaise configuration que l'on puisse imaginer. Et donc propice au *cold case*.

Le décès pourra être accidentel ou consécutif à un suicide. Les noyades aboutissent à une dégradation totale du corps. Roulé dans les flots, heurtant des obstacles, dévoré partiellement, le cadavre chemine quelquefois très longtemps avant d'être retrouvé dans un état qui ne permet pas de préciser les causes de la mort. L'autopsie du cadavre ou des restes humains, par principe toujours pratiquée, a pour objet de déterminer des traces éventuelles de projectiles ou de tout autre objet à l'origine du décès. Mais en l'absence d'élément de cette nature, le médecin légiste est en peine de dire si la mort est sans hésitation criminelle. On parle là d'autopsie « blanche ». L'absence d'identification du corps se conjugue avec un doute persistant sur les circonstances de la mort.

J'ai connu plusieurs affaires de ce type dans ma carrière, comme cette cuisse humaine rejetée par la mer, en Corse-du-Sud, et qui n'a jamais été identifiée. Nous nous posions la question : accident en mer, suicide, crime ? Tous les scénarios étaient possibles. Manquait le nom du propriétaire de la cuisse, la clé de l'énigme ! Le double obstacle de l'identité du défunt et des raisons de sa mort laisse dans l'impuissance les enquêteurs et les magistrats. Le mystère demeurera, à leur grand regret.

## La disparition sans cadavre : l'énigme parfaite

On a vu qu'il était bien difficile de dire si la disparition avait une cause autre que criminelle. Ce n'est qu'*a posteriori*, lors la découverte du corps,

que l’on pourra se forger une opinion sans même parvenir à une certitude absolue. Mais, une fois écartés la fugue, l’accident, le suicide ou la mort naturelle, s’impose inévitablement la thèse du crime de sang, seule explication possible. S’ouvre alors un vaste champ de réflexion, de doutes et d’interrogations pour les enquêteurs et la justice. Le profil du disparu, son activité et ses dernières fréquentations sont les lignes directrices de l’enquête. L’exploitation des données téléphoniques, des mouvements bancaires éventuels, de la vidéosurveillance urbaine et privée constitue les premières investigations d’urgence. De nombreux autres actes d’enquête doivent être mis en œuvre pour cerner au mieux les faits et gestes de la personne avant sa disparition. La recherche de témoignages dans le voisinage est fondamentale. On peut y trouver une piste essentielle. Les auditions des proches, des amis, des collègues de travail ou de loisirs complètent les investigations. Celles-ci peuvent être sans fin et les appels à témoins réitérés apparaître nécessaires des années plus tard. Le pragmatisme et le volontarisme doivent animer les enquêteurs.

Une règle d’or : ne jamais s’arrêter à une seule hypothèse. Un mineur accoutumé à fuguer peut être aussi la victime d’une mauvaise rencontre. De même que la personne vulnérable qui erre dans la nature. Garder à l’esprit l’hypothèse criminelle, même si elle s’avère finalement erronée, est la garantie d’une enquête approfondie, la seule qu’accepteront les proches.

Pénétrons maintenant plus avant dans le *cold case* lui-même… Cette affaire criminelle non élucidée qui interpelle tous les acteurs de la justice et qui inquiète à juste titre le citoyen.

XII

# Pourquoi le *cold case* ?

> *Il demeura debout quelques secondes, me regardant avec des yeux hagards ; puis je le vis prendre sur mon bureau les longs ciseaux dont je me sers pour émarger certains registres, puis je le vis tomber sur moi le bras levé, et je sentis entrer quelque chose dans ma gorge, au sommet de la poitrine, sans éprouver aucune douleur.*
>
> Guy de Maupassant, *L'Assassin* (1887)

Toute affaire criminelle peut devenir un *cold case*. Si la majorité des criminels acceptent de rendre compte de leur acte, il n'est pas anormal qu'un certain nombre d'entre eux cherchent à échapper à la justice.

Nombreux sont les facteurs qui vont faire du crime un *cold case*. La configuration du crime, ses circonstances particulières, les investigations réalisées, l'attitude des enquêteurs, le comportement des magistrats, le travail des experts, autant d'explications plus ou moins recevables et mal comprises par les familles des victimes. « La recherche de la vérité est marquée du sceau de la difficulté et de l'aléa. La recherche criminelle n'est pas une science. C'est une technique. Et un métier. » Comment ne pas adhérer à cette remarque de l'excellent juge d'instruction que fut Gilbert Thiel[1].

Si la victime est identifiée et le crime incontestable, trois questions majeures se posent à la justice, toujours les mêmes : comment le crime a-t-il

été réalisé ? Qui en est l'auteur ? Pourquoi ce dernier a-t-il commis le crime ?

La deuxième interrogation est évidemment la plus prégnante. La troisième intéresse au plus haut point les proches, parties civiles en attente d'une explication. Cette explication angoissante vient pourtant rarement. Je le remarque à chaque procès d'assises dans lequel je siège sur le banc du ministère public. Je l'avais déjà bien noté lorsque je questionnais le mis en examen sur le mobile de son geste criminel. Le silence ou quelques pauvres mots balbutiés répondaient à ma demande. Qu'il est difficile de dire pourquoi l'on a tué !

S'il reconnaît les faits, l'accusé est en peine d'avouer publiquement la raison de son acte. Les regrets, les excuses, la contrition exprimés ne suffisent pas à la famille qui exige davantage. Elle veut connaître le ressort profond de l'acte. Elle n'aura pas satisfaction. Le procès s'achève mais les proches ne savent toujours pas pourquoi la mort a été infligée à la victime. Pourtant abondants, les mots des magistrats et des avocats, en quête inlassable de vérité, ne parviennent pas à combler ce vide, ce véritable gouffre qui empêche l'accusé de s'expliquer sur sa motivation réelle. Ce dernier quitte la salle avec la peine qui lui est infligée mais il emporte avec lui un secret. Un lourd fardeau dont il n'a pas pu se débarrasser pendant les débats. Il ne va pas le quitter.

Juger le meurtrier ou le violeur, c'est bien. Le confondre, c'est mieux. C'est la première mission de la justice et de son bras séculier, le service d'enquête.

## Les circonstances du crime

De nombreux facteurs circonstanciels pèsent sur la résolution ou non du crime. L'acte lui-même oriente les investigations. Le profil de la victime, le

mobile du meurtre, la concomitance d'un autre crime, le nombre d'auteurs, le moment et le lieu du crime, la date de son signalement, l'arme utilisée, les témoins éventuels déterminent les chances d'élucidation.

Le travail d'enquête conditionne également fortement la suite de l'affaire : la qualité des investigations initiales, le nombre d'enquêteurs mobilisés, leur compétence professionnelle mais aussi leur implication personnelle sont des éléments tout aussi déterminants.

## Fonctionnement et dysfonctionnements

Un crime sans traces ni indices utiles et sans témoin démarre mal. Le travail d'enquête aussi. L'absence de relation antérieure entre la victime et l'auteur est toute aussi défavorable. Du crime intéressé au crime gratuit, le spectre des investigations à réaliser est considérable. Un défi pour les enquêteurs. Une nécessité pour les magistrats.

Les carences, les erreurs et les fautes vont pourtant conduire à l'échec judiciaire. Investigations imparfaites, manque de professionnalisme, négligences et facilités coupables, inertie injustifiable. La surcharge du service d'enquête ne doit pas servir d'alibi à l'inaction. Comment l'expliquer des années plus tard quand le mal sera fait ?

Combien de crimes sont-ils impunis parce qu'un permis d'inhumer a été trop rapidement délivré par un médecin ? Le mauvais état de santé d'une personne qui semble à l'origine du décès ne saurait conduire à négliger une éventuelle piste criminelle. Un principe de précaution élémentaire exige qu'une fois avisé, le parquet diligente une autopsie pour s'assurer de la nature exacte du décès. La crémation interdit toute nouvelle investigation médico-légale *a posteriori*. Il faut garder en tête cette règle essentielle.

Les insuffisances et le manque d'intérêt chez les magistrats du parquet comme de l'instruction entrent aussi en ligne de compte. Là encore, la

densité de l’activité judiciaire ne saurait être présentée comme une excuse à l’immobilisme. Les affaires de crimes de sang et de violences sexuelles graves ne doivent pas en souffrir. Elles sont prioritaires. Procureurs et juges doivent s’en convaincre. Combien de dossiers contre X n’avancent pas parce que le magistrat instructeur s’en désintéresse, pris par d’autres préoccupations ? Demande-t-on au médecin des urgences d’examiner une lourde et ancienne pathologie alors que les patients en souffrance physique font le siège de la salle d’attente ?

Travailler véritablement une affaire d’homicide sans mise en examen suppose une lecture minutieuse de l’intégralité des pièces du dossier, la vérification des pistes explorées, la recherche d’éléments nouveaux, bref, une ardeur renouvelée sans laquelle il est vain d’espérer un succès. J’y consacrerai quelques développements.

Les mutations des enquêteurs et des magistrats concernés par l’affaire participent aussi de son échec. Ils changent d’affectation, emportant avec eux leur connaissance du dossier et surtout l’enthousiasme du début. J’ai connu quant à moi cette situation lorsque j’ai quitté mes fonctions à l’instruction. J’ai laissé derrière moi plusieurs dossiers criminels non élucidés, espérant que mon successeur aurait plus de succès. Un autre regard, neuf et sans présupposés, s’avère utile. Sortir de l’effet tunnel des premiers intervenants est l’un des facteurs de réussite.

## Le crime parfait, mythe ou réalité ?

Il n’est pas si facile de dissimuler son forfait. Les indices dénoncent : sang, résidus biologiques, éléments matériels de toutes sortes, offrent autant de pistes à l’enquêteur. Ils ouvrent le chemin de la vérité et amènent au criminel, trahi par ces restes accusateurs. Tout faire pour ne pas être suspecté reste l’obsession du meurtrier qui a prémédité son geste.

Plus facile à dire qu'à faire. Les progrès de la criminalistique, cette science de la vérité criminelle, facilitent la connaissance des faits et orientent vers leur auteur. L'infiniment petit est décelable et analysable. Tuer est aisé. Faire disparaître les traces de l'acte n'est pas simple. Il y faut de l'énergie et une bonne dose de chance. Le cadavre est éloquent. La vie n'est plus, ravie par la violence primale. Mais le corps demeure. Il dit le crime en offrant au regard et à l'examen l'acte homicide. Comment, dès lors, brouiller les pistes ? Empêcher l'évidence criminelle ?

Le crime parfait existe, je l'ai rencontré. L'auteur a réussi son coup et n'aura pas de comptes à rendre à la justice. Il a gagné, la société a perdu. Le *cold case* intégral en quelque sorte.

Ayant une vision large du concept, je retiens pour ma part trois types de crime parfait.

**Premier type : le meurtre ou le viol a été instruit mais, à l'issue de l'information judiciaire, l'auteur n'a pas été identifié.** Le crime de sang ou de sexe non résolu est en quelque sorte parfait s'il est impossible juridiquement d'y revenir. La prescription pénale a couru et le temps écoulé empêche inexorablement la réouverture du dossier. Définitivement classés et prescrits, les crimes non résolus sont bien des crimes parfaits.

Le crime sans cause, sans motif apparent, relève du crime parfait. Son élucidation s'avère aléatoire.

Dans ses mémoires, Edmond Locard cite cet honorable commerçant, sans aucun vice, très pieux et indemne de toute pathologie mentale, qui poignarde une femme assise devant lui au théâtre des Célestins, à Lyon. Aucune raison n'explique cet acte gratuit. L'homme est condamné à mort, ce qui le comble d'aise. Avant d'être exécuté, il laisse une lettre dans

laquelle il dit avoir ressenti depuis quelque temps « des incitations contraires à la pureté ». Craignant de succomber et ne pouvant se suicider, faute grave selon lui, il avait décidé de commettre un crime capital. « J'aurai ainsi le temps de me repentir avant d'être exécuté, et j'arriverai immaculé au ciel », écrit-il dans cette étrange confession. Le meurtrier s'était laissé arrêter sans opposer de résistance et avait reconnu immédiatement son acte[2]. Aurait-il été identifié s'il avait pris la fuite après son geste criminel ?

## Dissimuler le crime

**Deuxième type : le crime de sang maquillé en accident, suicide ou mort naturelle**, hante aussi les esprits des enquêteurs et des magistrats. Combien de ces morts qui n'ont rien d'ordinaire ont-elles échappé à la justice ? L'auteur avec sang-froid fait disparaître le crime grâce à une mise en scène machiavélique qui peut égarer les enquêteurs. Ne pas laisser de traces de son acte est la première étape vers l'impunité. Mieux : faire du crime un suicide ou un accident est un art supérieur abordable par quelques virtuoses heureusement fort rares.

Yves Dandonneau a bien failli y parvenir en juin 1987. Sous cette identité, un homme meurt carbonisé dans un accident de voiture, près de Montpellier. Il avait souscrit auparavant de nombreux contrats d'assurance vie au bénéfice de sa compagne. Aucune autopsie n'est réalisée. Des sommes importantes sont versées à cette dernière qui a identifié le corps. Un fatal accident ? Plutôt un crime qui aurait pu être parfait si, prise de soupçons, une compagnie d'assurances n'avait pas enquêté. L'escroquerie est éventée. La victime n'est pas Yves Dandonneau mais un SDF qu'il a fait boire avec l'aide d'un complice, avant de le placer dans la voiture précipitée

contre un rocher, arrosée d'essence et incendiée. Dandonneau est interpellé à Cannes en janvier 1988. Il s'est fait refaire le visage et vit sous une fausse identité. Il avoue la machination. Il comparaît devant la cour d'assises de l'Hérault avec quatre complices. Il est condamné à vingt ans de réclusion criminelle le 16 octobre 1992. La machination était presque parfaite.

À l'inverse, attention au suicide ou au décès accidentel pris à tort pour un meurtre ! Les premières impressions peuvent être trompeuses. Un examen trop rapide du corps, des signes cadavériques mal interprétés sont de nature à orienter l'enquête de façon erronée. Partir sur une hypothèse criminelle alors que le décès ne l'est pas conduit fatalement à l'échec. Et il sera bien difficile de faire admettre aux proches que la mort n'avait rien d'homicide.

Je pense à l'affaire de ce prêtre retrouvé égorgé dans son domicile du 9e arrondissement de Marseille le 20 avril 2010. Je me rends sur place et retrouve le collègue de permanence. Baignant dans une mare de sang et portant une grave entaille au poignet, la victime présente les signes d'une agression mortelle. Du sang macule les murs et le sol de l'appartement. Égorgement criminel ? Après enquête, le parquet conclut un an après à un suicide, des éléments et notamment une lettre sibylline laissent à penser que le prêtre s'était donné la mort délibérément. Il s'était coupé les veines avant de s'entailler profondément la gorge dans un geste de mortification impressionnant. Serait-on resté sur une hypothèse criminelle si le défunt n'avait pas laissé un mot ? Une plainte avec constitution de partie civile est néanmoins déposée par la sœur du défunt qui n'accepte pas cette thèse. Une information est ouverte mais un non-lieu est prononcé en septembre 2017, l'homicide n'étant nullement établi. Le non-lieu est confirmé en appel quelques mois plus tard.

Perrine Rogiez-Thubert, enquêtrice à l'identité judiciaire, décrit parfaitement les mécanismes mortels et les traces que ces derniers laissent sur le corps humain[3]. Pendaison, plaies par armes à feu ou arme blanche, noyade, strangulation, projection dans le vide, suffocation, absorption de toxiques, incendie, autant de causes de décès qui peuvent trouver leur origine aussi dans un acte criminel que dans un geste d'autodestruction. Le nourrisson est-il décédé de mort subite ou de l'acte d'un tiers ? S'agit-il d'un décès par crise cardiaque ou par empoisonnement ? La victime a-t-elle été défenestrée ou a-t-elle sauté dans le vide ? S'est-elle jetée à l'eau ou a-t-elle été tuée avant d'être immergée ?

René Lucet, directeur flamboyant de la caisse d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, s'est-il suicidé de deux balles, le 4 mars 1982, ou a-t-il été abattu[4] ? Le criminel roué saura organiser un faux suicide ou mettre en scène un accident mortel. Pris pour un décès non criminel, l'homicide devient crime parfait et donc *cold case*. L'assassin « parfait » est celui qui réussit à altérer la scène de crime pour ne pas être soupçonné (nettoyage, mise en scène, suppression d'objets, blessures auto-infligées, etc.). L'art est cependant délicat et exige un self-control absolu et un cynisme à toute épreuve.

Seule la sagacité d'un enquêteur public ou privé permettra de déjouer le crime, avec un seul impératif néanmoins : que cet inexorable sablier qu'est le délai de prescription légale ne soit pas écoulé.

## Crime accidentel en montagne (petite histoire alpestre)

Le tintement des cloches des vaches au loin égaye l'alpage du Lanfonnet, une jolie montagne qui surplombe le lac d'Annecy. Le

sifflement d’une marmotte impatiente, dissimulée au pied d’une barre rocheuse, ajoute à la vie sauvage de ces alpages accessibles. Entre les dents de Lanfon, incisives dressées vers le ciel, et la Tournette, massive et sombre, cette cime modeste accueille volontiers les randonneurs de la région. La matinée est belle. Le soleil d’été s’annonce rude. Un couple d’amateurs avertis est parti tôt pour une balade tranquille. Ils savent que la chaleur sera éprouvante et qu’il vaut mieux goûter la fraîcheur du petit matin. Le col de la Forclaz franchi, ils ont stationné leur voiture au pied de la Tournette.

Le couple s’est disputé la veille, une nouvelle fois, lassé d’une vie commune qui ne va plus. Erik s’est même laissé aller à des gestes de violence sur sa femme. Christine n’a pas déposé plainte de peur de subir des représailles. Elle sait qu’il a une maîtresse et qu’il veut la quitter. Elle ne se laissera pas faire. Elle est prête à tout pour empêcher un divorce. Elle possède des biens personnels comme la maison qui lui appartient. Erik le sait, craint le pire et rumine des idées noires. Il se voit dans une impasse financière et ne sait comment sortir de ce conflit qui le ronge depuis trop longtemps. La haine s’est glissée entre eux, profonde et durable.

Jean sait que sa femme aime la montagne. Elle y est née et est toujours prête à la parcourir. Il lui propose de l’accompagner pour une balade. Se changer les idées ne leur fera pas de mal. Elle accepte volontiers. Gravir un sentier est un moment agréable. C’est surtout s’aérer l’esprit tout en gardant ses pensées pour soi quand l’effort empêche de parler.

Ils la connaissent bien cette Tournette du bord du lac, un massif imposant, dont ils ont maintes fois gravi les pentes, pas si faciles, avant d’arriver à son sommet. La vue est époustouflante. Devant soi, le lac, perle des Alpes, et inépuisable espace de détente. Derrière, la chaîne du Mont-Blanc, et ses cimes mythiques, qui semblent si proches et si tentantes. Skieur confirmé, l’homme a souvent glissé sur cette vallée blanche qui

coule depuis l'Aiguille du midi et s'achève en cahotant sur la mer de Glace. Une descente exceptionnelle qui ramène à la vérité de la montagne, ses dangers faits de crevasses traîtresses, mais surtout ses joies profondes, celles de l'effort intense, des paysages grandioses, de la camaraderie réconfortante. Alpiniste de bon niveau, il s'est aussi aventuré sur les voies classiques du massif : Drus, Courtes, Droites, Grand Capucin, arêtes de Rochefort effilées comme un rasoir argenté.

Avec ses amis guides de haute montagne, il s'est hissé sur les sommets les plus courus et pourtant, toujours exaltants. Il sait que la faute, l'erreur technique, peut faire basculer dans le drame, celui dont on ne sort pas vivant. Trop de confiance peut s'avérer mortel.

La montagne est dangereuse, avertit l'alpiniste Reinhold Messner. En expert miraculé des plus terribles ascensions himalayennes, il n'ignore pas que la chute en montagne est le danger majeur. Elle guette les meilleurs et les plus avisés. On ne peut échapper à la loi de la gravitation. Un cri, bref, et la vie s'envole.

Tout à coup, l'idée ! Le sentier est escarpé, pentu et longe le vide sur une cinquantaine de mètres. Il faut être prudent et ne pas trébucher. Sinon, le grand saut ! Il est tôt. Aucun randonneur ni devant ni derrière et un gros rocher qui masque le chemin. Pas de témoin, seulement les vaches dont on entend les cloches en aval, bien plus bas. Christine est derrière et progresse en s'aidant de ses bâtons de marche. Elle progresse, insouciante. Erik s'arrête pour reprendre son souffle. Il fait quelques pas en arrière et la rejoint sur l'étroit sentier. D'un geste vif, il donne un violent coup d'épaule à sa femme. Un cri étouffé, une brève chute, le bruit du corps qui heurte la paroi, des pierres qui roulent et le silence. L'à-pic est impressionnant. La falaise fait bien une centaine de mètres de hauteur. Erik se penche mais ne voit rien. Des arbustes masquent la vue. Il attend quelques minutes, certain que sa femme est mortellement blessée. Il sait qu'on ne réchappe pas d'une pareille chute. Il fait demi-tour confiant, part en courant et rencontre un

randonneur au bout de quelques minutes. « Ma femme est tombée un peu plus haut », dit-il, l'air hagard.

Trente minutes plus tard, les gendarmes du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) d'Annecy le rejoignent. Un hélicoptère vrombit au-dessus d'eux. Le corps de Christine est retrouvé au pied de la paroi, polytraumatisé. Le décès a été immédiat. Une enquête est ouverte. Anéanti, Erik retient ses sanglots : « Elle a glissé. » Un bien triste accident de montagne !

## Le meurtre ignoré

**Le crime parfait du troisième type, certainement le plus abouti, est le crime sans cadavre**. La victime a été tuée et son corps dissimulé ou détruit de façon à interdire tout lien entre elle et l'auteur. Si la cause de la disparition est incertaine et n'apparaît pas clairement criminelle, le crime peut parfaitement passer inaperçu et le meurtrier éviter toute enquête judiciaire approfondie. Tuer sans le faire savoir est la meilleure façon de rester impuni.

« La présence d'un cadavre est toujours une source d'embêtements, à plus forte raison quand c'est celui de quelqu'un qu'on a tué », remarque avec humour Edmond Locard[5]. L'absence de cadavre laisse planer un doute sur le décès. Elle met en difficulté magistrats et enquêteurs. Combien d'assassins ont su échapper au châtiment par le sang-froid qu'ils ont démontré après leur acte ? Condamner un meurtrier qui est parvenu à dissimuler le corps de sa victime reste néanmoins possible.

Une affaire que j'ai vécue me semble parfaitement illustrer cette affirmation. Le 7 mai 2008, la jeune Fatima, une étudiante de 20 ans, disparaît mystérieusement à Marseille. Elle avait rendez-vous pour du baby-sitting. Entre octobre et novembre 2008, trois prostituées, ukrainienne, roumaine et algérienne, se volatilisent à leur tour dans les rues de la cité phocéenne. Un témoin clé se manifeste. Une prostituée marocaine révèle qu'un homme l'a séquestrée et l'a violée. Son témoignage et d'autres éléments mettent les enquêteurs sur la piste de Patrick Salameh, un repris de justice de 51 ans. Il est arrêté rapidement. Malgré les lourdes charges qui pèsent contre lui, il persiste à nier toute implication dans ces disparitions. Renvoyé devant la cour d'assises, il est condamné pour l'enlèvement, la séquestration et le meurtre des quatre jeunes femmes ainsi que pour l'agression visant la prostituée marocaine. En appel, il se voit infliger la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans[6]. Ayant connu les prémices de cette terrible affaire, j'aurais aimé requérir contre ce tueur en série d'une froideur exceptionnelle. On n'a jamais retrouvé les corps des quatre victimes.

Ne pas être suspecté ou, à tout le moins, ne pas être confondu requiert toutefois un talent peu ordinaire. Les ravisseurs qui tuent leurs victimes sans laisser de traces en sont généralement dotés. Leur machiavélisme les sert dans cette entreprise macabre. La chance intervient aussi, ne l'oublions pas.

Pour bien comprendre comment un crime devient un *cold case*, il me semble utile de présenter de façon simple le cheminement procédural d'une affaire. On en saisira mieux les étapes cruciales qui, si elles sont mal gérées, peuvent interdire la manifestation de la vérité, c'est-à-dire, l'identification sûre de l'auteur du crime.

XIII

# L’affaire criminelle : réalités et logique judiciaire

*Jago. – Là, mets-toi derrière cette borne. – Dans l’instant il va venir. Tiens ta bonne épée nue, et plonge-la dans son sein : ferme, ferme, ne crains rien ; je serai à côté de toi. Ceci nous sauve ou nous perd : songes-y et affermis-toi dans ta résolution.*

William Shakespeare,
*Othello* (acte V, scène 1) 1622

Le temps judiciaire ne compte pas dans notre pays. Aucune limite temporelle n’est imposée aux enquêteurs et à la justice pour mener leurs investigations. En cas de crime flagrant, c’est-à-dire lorsque celui-ci vient de se commettre, l’enquête est menée sans discontinuer sous le contrôle du procureur de la République. Elle dure huit jours et peut être prolongée pour une nouvelle période de huit jours, soit seize jours au total[1]. En matière de recherche des traces, « le temps qui passe c’est la vérité qui s’enfuit[2] ». Il faut donc aller vite.

## Du temps…

Par la suite, le procureur devra ouvrir une information judiciaire et saisir un juge d'instruction. Ce magistrat, qui agit en toute liberté et qui instruit à charge et à décharge, poursuit l'enquête initiale avec un seul objectif : rechercher la vérité judiciaire, cette fameuse vérité que d'aucuns pensent introuvable. Résolu à s'en approcher, il procède à tous les actes qu'il juge utiles : commissions rogatoires, auditions, perquisitions, saisies, restitutions, réquisitions, placement en garde à vue, expertises, transports sur les lieux, interrogatoires, mise sous écoute téléphonique, sonorisation et saisine d'un juge des libertés et de la détention pour une mise en détention provisoire[3]. Comme le peintre, le juge dispose d'une riche palette de moyens d'action.

Lorsqu'une personne vient d'être mise en examen, le juge lui notifie en fin d'interrogatoire le délai prévisible d'achèvement de l'affaire, fixé de façon formelle, à dix-huit mois. C'est une clause de style, sachant qu'aucune limite de temps n'est impartie au juge d'instruction. Ce dernier a toute latitude pour instruire aussi longtemps qu'il le souhaite. La loi lui demande seulement que son instruction ne dépasse pas « un délai raisonnable », notion floue et pourtant reconnue en droit. Au bout de deux ans, le juge devra motiver la poursuite de son information et le faire ensuite tous les six mois. C'est la complexité de l'affaire qui sera le critère dominant. En conséquence, tant qu'un crime de sang ou de sexe n'est pas élucidé, l'instruction peut se poursuivre, le juge n'ayant comme seule obligation d'en prévenir les parties.

L'instruction ouverte contre Simone Weber, accusée du meurtre de son ex-amant, en 1985, et de celui de son mari, en 1980, a duré cinq années au tribunal de Nancy. Une instruction-fleuve pendant laquelle l'intéressée est restée inculpée et détenue par le juge Gilbert Thiel, qui a instruit plus tard avec pugnacité l'affaire Guy Georges[4].

Malgré de nombreuses péripéties judiciaires, l'énigme de la disparition criminelle de l'opposant politique marocain Mehdi Ben Barka, le 29 octobre 1965, à Paris, a donné lieu à plusieurs instructions. Le dossier était toujours en cours en 2022, cinquante-sept ans après !

L'assassinat du juge François Renaud le 3 juillet 1975, à Lyon, a donné lieu à une instruction qui a été clôturée par un non-lieu en 1992 par le juge Georges Fenech. L'affaire a sans doute été élucidée policièrement, mais pas judiciairement. Les enquêteurs semblent avoir identifié les malfaiteurs qui ont abattu le magistrat mais la justice n'a pu rassembler les preuves permettant de les juger. Dix-sept ans d'enquête et six juges d'instruction successifs[5] !

Dans un passé pas si lointain, la justice clôturait trop rapidement un dossier criminel, s'avouant vite impuissante. Aujourd'hui, une affaire de meurtre ou de viol contre X fait l'objet d'un traitement plus attentif et durable. Le dossier de la tuerie de Chevaline est ainsi toujours en cours après dix ans d'instruction. Beaucoup plus anciennes, les affaires des disparus de l'Isère qui s'échelonnent entre 1983 et 1989 ne sont pas refermées et l'instruction se poursuit. La plus ancienne remonte au 17 mars 1983 quand le jeune Ludovic Janvier, âgé de 6 ans, disparaît près de chez lui à Saint-Martin-d'Hères (38)[6].

## … et de l'argent

On peut faire tous les procès à la justice, notamment celui de la lenteur qui n'est pas contestable. En revanche, on ne saurait lui reprocher une quelconque pingrerie. Je le clame haut et fort : la justice française ne regarde pas à la dépense quand elle mène une enquête criminelle. Nécessité faisant loi, le coût des investigations diligentées par les enquêteurs et les

magistrats n’est en aucune manière un obstacle dirimant. Il ne l’est pas et il ne l’a jamais été. Priorité est donnée aux besoins de l’enquête, quelles qu’en soient leurs implications financières.

Pour ma part, j’ai toujours conduit mes dossiers comme je le souhaitais avec pour seule préoccupation la manifestation de la vérité, quoi qu’il en coûte. Je peux en attester. Le viol et le meurtre sordide d’une jeune fille à Lyon, que j’ai relaté plus haut, m’ont conduit à mettre en œuvre des moyens coûteux mais nécessaires, comme le survol des lieux en hélicoptère. La justice devait bien cela à ses parents effondrés. Rechercher une personne disparue entraîne des dépenses élevées mais justifiées. Peut-on regarder à la dépense quand il s’agit de retrouver les restes de la petite Estelle Mouzin en multipliant les opérations de fouille de grande ampleur dans les Ardennes ?

Soucieux des deniers publics, les magistrats restent néanmoins attentifs au coût des mesures qu’ils ordonnent. Tout acte utile mérite d’être accompli s’il est indispensable à l’information.

Une affaire d’atteinte grave à la personne justifie que tout soit fait pour en faire juger l’auteur. La seule limite admissible est le bien-fondé de la mesure. Puisque l’État prend en charge la dépense, il est raisonnable d’en estimer la pertinence. Ni la partie civile ni la personne mise en examen n’ont à supporter une quelconque dépense. Elles sont même fondées à demander des actes d’instruction comme le leur permet la loi. La justice se doit d’en apprécier l’opportunité mais aussi le coût financier. Mettre en avant ce seul motif pour refuser de faire droit à une mesure d’investigation sollicitée me semble toutefois critiquable. La recherche de la vérité ne saurait être subordonnée à des considérations financières. L’intérêt de la mesure doit primer.

Enquêter sur un meurtre, c'est s'entourer de nombreuses expertises scientifiques pour cerner la vérité tant recherchée : médico-légales, anatomopathologiques, balistiques, informatiques, biologiques, etc. Cette contribution indispensable a un coût élevé. Les dépenses expertales sont rangées dans ce qu'on appelle les frais de justice, un budget propre de la Chancellerie affecté au fonctionnement de la justice pénale. En 2022, le budget dévolu aux frais de justice est 648 millions d'euros. Plus d'un demi-milliard pour un budget global alloué au ministère de la Justice de 8,9 milliards ! La justice n'a pas de prix, mais elle a un coût !

Ce ne sont pas moins de 71 expertises de toute nature qui ont été ordonnées dans le dossier de l'enlèvement et du meurtre de la jeune Maëlys. Plus de 130 000 euros en frais de justice ont été supportés par l'État dans cette affaire très particulière. Cette somme, à laquelle il faudrait ajouter les dépenses en personnel et en actes divers, était la contrepartie bien nécessaire à l'élucidation d'une terrible affaire qui aurait pu devenir un *cold case*. Quant à l'affaire de Chevaline, plus de 560 000 euros ont été dépensés pour tenter d'élucider cet effroyable massacre[7]. Ce montant considérable démontre, s'il en était besoin, que le coût n'est pas un frein à la résolution d'une affaire criminelle.

Il est donc acquis qu'une enquête criminelle exige des moyens financiers pour être conduite à son terme, c'est-à-dire la mise en cause judiciaire de l'auteur et son éventuelle condamnation.

## La chaîne judiciaire et sa diversité

Chacun des acteurs du processus judiciaire joue le rôle institutionnel qui lui est dévolu : enquêter, accuser, instruire, éclairer, juger, défendre. Leurs

logiques respectives sont différentes, voire antagonistes, mais, chacun respectant la loi et sa déontologie propre, tous œuvrent ensemble dans l'intérêt supérieur de la justice.

Un long chemin semé d'embûches. C'est ainsi qu'on pourrait résumer le parcours judiciaire d'une affaire criminelle. Tout au long du processus pénal, le syndrome du *cold case* apparaît comme une menace suspendue sur les enquêteurs et les magistrats. L'erreur, la négligence, la faute mais aussi l'accomplissement ordinaire des investigations sont porteurs d'un risque pour l'élucidation de l'affaire. Disons-le : ne pas parvenir à confondre un meurtrier ou un violeur est un échec social plus que judiciaire. La démarche de la justice intègre en effet la non-résolution d'un crime comme une éventualité possible, si ce n'est acceptable. Le corps social ne la comprend pas en revanche. Fonctionnement normal pour l'une, anomalie coupable pour l'autre.

## Les premières heures capitales de l'enquête criminelle

Les prémices d'une affaire criminelle sont fondamentales. Elles en sont la clé de voûte et conditionnent son succès. De la qualité des investigations initiales dépend, sans discussion aucune, l'élucidation du crime. Bref, pour éviter un *cold case*, il est exigé une rigueur absolue dès le début de l'affaire. Nombre d'échecs sont dus à des carences et des insuffisances graves qui sont irrattrapables par la suite. Le *cold case* se nourrit de l'erreur et de la négligence.

L'officier de police judiciaire (OPJ) dépêché sur les lieux d'une découverte de cadavre détient un rôle déterminant. Avec ses collègues,

spécialistes de la police technique et scientifique, il doit user d'une méthodologie d'une parfaite précision et ne rien laisser au hasard. Un détail insignifiant peut faire basculer une affaire, dans un sens ou un autre.

L'OPJ instrumente en équipe, soutenu par des spécialistes des sciences forensiques (anciennement appelées « criminalistiques »). Il agit dans le cadre d'une organisation administrative traditionnelle dans laquelle chacun connaît ses attributions propres. Il lui faut gérer milles choses très directement liées à l'enquête. Il va affronter aussi des contraintes exogènes comme les sollicitations médiatiques, les attentes des proches, les exigences de la haute hiérarchie et celles du procureur. Une bonne expérience professionnelle est donc requise. Mais, qu'il fasse attention à l'excès de confiance due à une accoutumance au crime ! De trop grandes certitudes amènent aussi à l'erreur de jugement. Cultiver le doute relève d'une forme de salubrité utile.

## Un cadavre en scène

On qualifie de « scène de crime » le lieu géographique où le crime a été constaté puisqu'une personne décédée y est retrouvée. Ce n'est pas toujours le cas, loin s'en faut. Nombreux sont les homicides perpétrés sur un espace ordinaire (domicile, voie publique, milieu naturel ou autre) et dont les victimes ont été déplacées par les auteurs ou des tiers.

Mais tout d'abord, est-on bien en présence d'un crime de sang ? Parlons plutôt de « lieu de découverte d'un cadavre » puisqu'il importe avant tout de déterminer si le décès est criminel ou non. Cette question que j'ai déjà longuement abordée et sur laquelle il faut inlassablement revenir, l'enquêteur et le procureur doivent se la poser avec la même insistance. Sa réponse détermine la suite de la procédure.

Un exemple bien réel avec ce rapport d'autopsie du cadavre d'un homme découvert mort chez lui à Échirolles, en 2020. En voici les conclusions brutes rapportées par le magistrat du parquet chargé du dossier :

« Putréfaction du corps, rongé en grande partie par la faune, compatible avec un décès remontant à une quinzaine de jours ; absence de fractures et de trace d'impact de lames sur les côtes, clavicules, os thyroïdiens, crâne ; présence de lésions inexpliquées pouvant éventuellement expliquer le saignement important constaté sur la scène de découverte du corps sur l'avant-bras droit : pourrait être une section du muscle ; dans la zone fémorale : pas interprétable en l'état car trop rongé par les insectes ; absence totale d'organe génital (il ne reste que les os du pubis). On ne peut infirmer ni confirmer s'il s'agit de l'action des larves ou d'une amputation (intervention extérieure ou automutilation). Il est tout à fait possible que ce soit l'action des insectes car les yeux ont intégralement disparu également ainsi que tous les organes vitaux (cœur, foie, poumons…). Les pieds et le dos du cadavre ont également été rongés par les insectes. Le sang retrouvé sur le lieu de découverte du corps pouvait provenir soit de la section d'une artère ou d'une veine, soit de vomissements. »

À la lecture de ces constatations médico-légales, en raison de son ancienneté, rien ne permet de dire clairement si le décès est le fait d'un tiers ou non. Il faudra composer avec d'autres éléments d'environnement : porte verrouillée ou non, fouille ou non de l'appartement, enquête de voisinage, etc. Pas moins de cinq examens complémentaires seront nécessaires pour se forger une opinion sur l'origine du décès :

– Tout d'abord, une identification formelle du corps par prélèvements de muscles, de côte et de dent qui sont comparés à l'ADN de l'occupant en titre de l'appartement. S'agit-il bien de lui ?

– Datation du décès par prélèvement de larves. Les insectes, ces collaborateurs de justice ! On en reparlera.
– Toxicologie par prélèvements de cheveux, moelle et larves. Y a-t-il eu absorption de toxiques, alcool ou médicaments pouvant expliquer la mort ?
– Anatomopathologie par prélèvement d'un morceau de muscle d'un avant-bras, de la zone fémorale et de la racine des cuisses et du pubis. L'analyse des tissus et des cellules détermine les lésions subies et donc les causes de la mort, naturelle ou violente.
– Enfin, recherche d'un éventuel ADN d'un tiers par prélèvement d'ongles. Cet élément est de nature à éclairer la piste criminelle.

Après enquête et un examen précis des lieux, il est apparu que l'homme avait mis fin à ses jours. Il faut en conclure qu'aussi précise soit-elle, l'expertise médico-légale ne suffit pas toujours à caractériser le décès. Une zone d'incertitude pèse quelquefois sur le dossier. Dans ces conditions, il est prudent de ne pas écarter la piste criminelle pour en préserver les éventuels indices. Ne jamais être péremptoire dans la première analyse d'une affaire est la garantie d'un bon déroulement de l'enquête. J'évoquerai l'importance considérable que revêt l'autopsie médico-légale dans l'élucidation de la mort.

Ces quelques principes présentés, approchons-nous à pas prudent de cette scène de crime, celle par laquelle tout commence.

XIV

# La scène de crime : erreur interdite

> *En ce moment, le jeune clerc qui servait la messe sonna pour l'élévation. Madame de Rênal baissa la tête qui un instant se trouva presque entièrement cachée par les plis de son châle. Julien ne la reconnaissait plus aussi bien ; il tira sur elle un coup de pistolet et la manqua ; il tira un second coup, elle tomba*.
>
> Stendhal, *Le Rouge et le Noir* (1830)

Magistrat de l'urgence pénale, le procureur de la République est au contact immédiat de la mort et de la souffrance humaine. Son quotidien, c'est la noirceur de l'âme, son versant le plus inavouable. Il chemine dans les méandres sombres du crime en sa qualité d'avocat de la société et de protecteur des faibles. Un guide sinistre lui est confié : le Code pénal, ce catalogue des bassesses humaines, mensonge, haine, violence, désespoir. Les turpitudes individuelles de l'être humain qu'énumère ce livre couleur sang constituent son terrain d'action privilégié, son aire de jeu habituel, pourrait-on dire. Le crime s'y décline de mille manières et le meurtre en est la pire illustration.

L'activité professionnelle du procureur, tout entière tournée vers la pathologie de la société, ne l'amène-t-il pas à avoir une image purement négative de l'homme, vu comme un être foncièrement malfaisant ? Je me

suis posé moi-même cette question en espérant secrètement conserver la foi en l'individu, capable du pire mais aussi, fort heureusement, du meilleur.

## Un magistrat face au crime

Procureur de la République pendant quinze ans dans des ressorts judiciaires de la France profonde mais aussi à forte identité criminelle, j'ai rencontré le crime dans sa réalité crue. Le criminel, je l'avais vu de près dans mes postes antérieurs de juge d'instruction, m'efforçant, pas toujours avec succès, d'en sonder les reins et les cœurs.

Chargé des poursuites pénales au nom de la société, le procureur dirige la police judiciaire[1]. C'est une de ses missions principales. S'il se rend sur les lieux, il demande aux OPJ présents de poursuivre les opérations d'enquête puisque son arrivée dessaisit ces derniers[2]. Le procureur a le libre choix du service compétent et très généralement confirme la saisine du service[3]. Le critère de répartition des affaires de crimes de sang est habituellement géographique : la police intervient sur les personnes décédées en milieu urbain et la gendarmerie a compétence de la même manière en zone rurale et périurbaine. Le procureur peut toutefois en décider autrement.

Il m'est ainsi arrivé de ne pas confier la suite de l'enquête au premier service intervenant, estimant judicieux de saisir d'autres enquêteurs que je jugeais mieux à même de traiter l'affaire. J'ai souvenir de quelques affaires de crimes de sang relevant du règlement de comptes que j'ai confiées à un service compétent de la police nationale, alors que les gendarmes avaient commencé l'enquête. Prise pour une forme de désaveu, cette décision n'était pas facile à leur faire accepter.

En revanche, je dois dire que s’agissant des meurtres de droit commun, je n’ai jamais procédé ainsi. Chaque service d’enquête conserve ses affaires, sauf si elles présentent un lien de sérialité manifeste qui justifie un regroupement des dossiers auprès des mêmes enquêteurs. Villes et campagnes ne sont pas épargnées par le crime de sang, tous ont un portefeuille bien garni de dossiers criminels. Le procureur doit n’avoir en tête qu’une règle : tout faire pour que le crime soit élucidé. Un antagonisme stérile entre enquêteurs n’est pas acceptable. Les querelles de service, notamment entre la police et la gendarmerie nationales, existent toujours. Ces divergences liées à des questions de susceptibilité nuisent à la qualité des échanges, et donc à l’efficacité de la lutte contre le crime et la délinquance. C’est regrettable. Il appartient au procureur de rappeler la règle posée par le Code de procédure pénale, un texte de bon sens. Un principe de loyauté doit absolument présider tant dans les relations entre services qu’entre ceux-ci et la justice. Au procureur d’y veiller avec la plus grande rigueur.

## Sur les lieux

Un impératif s’impose : le déplacement du parquet sur la scène de crime quand celui-ci est avéré. Seule une présence *in situ* permet au magistrat du parquet d’avoir une connaissance directe des faits, de s’entretenir avec les enquêteurs et de leur demander éventuellement d’effectuer telle ou telle investigation s’il l’estime utile.

Si la cause du décès est incertaine, il est bon également que le magistrat se transporte sur les lieux de façon à « sentir » l’affaire, d’avoir son propre diagnostic. Je l’ai fait à maintes reprises. Deux exemples parmi d’autres :

Je rejoins les gendarmes dans une maison délabrée, près de Roanne. L'occupante, une dame âgée, est découverte sans vie, sous la porte d'entrée. Elle gît sous une masse de vêtements. La porte est sortie de ses gonds et couvre en partie le corps. Un crime ? Les lieux sont dans un état épouvantable. Des objets et des détritus s'entassent dans toutes les pièces. Le syndrome de Diogène a manifestement frappé la vieille dame[4]. L'état de la porte laisse penser à un crime. Elle semble avoir été fracturée. Le corps ne présente pourtant aucune lésion ni traces de coups. La mort était en fait accidentelle. La porte de l'appartement, en mauvais état, avait dû tomber sur l'occupante des lieux qui y accrochait de nombreux vêtements et des objets divers. Le poids supporté par la porte était sans doute trop lourd. Ne pouvant se relever, la victime était décédée plusieurs jours plus tard. Drame de la misère ? Plutôt de la solitude. On apprendra que son livret d'épargne était garni de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Marseille, ville de tous les dangers. Je pénètre dans un appartement en étage situé dans un immeuble ancien d'un quartier populaire. Une femme est apparemment tombée de la fenêtre qui donne sur une petite cour intérieure. Elle est étendue, le corps disloqué. Le couple occupant l'appartement est entendu. L'homme et la femme sont placés en garde à vue pour homicide. Il explique que leur amie, passablement éméchée comme eux, les avait pris à partie et qu'une dispute s'en était suivie. Brutalement, la femme s'était jetée par la fenêtre ouverte sans explication. Leurs déclarations sont suspectes. On a déjà vu des défenestrations criminelles. L'enquête conclut pourtant à un acte suicidaire qui, bien que surprenant, ne me semblait pas impossible. En étant sur place, je m'étais forgé une première analyse de la situation. Je ne regrettais pas mon déplacement de nuit.

Si l'affaire revêt une dimension particulière, la présence sur les lieux de plusieurs magistrats du parquet est utile. J'aimais bien accompagner le

collègue de permanence par principe, mais j'y voyais un avantage : se partager la tâche et communiquer plus aisément. La pluralité de victimes, le meurtre d'une personnalité, l'homicide d'un commerçant, un incendie mortel justifient selon moi la venue d'une équipe de parquetiers. Encore faut-il que l'effectif de son parquet le lui permette. Pendant que ses collègues opèrent, le procureur de la République peut s'attacher à la communication publique, une exigence incontournable de nos jours.

Me serais-je déplacé à Saint-Pierre-La-Palud le 28 janvier 1896, si j'avais été procureur de la République à Lyon ? Je suis sûr que oui, tant l'affaire était exceptionnelle. Inquiet du bruit qui l'avait tenu éveillé durant la nuit, un habitant du village pénètre dans le domicile de son voisin. Une scène d'horreur le saisit. L'homme, un menuisier de 42 ans nommé Depassio, est couché sur le sol, décapité. Il avait construit une guillotine artisanale parfaitement conçue et s'était placé sous le couperet. Dépressif, il avait trouvé ce moyen incroyable pour se donner une mort certaine[5].

J'ai moi-même constaté qu'une personne désireuse de mettre fin à ses jours est capable d'une détermination étonnante. Une personne âgée s'était ainsi pendue dans son garage tout en se tirant une balle dans la tête. Un autre homme était allé jusqu'à se trancher la gorge avec une tronçonneuse bloquée dans un étau d'établi. Cet acharnement suicidaire mérite qu'on examine de près les causes de la mort et qu'on écarte toute intervention d'un tiers dans le décès.

## Détecter le crime

Quand il est saisi d'une découverte de cadavre, c'est-à-dire quotidiennement dans les grands centres urbains, le procureur s'impose une double réflexion : en premier lieu, le cadre juridique de l'enquête et,

ultérieurement, la qualification juridique de l'infraction s'il en existe une. On a vu plus haut qu'une troisième considération est à envisager rapidement : le choix du service d'enquête, ce qui n'est pas anodin.

Le cadre juridique que le procureur va retenir dépend de la nature de la mort qui lui est soumise.

Si la cause de la mort est inconnue ou suspecte, le procureur vise l'article 74 du Code de procédure pénale qui lui confère des pouvoirs d'investigation ainsi qu'on l'a vu plus haut. Un double écueil doit être évité : prendre un meurtre pour un suicide ou voir un meurtre dans un suicide. Patrice Alègre est ainsi parvenu à maquiller deux de ses crimes en suicide. La manière dont le prêtre cité plus haut s'est donné la mort pouvait, à l'inverse, faire penser à un homicide. Le parfait *cold case*.

Une mort suspecte peut être aussi accidentelle. L'enquête ne s'arrête pas pour autant. Le procureur va devoir envisager d'éventuelles responsabilités pénales. En 2008, une femme et son bébé de 10 mois sont retrouvés morts dans leur appartement d'une cité marseillaise. Un gaz, le sulfure d'hydrogène ($H_2S$) est à l'origine de l'intoxication. La piste d'une fuite de monoxyde de carbone est écartée. Deux mois plus tard, j'indique à la presse que le gaz mortel s'est propagé dans la pièce par le siphon de la cuisine, *via* des canalisations, et qu'il serait également remonté par des grilles d'aération. Un malheureux accident ?

Si le décès est clairement d'origine criminelle, démarre alors une enquête judiciaire dite « de flagrance ». Les limiers de la police ou de la gendarmerie affûtent leurs armes et les gros moyens sont déployés. Le temps presse. Il faut aller vite pour préserver les indices matériels présents sur la scène de crime mais aussi les éléments incriminants chez un éventuel suspect.

Pierre-Fernand Ceccaldi, directeur du laboratoire de police scientifique de Paris, écrivait en 1962 qu'à l'origine magique et mystique, la preuve était devenue légale et subjective avant d'être scientifique. Selon lui, quelle qu'en soit sa valeur, l'indice ne peut prouver que de façon médiate (au travers des méthodes et encourant des critiques), indirecte (par raisonnement et non par constatation), complexe (car appuyé sur d'autres preuves) et fragmentaire (car il ne représente qu'un élément du problème)[6]. Il cite l'exemple d'un verre trouvé sur une scène de crime. Deux questions se posent : le verre était-il présent au moment du crime ? L'empreinte digitale relevée sur ce verre – aujourd'hui, on rechercherait l'ADN – signifie-t-elle la culpabilité de son titulaire ? Une réponse affirmative à ces deux questions ne peut raisonnablement être formulée. Un travail précis d'investigation et de déduction sera nécessaire pour déterminer si la personne dont on retrouve l'empreinte sur cet objet est impliquée dans le crime.

Il faut admettre que l'indice ne prouve pas par lui-même la culpabilité. Il doit être interprété. L'empreinte papillaire permet d'affirmer la présence sur les lieux mais pas le vol. La trace de sperme atteste le rapport sexuel mais pas le viol. La tache de sang révèle une blessure mais pas le meurtre. Si elle repose sur des éléments matériels et un travail scientifique, l'investigation reste avant tout une démarche humaine qui convoque l'intelligence, la sagacité et surtout l'humilité. Les meilleures analyses et le matériel de recherche le plus pointu ne remplaceront jamais l'être humain, le seul à même d'en apprécier la pertinence et la valeur probante.

## Quel crime ?

Une fois établi le caractère criminel de la mort, le procureur va réfléchir à la qualification pénale du crime de sang dont il est saisi. Cette réflexion n'est pas immédiate. Elle n'influe pas sur le travail d'enquête qui se poursuit indépendamment de toute considération juridique. Elle a un intérêt en revanche lorsque le procureur décide d'ouvrir une information judiciaire. Et davantage encore quand il s'agira, en fin d'instruction, de déterminer pour quel crime l'accusé sera finalement jugé aux assises.

L'exercice n'est pas simple : coups mortels, meurtre ou assassinat ? Quinze, trente ans ou perpétuité ? Des circonstances aggravantes qui font grimper la peine encourue ? Un crime de sang opéré seul, avec un coauteur[7] ou un complice ? L'enquête initiale et l'instruction vont affiner au fil du temps la connaissance des faits et, par voie de conséquence, leur dénomination juridique.

Saisie par l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction, la cour d'assises ou la cour criminelle départementale[8] a, de son côté, toute latitude pour retenir une autre qualification pénale dans son délibéré final. Elle peut ainsi juger que l'intention homicide n'est pas démontrée et que les faits ne sont pour elle que des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. De la même manière, elle peut considérer que la préméditation n'est pas établie et que l'assassinat n'est en fait qu'un meurtre simple.

## Opération traces et indices

Redisons-le avec force. Une exigence absolue s'impose aux enquêteurs et au procureur : préserver à tout prix les traces et indices présents sur la scène de crime. Les identifier, les prélever, les analyser et surtout les

conserver durablement. « L'acte de tuer laisse des traces et l'ombre ne se laisse pas effacer[9]. »

Deux situations se présentent qui ne sont pas sans incidence sur cet aspect majeur du processus judiciaire.

La scène de crime se trouve dans un lieu clos : appartement, maison, cave, espaces communs d'un immeuble. C'est l'hypothèse d'école qui permet les meilleures investigations criminalistiques. Agatha Christie tient en haleine ses lecteurs, friands de ses meurtres en huis clos. Dans cette hypothèse, les traces et indices sont protégés et circonscrits dans un espace relativement délimité et préservé.

La scène de crime est en extérieur : voie publique, espace naturel. Les traces et indices sont exposés aux intempéries et à la circulation humaine et animale. C'est la pire configuration, celle qui met en difficulté l'enquêteur dans cette phase préalable où la minutie est attendue. Les investigations sont rendues difficiles par l'étendue de la zone à explorer.

Il n'a pas été facile pour les enquêteurs d'opérer dans une rue passante alors que gisait sur le trottoir le préfet de Corse, Claude Érignac, assassiné le 6 février 1998, à Ajaccio. Comment cerner avec précision une scène de crime dans un lieu public ou une forêt ? Dans quel périmètre délimiter les recherches ?

Je me souviens d'un homme tué par arme blanche, dans l'Ain. Son corps avait été abandonné dans un parc public très fréquenté aussi bien par des promeneurs que des marginaux de tout acabit. Des objets divers, mégots, papiers et emballages jonchaient le sol tout autour du cadavre. Que saisir ? Que conserver ? Qu'examiner ?

## À la recherche de la preuve

Avant toute démarche, les enquêteurs doivent observer une règle fondamentale qui renvoie à leur rigueur et leur compétence : appréhender la scène de crime avec la plus grande minutie. Du parfait respect de ce principe dépend la solution de l'affaire. Trois étapes déterminantes s'imposent à eux : la préservation de la scène de crime, la recherche des traces et indices, et le prélèvement et la conservation de ceux-ci.

Combien d'affaires sont-elles restées insolubles parce que les démarches initiales, essentielles à la manifestation de la vérité, n'avaient pas été accomplies dans les règles de l'art ? Un art enseigné dans les écoles de police et de gendarmerie et qu'il faut inlassablement respecter à chaque nouvelle affaire, quelles que soient ses circonstances. Répétons-le. La négligence, l'omission, le manque de vigilance, la routine sont les causes certaines de l'échec, irrémédiable et injustifiable. Y succomber est une faute professionnelle peu admissible. À l'enquêteur d'y être attentif. Au procureur et au juge d'instruction d'y veiller.

Les OPJ et leurs collègues agents de police judiciaire se déploient sur la scène de crime avec deux objectifs incontournables :

– Fixer l'état des lieux par la prise de photographies et de films, un relevé topographique et la rédaction de plans détaillés. Pour les lieux clos et les habitations, la description de l'espace (mobilier cassé, signes de fouille, objets renversés, traces sur le sol et les murs, etc.) est de nature à éclairer les circonstances du crime. D'autres experts interviendront par la suite. Figer la scène est absolument fondamental. L'usage de drones pour la prise de vues aériennes est maintenant une aide précieuse. Des moyens complémentaires nouveaux sont mis en œuvre. Le laser scanner permet de visualiser en 3D l'espace incriminé. Une visite virtuelle atemporelle est maintenant possible. Un outil idéal pour la bonne compréhension des faits. Les conditions météo et la température

ambiante sont également relevées. Cet élément peut s'avérer très utile par la suite.

Immortaliser la scène est indispensable. Toute affaire criminelle est susceptible de durer des années pendant lesquelles la configuration des lieux peut changer. J'ai en mémoire le meurtre d'un jogger sur les berges du Rhône la nuit, à Lyon. L'affaire a été élucidée très vite grâce aux témoignages de jeunes passants. Elle aurait pu, aussi bien, demeurer énigmatique. D'importants travaux avaient par la suite totalement modifié le lieu du crime, rendant impossible une éventuelle reconstitution.

– Rechercher et relever tous les traces et indices matériels sur les lieux. Cette collecte a pour finalité d'objectiver les interactions entre l'auteur, la victime et l'objet éventuellement utilisé pour lui donner la mort. Les éléments saisis deviennent des pièces à conviction dont la conservation est capitale. On le verra plus tard.

Trois types d'éléments d'analyse sont recherchés aujourd'hui : les traces et indices matériels, les traces génétiques et les traces numériques qui font l'objet d'investigations ultérieures (téléphone portable, bornage, vidéo urbaine). La recherche de fluides corporels (sang, sperme, salive, urine) sur les lieux et les vêtements s'impose également. S'agissant des vêtements, leur étude peut être riche d'enseignement : état général, désordres, déchirures, taches, traces, orifices, autant d'indications éclairantes sur les circonstances de la mort. Y a-t-il eu lutte avant le décès ? D'autres actes de violence ont-ils été commis avant ou après, un viol par exemple ? L'identification des vêtements, leur marque de fabrique, leur origine et leurs particularités sont précieuses dans l'hypothèse où le cadavre n'est pas immédiatement identifié. Les poches comme les revers de pantalon peuvent dissimuler des résidus de toute nature (flore, terre).

Bref, passer au scanner, au sens propre et figuré, la scène de crime, et ce, tout ce qui s'y trouve, est capital. Tout oubli se paiera au prix fort.

## Penser loin

Les traces et indices sont autant d'éléments d'appréciation, de conviction et de preuve. Les enquêteurs doivent se pénétrer de l'idée que ces éléments, évidents pour eux, voire incontestables, feront l'objet de discussions et de contestations lors du procès s'il a lieu. L'officier de police judiciaire a tout à gagner à se projeter dans l'avenir en étant guidé dans ses démarches d'enquête par la perspective du débat judiciaire ultime. On le questionnera sur l'exhaustivité de ses investigations sur la scène de crime et la rigueur de sa collecte d'indices. Ses manques et ses oublis lui seront vertement reprochés, et il doit s'attendre à passer un moment difficile à l'audience.

Garant de la qualité des premières heures de l'enquête, l'enquêteur travaille aussi pour la postérité. D'autres vont lui succéder et seront pénalisés si des carences graves affectent les premières heures de l'affaire. Le *cold case* naît de l'erreur, de l'insuffisance et de la désinvolture. De même, le magistrat instructeur devra s'assurer que les éléments matériels rassemblés sont exploités comme il se doit. Certes, n'étant pas primo-intervenant comme l'est son collègue du parquet, il n'est pas comptable des manquements initiaux. Il prend en effet possession d'un dossier dont il n'a pas dirigé les premières investigations. Juge d'instruction, il m'est arrivé de pester contre des oublis regrettables quand j'ouvrais le dossier qui m'était confié plusieurs jours après le crime. Telle saisie d'objet ou tel acte urgent me paraissait nécessaire mais ils n'avaient pas été effectués dès le début de

l’enquête. Il me fallait remonter le courant en m’efforçant de combler les vides que j’avais constatés lors de ma saisine.

En charge de la vérité judiciaire, le juge d’instruction doit lui aussi penser à l’éventuel procès. La conduite de son dossier en dépend. Il doit se mettre à la place du juré arraché à sa vie ordinaire pour être plongé dans un cauchemar qu’il ne croyait appartenir qu’au polar. Il lui faut aider le citoyen juge d’un jour à y voir clair et à comprendre l’acte grave qui lui est déféré. Le juge ne travaille pas pour lui, ni pour le procureur, ni pour les avocats, mais pour la juridiction de jugement, celle qui aura à arbitrer des lectures opposées de l’affaire. Il est accoucheur de vérité mais aussi analyste impartial du crime et de la personnalité de l’auteur présumé.

Lui aussi a un successeur et le meurtre qu’il instruit en vain depuis de longs mois est confié à un autre collègue, attaché à la même exigence éthique. Il n’est pas propriétaire de son dossier dont il n’aurait pas à rendre compte mais un simple passeur, conscient d’être le maillon d’un processus judiciaire collectif. Il a pour difficile mission de faire jaillir cette vérité impossible avec les pouvoirs importants qui lui sont confiés. L’inertie et le désintérêt de sa part ne sont pas acceptables tant son rôle est fondamental. Le *cold case* germe sur des manquements parfaitement critiquables.

## Gel des lieux et autres diligences

Une scène de crime est véritablement un espace sacré. Un périmètre de sécurité qu’il faut impérativement faire respecter assure le bon accomplissement des investigations urgentes. La zone où le corps a été découvert n’est accessible qu’aux techniciens de l’enquête. Toute intrusion sans lien direct avec la police technique et scientifique est à proscrire. Les

OPJ, le maire et toute autre personne non autorisée n'ont pas à pénétrer dans cet espace qui doit rester le plus étanche possible. Le représentant du parquet, fût-il le procureur lui-même, n'a pas non plus à s'affranchir de cette règle.

Me revient ce meurtre commis dans une maison de village. Je fus surpris de pouvoir accéder sans obstacle à la pièce où se trouvait le corps. En toute rigueur, on aurait dû m'inviter à ne pas pénétrer dans les lieux le temps que les opérations de police technique se déroulent convenablement et qu'elles ne soient pas polluées. Il est vrai que j'aurais dû spontanément rester à distance. *Mea culpa* !

Le 5 août 1952, trois corps sont découverts au bord d'une route de campagne sur la commune de Lurs, dans les Basses-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence aujourd'hui. Un couple d'Anglais, les époux Drummond, a été tué à coups de carabine, et leur fille âgée de 10 ans est retrouvée morte, le crâne fracassé, à quelques dizaines de mètres. L'affaire Dominici, une des plus grandes affaires criminelles françaises, commence dans la confusion. Des dizaines de badauds, de journalistes et d'officiels sont amassés. Le commissaire Sébeille de la PJ de Marseille reproche aux gendarmes de ne pas avoir protégé les lieux et contenu les curieux. « La foule, on la maintient, on la canalise, écrit-il. Là, c'était un va-et-vient de curieux foulant l'herbe, piétinant le terrain ; chacun voulant voir les victimes de près, toucher leurs affaires, fouiller les alentours […]. Une enquête doit démarrer sur des bases solides. La position d'un corps, la fouille qu'il a subie, le déplacement de tel ou tel objet permettent aux enquêteurs de se faire une idée, parfois décisive, de la façon dont les faits se sont passés. En outre, lorsque l'assassin est découvert, l'enquêteur peut se rendre compte, grâce à ces indices, si celui-ci a dit la vérité ou s'il a cherché à minimiser son forfait », ajoute-t-il avec justesse[10]. Un discours de la méthode qui s'impose à tout enquêteur.

Le 30 novembre 2012, en fin de journée, je me rends avec un collègue du parquet dans une des plus célèbres rues de Marseille, la rue Saint-Ferréol, empruntée par les seuls piétons. Me Raymonde Talbot a été découverte ensanglantée, sans vie, dans son cabinet d'avocats. Le bâtonnier en fonction, Jérôme Gavaudan, me rejoint. Nous sommes consternés. Je confie l'enquête à la DIPJ de Marseille. Le crime est probable mais nous devons nous en assurer. La presse attend dans la rue au pied de l'immeuble, avide d'informations. J'indique aux journalistes que je ne communiquerai qu'à l'issue des premières investigations. Je dois en effet être certain de la nature de la mort : meurtre ou suicide. Dans ce type de situation, le procureur n'a pas droit à l'erreur. Une fausse annonce ne serait pas comprise.

Les techniciens de la scène de crime interdisent l'accès à la pièce où se trouve la victime, assise, la tête posée sur son bureau. Ils procèdent aux minutieuses opérations de recherche d'empreintes, de traces et de prélèvements d'indices. Trois heures plus tard, j'ai la confirmation qu'il s'agit bien d'un homicide volontaire. Me Talbot a été égorgée. Avec gravité, j'en fais l'annonce officielle aux journalistes amassés devant la porte de l'immeuble. Un drame s'est joué dans cette rue commerçante de la ville.

Les choses s'étaient passées correctement. La scène de crime avait été gelée et les enquêteurs avaient pu travailler dans de bonnes conditions. Mais il est vrai que nous étions dans une configuration satisfaisante : le lieu clos[11]. Cette affaire aurait pu devenir un *cold case*, l'auteur n'ayant pas de lien direct avec la victime. Mais l'ADN, cet incontestable auxiliaire de justice, va permettre de le confondre !

Réservée aux professionnels de l'enquête, la scène de crime est quelquefois malheureusement polluée par des intervenants incontournables : les sapeurs-pompiers. Appelés sur place, les services de secours ne sont animés que d'une seule préoccupation : sauver la vie de la victime. Ils n'ont pas d'égards pour la préservation des indices lorsque cette

dernière est toujours vivante. On ne peut le leur reprocher. N’est donc pas judiciairement idéale la situation d’une personne gravement blessée qui est transportée en urgence vitale à l’hôpital et qui y décède après les premiers soins. Déplacée, manipulée, déshabillée et lavée, la victime ne peut donc être examinée avec soin par les enquêteurs ni faire l’objet des recherches techniques d’urgence. Je dirai donc qu’il est préférable, pour la qualité de l’enquête initiale, que la victime soit décédée avant l’arrivée des secours éventuels plutôt qu’ultérieurement à l’hôpital. Un cynisme qu’on me pardonnera, je l’espère…

Voyons maintenant comment et pourquoi l’enquête judiciaire dysfonctionne au risque de générer un *cold case*.

XV

# Ratés de l’enquête, erreurs et fautes

> *Alors, Buteau se rua, pesa de tout le poids de son corps, pendant qu’elle, montée sur le lit, s’asseyait, enfonçait sa croupe nue de jument hydropique. Ce fut un enragement, l’un et l’autre foulaient, des poings, des épaules, des cuisses. Le père avait eu une secousse violente, ses jambes s’étaient détendues avec des bruits de ressorts cassés. On aurait dit qu’il sautait, pareil à un poisson jeté sur l’herbe. Mais ce ne fut pas long. Ils le maintenaient trop rudement, ils le sentirent sous eux qui s’aplatissait, qui se vidait de l’existence. Un long frisson, un dernier tressaillement, puis rien du tout, quelque chose d’aussi mou qu’une chiffe.*
>
> Émile Zola, *La Terre* (1887)

Quelle que soit la qualité de l’enquête judiciaire, il arrive que le crime demeure irrésolu. Chanceux ou organisé, le meurtrier ne laisse pas de traces permettant son identification. Il fait disparaître le cadavre ou perpètre son forfait en pleine nature. Aucun contact physique ne révèle un ADN accusateur. Il faut le reconnaître, la scène de crime est parfois pauvre en information. La victime n’est pas immédiatement identifiée, ce qui va obliger les enquêteurs à perdre un temps précieux à lui donner un nom et à connaître son adresse. Ce temps peut être mis à profit par le meurtrier pour faire disparaître des indices. L’absence de témoins visuels ou auditifs nuit

tout autant à la recherche de la vérité. Un témoignage peut s'avérer déterminant. À défaut, l'enquête risque de rester aveugle et sourde.

L'absence d'éléments matériels est également problématique. Elle plonge les enquêteurs dans l'expectative. Ils devront travailler là aussi à l'aveugle en étant démunis d'indications tangibles sur lesquelles ils pourront s'appuyer pour orienter leurs investigations.

L'absence de mobile évident enfin pèse sur le dossier. On le sait. C'est la raison apparente d'un crime qui définit les pistes de travail. À défaut, toutes les motivations sont envisageables jusqu'au crime fortuit. Cette difficulté ouvre le vaste champ des possibles.

Toutes ces situations étrangères à l'action des enquêteurs peuvent se cumuler et rendre impossible l'élucidation de l'affaire. On doit s'y résoudre.

Mais les circonstances défavorables expliquent-elles tous les échecs ? La complexité de l'affaire, ses contours mystérieux conduisent-ils fatalement au *cold case* ? « Laissons sa chance à l'espoir », titre Raphaël Nedilko, un enquêteur de police judiciaire confirmé, dans un article captivant et lucide[1]. Le lire, c'est comprendre la fragilité de l'enquête criminelle, ses faiblesses structurelles et le risque majeur que des investigations initiales insuffisantes font courir à l'affaire.

## Une réussite et pourtant…

« Qu'en est-il lorsque vous enquêtez sur un dossier extrêmement ancien et que tous les scellés judiciaires ont été détruits, comme ce fut le cas pour le meurtre de Christelle Maillery en 1986 au Creusot ? Il n'existe qu'une seule alternative, vous en remettre à l'enquête de police et si celle-ci n'a pas

été correctement menée, votre vie d'enquêteur devient un enfer », avertit Raphaël Nedilko[2].

Le 18 décembre 1986, Christelle Maillery, 16 ans, meurt de 33 coups de couteau. Son corps est retrouvé dans la cave d'un immeuble du Creusot. L'enquête n'aboutit pas. Le dossier est clôturé par le juge d'instruction. Les pièces à conviction sont détruites. L'action opiniâtre de l'association Christelle et d'un enquêteur investi, Raphaël Nedilko, permet la réouverture du dossier, en 2005, et l'arrestation de Jean-Pierre Mura, en 2011. Jugé en 2015, il est condamné à vingt ans de réclusion criminelle, peine confirmée en appel le 24 juin 2016, à Dijon. L'altération du discernement est retenue en raison des troubles psychiatriques que présentait l'accusé, âgé de 18 ans au moment des faits. Le meurtre était résolu vingt-cinq ans après. Une réussite qui doit beaucoup à la détermination de Raphaël Nedilko. Donnons-lui la parole : « Vous plongez dans la lecture du dossier, et très vite, cela dépasse vos heures de travail… Je ne pouvais pas m'investir à moitié et cette année-là, 2009, nous avions aussi l'évasion de Jean-Pierre Treiber qui nous prenait beaucoup de temps. Alors j'ai décidé de m'occuper de l'affaire Maillery le soir, le week-end, pendant mes congés… Sur les cinq ans que m'a pris cette enquête, j'ai dû lire le dossier une trentaine de fois. Repris les témoignages, réentendu les copains de classe de Christelle, constitué un trombinoscope de tous les témoins à l'époque du crime, épluché les mains courantes[3]… »

Un succès incontestable mais combien d'échecs évitables ?

## Comment rater une enquête ?

Les principaux manquements préjudiciables à la recherche de la vérité proviennent de la scène de crime, cet espace-temps complexe et hautement sensible. Les oublis, les erreurs et les approximations sont sources de

fausses pistes et de mauvaises interprétations. Souvent irréversibles, les insuffisances du début sont gravement coupables. Elles pèseront lourdement sur le déroulement de l'enquête et *in fine* l'élucidation du crime.

Le manque de professionnalisme des premiers intervenants sur les lieux, leur désinvolture ou leur incompétence sont à même de ruiner l'enquête de façon définitive. Des constatations techniques erratiques ou bâclées, une enquête de voisinage superficielle, des auditions de témoins hâtives ou imprécises, des prélèvements désordonnés ou incomplets, des examens de scellés non réalisés sont liés à une désorganisation de l'enquête et à une absence de direction rigoureuse et structurée.

Les chefs du service d'enquête ne pourront pas utiliser comme prétexte l'insuffisance des effectifs pour faire face aux nécessités de l'affaire. À eux d'y affecter le personnel utile tant en quantité qu'en qualité. Le crime s'affranchit de ces considérations bassement administratives.

Il faut savoir toutefois que certains services peuvent être structurellement démunis pour traiter une affaire délicate, telle une découverte de cadavre énigmatique. Les commissariats de police des villes moyennes comptent ainsi peu d'OPJ le week-end. Basée dans les grandes villes, la police judiciaire est loin et, hors règlement de comptes avéré, l'affaire demeure de la compétence naturelle des services de la sécurité publique. Faute de fonctionnaires disponibles, les premières investigations sont exposées à un risque aigu de disparition d'éléments de preuve, compromettant ainsi la suite de l'enquête.

Quand j'exerçais dans des villes moyennes, il m'est arrivé de redouter d'être appelé le samedi ou le dimanche pour une mort suspecte, sachant que l'OPJ de permanence était seul ou déjà bien pris par d'autres obligations. Je savais que, malgré sa conscience professionnelle, la tâche serait difficile pour lui et que les renforts qu'il appellerait seraient eux-mêmes réduits.

La gendarmerie ne connaît pas la même situation. Son maillage territorial serré et son organisation en brigade ordinaire et en services judiciaires spécialisés lui permettent d'assurer très vite une présence massive en tant que de besoin. En cas d'homicide en zone rurale ou périurbaine, les militaires de la brigade compétente interviennent sans délai. La brigade de recherches à compétence départementale et la section de recherches dont la sphère d'emploi est régionale leur viennent en aide sans désemparer. La mise en œuvre rapide d'un personnel étoffé et techniquement solide assure généralement un début d'enquête de qualité. Attention toutefois à un excès de confiance que ce déploiement de moyens humains peut générer chez les enquêteurs. Malgré l'importance des effectifs présents sur les lieux, j'ai connu des scènes de crime mal préservées des intrusions intempestives[4] et une étanchéité de l'espace protégé largement perfectible.

Le *cold case* ne trouve-t-il pas son origine dans ces débuts problématiques qui vont se révéler finalement catastrophiques ? Des années après, juges et enquêteurs vont se heurter à un impossible pari : résoudre une affaire complexe dont les prémices ont été irrémédiablement compromises. L'indice non ramassé, la trace non prélevée, le témoin non auditionné, et des années d'investigations ultérieures sont effectués en pure perte. Le crime gardera son mystère faute d'éléments probants.

## Erreurs magistrales

Combien de crimes ne sont-ils pas résolus à cause d'erreurs humaines tant des enquêteurs que des magistrats en charge des dossiers ? Elles sont légion et leur cumul garantit l'échec : enquêteurs dépêchés sur les lieux en nombre insuffisant, absence de direction et de méthodologie rigoureuse

d’enquête, traces et indices non relevés et non prélevés, trace ADN non exploitée, destruction ou mauvaise conservation d’éléments utiles, absence d’enquête de voisinage, domicile de la victime non perquisitionné, témoins non entendus, interrogatoires mal préparés, trop rapide ou imprécis, perquisitions bâclées, auditions superficielles, restitutions d’objets hâtives, pistes d’enquête négligées, lieu de la disparition non investigué, manque de coordination et de communication entre enquêteurs et bien d’autres encore… Dans certains cas, seul un miracle permettra l’élucidation de l’affaire.

De ces insuffisances naissent la fausse analyse et la déduction erronée. Et donc, le *cold case* qui vient inexorablement sanctionner les erreurs commises. « Chercher une explication avant de connaître tous les faits est une erreur capitale. Le jugement s’en trouve faussé. » Gardons à l’esprit ce sage principe formulé par Sherlock Holmes, en 1887[5]. « Les combinaisons de l’imagination et les opinions préconçues induisent généralement en erreur, de même une ambition excessive, le désir d’obtenir rapidement un “succès” sont souvent nuisibles », ajoute Ernst Seelig[6].

Désintérêt ou manque d’implication, excès d’assurance et trop grande confiance en soi, jugement hâtif, préjugé erroné, défaut de concertation, fonctionnement solitaire, guettent tout autant le magistrat en charge du dossier. D’autres dangers le menacent : fautes de procédures qui risquent d’entraîner l’annulation de certains actes, méconnaissance du droit, ignorance des technologies nouvelles en matière de sciences forensiques, auditions et interrogatoires vagues, mal structurés et peu opératoires, relations difficiles avec les enquêteurs, mésentente avec ses collègues, incapacité à nouer un dialogue utile avec le mis en examen. Ces carences sont elles aussi porteuses d’un risque d’échec. La troisième partie de l’ouvrage nous donnera quelques pistes pour éviter ce que l’on doit qualifier de faillite judiciaire.

N’oublions pas cependant qu’un autre personnage, au rôle éminent, intervient sur la scène de crime aux côtés des enquêteurs : le médecin légiste. Il a une place déterminante dans le processus judiciaire. Approchons-nous de la table d’autopsie…

XVI

# Quand parle le cadavre

> *Et George leva le revolver, l'immobilisa et en approcha le canon tout contre la nuque de Lennie. Sa main tremblait violemment, mais, bientôt, son visage se figea et sa main se raffermit. Il pressa la gâchette. La détonation gravit les collines et en redescendit. Lennie eut un soubresaut, puis il s'affaissa doucement, la face dans le sable, et il resta étendu sans le moindre frisson.*
>
> John Steinbeck,
> *Des souris et des hommes* (1937)

Le médecin légiste est l'une des chevilles ouvrières de la procédure criminelle. Il examine les victimes de violences, notamment de violences sexuelles comme le viol. Il décrit les blessures, hématomes et marques éventuelles de l'agression et détermine l'incapacité totale de travail souvent mal comprise[1].

Mais le médecin légiste est plus connu comme le froid technicien de la mort. « Je touchais ce cœur, ces poumons, j'avais les mains dedans, j'agissais dans le concret. Je travaillais sur ce corps pour répondre à une question précise : de quoi est-il mort ? » raconte, à ses débuts, Dominique Lecomte, qui a dirigé l'Institut médico-légal de Paris[2].

Femme ou homme de l'art, rompu à la pathologie médicale, le légiste est un soutien précieux aux enquêteurs et aux magistrats. Il donne en

quelque sorte le signal de départ quand il conclut à l'intervention d'un tiers dans le processus mortel. La suspicion de meurtre est validée scientifiquement par ses soins et met fin aux supputations diverses lors du premier examen du corps sur les lieux. Elle aide à trancher entre crime, suicide et mort naturelle. Comme les enquêteurs et les magistrats, le légiste doit se méfier des évidences. Ainsi, un écrit suicidaire trouvé sur les lieux du décès n'exclut pas forcément un homicide. Cependant, on l'a vu plus haut, le médecin légiste n'est pas toujours à même de conclure de manière péremptoire. L'état dégradé du cadavre (putréfié, partiel, réduit à des ossements) ou l'absence de signes apparents de violences sont de nature à le laisser interrogatif sur les causes de la mort[3].

## La mort en quatre étapes

Le médecin légiste intervient habituellement à quatre reprises quand l'auteur présumé est mis en examen et jugé (levée de corps, autopsie, reconstitution et déposition au procès). Si le crime reste impuni, seules les deux premières opérations sont réalisées.

Requis par les enquêteurs, le légiste se rend en premier lieu sur la scène de crime et procède à la levée de corps. Ce déplacement est facultatif et n'est pas toujours assuré. Tout dépend de la disponibilité de l'expert et des pratiques locales. Un grand médecin légiste affirme que la levée de corps est une étape précieuse et irremplaçable[4]. Cette opération a une triple fonction : constater le décès, aider à identifier le corps, et déterminer la forme médico-légale de la mort.

À cet égard, la position du cadavre, s'il n'a pas été déplacé *post mortem*, apporte un certain nombre d'informations qui permettront de reconstituer le scénario vraisemblable du crime. L'examen des phénomènes cadavériques

(rigidité, refroidissement) donne une première orientation sur le moment du décès. Telle qu'elle est présentée dans les films de fiction, la datation toujours précise du crime, appelée le délai *post mortem*, est elle-même une belle fiction. Le médecin légiste n'est à même de fournir qu'une estimation et non pas une indication certaine sur l'heure à laquelle le crime a été commis. « Le meurtre a eu lieu hier soir à 22 heures, monsieur le procureur ! » L'heure estimée de la mort est déterminante. Elle peut affaiblir ou anéantir un alibi mais aussi confirmer celui-ci. À charge ou à décharge.

À ce stade, le légiste est face à trois possibilités : le décès est clairement d'origine criminelle eu égard à l'état des blessures (par balle ou arme blanche, notamment) ; le décès n'est apparemment pas d'origine criminelle (suicide, naturel ou accidentel) ; le décès est d'origine incertaine. Seule l'autopsie va permettre d'en savoir plus et de conforter une hypothèse. Dans tous les cas, le médecin délivre un certificat de décès.

Le légiste se borne à un examen externe du corps. Cette opération macabre m'a souvent troublé. Ce cadavre violenté que j'approchais était un être en pleine vie quelques jours ou quelques heures plus tôt. Il était maintenant réduit à une enveloppe charnelle inerte que le légiste extirpait sans douceur du véhicule dans lequel il avait été abattu ou qu'il déshabillait rapidement à la recherche de traces significatives. Je méditais sur ce passage brutal de vie à trépas qui allait maintenant nous questionner, nous enquêteurs ou gens de justice.

Le relevé des empreintes digitales de la victime et les prélèvements aux fins de recherche de l'ADN se feront lors de l'autopsie. Être certain de l'identité de la victime et savoir si elle est entrée en contact physique avec son meurtrier sont des exigences absolues. Mais la présence sur la scène de crime du légiste est-elle toujours éclairante ?

Ce pêcheur découvert mort un matin sur les berges de la Loire, près de Roanne, est-il mort naturellement ou a-t-il été foudroyé la veille par l'orage ? Pas de blessures apparentes. En retournant le corps, nous

apercevons toutefois une minuscule trace de sang, derrière le crâne à la base des cheveux. L'homme est-il tombé en arrière et sa nuque a-t-elle heurté violemment le sol caillouteux entraînant son décès ? Le Dr Serge Vancina, appelé sur les lieux, ne peut conclure formellement[5]. Je penche quant à moi pour une mort non criminelle. Ce n'est que le lendemain, lors de l'autopsie, que nous sommes démentis. Rien d'accidentel dans cette affaire. Le pêcheur a en fait été abattu à bout portant par-derrière d'un tir de carabine à petits plombs. La blessure était peu visible mais la mort avait été foudroyante. L'affaire ne sera pas un *cold case* puisque l'épouse et l'auteur du crime seront condamnés aux assises.

## Voir par soi-même

Le terme « autopsie » est dérivé du grec ancien : « voir par soi-même ». C'est bien la finalité de cette opération essentielle dans le processus judiciaire, la seconde chronologiquement après la levée de corps. Il faut en effet aller plus loin que les premières conjectures sur la cause de la mort. Le mystère s'éclaire et l'enquête prend un nouvel élan. La résolution du crime passe par la connaissance précise et certaine des circonstances de l'acte homicide. Tout démarre réellement à partir de la dépouille de la victime. Le cadavre est le dernier témoin, le *body of proof.*

Le nouvel examen externe du cadavre, sur la table d'autopsie, donne à voir la réalité criminelle mais avant tout corporelle : nature et localisation des lésions, plaies d'entrée et de sortie de projectiles, hématomes, excoriations, fractures. Apparaissent au grand jour les lividités, ces accumulations de sang sur les parties dites « déclives du cadavre ». Les zones d'appui du corps ne présentent pas de lividités. Ces dernières indiquent donc si le corps a été déplacé *post mortem*. Cette indication est

importante car elle est de nature à confirmer ou infirmer les déclarations du mis en cause.

Les deux médecins légistes requis opèrent devant l'OPJ qui consigne les constatations des experts. Ces derniers établissent de leur côté un rapport précis décrivant leurs opérations et concluant sur les causes de la mort. Le cadavre est étudié sous toutes les coutures et rien ne doit échapper à la sagacité des légistes. Certaines régions corporelles médico-légales sont particulièrement examinées : le cuir chevelu, les orifices naturels et les organes génitaux. L'âge, le sexe, la taille, le poids, le groupe ethnique, la couleur de cheveux, les signes particuliers (tatouages, cicatrices et malformations) sont relevés. Tous les prélèvements nécessaires doivent être effectués : les projectiles bien sûr mais aussi les substances humaines et résidus divers (végétaux, minéraux) ainsi que les larves et les insectes éventuellement présents si le corps est en décomposition (voir *infra*).

La prudence doit guider. Ainsi, l'absence de spermatozoïdes ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu viol. L'agresseur peut être azoospermique (éjaculation sans spermatozoïdes). Il a pu porter un préservatif. L'introduction d'un corps étranger doit être envisagée. Si le cadavre est en état de putréfaction, la recherche biologique en est également affectée.

Une question se pose : la recherche de traces biologiques exogènes sur le cadavre est-elle toujours réalisée lors de l'autopsie ? Je n'en suis pas certain. Les médecins légistes pensent-ils à rechercher les éléments pileux (poils, cheveux) ainsi que toute autre trace humaine comme la sueur avant qu'ils ne procèdent à l'ouverture du corps ? Est-ce que l'examen des blessures par arme blanche, causes manifestes du décès, ne va pas faire oublier ce type d'investigation préalable alors que l'auteur des violences mortelles était en contact physique avec la victime ? Cette omission risque de peser sur la suite de l'enquête si l'auteur n'a pas été identifié.

# Blessures

L’attention des légistes se porte au premier chef sur les blessures : leur nombre (coups de couteau, projectiles), leur nature (*ante* ou *post mortem*), leur localisation (parties vitales ou non), leur forme et leur dimension (plaies importantes ou non), leur orientation (de haut en bas, de droite à gauche ou inversement) et leur profondeur. Ce dernier élément est majeur, car il indique si un organe est atteint, si cet organe est vital et donc si la blessure est mortelle.

Deux affaires criminelles m’ont marqué lors de mon stage en qualité d’auditeur de justice[6] au tribunal d’Annecy. Présent lors des deux autopsies, j’avais remarqué que les blessures que portaient les cadavres étaient bien différentes. Pourtant, elles avaient toutes les deux provoqué le décès de la victime. Dans la première affaire, le corps ne présentait qu’une très petite plaie au niveau de la rate. La victime avait reçu un coup de tournevis de la part d’un cambrioleur et la mort avait été instantanée.

Dans la seconde affaire, j’avais été impressionné par l’importance de la blessure qui avait éventré l’abdomen du cadavre. L’homme avait été frappé d’un très violent coup de couteau de cuisine qui lui avait ouvert le ventre sur au moins trente centimètres. Frappé sur un parking, il avait eu néanmoins la force de traverser la rue et s’était effondré dans le hall de l’hôpital situé à côté. La première affaire, apparemment crapuleuse, n’avait pas été élucidée. La seconde, de nature passionnelle, avait été résolue sans délai. Le meurtrier avait poignardé l’amant de sa femme et s’était immédiatement rendu.

S’agissant de lésions par arme à feu, la description précise des blessures et leurs caractéristiques se complètent d’une recherche des résidus de tir sur les berges de la plaie. On lira plus loin que l’étude de ces résidus peut être très instructive. Ils permettent de différencier une plaie d’entrée et un orifice de sortie. La détermination de la distance de tir et donc l’intention létale

(plus le tir est proche, plus il manifeste une volonté homicide[7]) ressortent également de cet examen. Une expertise balistique notamment du ou des projectiles précisera ce point essentiel pour la qualification du tir mortel.

Des échantillons de sang, d'urine, de cheveux, du contenu gastrique, des viscères sont prélevés et conservés pour des examens postérieurs, anatomopathologie et toxicologie notamment. Dans quel état physique se trouvait la victime avant sa mort ? Qu'a-t-elle absorbé ? Deux questions majeures qui éclaireront ses faits et gestes et peut-être ses dernières relations avec autrui. Le cadavre parle, ne l'oublions pas. Il peut même être parfois bavard… au grand dam du meurtrier.

## Voir par l'image

L'examen radiographique du cadavre se justifie notamment quand celui-ci est putréfié ou carbonisé. Le regard technologique complète le regard humain. Depuis une dizaine d'années, l'imagerie médicale est appliquée à l'autopsie. On parle d'autopsie virtuelle ou virtopsie. À Marseille, une équipe de médecins enthousiastes emmenés par le professeur Guillaume Gorincour procède à ce type d'opération. Voici ce que j'écrivais dans la préface d'un ouvrage scientifique dirigé par cet excellent spécialiste.

« Sont versés au dossier pénal un album photo de la scène de crime ainsi qu'un album reprenant les principales étapes de l'autopsie avec ses images sanglantes. Le fracas des os et des chairs impressionne et repousse. Il est surtout bien peu lisible pour les non-spécialistes. Comment comprendre les impacts et les trajectoires sur ces gros plans sanguinolents ? Quelle lecture peuvent en faire les citoyens appelés à juger l'acte homicide ? L'imagerie médico-légale et ses potentialités viennent répondre à cette demande de clarté et d'intelligibilité. Elle est un heureux

complément à l'autopsie invasive avant de la remplacer un jour sans doute[8] ».

Les avantages de la virtopsie sont multiples : absence de dissection du corps, garantie de la préservation des traces et indices qui pourraient disparaître au cours d'une autopsie classique (à cause de la manipulation du corps), pas d'ADN polluant, prise en compte de la dimension gazeuse qui disparaît avec l'ouverture du corps, meilleure appréhension de la traçabilité des trajectoires (projectiles, coups de couteau), précision et visualisation des données médico-légales qui sont communicables par Internet au parquet et au juge d'instruction, présentation des résultats facilitée en cour d'assises (pas de choc des photos pour les jurés et les familles) et, sur le plan éthique, respect de l'intégrité du corps (en raison d'exigences religieuses) et du bien-être des proches.

Cette technique initiée en Suisse[9] fait appel à l'imagerie par IRM et au scanner. Elle constitue une nouvelle approche de l'autopsie. Le corps est entièrement digitalisé. Cette technique facilite l'identification d'un corps inconnu et visualise les lésions éventuelles des tissus mous et des os. Son application aux morts complexes est donc pleinement justifiée. L'imagerie médico-légale est une aide indispensable dans la résolution des *cold cases*. On sait qu'un nombre non négligeable d'affaires non élucidées s'explique par la non-identification de la victime. Cette technique n'est peut-être pas suffisante (le prélèvement des projectiles et des corps étrangers et l'appréhension physique des traces et indices [sang, sperme, résidus, traces biologiques] restent indispensables) mais elle est tout à fait nécessaire.

Il faut rappeler que plusieurs exigences éthiques en matière d'autopsie ont été introduites dans le Code de procédure pénale. Elles sont bienvenues[10].

## Refaire le crime

Une troisième étape dans le processus judiciaire fait de nouveau intervenir le médecin légiste : la reconstitution judiciaire.

Cet acte, facultatif, est décidé et conduit par le juge d'instruction chargé du dossier. Il n'a véritablement d'intérêt que si une personne est mise en examen. Refaire les gestes du crime aide à mieux l'analyser. Il vise à confronter les explications du mis en cause aux constatations médico-légales. C'est pourquoi le médecin légiste est présent à cette opération qui a lieu généralement sur la scène de crime.

Trois scénarios sont possibles : soit le mis en examen avoue son acte et se prête volontiers à la reconstitution ; soit il s'y refuse fermement pour des raisons qui lui appartiennent ; soit enfin il nie les faits et logiquement n'accepte pas d'y participer. Je dois dire que, durant mes dix années d'instruction, je n'ai essuyé que peu de refus, les intéressés comprenant que cette mesure pouvait leur être utile. La version qu'ils donnaient des faits était bien évidemment mise en balance avec les autres éléments du dossier dont, en premier lieu, les conclusions de l'autopsie. Elle en ressortait soit confortée, soit infirmée. Aux jurés d'en tirer une intime conviction lors du procès en cour d'assises.

Il m'est arrivé d'organiser une reconstitution alors que le crime restait énigmatique. Le meurtre apparemment gratuit d'un ressortissant algérien à Lyon, évoqué plus haut, me semblait mériter une remise en situation dans la rue de la Croix-Rousse où ce pauvre homme avait été tué à coups de sabre.

## Le légiste à la barre

Dernière étape du parcours criminel pour le médecin légiste : la cour d'assises**.** Appelé en qualité d'expert, l'un des deux médecins légistes qui ont procédé à l'autopsie est entendu par le président. Il donne connaissance à la cour de ses opérations et répond aux questions des magistrats, des jurés, de l'avocat général et des avocats de la partie civile et de la défense. Lorsque le geste criminel est reconnu, l'expert indique si les explications de l'accusé corroborent ses observations. Il a néanmoins à répondre à des questions délicates comme l'intention homicide, le plus souvent contestée. Si l'accusé se dit étranger aux faits, le légiste se borne à expliciter son travail sans égard particulier pour ses déclarations.

Complet, détaillé, précis, le rapport d'autopsie doit être clair et compréhensible. N'oublions pas qu'il s'adresse *in fine* à des profanes qui sont confrontés pour la première fois à l'horreur du crime. Les termes médicaux ne sont jamais simples à comprendre ; à l'expert de les rendre intelligibles. Certains y parviennent très bien.

Des clichés photographiques sont présentés avec la présentation du rapport. Ils sont de deux types : les uns, objectifs, sont pris sur la scène de crime et représentent l'acte homicide dans sa matérialité sordide et pourtant réelle. Ils doivent être montrés aux jurés en dépit de leur caractère choquant. La cour d'assises juge en effet un acte avant de juger la personne qui en est accusée. Il importe donc de le donner à voir. Les autres clichés sont relatifs aux différentes phases de l'autopsie. Ils s'efforcent, difficilement, de décrire les lésions et autres plaies à l'origine du décès. Une masse sanglante peu compréhensible pour le non initié s'affiche sur les écrans de la salle d'audience. Insoutenables, ils sont quelquefois écartés par le président de la cour qui préfère ne pas les présenter. Les proches de la victime sont avertis de ce moment pénible et choisissent le plus souvent de quitter la salle.

L’imagerie médico-légale dont il a été question plus haut présente l’avantage certain d’épargner ce moment difficile aux spectateurs. Finalement, les images du corps en 3D sont beaucoup plus explicites par la souplesse de manipulation qu’elles permettent. Un progrès utile qu’on ne saurait contester. Il serait bon d’ailleurs que ce procédé soit aujourd’hui généralisé.

## Trois crimes

Évoquons trois exemples de meurtre tel que constaté par les médecins légistes : une strangulation, une mort par balle et une mort par arme blanche.

Ces illustrations sont réelles et je ne fais que reprendre les termes techniques utilisés par les experts. Ils ont été mandatés soit par un juge d’instruction, soit par le procureur de la République. C’est ce dernier qui est le plus souvent le commanditaire de l’autopsie puisque étant saisi dès la découverte du corps. Voici le contenu de la mission type qui est confiée aux experts : « Procéder à la description détaillée du cadavre, à son autopsie complète en vue d’établir les causes et circonstances de la mort, rechercher tout indice de crime ou de délit, placer sous scellés tout objet découvert en cours d’opération ou, éventuellement, tout prélèvement en vue d’expertises ultérieures. »

Premier exemple : une femme étranglée par son conjoint à son domicile : « Nous avons mis en évidence des lésions traumatiques au niveau du cuir chevelu et au niveau du cou ainsi que du membre supérieur droit pouvant évoquer l’intervention d’un tiers. Nos constatations sont

compatibles avec l’hypothèse qui nous est rapportée d’un coma anoxique conséquence d’une strangulation. »

Deuxième exemple : un homme frappé et exécuté par balle dans un bar : « Le décès de Monsieur P. est d’origine balistique en rapport avec la blessure transfixiante thoraco-lombaire gauche à l’origine d’une section complète de l’aorte abdominale et d’un choc hémorragique, en dehors de toute ressource thérapeutique. Concernant les caractéristiques du tir, celui-ci est d’avant en arrière, de haut en bas et légèrement de droite à gauche. L’orifice d’entrée présente des caractéristiques de tir à très courte distance sous réserve de l’analyse balistique. Nous n’avons pas relevé d’autres stigmates d’origine traumatique hormis la lésion contuse de l’arcade sourcilière droite, en particulier de stigmate cutané évoquant des signes de lutte ou de défense. »

Troisième exemple : l’occupant d’un appartement incendié et préalablement tué : « Le décès de Monsieur X. pouvant être C. est survenu par défaillance cardiaque en raison d’un saignement massif et d’une plaie transfixiante cardiaque du ventricule droit, du septum et du ventricule gauche. Par ailleurs il présente des plaies pulmonaires, une plaie hépatique et une plaie rénale. Les lésions intéressant la face antérieure du cou, à savoir fracture multiple de l’os hyoïde et fracture de la corne supérieure droite du cartilage thyroïde, ont également contribué à la survenue du décès. L’état antérieur pathologique n’a pas joué un rôle significatif dans la survenance du décès. Il conviendra d’attendre les résultats toxicologiques et anatomopathologiques pour déterminer si la victime a respiré dans le foyer d’incendie. Nos premières constatations ne sont pas en faveur de cette hypothèse. »

Ce ne sont là que quelques paragraphes représentatifs du « style » médico-légal qui doit éclairer le magistrat et répondre à une seule question,

cruciale : le défunt a-t-il été victime d’un crime de sang ?

## Le crime parfait, faute d’autopsie ?

600 000 personnes décèdent chaque année en France peuplée de près de 67 millions d’habitants. Environ 9 000 autopsies judiciaires sont pratiquées chaque année, soit à peine 1,5 % des décès. Cette rareté relative de l’autopsie médico-légale a-t-elle pour conséquence de minimiser le nombre de crimes de sang ? Une mort prétendument naturelle ne cache-t-elle un meurtre ? En somme, des crimes seraient perpétrés chaque année en toute impunité. Des crimes parfaits ?

Geoffroy Lorin de la Grandmaison voit trois raisons à ce faible nombre d’autopsies :

– La méconnaissance par le médecin signataire du certificat de décès des situations où un obstacle médico-légal doit être relevé. Il considère que le médecin, appelé au domicile de la personne décédée, examine souvent de façon trop superficielle le corps et qu’il peut donc ignorer des signes suspects de violence.
– Une disparité de la politique pénale des parquets. Enquêteurs et magistrats méconnaissent, selon lui, les limites de la levée de corps insuffisante pour déterminer les causes du décès.
– Enfin, un frein budgétaire que met le ministère de la Justice à payer les frais de transport de corps et d’autopsie. On a vu que cette considération financière, réelle, ne pèse pas en matière de décès suspect. La recherche de la vérité des faits est prioritaire et le parquet ne regarde pas à la dépense, somme toute raisonnable, dans ce domaine sensible.

À ce jour, une levée de corps est indemnisée à hauteur de 57,50 euros et une autopsie avant inhumation à 138 euros[11]. On voit que ces montants ne sont pas considérables alors que le temps de travail requis est de plusieurs heures.

Les deux premières explications avancées par ce légiste confirmé me semblent en revanche pertinentes. Lors d'un décès à domicile, le médecin intervenant joue un rôle fondamental. Il a certes à constater le décès et délivrer le permis d'inhumer. Il doit surtout s'assurer que la mort n'est pas suspecte par un examen clinique attentif. Une simple négligence ou une ignorance de sa part peuvent être lourdes de conséquences. Si la mort est faussement considérée comme naturelle, l'enquêteur en restera là et le parquet ne sera pas avisé d'un crime. Une parfaite erreur judiciaire ! L'incinération étant aujourd'hui fréquente, disparaît dès lors toute possibilité de revenir sur cette lourde erreur.

Le professeur Silke Grabherr indique que, dans son pays, plus de 90 % des décès ne sont jamais soumis à des investigations policières ou médico-légales. Il est donc impossible, selon elle, de chiffrer le taux des morts non naturelles. Elle admet ainsi que des homicides déguisés en mort naturelle échappent à la justice. Elle cite en contre-exemple l'Allemagne où plusieurs Länder font intervenir un spécialiste de médecine légale au sein des crématoriums. Ce dernier effectue un examen externe détaillé du corps. Cette pratique aurait permis, d'après elle, de découvrir des milliers de morts violentes y compris des homicides. Le Belarus lui paraît exemplaire puisque quasiment tous les corps subissent une autopsie avant d'être remis à la famille pour les obsèques[12]. Il est vrai que ce pays ne compte que neuf millions d'habitants. Pourrait-on mettre en place un tel dispositif en France ? Un effort sensible doit être fait dans ce domaine. Un pour cent seulement des décès est suivi d'une autopsie. Ce nombre paraît bien insuffisant. Une vigilance renforcée s'impose tout d'abord aux médecins lorsqu'ils sont requis pour constater un décès à domicile. Ils sont les

premières vigies et ne doivent hésiter à mettre un obstacle médico-légal à l'inhumation si un élément suspect leur apparaît. Le procureur en sera informé par les enquêteurs et pourra décider d'une autopsie.

Je milite volontiers pour l'application du principe de précaution dans ce domaine. Pour couper court à toute suspicion sur l'origine du décès, un examen médico-légal s'avère indispensable. Ne pas l'ordonner revient à se priver définitivement d'un élément de décision déterminant. Les parquets ont tout intérêt à avoir une politique pénale compréhensive et non malthusienne en matière d'autopsie. Ils doivent cultiver le doute au profit de la personne décédée.

La dame âgée en mauvais état de santé, retrouvée morte chez elle, n'a-t-elle pas été violentée avant son décès ? Le SDF découvert mort dans un squat est-il bien décédé de manière naturelle, victime de sa piteuse condition physique ? Ne jamais s'arrêter aux apparences mais aller plus loin, consolider une première analyse rapide et débusquer le crime s'il y a lieu, telle est la règle au respect de laquelle la justice doit s'astreindre.

## Vraies et fausses pistes

Dans ses riches souvenirs, Raymond Martin raconte l'apport du médecin légiste à l'enquête. Le cadavre dépecé d'une femme est découvert dans une décharge, le 30 août 1956, près de Bièvres. La tête et les morceaux du corps ont été placés dans des récipients entourés d'une épaisse couche de plâtre. L'affaire est classée, faute d'identification de l'auteur. Le 12 janvier 1958, le docteur Martin lit dans la presse qu'un couple a été retrouvé mort dans un appartement du 11e arrondissement. Charles Clément, âgé de 64 ans, représentant de commerce, est étendu sur un lit, une balle dans la tête. La femme, Félicie Crippa, gît dans une baignoire, le crâne fracassé. La

mort est ancienne et un grand désordre règne dans l'appartement. Meubles, tableaux, objets, tout est cassé. Deux lettres sont retrouvées sur les lieux. Elles sont adressées au commissaire de police. Dans l'une, Clément écrit qu'il est l'auteur de ses destructions, las des contraintes de la vie. Dans l'autre, il avoue avoir tué son amie âgée de 54 ans. Intrigué par cette affaire, le docteur Martin lit que son confrère, le docteur Paul, illustre légiste, a conclu à une tentative de dépeçage de la femme. Il fait aussitôt le rapprochement avec l'affaire de Bièvres et parvient à provoquer la réouverture de l'enquête. Il apprend que Clément avait occupé un appartement rue Vercingétorix dans le 14e arrondissement de Paris. Il était marié et son épouse, une femme discrète, y vivait avec lui. Elle n'avait plus donné signe de vie. Clément quitte l'appartement, le donne en location et s'en va vivre avec Félicie. Le juge d'instruction décide de se transporter rue Vercingétorix avec les enquêteurs. Le docteur Martin les accompagne. Il porte avec lui les morceaux de plâtre découverts à Bièvres. Dans la salle de bains, ils constatent qu'une ligne horizontale sombre fait le tour de la baignoire sabot à une trentaine de centimètres du fond. Les blocs de plâtre s'adaptent parfaitement au fond de la baignoire et arrivent exactement au niveau de la ligne brunâtre. La dépecée de Bièvres avait été tuée dans la salle de bains. La concierge de l'immeuble confirme qu'en août 1956, Charles Clément, un homme poli et discret, avait fait des travaux dans son appartement et avait descendu lui-même les gravats en prenant soin de ne pas salir l'escalier. Le mystère était résolu. Doublement assassin, Clément n'avait pas eu à rendre compte de ses crimes [13].

Poursuivant ses souvenirs, le docteur Martin évoque trois affaires étonnantes. Le cadavre d'un ingénieur parisien est découvert dans un bois de l'Aude. Une balle de 7,65 mm est extraite du cerveau. Ni l'arme ni la voiture de la victime ne sont retrouvées à proximité. Un crime vraisemblablement. Pourtant, l'enquête s'oriente sur un adolescent de la campagne qu'on voyait circuler sur une belle bicyclette. Il dit tout. Le

garçon se promenait dans la forêt quand il était tombé sur un cadavre étendu à côté d'un vélo. Il avait pris le pistolet et avait enfourché le vélo qu'il avait conservé. Il était établi que la victime avait séjourné dans les bois de l'Aude pendant la guerre avec son régiment. Il avait pédalé jusque-là pour se donner la mort [14].

Le cadavre d'un homme est découvert sur un lit. Un verre vide avec un dépôt blanchâtre est posé sur la table de chevet. Aucune marque de violence n'est constatée sur le corps. Le médecin conclut à un suicide par barbituriques. Le procureur est intrigué et demande une autopsie. En examinant le contenu de l'estomac, le docteur Martin découvre une balle de revolver. Pourtant, aucun impact de projectile ni de lésion sur le corps ne sont relevés. C'est en regardant de près l'intérieur de la bouche qu'il découvre une minuscule perforation. Une balle avait bien été tirée dans la bouche mais n'avait pas traversé l'os et n'avait fait qu'érafler le palais. L'homme était encore vivant puisqu'il avait avalé le projectile. L'arme ne fut pas retrouvée et le produit présent dans le verre était en quantité insuffisante pour provoquer la mort. Les légistes ne purent conclure : crime ou suicide [15] ?

Raymond Martin évoque enfin ce paysan découvert pendu dans sa grange, un tabouret à ses pieds. Le suicide semble établi. À l'autopsie, le docteur constate des fractures du larynx et de multiples ecchymoses et griffures. La vérité se fait jour. La victime, un ivrogne hargneux, s'en était prise à sa fille et avait voulu lui porter un coup de couteau. Le fils s'était interposé, l'avait saisi par le cou et avait serré jusqu'à ce qu'il meure. Ils firent croire à un suicide du père. La mère et ses deux filles soulevèrent le corps pendant que le fils fixait une corde à une poutre de la grange. Ils hissèrent ensemble le corps. Le suicide était presque parfait. Le fils fut condamné à vingt ans de réclusion criminelle au grand regret du docteur Martin qui s'en émeut dans son ouvrage [16].

# Suicide criminel

Ce noyé putréfié, porteur de liens autour du cou, d'un bandeau sur les yeux et le nez, un sac plastique recouvrant la tête et les mains menottées, n'était-il pas la victime d'un geste homicide prémédité ? Aucune lésion ni signe de noyade n'était trouvé lors de l'autopsie. Des substances médicamenteuses étaient en revanche mises en évidence dans l'estomac. La victime avait en réalité mis fin à ses jours par une mise en scène criminelle.

Cette femme mutilée, le bout des seins et la vulve sectionnés, atteinte de nombreuses plaies à l'abdomen à l'aide de ciseaux encore plantés dans la chair, avait-elle été sauvagement agressée comme tout le laissait penser ? Un crime sexuel ? La victime présentait une morsure au bras. Or, il fut déterminé que l'empreinte dentaire de cette blessure correspondait à la denture de la victime. Celle-ci s'était suicidée en s'automutilant dans un contexte de décompensation aiguë.

Par ces deux exemples tirés de sa pratique, le docteur Lecomte démontre que l'être humain est capable d'une résolution suicidaire extrême[17]. J'avais pu m'en rendre compte moi-même.

Le crime de sang et le crime de sexe justifient la saisine d'un juge d'instruction. Cette phase est la plus longue du parcours judiciaire. Elle est donc essentielle puisqu'elle vise à déterminer si l'auteur sera jugé sur le fond. Astreint à la confidentialité, le magistrat instructeur est très directement confronté aux *cold cases*. De son engagement dépend en grande part la résolution de l'affaire. Entrons dans son cabinet…

XVII

# L’instruction du crime : peut mieux faire

*Fleurissoire ne poussa pas un cri. Sous la poussée de Lafcadio et en face du gouffre brusquement ouvert devant lui, il fit pour se retenir un grand geste, sa main gauche agrippa le cadre lisse de la portière, tandis qu’à demi retourné il rejetait la droite en arrière par-dessus Lafcadio, envoyant rouler sous la banquette, à l’autre extrémité du wagon, la seconde manchette qu’il était au moment de passer.*

André Gide, *Les Caves du Vatican* (1914)

« Meurtre, suicide ou accident », titre *Le Progrès* dans son édition du 26 avril 1987. Une information est ouverte à mon cabinet pour non-assistance à personne en danger contre la conductrice d’un véhicule et sa passagère avant.

Un couple de femmes circule à bord d’un véhicule sur l’autoroute A7, en direction du sud. À hauteur de Feyzin, la passagère arrière, âgée de 35 ans, tombe du véhicule et trouve la mort écrasée par d’autres voitures. La passagère avant, transsexuelle, déjà condamnée pour proxénétisme, et la conductrice s’arrêtent quelques centaines de mètres plus loin, se mêlent aux témoins et repartent sans se manifester davantage. Les deux occupantes se débarrassent aussitôt des effets personnels de leur passagère dans une poubelle. Un comportement pour le moins étrange alors qu’on apprend que

la victime aurait été incitée à se livrer à la prostitution. Elles sont identifiées rapidement par les enquêteurs.

Trois hypothèses sont envisageables : la victime s'est-elle jetée volontairement hors du véhicule ? Est-elle tombée accidentellement alors qu'elle avait bu plus que de raison ? Ou bien a-t-elle été précipitée volontairement sur la route en pleine vitesse ? Après les avoir inculpées, je place en détention provisoire les deux femmes compte tenu des éléments troublants rassemblés contre elles[1].

Ce dossier énigmatique va m'occuper pleinement. Je procède à une reconstitution mémorable sous la pluie et au milieu de l'autoroute du Sud, alors que seule la voie de gauche est ouverte à la circulation. Camions et voitures défilent sans interruption. Avec le sens de l'organisation qu'on leur connaît, les gendarmes ont tout préparé. Un mannequin figure la victime. Je le fais placer sur le macadam et m'éloigne avec le groupe de personnes qui m'entoure, avocat, enquêteurs, experts automobiles pour m'entretenir avec les inculpées. Je pense alors aux automobilistes qui ont dû penser, sous la pluie battante, qu'un corps humain était étendu sur la chaussée ! J'organise ensuite une deuxième reconstitution en prenant place à l'arrière du véhicule des inculpées. Les gendarmes ont fermé une portion d'une route départementale. Je veux savoir si, à vitesse élevée, la portière arrière gauche peut être ouverte facilement. En roulant, je constate moi-même que la force de l'air est telle qu'elle ne peut s'ouvrir qu'à mi-course.

Au terme de l'instruction, je conclus à la thèse du geste volontaire de la victime aussi surprenant soit-il. Elle n'était pas tombée accidentellement et n'avait pas non plus été jetée hors de la voiture. Seule restait la qualification initiale retenue contre les inculpées. Un délit ordinaire pour une affaire qui ne l'était assurément pas.

Cette affaire dramatique illustre bien la complexité de la tâche du juge d'instruction : démêler le vrai du faux en déterminant si les faits qui

l’occupent revêtent une qualification pénale et, dans l’affirmative, laquelle ? Un crime, un délit ou rien de tout cela.

## Un *cold case* sans écho

En janvier 1987, je prends avec enthousiasme mes fonctions de juge d’instruction à Lyon. Je me dis que le palais de justice, connu sous l’appellation des « vingt-quatre colonnes », situé dans le vieux Lyon, abrite certainement maints mystères criminels. Je passe tout de suite en revue les affaires d’homicide et de viol contre X que mon prédécesseur m’a transmises. Un autre collègue s’est également dessaisi à mon profit d’un certain nombre de crimes de sang. J’en compte une bonne douzaine, certains remontant à plusieurs années. Plusieurs crimes ne sont toujours pas élucidés.

Un dossier bien peu épais retient mon attention. Il s’agit d’un crime de la pauvreté, une de ces affaires banales et sans aucun retentissement. Un résident d’un foyer d’hébergement est découvert sans vie, sur son lit, entouré de nombreuses bouteilles de vin. Des signes de strangulation sont visibles. Les faits remontent au 7 décembre 1985, alors que j’ai pris mes fonctions en janvier 1987. Aucune piste sérieuse n’apparaît. Je reprends donc le dossier avec de faibles chances de succès. La victime, alcoolique notoire, épileptique, est dépourvue de toutes ressources. Le crime ne semble pas crapuleux. Sans doute une querelle entre résidents ou les suites d’une visite qui s’est mal passée. Aucun témoignage utile n’est recueilli. L’étranglement avait certainement laissé l’empreinte génétique de l’auteur, mais la recherche de l’ADN n’était pas encore en vigueur à l’époque.

Sans doute à tort, je ne mets pas une grosse énergie dans l’élucidation de cette affaire qui remonte à plus d’un an avant ma nomination à Lyon. Si

des actes d’enquête manquent, il est peu probable qu’ils puissent être accomplis aussi tardivement, surtout dans un lieu où se succèdent les résidents. Au bout de quelques mois, démuni, je communique le dossier au procureur qui me le retourne avec son réquisitoire de non-lieu. Un demi-page, pour un dossier sans relief dans lequel aucun proche de la victime ne s’est constitué partie civile. L’homme avait sans doute rompu avec sa famille, s’il en avait une.

Deux ans à peine se sont écoulés entre les faits et intervient le classement de l’affaire ! Une pratique habituelle à l’époque qui n’étonnait personne alors. Je la regrette aujourd’hui. J’aurai dû poursuivre l’instruction, retravailler le dossier, entendre d’autres occupants du foyer. Une façon de faire n’est plus acceptable de nos jours.

Le 11 mai 1987, une étudiante allemande est victime d’un viol et d’un vol à main armée chez elle, à Paris. Faute d’auteur identifié, l’information judiciaire est clôturée par un non-lieu le 3 décembre 1988. Dix-huit mois à peine d’enquête ! Une instruction expéditive pour une sordide agression peut être imputable au tristement célèbre Grêlé, François Vérove[2].

## Instruire le crime

Le juge d’instruction, spécificité française que peu de pays connaissent, est un personnage à part. Mi-Salomon, mi-Maigret, comme le dénomme Robert Badinter, ce magistrat du siège, indépendant, nommé pour dix ans dans ses fonctions, est à la fois un enquêteur et un juge. Janus à double face, ce magistrat hybride a la redoutable charge d’accomplir tous les actes utiles à la manifestation de la vérité. Il n’agit pas sans contrôle puisque ses décisions juridictionnelles peuvent être contestées en appel.

S’agissant d’un meurtre ou d’un viol, sa mission consiste à investiguer sur les faits, à en identifier l’auteur présumé, à rassembler des éléments sur son implication ainsi que sur sa personnalité, à déterminer sa responsabilité pénale, à qualifier juridiquement les faits et à dire enfin si la cour d’assises aura à juger l’affaire sur le fond.

Deux situations lui sont soumises lors de sa saisine par le procureur. Première hypothèse : une personne, mise en cause lors de l’enquête initiale, lui est présentée pour mise en examen. Le procureur ouvre l’information[3] par un réquisitoire dit « introductif » en visant un chef de poursuites, un meurtre par exemple, et en mentionnant l’identité de la personne qui lui est déférée. Il estime que des indices graves, ou concordants, rendant vraisemblable qu’elle ait participé à la commission des faits, pèsent sur cette personne et justifient qu’elle soit conduite devant le juge d’instruction. C’est le mode opératoire le plus courant, car une grande majorité des crimes de sang est élucidée dès les premiers jours de l’enquête ainsi que nous l’avons vu plus haut. Le juge d’instruction entend la personne, puis lui notifie une mise en examen ou le place sous le statut de témoin assisté[4]. S’il souhaite une mesure de détention provisoire, il doit saisir un autre magistrat, le juge des libertés et de la détention qui statuera.

La personne présentée devant le juge d’instruction a le choix entre trois attitudes : contester les faits, les avouer dans leur intégralité ou ne les reconnaître qu’en partie (« J’ai tué mais sans intention homicide », « J’ai tué mais sans préméditer mon geste » ou « J’ai tiré sur lui mais sans savoir qu’il s’agissait d’un policier »). Un aveu partiel est assez habituel. En toute hypothèse, le juge devra déterminer si la personne dit la vérité ou si elle la dissimule.

Seconde hypothèse : le procureur ouvre une instruction contre X du chef de meurtre ou d’assassinat, si aucun suspect n’apparaît à l’issue de

l’enquête initiale. C’est la situation la plus intéressante pour le juge d’instruction qui a tout à faire, notamment à identifier l’auteur du crime puisqu’il ne l’a pas été avant lui. Débutée contre X, l’information judiciaire[5] peut être clôturée contre X si le meurtrier n’a pas été confondu au terme de l’instruction. Un *cold case* du début à la fin. C’est cette seconde hypothèse, le dossier contre X, qui nous intéresse au premier chef.

## L’urgence pénale contre les *cold cases*

La vie d’un tribunal judiciaire pénal est quotidiennement rythmée par les nombreuses affaires de délinquance de voie publique (agressions, violences, vols, trafics divers, accidents.) et de vie quotidienne (violences conjugales et familiales, bagarres, différends de voisinage…). Cette délinquance de masse se traduit par des arrestations, des gardes à vue, des défèrements, des mises en examen et des jugements qui mobilisent pleinement les magistrats en charge de ces contentieux de masse.

Comme un service d’urgence hospitalier qui fait face à une activité qu’il peine à maîtriser, la justice doit répondre sans délai aux plaintes et procès-verbaux qui lui sont adressés à jet continu. Pressés par l’événement, les magistrats voient leur emploi du temps prédéterminé par l’action des services de police, de gendarmerie, de douane ainsi que par celle des administrations, environnement, consommation, travail, fraudes, urbanisme, et bien d’autres.

Ce double diktat de la masse et de l’urgence oriente en grande part l’activité judiciaire pénale. Le procureur s’emploie non sans mal à gérer au jour le jour les flux d’affaires qui lui sont adressées. Le juge d’instruction doit, quant à lui, traiter en parallèle une centaine – ou plus – de dossiers criminels et correctionnels. Les affaires dans lesquelles des personnes sont

en détention provisoire sont forcément prioritaires à leurs yeux eu égard aux délais imposés par la loi.

Cette situation n'est pas sans conséquence sur les choix que doivent opérer les magistrats. Pris par les exigences du quotidien, les procureurs ne peuvent pas consacrer le temps qui serait nécessaire à un examen ou à un réexamen attentif d'une affaire criminelle classée ou d'un ancien dossier de disparition inquiétante.

Devant traiter avec diligence les affaires comprenant des détenus, les magistrats instructeurs connaissent une difficulté voisine. Se plonger dans un dossier criminel contre X, ouvert plusieurs années auparavant et que ses prédécesseurs ne sont pas parvenus à élucider, exige une disponibilité et une motivation qui peuvent leur manquer.

Les tribunaux français sont mal armés pour faire face aux *cold case*s. Leur organisation et les contraintes auxquelles ils sont soumis les disposent difficilement à s'engager dans un traitement volontariste de ces affaires complexes. L'absence d'une culture spécifiquement « *cold case* » leur fait cruellement défaut. Il est urgent de l'instiller chez les magistrats pénalistes. La troisième partie du présent ouvrage y reviendra plus largement.

## « Mon » dossier

Je suis toujours surpris d'entendre un juge d'instruction parler de « son » dossier comme s'il en était le propriétaire sacré. Il n'en est en réalité que le détenteur précaire et s'inscrit dans un continuum pénal sur lequel il n'a pas prise ; un avant, l'enquête sous la direction du procureur, et un après, l'éventuel procès. Le juge d'instruction est certes la seule autorité judiciaire habilitée à instruire l'affaire. Personne ne peut lui contester cette qualité qui garantit la liberté d'investiguer sur les faits dont il est saisi. Mais, ce positionnement institutionnel ne l'autorise pas à se croire seul à

posséder la vérité et à s'affranchir de son environnement professionnel. Dans les dossiers criminels contre X, le parquet, l'avocat de la partie civile et les enquêteurs sont légitimes à lui suggérer les investigations qu'ils estiment nécessaires à la manifestation de la vérité. Instruire à charge et à décharge nécessite la prise en considération de toutes les sollicitations dont il fait l'objet. Il en appréciera la pertinence mais se doit de les examiner avec le plus grand sérieux.

Certains magistrats instructeurs, peu enclins à travailler sur les affaires anciennes, n'hésitent pas à refuser les demandes d'actes en considérant *ex abrupto* qu'elles sont inutiles ou superflues. Pour eux, la cause est entendue, l'intérêt de poursuivre les recherches leur paraît faible. Il s'agit de « leur » dossier et eux seuls sont à même de le traiter comme il se doit. J'en ai personnellement connu qui écartaient, sans les étudier, les demandes des familles. Eux seuls « savaient » et la partie civile n'avait pas à se substituer à eux. Cette attitude affligeante ne pouvait qu'aboutir à un appel légitime devant la chambre de l'instruction qui, généralement, infirmait la décision du juge et ordonnait qu'il accomplisse les actes souhaités. Du temps avait été injustement perdu et la résolution de l'affaire en pâtissait.

Ce sentiment d'appropriation conduit certains juges d'instruction à refuser de se dessaisir du dossier quand ils sont sollicités dans ce sens. Même s'ils ne portent qu'une attention restreinte à une affaire criminelle non élucidée, étant pris par d'autres préoccupations, ils ont du mal à accepter de s'en défaire. Ils considèrent en effet qu'elle leur appartient en propre comme si elle rehaussait quelque peu leurs cabinets chargés de dossiers bien ordinaires. Ils vont donc rejeter une demande de dessaisissement qui leur est adressé par un autre juge d'instruction ou, pire, ne pas y répondre formellement. Tant pis si le collègue concerné s'efforce à juste titre de regrouper des affaires pour mieux en comprendre les ressorts profonds et les similitudes. Cette attitude individualiste et à courte vue n'est

pas acceptable. Elle est surtout incompréhensible car elle nuit à la recherche de la vérité, ce mantra de l'instruction française.

Au nom des victimes, Me Corinne Herrmann dénonce depuis longtemps et avec raison le repliement sur soi de certains juges, stérile et très mal vécu par ses clients[6]. Si, par chance, le juge saisi accepte de se déposséder de son dossier, son manque d'empressement à le faire parvenir au juge requérant est problématique alors que le temps presse. Là encore, on comprend difficilement cette inertie judiciaire en matière de crimes de sang ou de disparition inquiétante. Inertie coupable ! Il y va du crédit de la justice dont ils sont les garants.

## Rigueur et humanité de rigueur

Le juge d'instruction entretient un rapport singulier avec le crime. Fait de chair et de sang, il ne peut rester insensible à l'horreur du meurtre et de la souffrance que cet acte extrême véhicule. Son esprit est empli d'images glaçantes qui le rappellent néanmoins à sa mission première : rassembler les éléments du dossier, dans leur froideur clinique, et demeurer maître de soi en toute circonstance. Il est un entomologiste attentif qui scrute avec minutie les faits et les personnes dont il a à connaître. Il se doit à l'impartialité, et donc respecter une juste distance avec tous les acteurs du processus judiciaire, procureur, avocat, mis en examen, partie civile, témoin, expert et enquêteur. Mais cette attitude professionnelle nécessaire ne saurait signifier pour autant le gel des sentiments, ceux de la vie ordinaire : humanité, empathie, écoute.

Quelles que soient les investigations réalisées par le juge d'instruction, les proches des victimes d'un crime de sang complexe ou d'une disparition inquiétante sont prompts aujourd'hui à incriminer publiquement l'enquête. Ils mettent volontiers en cause le traitement pénal de l'affaire et partant, le

fonctionnement des appareils policier et judiciaire, jugé largement défaillants. Je remarque surtout qu'ils dénoncent le déficit d'information sur le déroulement de l'instruction, l'attitude du magistrat qui les tient injustement à distance, et son absence d'attention suffisante à leurs demandes.

La compétence et l'efficacité sont attendues de la justice en général. Pour les *cold cases*, il en faut plus. La gravité intrinsèque des faits, leur ancienneté insupportable, les incertitudes récurrentes qui accompagnent l'instruction, obligent le juge à faire preuve d'un supplément d'âme.

## Un juge peu concerné ?

Dans les années 1980, les juges d'instruction ne portaient pas une attention extrême aux affaires criminelles contre X dont ils pouvaient être saisis. Un exemple évoqué dans le chapitre suivant en est une consternante démonstration. À leur décharge, l'empreinte génétique était encore inconnue.

On en restait à l'empreinte digitale, souvent rare sur une scène de crime, et à d'autres traces et indices matériels s'il y en avait. Une forme de défaitisme avait cours au sein de l'institution judiciaire. À quoi bon investiguer davantage dans ce dossier d'homicide si ancien ? À la différence de certains vins, le *cold case* ne se bonifie pas au fil des années ; cette idée avait pénétré les esprits. De nombreux magistrats, pourtant sérieux et investis, avaient la conviction que l'écoulement du temps dégradait irréversiblement le dossier. Ils en tiraient la conclusion qu'il était vain de poursuivre des investigations jugées inutiles. Faute de preuve scientifique irréfutable, l'affaire était vouée à rejoindre le rayon chargé des dossiers classés.

Le magistrat considérait trop souvent que, ses prédécesseurs ayant échoué à solutionner le crime, il était impossible qu'il y parvienne à son tour. J'ai cédé moi-même à ce découragement, considérant, à tort, que j'étais démuni pour résoudre le dossier de meurtre dont j'avais la charge. J'aurais sans doute dû poursuivre l'information, même lorsque les enquêteurs me retournaient ma commission rogatoire infructueuse, après des mois, voire des années, de travail. Sauf dans quelques affaires emblématiques, le temps était à une instruction relativement rapide. Une affaire criminelle pouvait être refermée après dix-huit mois d'enquête à peine et nul ne s'en offusquait. Les proches des victimes ne s'indignaient pas d'une clôture hâtive, se contentant des démarches accomplies par le juge d'instruction auquel ils avaient d'ailleurs peu accès. Pas d'Internet ni de réseaux sociaux à leur disposition, pas d'associations pour les soutenir, des médias traditionnels peu captivés par ce sujet. Le contexte n'était pas favorable à la contestation de la décision judiciaire par les parties civiles.

## L'oubli des victimes

On pourrait penser que ces temps sont aujourd'hui révolus et que la justice française, forte des nouvelles technologies à sa disposition, met un point d'honneur à ne pas refermer un dossier et à tout faire pour le solutionner. Ce n'est malheureusement pas le cas. Combien de procureurs demeurent sourds à une demande de réouverture d'une affaire ? Combien de juges d'instruction partent battus d'avance et refusent de poursuivre leur information malgré des sollicitations appuyées dans ce sens ? Ils sont trop nombreux. Il faut le déplorer. Malgré les exigences sociétales nouvelles et les attentes accrues des victimes, dans un contexte médiatique pressant, les magistrats sont pour beaucoup rétifs à changer de pratique professionnelle. Sous couvert d'une charge de travail très réelle et par une sorte de fatalisme,

ils n’hésitent pas à clôturer un dossier criminel au vu des résultats infructueux de l’enquête. Trop de magistrats se bornent à entériner le constat d’échec des enquêteurs, qui s’en contentent sans chercher à pousser plus loin les recherches. Inutile, à leurs yeux, de faire droit aux demandes des parties civiles devenues dérangeantes à force d’insistance.

La vacuité des actes sollicités et leur coût réputé prohibitif fondent cette fin de non-recevoir comme si, par principe, il fallait mettre fin sans tarder à un dossier déjà trop ancien et auquel on ne croit plus ! Voici, à titre d’exemple, la motivation d’une décision de refus d’une expertise qu’un juge d’instruction a prise dans une affaire gravissime de viol et de meurtre : « Compte tenu de l’extrême ancienneté des faits et de la nature de l’affaire, il n’y a quasiment aucune chance que cette nouvelle expertise aboutisse à quoi que ce soit pour un coût non négligeable à la charge de la collectivité. » Une pétition de principe sur un acte d’instruction décrit *a priori* comme sans intérêt !

Ce type de décision est forcément mal ressentie par la partie civile, que la justice a baissé les bras. À quoi bon instruire une affaire ancienne quelle que soit sa gravité ? À quoi donc sert le juge d’instruction si ce n’est rechercher inlassablement la manifestation de la vérité ? Une question se pose : au-delà de combien d’années un crime est-il jugé trop ancien pour s’y pencher sérieusement ? Une autre suit : pour quelle raison le dossier est-il resté aussi longtemps sans solution ? A-t-on mis toute l’énergie nécessaire pour le faire progresser dans un temps raisonnable ?

Connu pour son franc-parler légendaire, Gilbert Thiel évoque ces procédures en coma dépassé que tout magistrat rencontre lorsqu’il prend possession de son cabinet. « Quant aux responsabilités individuelles qui existent bel et bien ici ou là, elles sont d’autant plus difficiles à établir, les rares fois où elles sont recherchées, que le négligent, l’insuffisant ou l’incompétent peut arguer d’un environnement professionnel défaillant[7]. » Je souscris pleinement à cette affirmation bien sentie.

# L’arrêt de mort

Le refus persistant de poursuivre l’information est annonciateur d’une décision redoutée par les parties civiles : le non-lieu. « Une deuxième condamnation à mort », écrit Corinne Herrmann[8]. Je dirai quant à moi un constat d’échec et une marque officielle de désintérêt. Il s’agit bien là de l’une des décisions judiciaires les plus lourdes de conséquences puisqu’elle fait courir le délai de prescription pénale. Il convient donc d’en user avec la plus grande prudence. Mal expliquée, mal reçue, mal comprise et mal supportée, l’ordonnance de non-lieu à poursuivre l’information ne doit intervenir qu’en dernier recours et le plus tard possible quand véritablement toutes les pistes auront été explorées. Cette décision est d’autant plus mal admise qu’elle est rarement expliquée de vive voix par le juge d’instruction. Recevoir une lettre au style froidement administratif est insupportable pour les proches.

Là encore, je fais mon *mea culpa*, m’étant trop souvent contenté de cet envoi sans âme pour annoncer la clôture d’une affaire. Avant de signer l’ordonnance, j’aurais dû inviter les parties civiles et leur avocat à venir dans mon cabinet et leur dire pourquoi j’envisageais une telle mesure. Leur expliquer les démarches effectuées, écouter leurs doléances, réfléchir sur l’opportunité de continuer l’information, voilà ce que j’aurais dû faire. La charge de travail des juges d’instruction, incontestable, ne doit pas être le paravent de l’inaction. Mal à l’aise devant la douleur persistante des proches, incapable de leur donner une perspective satisfaisante, gêné par l’émotion et les larmes, le magistrat préfère s’abstenir d’organiser ce temps d’échange que les familles attendent tellement. Je suis persuadé qu’après des années d’enquête, les proches sont prêts à accepter la fermeture du dossier à une seule condition : que les magistrats daignent leur consacrer un temps d’écoute et de parole. Perçue comme peu motivée, inerte et

désabusée, la justice fait l’objet d’une critique de fond sur laquelle je veux insister : son manque d’attention à l’endroit des familles des victimes, ces « empêcheurs de classer en rond ».

XVIII

# Crime froid ou froideur de la justice ?

> *Levant une hache, et oubliant dans ma rage la peur puérile qui jusque-là avait retenu ma main, j'adressai à l'animal un coup qui eut été mortel, s'il avait porté comme je le voulais ; mais ce coup fut arrêté par la main de ma femme. Cette intervention m'aiguillonna jusqu'à une rage plus que démoniaque ; je débarrassai mon bras de son étreinte et lui enfonçai ma hache dans le crâne. Elle tomba morte sur la place, sans pousser un gémissement.*
>
> Edgar Poe, *Le Chat noir* (1843)

La justice est principalement critiquée pour son silence, ses insuffisances et globalement son inaptitude à résoudre une affaire criminelle complexe. Les familles des victimes d'un crime de sang ou d'une disparition inquiétante sont naturellement en attente d'une réponse pénale rapide mais surtout respectueuse de leurs droits. Elles n'hésitent pas aujourd'hui à user des vecteurs modernes de communication (réseaux sociaux, sites internet, interventions dans les médias). Leur cri est relayé et amplifié par ce biais médiatique devenu foisonnant et incontrôlable. Il faut y prendre garde. « La recherche de la vérité pâtit souvent aussi lorsque, dans les affaires sensationnelles, l'opinion publique, en particulier, le besoin de vengeance de la masse, prennent de l'influence sur la marche de

l'enquête », avertissait déjà le criminologue autrichien, Ernst Seelig, en 1956[1].

Forte de ce relais, la parole des victimes s'est structurée et organisée par le truchement d'associations *ad hoc* (citons notamment les associations Estelle, Christelle, Aide aux parents d'enfants victimes [APEV], Assistance et recherche de personnes disparues [ARPD], Les oubliés de la justice, et bien d'autres encore).

Regroupant des proches qui partagent le même malheur, ces associations offrent un fort soutien moral à tous ceux qui sont dans l'épreuve. Elles sont le lieu d'une mise en commun d'une souffrance certes, mais aussi un espace bienvenu d'échanges, de conseils et de réflexions sur la justice et son fonctionnement. Nul ne peut donc contester leur utilité sociale.

Ces structures citoyennes dont l'objet ne saurait être discuté interpellent fortement les pouvoirs publics et dénoncent avec virulence les carences et les anomalies qu'elles estiment relever dans le déroulement de l'enquête et la manière dont leurs membres sont traités par la justice. Leur regard, fondé sur une connaissance aiguë de l'affaire, est sans concession mais souvent pertinent. Relevant des insuffisances dans l'enquête, elles sont en droit de demander des comptes à ceux qui sont en charge du dossier. Aidés par des avocats engagés, les proches, en leur qualité de parties civiles, ont accès au dossier d'information et sont autorisés à ce titre à demander les actes d'instruction qu'ils estiment nécessaires au progrès de l'enquête.

S'agissant des dossiers ouverts en enquête préliminaire pour disparition inquiétante, elles peuvent également solliciter auprès du procureur les investigations qu'elles jugent utiles. Le fait qu'elles ne puissent pas, à ce stade, se constituer partie civile, n'exonère pas le magistrat du parquet de faire droit à leurs demandes si elles sont de nature à faire progresser l'enquête.

Les proches sont également en droit de demander la réouverture d'un dossier clôturé. Leur action résolue soutenue par une association peut conduire à cette issue heureuse. Ainsi, c'est grâce au soutien de l'APEV et du père de la victime que le dossier du viol et du meurtre de la jeune lycéenne évoqué plus haut a été rouvert par le procureur de Lyon, en 2015.

Au-delà de griefs relatifs au déroulement de l'enquête, les familles des victimes reprochent surtout à la justice son absence d'empathie. Le manque d'écoute, le silence persistant, une forme de désinvolture et le peu d'égards pour les demandes formulées sont autant d'éléments à charge que dénoncent les familles. Elles jugent en effet insupportable l'attitude distante que la justice oppose à leurs sollicitations. En définitive, c'est un manque criant d'humanité qu'elles dénoncent. Un profond découragement s'empare d'elles qu'il n'est pas simple d'enrayer. Le procès est ancien et ne manque pas de justification. Comment expliquer ces critiques ? Mais d'abord, comment sont-elles relayées ?

## Fait divers ou fait majeur ?

Le poids nouveau des médias, considérablement dynamisés par le numérique, font des *cold cases* un fort enjeu concurrentiel. Sujet permanent (émissions quasi quotidiennes sur les affaires criminelles), le crime est le fonds de commerce privilégié des chaînes de télévision. Le phénomène n'est pas nouveau mais s'est accru par le morcellement du paysage médiatique. Le fait divers est une source constante de débats et de polémiques. Un crime, retentissant ou non, suscite un appétit médiatique qui s'autoalimente de lui-même si l'affaire reste mystérieuse. Il en naît un « feuilletonnage » commercialement profitable. Le fait divers devient un événement majeur qui tient en haleine téléspectateurs, auditeurs et lecteurs,

jamais rassasiés de crimes de sang. Avec une certitude : le filon ne se tarit jamais.

L'affaire Dupont de Ligonnès, dont le traitement médiatique est déraisonnable à maints égards, rassemble tous les critères qui font de cette tuerie familiale une affaire mémorable et durable. Comme fut durable l'affaire du docteur Godard ouverte en 1999 et clôturée en 2012[2].

La diversité des supports de communication permet maintenant à tout citoyen de s'informer mais aussi de critiquer les institutions en charge des enquêtes pénales. Les relais d'expression sont nombreux et pèsent lourdement sur l'action répressive en la matière. Tout citoyen est à la fois reporter et cadreur, combinant l'usage abondant des réseaux sociaux, du smartphone et de sa caméra intégrée, supports pratiques à une communication immédiate et incontrôlée. Se croyant ainsi important, le citoyen s'érige en moraliste universel et en critique sans concession des institutions dans leur ensemble. La justice n'échappe pas à ce phénomène social qu'elle ne peut qu'intégrer dans son fonctionnement.

L'exigence d'immédiateté, de transparence, est devenue la règle. Prise dans sa logique institutionnelle, mal outillée et peu ouverte à l'expression publique, la justice peine à gérer de cette pression médiatique, irrépressible. Elle doit pourtant admettre que le temps judiciaire s'est contracté. La conséquence est visible. La justice est sommée d'agir vite et de révéler publiquement l'état d'avancement de ses investigations. Les actes d'enquête qui ne sont pas dévoilés dans l'instant interrogent. L'enquête qui ne se révèle pas publiquement au grand jour est suspecte. Elle « piétine », dit-on. Comme si tout acte d'enquête devait être dévoilé dans l'instant !

Mais pour dommageable qu'elle soit, cette exigence contemporaine doit être comprise par les enquêteurs et les magistrats. Ces derniers ne sauraient passer outre en s'abritant derrière les pratiques d'une époque révolue. Ces temps anciens où l'enquête se déroulait à l'abri des regards. Plus que d'autres, la justice criminelle se doit d'intégrer cette nouvelle demande

sociale et ses impératifs, fussent-ils critiquables. Elle doit certes rappeler ses principes fondateurs, présomption d'innocence, respect du contradictoire, protection des victimes, recherche de la vérité judiciaire, peu compatibles avec les exigences médiatiques. Mais, qu'elle le veuille ou non, il lui faut composer avec celle-ci et s'en servir au besoin.

N'oublions pas que les médias audiovisuels constituent un vecteur formidable d'accès à l'information. Grâce à Internet, ils touchent un public considérable que la justice ne parviendra jamais à réunir. Ce faisant, ils offrent aux enquêteurs un terrain de diffusion sans pareil. À eux et aux magistrats d'en user à bon escient. On verra plus loin que, loin d'être un ennemi, la presse peut être utilisée comme un allié bien utile.

## La disparition… sans suite ?

Quels griefs les proches des personnes disparues adressent-ils à la justice et à ses représentants ? Sur quoi sont fondées leurs exaspérations ? Un leitmotiv revient dans leur bouche : la justice ne s'intéresse pas suffisamment à notre affaire, il y a un manque criant de réactivité de sa part, ce qui génère un sentiment pénible d'abandon[3]. Cette critique de fond vise particulièrement les disparitions inquiétantes dont le traitement judiciaire est perçu comme superficiel.

« Les familles comprennent tout à fait qu'enquêteurs et magistrats ne peuvent avoir d'obligation de résultat, mais ils sont exigeants sur leurs obligations de moyens », expliquent Agnès Naudin et Bernard Valezy[4]. Elles attendent que soient mises en œuvre l'ensemble des investigations nécessaires à l'élucidation de l'affaire. Mais quelles sont-elles ?

Trois types d'actes urgents s'imposent aux enquêteurs : exploiter la téléphonie de la personne disparue, rechercher les images vidéo enregistrées

par les caméras urbaines, diffuser le signalement de la personne. Sont-ils toujours réalisés en priorité ? Qu'en est-il également de l'audition de la personne qui signale la disparition ? Permet-elle d'évaluer véritablement son caractère inquiétant ? Conserve-t-on un échantillon biologique appartenant à la personne disparue pour une comparaison ultérieure ?

Une autre question se pose. Une prise en charge psychologique et juridique de la famille concernée est-elle mise en œuvre ? L'autorité publique la soutient-elle comme elle se doit dans ce moment difficile ? La justice mandate-t-elle systématiquement une association à cet effet ?

Force est de constater que ces questions légitimes reçoivent trop souvent une réponse négative. Négligence, désinvolture, voire désintérêt, marquent le fonctionnement institutionnel. Les services d'enquête comme le parquet, pris par la masse des affaires et l'urgence ordinaire, ne traitent pas les disparitions inquiétantes avec toute l'attention requise. Prise comme un fait de société banal, la disparition d'un adulte alerte finalement peu la justice ou trop tardivement. Seul le jeune enfant suscite sa mobilisation. La disparition d'une fillette de 8 ans à 3 heures du matin, lors d'une fête de mariage, était objectivement de nature à provoquer l'intervention immédiate de la gendarmerie. Mais sait-on combien de personnes majeures ou non dont l'absence inquiète à raison bénéficient de la même attention ?

Même si elle est ancienne, l'affaire dite « des disparues de l'Yonne » est exemplaire des carences coupables de la justice. Ces manquements patents auraient pu aboutir à la non-résolution d'une série de crimes épouvantables. Seule l'action résolue d'une association (l'Association de défense des handicapées de l'Yonne qui déposera plusieurs plaintes pour enlèvement et séquestration), et de son avocate Me Corinne Herrmann, permettra d'éviter un naufrage inadmissible.

# La justice disparaît, elle aussi

Entre 1975 et 1979, sept jeunes femmes dont deux mineures disparaissent à Auxerre et dans les environs. Elles sont déficientes mentales légères et pupilles ou anciennes pupilles de l'État. Quatre d'entre elles ont fréquenté un institut médico-éducatif de l'Yonne.

Un OPJ opiniâtre, le gendarme Jambert, travaille pendant cinq ans sur ces disparitions suspectes. Il est convaincu de leur gravité. En juin 1984, alors que son enquête n'est pas achevée, il adresse la procédure au parquet sur la demande de celui-ci. Il constate que les jeunes femmes n'ont plus donné de signes de vie depuis des années. Il établit surtout des liens troublants entre ces disparitions répétées et Émile Louis, un chauffeur de car âgé de 50 ans. La procédure est paradoxalement classée sans suite après un cheminement incertain au sein du tribunal d'Auxerre. Elle est retrouvée douze ans plus tard, en 1996, dans une boîte d'archives.

En juillet 1996, soutenue par Me Corinne Herrmann, l'Association de défense des handicapées de l'Yonne, créée avec des proches des disparues, dépose plusieurs plaintes pour enlèvement et séquestration. Non sans mal, une information judiciaire est ouverte en mai 1997. En décembre 2000, Émile Louis est placé en garde à vue. Il finit par avouer les meurtres des sept jeunes femmes.

Corinne Herrmann explique que non content de fixer une consignation importante alors qu'elles sont de condition modeste, le juge d'instruction refuse de recevoir les familles lors de leur dépôt de plainte[5]. Elles seront entendues ultérieurement et sans aménité par le magistrat. Persuadé que les faits sont trop anciens, ce dernier refuse d'informer[6]. « Ces filles n'ont pas disparu. Aux yeux de la justice, elles n'ont jamais existé », s'indigne avec raison cette avocate. C'est la chambre d'accusation de Paris qui, sur appel des parties civiles, ordonnera au juge d'instruction d'instruire[7]. Seules la

combativité et l'obstination des familles, puissamment soutenues par leur avocate, parviennent à vaincre l'inertie de la justice locale, assurée de la vanité de leur démarche.

Après ce naufrage judiciaire, la garde des Sceaux, Marylise Lebranchu, saisit l'inspection générale des services judiciaires dirigée par Jean-Louis Nadal. Cette dernière conclut à une série de dysfonctionnements étonnants dans une affaire de cette gravité. Le parquet est stigmatisé au premier chef. Le juge d'instruction fait également l'objet d'une sérieuse critique.

Citons la conclusion de ce rapport sans concession déposé en mars 2001 : « Au stade actuel de l'enquête menée par l'inspection générale, il apparaît donc que l'institution judiciaire était en possession, depuis 1984, d'une procédure qu'elle n'a pas su exploiter, alors qu'elle contenait en germe les résultats obtenus en décembre 2000 dans le cadre d'une information, dont seule l'action menée par une association a permis l'ouverture. L'inefficacité de la justice dans l'appréhension et la conduite de cette affaire est donc patente. Elle s'explique par une série de négligences pouvant s'analyser en une déficience institutionnelle. L'appréciation sévère pouvant résulter d'un tel constat doit cependant être nuancée à la lumière des difficultés rencontrées par les magistrats qui ont eu à connaître de ce dossier en raison notamment d'un cadre juridique mal adapté qui a affaibli leurs possibilités d'action. Il demeure que le trouble ressenti face à l'échec de la justice dans une affaire grave pourrait être encore augmenté s'il s'avérait que, par l'effet de la prescription, l'auteur présumé des faits ne peut être traduit devant une juridiction[8]. »

Fort heureusement, et presque miraculeusement, les faits n'étaient pas prescrits. Les négligences du parquet et l'inaction du juge d'instruction sont épinglées par l'Inspection. Persuadés que les faits n'étaient plus poursuivables en raison de leur prescription, les magistrats se voient reprocher de ne pas avoir voulu enquêter sur cette série de disparitions

inexpliquées. Seule l'action déterminée des parties civiles avait empêché le classement définitif de l'affaire.

Il faut noter qu'à l'époque, la procédure pour recherches des causes d'une disparition n'existait pas dans notre droit. L'affaire des disparues de l'Yonne et les surprenantes défaillances de l'institution judiciaire vont être directement à l'origine de cette avancée juridique majeure[9].

## Insuffisances magistrales

Quelles sont les critiques adressées à la justice par les familles des personnes disparues ? La liste est longue et ne manque pas d'interroger. L'absence d'informations sur les enquêtes en cours est dénoncée comme le grief majeur. Il fonde l'incompréhension des familles et suscite leur colère. Si l'ouverture de l'enquête est bien portée à la connaissance des proches, c'est son déroulement ultérieur qui est tenu injustement secret d'après elles. Par leur silence persistant, enquêteurs et magistrats sont accusés d'indifférence, d'abandon ou même de manque criant d'humanité. Bernard Boulloud, avocat pugnace de plusieurs familles de disparus, remarque à juste titre qu'on ne peut pas traiter ces affaires comme on traite les trafics de drogue, les vols ou les escroqueries[10]. Il a raison. Eu égard à leur charge émotionnelle intrinsèque, ces affaires justifient un traitement à part. Ce n'est pourtant que rarement le cas. Pris par les affaires urgentes et leurs contraintes quotidiennes, procureurs et juges d'instruction n'y portent pas l'attention qu'elles méritent.

Moi-même, lorsque j'étais procureur de la République, je n'ai pas accordé aux disparitions l'intérêt qu'elles auraient dû susciter. L'enquête était certes ouverte, mais mes collègues et moi-même laissions la bride sur le cou aux enquêteurs, eux-mêmes mobilisés par d'autres enquêtes urgentes.

L’activité pénale est si intense dans les juridictions que les magistrats ne parviennent pas à se ménager des temps d’analyse avec les enquêteurs dans ce type d’affaire. L’incertitude sur les causes de la mort et l’absence de tout mis en cause ne font pas de ces dossiers une priorité d’action publique sauf cas très particulier comme la disparition d’un enfant. Cette situation, liée en grande partie à la multiplicité des missions dévolues aux magistrats et à l’insuffisance criante des effectifs, ne saurait perdurer.

Le manque d’implication professionnelle est également dénoncé par les familles. Elles considèrent, quelquefois non sans raison, que les services d’enquête et la justice n’ont pas tout mis en œuvre pour retrouver la personne disparue. Elles leur reprochent une volonté réduite de faire la lumière sur la disparition et par voie de conséquence, des investigations insuffisantes. Il est vrai que la piste criminelle est rarement privilégiée. La fugue, le suicide et l’accident restent les trois hypothèses retenues par ordre décroissant de probabilité. Mais comment déployer immédiatement des moyens lourds si aucun indice probant n’oriente les recherches dans une direction ?

Cette critique peut s’avérer infondée. Le défaut d’information dont se plaignent les proches nourrit le sentiment que l’enquête est défaillante. Il importe donc qu’ils soient précisément avisés des axes de recherche et des diligences urgentes effectuées (vidéosurveillance, téléphonie, bornage, utilisation de la carte bancaire notamment).

Notons qu’à l’appui de leurs demandes, les familles des personnes disparues peuvent désormais s’appuyer sur une décision de justice à dimension européenne.

## Le droit à la vie… et à l’enquête

Dans un arrêt Girard daté du 30 juin 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation de l'article 2 de la Convention du même nom aux termes duquel le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. Gilbert Thiel ne se trompe pas quand il affirme que « le premier des droits de l'homme est quand même de pouvoir rester en vie jusqu'à ce que mort naturelle ou accidentelle s'ensuive[11] ».

Les parents d'une jeune femme disparue en novembre 1997 reprochent à l'État français d'avoir manqué à ses obligations en refusant de diligenter une enquête alors qu'ils avaient fourni un certain nombre d'éléments justifiant des recherches. Le procureur d'Évry ne saisit la gendarmerie pour enquête qu'en décembre 1998. Les corps de la jeune femme et de son compagnon sont retrouvés enterrés en juillet 1999. L'auteur, coupable également de deux autres meurtres, est condamné en 2003 à la réclusion criminelle à perpétuité.

Que dit la Cour ? Son raisonnement mérite d'être exposé car il peut fonder d'autres actions en justice du même type. Elle rappelle tout d'abord que l'obligation de protéger le droit à la vie implique qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme. Cette obligation vaut également dans les cas où une personne a disparu dans des circonstances où l'on peut considérer que sa vie est en danger.

La Cour de Strasbourg ajoute que l'obligation procédurale d'enquêter préexiste à la découverte du corps. Il subsiste en général après ladite découverte une obligation d'expliquer la disparition et le décès, et d'identifier et de poursuivre le ou les auteurs éventuels d'actes illégaux. Quant à l'effectivité de l'enquête, il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables qui s'offraient à elles pour obtenir des éléments de preuve pertinents. Enfin, remarque-t-elle, il faut encore que l'enquête soit menée rapidement et avec une diligence raisonnable. En effet, une réponse rapide

des autorités, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur une disparition, peut généralement être regardée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de légalité.

La Cour considère, en conséquence, que l'enquête menée par les autorités entre novembre 1998 et juillet 1999 n'a pas répondu aux exigences d'effectivité et de célérité imposées par l'article 2.

Obligatoire, effective et rapide, telle doit être l'enquête pénale que la juridiction européenne impose en matière de disparition inquiétante. Cette décision finalement peu connue du grand public s'impose à l'autorité judiciaire lorsqu'elle traite ce type d'affaire à fort enjeu humain. Mais le fonctionnement de la justice n'est-il pas tout aussi critiquable quand le crime est avéré ?

## Le cri d'une mère

Le 28 décembre 1996, le corps de Christelle Blétry, 20 ans, est découvert en contrebas d'un chemin forestier sur la commune de Blanzy, en Saône-et-Loire. La jeune femme a été violée et tuée de cent treize coups de couteau ! Jusqu'en 2014, l'enquête ne parvient pas à identifier l'auteur du crime. Très vite, Marie-Rose Blétry, mère de la victime, crée l'association Christelle qui rassemble notamment les familles des victimes de six autres crimes de sang perpétrés entre 1987 et 2007, dans le même département et non résolus.

Près de dix-huit ans plus tard, en septembre 2014, confondu par son empreinte génétique retrouvée sur les vêtements de la jeune femme, Pascal Jardin, un ouvrier agricole de 57 ans, est interpellé et mis en examen. Il est condamné le 2 février 2017 à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de vingt années, peine confirmée en appel le 3 octobre 2018.

Marie-Rose Blétry mène un combat : celui d'une mère en colère contre les dysfonctionnements de la justice, ceux dont elle a personnellement souffert et ceux que d'autres parents éplorés vivent encore. Sa résolution est forte et sa cause juste. Pour le numéro des *Cahiers de la sécurité et de la justice* consacré aux *cold case* que j'ai coordonné, je lui ai demandé de coucher sur le papier le pénible parcours qui fut le sien. Elle a bien voulu rédiger quelques pages émouvantes. Elle y dénonce avec force un manque d'empathie criant et une forme d'indifférence insupportable. Son réquisitoire est édifiant. Laissons-lui la parole[12].

Mal reçue par les policiers lorsqu'elle leur signale la disparition inquiétante de sa fille (« l'accueil est catastrophique[13] »), livrée à un médecin légiste sans affect (« 25 ans après, je ressens toujours du mépris envers ce médecin qui s'est montré incompétent, odieux et inhumain[14] »), laissée dans l'ignorance des circonstances du décès (« Le résultat du rapport d'autopsie, nous l'apprenons par la presse[15] »), elle s'indigne des conditions dans lesquelles la justice traite le dossier. Le manque d'intérêt que celle-ci manifeste lui est insupportable.

« Nous croyons en la justice mais les années s'écoulent et les contacts avec le juge et les policiers se font de plus en plus rares. Certains venaient nous voir, d'autres nous ignoraient et refusaient d'étudier le dossier car trop ancien. Ce mot, je ne le supportais pas, car si le dossier devient ancien c'est qu'il est oublié, ignoré et surtout pas étudié[16]. »

Elle est blessée par l'attitude distance du premier juge d'instruction qui consent à la recevoir mais pour ne rien lui dire. Elle est réconfortée en revanche par la gentillesse du second magistrat qui fait preuve d'une bienveillance appréciée. On lui oppose cependant le coût des investigations sollicitées : « Les rendez-vous se succèdent et les demandes sont toujours les mêmes : analyser tous les vêtements, les découper s'il le faut mais on nous oppose des problèmes d'argent et de devis élevés. Insupportable

d’entendre ça. Ma fille a été tuée et on nous parle d’analyses trop chères pour retrouver son assassin[17]. »

Avec l’aide du cabinet Seban, elle s’attache à faire bouger les choses et obtient satisfaction. Un enquêteur investi s’implique activement dans l’affaire. Sa pugnacité est couronnée de succès. Début 2014, le laboratoire Doutremepuich identifie le profil génétique de Pascal Jardin sur des traces de sperme retrouvées sur les vêtements de Christelle.

Dix-huit ans de recherches, d’attente, d’incertitude mais aussi de froideur et de désinvolture ! Mère révoltée, Marie-Rose Blétry formule un certain nombre de demandes pour que les familles soient traitées avec davantage de considération. Se voir opposer l’ancienneté des faits pour ne rien faire est comme un coup de poing au visage, une violence inouïe dont il est difficile de se remettre. Avec d’autres parents, forte de sa pénible expérience, elle revendique la mise en place d’un droit des victimes des *cold cases*.

Après ces terribles constats, quelles solutions mettre en place pour faire mieux ? Comment notre justice peut-elle progresser dans le traitement des affaires criminelles pour qu’elles ne deviennent pas des *cold cases* ? Et si l’affaire n’est pas résolue dans un temps raisonnable, quelles dispositions devons-nous prendre pour qu’elle soit un objet constant d’attention ? Risquons-nous sur ce sentier à défricher.

XIX

# La fin des *cold cases* ?

> *Elle sentit quelque chose qui se levait le long de ses jambes. Dans le mouvement qu'elle fit pour se soutenir, sa main rencontra le chandelier de fer. Elle le prit, le leva, énergique, sur sa tête, et l'abattit de toutes ses forces, à plusieurs reprises, tellement hors d'elle-même qu'elle n'entendit pas une voix sourde, la voix de la Collard, crier : « Mais c'est moi, êtes-vous folle, c'est moi. » Et, lourdement, un corps s'affaissa.*
>
> Jules Renard, *Crime de village* (1888)

Le crime non élucidé nous interpelle. Il nous inflige un camouflet douloureux et résonne comme l'aveu d'un échec collectif, celui des enquêteurs et de la justice. Un meurtrier impuni, c'est un début de désagrégation sociale, une défaite de la pensée et de l'action, le signe d'une faillite judiciaire. La réitération criminelle inquiète tout autant. « Rien n'encourage comme un premier crime impuni », écrivait Sade qui fit du crime un art littéraire consommé[1].

Si, à n'en pas douter, le crime existera toujours, sera-t-il enfin résolu avec certitude ? Dans trente, cinquante ou cent ans, les *cold cases* appartiendront-ils à un passé révolu ? La science aura-t-elle progressé au point de garantir l'élucidation de tous les meurtres ? Les intelligences

humaines et artificielles rangeront-elles au rayon des accessoires d'un autre âge les techniques d'investigations actuelles ? L'auteur du meurtre sera-t-il assuré d'être immanquablement identifié et puni ? Y aura-t-il encore des disparitions inquiétantes ? Une société sûre et apaisée verra-t-elle le jour ? Le vertige nous saisit devant toutes ces interrogations existentielles.

Avant de tenter d'y répondre, voyons, plus prosaïquement, comment nous pouvons progresser dans le traitement judiciaire des crimes complexes, ces défis permanents à la morale et à la raison. Un optimisme raisonné est de mise au regard des dernières évolutions scientifiques et des avancées légales récemment acquises.

Admettons toutefois que le crime étant consubstantiel à toute société, il sera sans doute impossible de le prévenir. Dès lors, résoudre l'intégralité des crimes contre la personne humaine demeurera une utopie dont les citoyens devront s'accommoder. Est-ce la rançon de leur liberté ?

## Se projeter

S'il est établi que les constatations initiales sur la scène de crime sont irréprochables, qu'elles ont donc été opérées avec une rigueur exemplaire et une parfaite minutie, les enquêteurs bénéficient d'un terrain dégagé pour leurs investigations ultérieures. Ils savent que rien n'a été laissé au hasard, et qu'ils disposent de tous les éléments matériels possibles. Ils vont orienter leurs recherches et les occuper pleinement, au moins dans les premiers jours et premières semaines de l'enquête.

L'enquêteur lucide doit penser aussi à son successeur éventuel, si l'affaire n'est pas résolue durant son temps d'affectation dans le service. L'officier de police judiciaire raisonnable sait qu'un autre que lui récoltera peut-être les fruits de son travail aussi acharné soit-il. Avec humilité, mais

conscient de sa responsabilité future, il se doit de tout mettre en œuvre pour faciliter la tâche d'un autre.

Les lauriers seront pour autrui, il lui faut l'admettre. Ainsi l'élucidation heureuse, en 2021, du viol et du meurtre sordide de la petite Cécile Bloch, à Paris, en 1986. L'enquête a impliqué des dizaines d'enquêteurs de la brigade criminelle du 36 quai des Orfèvres, tous déterminés à réussir. Combien d'années de recherches inlassables, d'impasses malheureuses, d'échecs douloureux avant de parvenir à la résolution du plus vieux *cold case* de ce prestigieux service ?

Penser au successeur, c'est concrètement monter et structurer le dossier judiciaire de façon claire, cohérente et démonstrative. C'est classer, coter, organiser, lister et tracer toutes les pièces de la procédure qu'un autre enquêteur aura à étudier de près, bien des années plus tard. C'est avoir diligenté tous les actes nécessaires sans « trous dans la raquette » patents. C'est surtout ne pas laisser dans l'ombre des pans du dossier pourtant évidents.

Un crime complexe est comme un long couloir à l'issue incertaine. De part et d'autre, des portes s'alignent, innombrables. Derrière chacune d'elles s'ouvre une piste sinueuse qu'il faudra vérifier avec précision. La porte ne sera refermée que lorsque les recherches seront achevées. Un long chemin plein d'embûches.

## S'investir

Tout enquêteur arrivant dans une unité criminelle de police judiciaire se voit confier un ou plusieurs dossiers non élucidés, quelquefois très anciens. Il n'est pas acquis que cette attribution recueille d'emblée l'enthousiasme

de l’intéressé qui risque d’y voir une mission impossible et donc peu valorisante. Éclater les affaires anciennes entre plusieurs enquêteurs, pris par ailleurs par les urgences du quotidien, n’est pas sans conséquence sur la qualité de leur traitement. Livré à lui-même, isolé, dépourvu d’un cadre méthodologique adapté, sceptique sur un progrès rapide du dossier, et malgré sa bonne volonté, l’enquêteur n’a pas le sentiment d’employer utilement son temps dans ce registre très particulier. Perçu comme ingrat, le *cold case* ne séduit pas alors que d’autres enquêtes, vivantes elles, apparaissent plus urgentes. À quoi bon un acharnement thérapeutique pour une cause désespérée ?

Seul un OPJ déterminé est à même de faire progresser un dossier *cold case* parce qu’il s’y investira réellement, convaincu de son utilité. Volontaire, motivé, formé aux sciences forensiques, il apportera son énergie créatrice et son goût de l’investigation difficile. Un sens aigu de la relation humaine est également requis. Écouter les proches des victimes, savoir leur parler, les soutenir et les solliciter quand il le faut, autant d’impératifs qu’il doit intégrer dans sa démarche professionnelle. On verra plus loin combien cette proximité du policier ou du gendarme – au même titre que celle du magistrat – avec les parties civiles est indispensable aujourd’hui.

## Y revenir

« Vingt fois sur le métier, remettez votre ouvrage. » Nicolas Boileau n’avait pas tort s’agissant des crimes non élucidés, cette thématique dont il n’avait pas idée depuis son lointain XVII$^{e}$ siècle. Les meurtres y étaient pourtant nombreux et seuls les plus simples étaient résolus.

Enquêter de nos jours sur un *cold case* exige de la volonté, de la patience et de la méthode. Une forte résolution à aboutir demande que le dossier soit intégralement lu, relu, étudié, décortiqué et mis éventuellement en perspective avec d'autres affaires du même type. La démarche ne peut en rester là. Une action dynamique doit être déployée parallèlement. Refaire un acte d'enquête, réentendre un témoin, réexaminer les lieux, réanalyser un scellé, retracer un emploi du temps, revérifier un alibi ; le plan de charge de l'enquêteur est dense. Ne pas prendre pour définitivement acquis les éléments à charge ou à décharge réunis, soumettre le dossier à une lecture ou à une relecture critique, constituent des axes essentiels qui doivent guider les pas du « *cold caser*[2] » opiniâtre.

Pensons à l'affaire Estelle Mouzin, cette fillette de 9 ans, enlevée à Guermantes le 9 janvier 2003 en fin de journée. Ce n'est qu'en novembre 2019, devant la juge Sabine Kheris, que l'ex-femme de Michel Fourniret fait une révélation majeure. Le jour des faits, en début de soirée, et sur la demande pressante de ce dernier, Monique Olivier avait dû téléphoner à son fils né d'une première union. Personne n'avait répondu. Étant censé être l'auteur de cet appel, Fourniret ne pouvait donc être mis en cause dans ce crime puisqu'il résidait à deux cent soixante-sept kilomètres de Guermantes. Les enquêteurs de la PJ de Versailles avaient vérifié la réalité de cet appel qui constituait un alibi solide. La culpabilité de ce tueur en série devait être écartée en 2007.

Cet aveu déterminant met à bas un alibi apparemment imparable et conduit à la mise en examen, quelques jours plus tard, de Fourniret pour enlèvement et séquestration suivis de mort. Monique Olivier se voit notifier des poursuites pour complicité. La fillette avait été enlevée, violée et tuée par l'Ogre des Ardennes qui avoue le crime quelques mois plus tard.

Une leçon mérite d'être tirée de cette triste affaire. Un élément à décharge qui semble établi s'avère en réalité factice et remet en cause une

certitude jusque-là acquise. Prudence et humilité, les maîtres mots. Pour Raphaël Nedilko[3], « Il faut cesser de croire que la résolution d'un *cold case* est un travail de laboratoire, c'est avant tout un travail de terrain. Cela restera toujours l'essence même du travail de l'enquêteur ». Le facteur humain supplante la technologie et c'est heureux.

## L'union fait la force

La spécialisation d'une équipe d'enquêteurs motivés et dédiés aux affaires criminelles non résolues s'impose au sein des unités de police judiciaire à dimension régionale. Le temps et les moyens doivent bien évidemment leur être attribués.

Le temps long commande en effet celui des investigations nombreuses, incertaines, aléatoires et pourtant toutes indispensables. Aucune échéance ne saurait leur être impartie. Aucun objectif irréaliste ne peut leur être raisonnablement fixé. Seul l'espoir d'identifier l'auteur doit les guider, intense et durable. Les moyens humains et matériels nécessaires doivent également leur être fournis. Des enquêteurs expérimentés, en nombre suffisant, dotés des outils informatiques et techniques adéquats (logiciels, applicatifs, appareils divers), ayant accès à tous les fichiers et bases de données utiles, composeront l'équipe *cold cases*. Avoir une grande ambition mais de petits moyens, ce mal français, est assurément inacceptable dans un domaine aussi sensible, sauf à ruiner le projet initial.

Pas d'obligation de résultat donc mais une obligation d'implication personnelle et collective : tout faire pour solutionner l'homicide ou la disparition inquiétante. Une conviction inébranlable est donc requise de la part des « *cold casers* ».

Il est également essentiel que les membres de l'équipe, tous volontaires, échangent entre eux, fassent un point régulier sur les investigations déjà réalisées, évaluent la pertinence de nouveaux axes d'enquête. Cette *task force* ne peut qu'être un espace de partage et de réflexion commun. Si un enquêteur est muté, aucune déperdition d'information ne doit se produire. La mémoire criminelle, dont je parlerai plus loin, est fondamentale. Elle seule garantit la conservation et la transmission des éléments d'enquête sur le long terme. Il faut donc l'organiser et la rationaliser dans l'intérêt d'une bonne utilisation des données acquises au fil du temps.

Déchargés des affaires ordinaires, ces techniciens du *cold case* seront complètement disponibles et ouverts à toutes les sollicitations notamment de la part des proches des victimes.

## Se méfier de soi-même

L'expérience est dangereuse dans la matière qui nous occupe. Ce paradoxe mérite une explication. Il ne s'applique évidemment pas à tous. Un enquêteur expérimenté ou un magistrat blanchi sous le harnais sont quelquefois sujets à une trop grande confiance en soi. Dotés d'une longue pratique du crime, ils ont été confrontés à de nombreuses affaires et en tirent des enseignements définitifs. Sûrs de leur analyse, ils ont une foi aveugle dans leur raisonnement. Peu ouverts aux opinions contraires, ils aiment imposer leur vision du dossier. Leur connaissance incontestable du crime et des criminels, leur charisme, leur positionnement hiérarchique en imposent. Il est difficile de les faire changer d'avis, une certaine forme d'orgueil professionnel prenant le dessus. Là est le danger. L'enquête criminelle est par nature complexe. La vérité d'un jour n'est pas celle du lendemain. Le témoin devient le meurtrier. Le plaignant se transforme en

assassin. Le suicide n’en était pas un. Le crime avait l’apparence de l’accident. Combien d’enquêteurs ou de magistrats se sont-ils fourvoyés dans des impasses, pourtant assurés de la justesse de leur démarche ? En matière de crime, j’ose dire que le pire est toujours sûr. L’improbable devient réalité. L’impossible s’avère juste. Tel suspect est un parfait innocent. Le citoyen insoupçonnable est le coupable tant recherché.

La souplesse d’esprit, l’aptitude à l’imagination, la capacité d’écouter et de dialoguer, l’autocritique sont des qualités qui me semblent essentielles en matière d’enquête criminelle. « Ne confondez jamais, a dit le dalaï-lama, mon silence avec l’ignorance, mon calme avec l’acceptation ou ma gentillesse avec la faiblesse. La compassion et la tolérance ne sont pas un signe de faiblesse, mais un signe de force. »

Je crois au mélange des profils et des caractères. Un jeune officier de police ou un jeune substitut est à mes yeux tout aussi recevable dans son analyse qu’un collègue plus gradé. Je me suis toujours méfié des donneurs de leçon, ceux qui « savent » et détiennent une vérité absolue. L’enquête criminelle exige de la souplesse intellectuelle de la part de ses acteurs. Elle nécessite surtout une grande modestie et une faculté appuyée de remise en question. Le système de référence de l’enquêteur ne doit pas primer par principe. De la confrontation des idées naît la vérité, ce puzzle aux mille morceaux si difficiles à assembler. Méfions-nous de nos certitudes et de nos convictions bien ancrées. Le crime est un labyrinthe aux dédales infinis qu’il convient de parcourir à pas prudents.

## Un pôle régional d’enquête

Si un service d’enquête spécialisé dans les *cold cases* se justifie pleinement, ne pourrait-on pas aller plus loin et envisager la création d’un pôle régional criminel unique ?

Comment faire en sorte en effet que les enquêteurs de la police et de la gendarmerie communiquent entre eux et partagent l'information ? Des brigades de police judiciaire unifiée et spécialisée dans les *cold cases* ne résoudraient-elles pas leurs difficultés bien connues de communication ? Ces brigades dans lesquelles les OPJ seraient dotés d'une compétence nationale seraient elles-mêmes rattachées à un service central unifié.

Leur nombre serait à déterminer en fonction du nombre de pôles judiciaires interrégionaux qu'il me semble nécessaire de créer, pour compléter efficacement le pôle national implanté, depuis le 1er mars 2022, au sein du tribunal judiciaire de Nanterre. J'en parlerai plus loin.

Les commissaires, officiers de police, officiers et sous-officiers de gendarmerie affectés à ces brigades spéciales (qui pourraient s'appeler « brigades interrégionales des crimes non élucidés ») œuvreraient de concert en mettant en commun leurs expériences, leurs cultures propres et leurs énergies. Pour ne pas faire de jaloux, la moitié de ces brigades serait dirigée par un commissaire de police avec pour adjoint un officier de gendarmerie. L'autre moitié serait commandée par un officier de gendarmerie assisté d'un commissaire de police. Unis par une « culture » *cold case*, ils agiraient sous mandat judiciaire et étroite liaison avec des magistrats eux-mêmes spécialisés.

Les affaires de meurtre et de viol de prédation perpétrées dans un ressort interrégional seraient affectées dans ces unités à l'issue d'un délai de dix-huit mois depuis la révélation du crime. Les affaires d'enlèvement et séquestration et de disparition inquiétante seraient quant à elles immédiatement confiées à ces brigades spécialisées.

## Un service central des crimes non élucidés

Les brigades seraient des déclinaisons territoriales de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), déjà existant, lui-même rattaché à la Direction centrale de la police judiciaire. Un service central des crimes non élucidés serait constitué au sein de l'OCRVP et serait en lien direct avec les brigades interrégionales. Il leur apporterait le soutien en personnel et en logistique nécessaire et assurerait une centralisation de l'information et sa diffusion auprès de ces dernières.

Ce service central aurait seul compétence pour enquêter sur les crimes sériels commis sur le territoire français. Il aurait également à connaître des affaires impliquant des ressortissants étrangers, auteurs de crimes en France et à l'étranger. Citons à titre d'exemple Francisco Arce Montes, de nationalité espagnole, condamné pour le meurtre de la jeune Caroline Dickinson en 1996, à Pleine-Fougères, et poursuivi en Allemagne et en Espagne ; Étienne Dedroog, ressortissant belge, condamné pour le meurtre d'une femme dans la Drôme, en 2011, et d'un couple en Belgique, mis en cause pour un autre homicide en Espagne ; Martin Ney, de nationalité allemande, mis en examen pour l'homicide du petit Jonathan, en 2004, à Saint-Brévin-Les-Pins et déjà condamné pour le meurtre de trois enfants en Allemagne, un *cold case* vieux de dix-sept ans !

Je ne méconnais pas la difficulté quasiment ontologique qu'il y a à envisager la compétence unique de la police nationale dans le domaine sensible que sont les crimes non élucidés. La gendarmerie fait la preuve de sa grande compétence dans la résolution des *cold cases*. Elle n'a plus rien à prouver depuis longtemps et démontre quotidiennement son habileté. Un office central spécialisé dans les atteintes aux personnes existe cependant depuis un décret du 6 mai 2006. Ne réinventons pas une nouvelle structure alors que fonctionne depuis longtemps une entité *ad hoc* qui a fait ses preuves. Donnons-lui au contraire une pleine compétence pour la rendre encore plus performante.

# L’office national des *cold cases*

Les homicides, les viols et les séquestrations et enlèvements relèvent de l’OCRVP, service de la police nationale. La gendarmerie est associée aux activités de cet office à compétence nationale, comme l’indique le texte constitutif. Les disparitions inquiétantes et les découvertes de cadavres non identifiés intéressent également l’office, lequel a un domaine d’action étendu pourtant mal connu. Il est chargé d’animer et de coordonner, à l’échelon national, les investigations de police judiciaire confiées aux services locaux. Il effectue ou poursuit les recherches judiciaires à l’étranger, centralise les informations et favorise leur circulation entre les services. Il fournit une assistance documentaire et analytique, à leur demande, aux services de police et de gendarmerie. Point important : ces services doivent lui adresser, sans tarder, les informations entrant dans son domaine de compétence. Il s’agit donc d’un rôle d’aide, de soutien et d’action opérationnelle pour lutter contre les atteintes les plus graves aux personnes.

Une mission originale lui est confiée : observer et étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices des faits dont il est saisi. Son action peut porter sur les enquêtes relatives à des crimes commis sur plusieurs ressorts territoriaux, présentant un caractère transfrontalier ou laissant apparaître une suspicion de caractère sériel.

Si l’OCRVP est saisi par les magistrats, les policiers ou les gendarmes, il peut également intervenir d’initiative, chaque fois que les circonstances l’exigent. Ce service est donc investi des pouvoirs les plus larges d’analyse et d’enquête. Son expertise est fondamentale à condition, bien évidemment, que les services locaux de police et de gendarmerie (les sûretés urbaines et la PJ pour la police nationale, les brigades des recherches et les sections de recherches pour la gendarmerie nationale) lui signalent de façon exhaustive toutes les affaires criminelles, les disparitions inquiétantes et les affaires de

cadavres non identifiés dont il doit être informé. Or, il semble que cela ne soit pas le cas. Les services d'enquête locaux omettent de lui faire remonter des informations pourtant obligatoires. Volonté délibérée, négligence ? N'ayant pas une vision complète des dossiers en cours, l'office ne peut complètement assurer sa mission de centralisation. Du coup, la connaissance d'un certain nombre d'affaires criminelles, qui mériteraient pourtant de lui être communiquées, lui échappe. Une carence éminemment regrettable qui amoindrit son efficacité. L'OCRVP devrait être avisé de toute affaire criminelle entrant dans son champ de compétence, qu'elle soit résolue ou non. Il ne devrait y avoir aucune exception à cette règle de bon sens. Une circulaire conjointe des ministères de l'Intérieur et de la Justice rappelant cette obligation serait la bienvenue.

## Un fichier des cold cases ?

L'OCRVP assure la mise en œuvre et le fonctionnement du Système d'analyse des liens de la violence associée au crime « Salvac ». De quoi s'agit-il ?

Développé au Canada sur le modèle américain du VICAP (*Violent Crime Analysis Program*), ce logiciel a été implanté en France à l'automne 2002, à la direction centrale de la police judiciaire. Une loi a introduit les fichiers de police judiciaire dans le Code de procédure pénale[4]. Une codification bienvenue qui rend plus accessibles les dispositions qui les réglementent. Il était nécessaire que l'OCRVP se dote d'un outil d'analyse criminelle susceptible de détecter des liens entre les affaires de crimes de violence aux fins d'identification des auteurs.

Le Code de procédure pénale fixe le régime juridique des fichiers d'analyse sérielle[5]. Salvac a pour objet de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus,

les événements ou les infractions, des crimes et délits présentant un caractère sériel. Les données personnelles recueillies visent les personnes mises en cause, soupçonnées, susceptibles de fournir des renseignements ainsi que les victimes. Elles sont accessibles aux magistrats du parquet et de l'instruction et aux enquêteurs. Le fichier permet également l'exploitation des données recueillies à des fins de recherche statistique. À cet égard, si l'on recense de façon précise les homicides commis annuellement sur notre territoire, les meurtres sériels, en revanche, ne sont pas précisément répertoriés. Perpétrés sur une période souvent longue, ils ne sont identifiés comme tels qu'*a posteriori* et seulement s'ils sont clairement imputables au même auteur. Une double contrainte qui rend difficile leur comptabilisation exacte.

Le fichier contient donc des informations relatives aux crimes de violence constatés par les services de police et les unités de la gendarmerie nationale. Salvac intègre également les disparitions de personnes dont l'origine criminelle est supposée, ainsi que les découvertes de cadavres non identifiés. Ce fichier répertorie 15 500 affaires criminelles[6]. Les analystes ont déjà établi plus de 350 rapports de rapprochement d'affaires et ont contribué à la résolution de 71 faits criminels – plusieurs faits peuvent se rattacher à une même affaire[7]. C'est l'étude des données enregistrées dans le fichier qui permet de croiser des éléments de procédure issus des dossiers criminels. Lorsque des liens sont mis en évidence entre plusieurs faits, une sérialité est présumée et un rapport de rapprochement d'affaires est adressé aux services d'enquête.

Salvac vise donc à aider les enquêteurs dans le cadre de crimes sériels pouvant être géographiquement espacés dans le temps, des années pouvant s'écouler entre la commission de plusieurs faits. Des éléments objectifs (description des victimes, des agresseurs, des véhicules, des armes) et des éléments comportementaux (usage de la force, réaction des victimes, comportement sexuel et paroles prononcées par les agresseurs) sont

recensés par les analystes du fichier. Si des éléments de rapprochement entre affaires sont relevés, un rapport est adressé à l'enquêteur saisi. Les résultats de ces liens sont communiqués au magistrat concerné par son service d'enquête.

Malheureusement, cet outil d'analyse, pourtant précieux, souffre d'un mal récurrent. Comme il a été vu plus haut, l'OCRVP n'étant pas informé de toutes les affaires criminelles enregistrées sur le territoire national, de fait, Salvac n'est pas exhaustif alors qu'il devrait collecter l'ensemble des données comportementales et objectives recensées par la police et la gendarmerie. Il est impératif que l'intégralité des affaires lui remonte, quel que soit le service saisi, PJ, sécurité publique ou gendarmerie nationale. Rien ne justifie ces carences.

## L'OCRVP de l'intérieur[8]

Quatre-vingts personnes travaillent au sein de l'Office qui comprend des policiers et des gendarmes. Trois groupes sont constitués en son sein. Le premier est chargé des disparitions inquiétantes. Le deuxième traite des crimes complexes non élucidés, et le troisième est consacré aux crimes sériels. Vingt et un enquêteurs travaillent sur une quarantaine de dossiers anciens non résolus qui lui sont confiés en propre ou en cosaisine avec un service local.

Trois unités d'appui apportent leur expertise aux services locaux. Une unité d'analyse comportementale psycho-criminologique aide notamment les enquêteurs à déterminer des profils d'auteurs. Une plate-forme d'analyse criminelle vient également en soutien, le recours à l'intelligence artificielle étant indispensable tant les informations rassemblées dans une procédure criminelle sont nombreuses. « Le champ des investigations à mener sur un dossier criminel est toujours susceptible d'être élargi par le

prisme de visions complémentaires. L'élucidation des "*cold cases*" passe donc par ces regards croisés d'experts », souligne Philippe Guichard qui sait combien seul un travail collectif est indispensable en la matière. La relecture attentive du dossier, complétée par l'analyse criminelle, aboutit à la proposition de nouvelles pistes d'investigation.

L'action de l'OCRVP et du logiciel Salvac a aidé à solutionner des affaires restées longtemps énigmatiques. Ainsi un violeur en série au mode opératoire bien particulier a été mis hors d'état de nuire après des années d'enquête. Entre 2003 et 2007, il avait agressé sexuellement douze jeunes femmes et adolescentes en région parisienne, dans l'Oise et dans le Nord. Charles Capello, un élagueur itinérant, attirait ses victimes au prétexte de l'aider à récupérer une montre. Quatorze ans après la première agression, il a été condamné en appel à vingt ans de réclusion criminelle par la cour d'assises des Yvelines.

Quelques affaires marquantes le mobilisent toujours comme le dossier Xavier Dupont de Ligonnès ou l'affaire dite du « prédateur des bois ». Un homme d'un certain âge est soupçonné d'avoir violé cinq jeunes filles âgées de 15 à 19 ans, entre 1998 et 2008. Sous la menace d'une arme, les victimes sont enlevées et emmenées dans un bois. Les agressions se sont déroulées en Charente-Maritime et en Île-de-France. Malgré l'ancienneté des faits, le travail d'enquête paie. Le 15 décembre 2022, confondu par son ADN, un sexagénaire est mis en examen pour ces cinq crimes et placé en détention provisoire[9].

« La difficulté c'est que notre travail consiste à analyser les enquêtes de nos collègues, afin de proposer de nouvelles pistes. Clairement, on doit repérer ce qui a été fait et qui aurait dû l'être. Il est facile de critiquer, dix ans après, mais il faut garder en tête qu'on ne connaît pas le contexte de l'époque : leur état de fatigue, le volume de leurs saisines, le nombre d'enquêteurs sur l'affaire », concède avec lucidité un enquêteur de l'ORCVP[10]. Parmi les contraintes qui se posaient aux premiers enquêteurs,

j’ajouterai l’état de la science et les possibilités qu’elle offrait pour l’élucidation des crimes. Dans les années 1980 et au début des années 1990, la technique de l’ADN n’existait pas ou en était à ses balbutiements. Gardons-nous de tout anachronisme judiciaire.

Le groupe chargé des disparitions inquiétantes s’aide, quant à lui, d’une application récente dite « Fenix » (fichier d’enregistrement et d’identification des X). Les personnes disparues, les cadavres sous X et les individus hospitalisés sous X sont intégrés dans cette application *sui generis*. Elle permet de rapprocher les données relatives à ces affaires et vise à identifier les corps ou les personnes sans nom[11]. Mais le décret concernant le fichier n’a pas encore été publié… Fenix n’a donc pas d’existence juridique officielle[12].

« Je ne suis pas critique vis-à-vis de l’enquête », explique le commandant du groupe chargé des disparitions inquiétantes. « Je ne sais pas si j’aurais fait mieux. Mais j’essaie d’avoir une lecture active. On n’est pas là pour lire un roman ; on est là pour prendre des notes et sortir les éléments qui semblent intéressants. On n’est pas meilleurs que les autres, mais on a une matière spécifique et on a le temps[13]. »

## La brigade des crimes complexes

Jeune juge d’instruction à Rodez, je me hâte d’effectuer un stage au sein d’un service mythique, la brigade criminelle de la préfecture de police de Paris. Son histoire riche d’affaires incroyables, sa culture de l’investigation et ses bureaux légendaires ont tout pour me séduire. J’y passe des jours formidables. Me trouver au 36 quai des Orfèvres[14] me semble un privilège rare. Deux crimes la même semaine dans des quartiers bourgeois de la ville, une perquisition animée au journal *Libération* avec la section antiterroriste me restent en mémoire. Je suis fasciné par cette machine huilée, calme et

doté d’un professionnalisme enviable. Je suis reçu à mon arrivée par le patron, Jean Dufour, ému d’être assis dans le fameux bureau du commissaire Maigret. Je me déplace avec le groupe d’enquête sur les deux scènes de crime dont la brigade est saisie. Deux meurtres d’homosexuels à leurs domiciles. L’un d’eux est découvert ligoté plusieurs jours après avoir été étranglé. Le corps est noir et gonflé et une odeur pestilentielle règne dans l’appartement. L’enquête s’annonce difficile car le crime semble crapuleux. J’ignore si l’affaire a été élucidée. L’empreinte génétique n’existait pas, mais les limiers de la Criminelle avaient plusieurs cordes à leur arc.

Bien des années plus tard, je rencontre le chef de la brigade criminelle dans ses nouveaux locaux modernes des Batignolles, rue du Bastion au numéro 36, un chiffre impérissable[15]. Les lieux ont bien changé mais l’engagement des spécialistes du crime complexe demeure identique. La Crim est toujours là et elle n’a rien perdu de sa culture du dossier mystérieux. Le commissaire général Michel Faury me présente l’UA3C (unité d’analyse criminelle et d’analyse comportementale des affaires complexes) qui vient d’être créée au sein de sa brigade. Cette unité est composée de sept personnes dont une psycho-criminologue. Elle reçoit le renfort de réservistes opérationnels qui assurent la relecture de dossiers. Beaucoup de dossiers anciens ne sont pas traités par l’UAC3 mais sont conservés dans les différents groupes de la brigade habituée à une tradition du travail au long cours. Une soixantaine de dossiers non élucidés abondent le portefeuille de la Crim rompue aux affaires complexes, nombreuses à Paris.

« Quand une enquête criminelle doit prospérer, évoluer favorablement, qu’il y a une dynamique d’enquête, cela progresse très vite. Dans les affaires non résolues, nous n’avons pas de piste, pas d’information, les enquêteurs galèrent. C’est important de se donner du temps et de dédier des personnels spécifiquement formés », explique Christian Sainte, le directeur

de la police judiciaire de Paris[16]. Les enquêteurs de l'UA3C travaillent sur des affaires non résolues avec un œil neuf et une méthodologie fondée sur une technicité particulière. Ils ont le temps pour eux et la matière ne manque pas. La création d'un pôle judiciaire spécialisé ne peut que les réjouir. Pour l'ensemble des fonctionnaires de la Crim, travailler avec des magistrats disponibles et motivés est un avantage appréciable.

## D'Ariane à Diane

Très investie dans la thématique des *cold cases*, la gendarmerie quant à elle procède en trois étapes. En 2016, elle élabore un plateau d'investigation sur les affaires non résolues, le PIANR, également appelé le plateau d'investigation *cold case*, le PICC.

Fin 2017, l'enquête sur la disparition de la jeune Maëlys en Isère conduit à la création de la cellule Ariane. Cette cellule d'enquête, structure habituellement mise en place par la gendarmerie dans les affaires d'envergure, agrège ses moyens centraux et locaux (section de recherches de Grenoble et Chambéry). Pendant trois ans, les enquêteurs s'efforcent de retracer le parcours de vie de Nordahl Lelandais mis également en cause dans le meurtre du caporal Arthur Noyer en avril 2017 à Chambéry. Ils travaillent sur une base de départ dénombrant 902 affaires (223 disparitions, 91 cadavres non identifiés, 588 homicides non résolus) recensées sur 15 départements. 41 dossiers sont finalement retenus et réétudiés par les services d'enquête locaux de la police et de la gendarmerie retenues (35 disparitions inquiétantes, 1 cadavre non identifié et 5 homicides volontaires non résolus). Aujourd'hui dissoute, la cellule Ariane inspire la création d'une structure pérenne, Diane.

L’année 2020 voit ainsi la création d’une division d’investigation affaires non élucidées. Ce service est intégré au Service central de renseignement criminel, lui-même rattaché au pôle judiciaire de la gendarmerie nationale[17].

Voici comment le chef du SCRC décrit l’objet de la division Diane *:* « Le principe c’est de reprendre ces dossiers qui sont entrés dans une sorte de mur, où les directeurs d’enquête sont dans un “effet tunnel” et où il est important de leur apporter un nouveau regard […] C’est la métaphore de la piste dans la neige, si nous reprenons le même chemin, nous allons aller dans la même direction et donc dans le mur. Là, nous allons déstructurer complètement la procédure, l’éclater, permettre un regard nouveau pour damer la piste et prendre un nouveau chemin[18]. »

La méthodologie est rigoureuse : récupération des dossiers archivés et des scellés correspondants, lecture du dossier et analyse croisée par des spécialistes dans différents domaines, élaboration d’axes de travail intégrant les évolutions technologiques et scientifiques.

Un logiciel appelé Anacrim permet de faire des rapprochements entre les différentes déclarations des témoins et les preuves récoltées par les enquêteurs. Des liens peuvent être ainsi mis au jour. La technique du profilage ou analyse comportementale[19] est également utilisée. Elle consiste à tenter de comprendre le caractère et la personnalité de l’auteur des faits pour mieux l’identifier. Elle sert aussi à aider les enquêteurs à définir une stratégie d’interrogatoire du suspect. La division Diane peut être saisie dans le cadre des homicides, viols complexes et disparitions inquiétantes après concertation avec la section de recherches concernée[20].

Trois affaires apparemment résolues dans le ressort de la cour d’appel de Grenoble démontrent, s’il en était besoin, tout l’intérêt d’une démarche volontariste en matière de *cold cases*. Garder espoir, ne jamais lâcher, s’accrocher, à l’image du chardon, l’emblème de la Crim du 36 quai des Orfèvres…

## Dix-neuf ans plus tard

Le 2 août 2001, le corps d'une femme est découvert sur un sentier de la commune de Chatuzange-le-Goubet, à moitié dénudé et brûlé. Des violences graves à la tête et une strangulation sont la cause de la mort. La victime est identifiée comme étant Chantal de Chillou, âgée de 56 ans et demeurant dans les Bouches-du-Rhône. Après onze ans d'instruction, l'information judiciaire est close par un non-lieu en décembre 2012.

En octobre 2019, le PIANR de la gendarmerie propose de nouvelles pistes de travail au parquet de Valence. L'information est rouverte très vite sur charges nouvelles. Les scellés sont réexaminés à la faveur de méthodes d'analyse récentes. L'ADN d'un individu connu de la justice est mis en évidence. L'homme, âgé de 65 ans, est mis en examen le 5 juin 2020 pour meurtre précédé de viol. Fortement alcoolisé au moment des faits, il affirme ne plus se souvenir du crime. L'instruction est toujours en cours[21].

## Vingt-huit ans plus tard

Le 7 janvier 1993, les corps sans vie de Michèle Marinescu, âgée de 42 ans, et de sa fille de 13 ans sont découverts dans leur domicile de Sassenage, égorgés. Des traces de viol récent sont relevées sur l'adolescente. Il n'y a pas de trace d'effraction ni de fouille du domicile et aucun objet ne semble avoir été dérobé. Le mari Marian Marinescu (45 ans au moment des faits) se trouve à la même période en Roumanie pour y passer les fêtes de fin d'année.

Un mois plus tard, le procureur de la République de Grenoble ouvre une information judiciaire contre X des chefs d'homicides volontaires. De multiples expertises sont réalisées et des investigations internationales sont lancées. De nombreuses personnes sont placées en garde à vue. Cinq juges

d’instruction se succèdent. À partir de 2018, une relecture complète de la procédure est réalisée par les enquêteurs qui relèvent diverses incohérences relatives au créneau du temps des faits mais également aux constatations réalisées sur les lieux du crime. En juin 2019, deux experts criminalistiques de l’IRCGN proposent des actes d’enquête visant à utiliser des technologies récentes sur des scellés confectionnés à l’époque des faits. Grace à une nouvelle expertise génétique, une trace de sperme appartenant à Marian Marinescu était mise en évidence sur le pantalon de la jeune fille. Âgé de 72 ans, ce dernier est présenté aux juges d’instruction le 16 juin à l’issue de la garde à vue. Il est mis en examen pour assassinat et meurtre, précédé de viol. L’instruction se poursuit[22].

## Trente-six ans plus tard

Le 22 mai 1986, Marie-Thérèse Bonfanti, âgée de 25 ans, disparaît à Pontcharra en Isère où sa voiture est retrouvée. Le véhicule, ouvert, et dans lequel se trouvaient les clés et le sac à main de la victime, est découvert devant une maison où elle devait livrer des journaux. Au cours de l’enquête, Yves Chatain, 21 ans, demeurant à proximité du lieu de la disparition et déjà poursuivi pour des faits de violences volontaires sur des femmes, est placé en garde à vue. Malgré des incohérences dans son emploi du temps, il est relâché.

Une instruction est ouverte des chefs d’arrestation et séquestration illégale contre X. Elle est rapidement clôturée, dix-huit mois plus tard, par une ordonnance de non-lieu. Les choses allaient vite à l’époque, trop vite. La chambre d’accusation confirme la décision et un pourvoi en cassation est déclaré irrecevable en décembre 1989.

Une nouvelle plainte pour enlèvement et séquestration est déposée le 1er mars 2020 par la famille de la disparue. Une information contre X est

ouverte le 17 novembre de la même année. En mai 2022, avec d'autres *cold cases*, cette affaire doit être transmise au pôle national de Nanterre. Avant qu'il ne soit procédé au dessaisissement, les enquêteurs de la section de recherches de Grenoble placent de nouveau en garde à vue le nommé Chatain. Contre toute attente après avoir nié les faits, ce dernier passe aux aveux en reconnaissant avoir étranglé Mme Bonfanti pour un motif futile. Il affirme s'être débarrassé du corps dans la nature. Les lieux ayant beaucoup évolué depuis 1986, de longues recherches vont être nécessaires pour tenter de retrouver les restes de la victime. Le 11 mai 2022, Yves Chatain, maintenant âgé de 58 ans, est mis en examen des crimes de meurtre et d'enlèvement et séquestration. Il s'explique calmement lors de son interrogatoire de première comparution. Il confirme avoir étranglé Marie-Thérèse Bonfanti après une altercation liée à un véhicule mal garé, et s'être débarrassé du corps dans la nature, à une vingtaine de minutes de son domicile. Il dit avoir gardé son secret depuis ce jour-là[23].

## Un groupe spécialisé

En 2021, convaincu de son intérêt, le colonel Lionel James, patron de la section de recherches de Grenoble, crée un groupe *cold case* composé d'enquêteurs très expérimentés. Trois sous-officiers rompus aux affaires criminelles sont chargés de travailler sur les crimes non résolus et les disparitions inquiétantes. En lien avec les enquêteurs de Diane qui compte dans ses rangs des analystes comportementaux et des coordonnateurs criminalistiques, ce groupe suit une méthodologie rigoureuse dans le traitement de ces affaires anciennes. Il travaille également avec les spécialistes de l'IRCGN mais aussi avec d'autres partenaires comme des archivistes, des généalogistes, l'armée de terre et le PGHM, son secteur

d’activité étant particulièrement montagneux. Des techniques nouvelles comme les drones et les radars de recherche de corps sont utilisées.

Dans l’affaire Bonfanti, démunis d’éléments permettant d’identifier un ADN, les gendarmes ont dû fonder leur enquête sur d’autres pistes. La maison où les faits se seraient passés ayant été détruite, ils ont reconstitué les lieux en se fondant sur des documents d’époque. Un long travail de recherches de témoins, une mise en perspective des éléments recueillis et une technique d’interrogatoire élaborée en amont ont permis d’aboutir aux aveux du principal suspect.

La reprise d’un *cold case* est d’abord un enjeu humain avant d’être aussi un défi professionnel et scientifique pour les enquêteurs, précise à juste titre le colonel James.

C’est grâce à la détermination de l’un des frères de Marie-Thérèse Bonfanti que le dossier a été rouvert, en 2020. Sans cette volonté farouche de savoir, l’affaire n’aurait sans doute jamais abouti. La SR de Grenoble reste saisie de neuf enquêtes relatives à des crimes anciens non élucidés commis en Isère et dans la Drôme, sur une période comprise entre 1983 et 2011. Parmi ces affaires figurent notamment les dossiers criminels visant quatre enfants disparus ou tués, entre 1983 et 1989 ; Ludovic Janvier, Grégory Dubrulle[24], Charazed Bendouiou et Fabrice Ladoux. Ces quatre dossiers ont été transmis au pôle national de Nanterre qui a accepté de s’en saisir.

Je me félicite pour ma part que la SR de Grenoble se soit imprégnée de cette « culture » *cold case* que j’appelle de mes vœux. D’autres *cold cases* continuent à mobiliser cette unité particulièrement investie[25].

## Combien de cold cases ?

En mars 2022, 273 affaires pouvant être qualifiées *cold cases* sont recensées au sein des seuls services de police. Il faut y ajouter un nombre indéterminé de dossiers en cours au sein de la gendarmerie nationale. Ces affaires intéressent les crimes de sang et de sexe commis sans mobile apparent et hors de la sphère familiale. Les règlements de comptes échappent à cette catégorie.

Nous manquons cruellement d'indications statistiques dans le domaine des *cold cases*. Nous ne savons pas combien d'affaires de meurtre, d'enlèvement et séquestration et de viol sont classées chaque année parce que l'auteur est resté inconnu. Aucune liste nominative de ces affaires n'existe et les juridictions sont en difficulté pour les identifier. La Chancellerie et l'OCRVP devraient réfléchir à l'élaboration d'un outil commun.

Il serait également souhaitable que le ministère de la Justice recense l'intégralité des crimes de sang et des viols contre X commis annuellement sur le territoire. Détenir une base de données autonome en la matière serait judicieux. Les magistrats doivent s'affranchir de toute dépendance et disposer d'éléments chiffrés sur la criminalité de sang et de sexe, enregistrée aussi bien dans leurs ressorts respectifs que sur le plan national. Le pôle national de Nanterre serait certainement preneur de ces statistiques. Depuis quatre ans, le parquet général de Grenoble tient quant à lui un tableau synoptique précis de toutes les affaires de crimes de sang commises chaque année sur son ressort (Isère, Drôme, Hautes-Alpes) y compris les règlements de comptes. Y figurent aussi bien les crimes contre X que les crimes de sang avec auteur identifié, les plus nombreux.

Il serait bon, selon moi, que l'ensemble des cours d'appel fasse de même. Ces états pourraient être communiqués à la Chancellerie qui disposerait d'une vision complète des crimes de sang perpétrés en France.

Elle pourrait ainsi en faire une étude approfondie (date, lieux, profils auteurs et victimes, mode opératoire, service saisi, etc.)

## Les clés pour réussir

La résolution des *cold case* passe par une organisation adaptée des services d'enquête et une implication forte des magistrats. Cinq facteurs complémentaires sont en outre nécessaires. Leur cumul garantit non pas le succès, mais les conditions de la réussite : un dossier complet, des scellés présents et bien conservés, des témoins utiles, des pistes non exploitées jusque-là et la survenance d'un élément nouveau, aveu, témoignage ou renseignement. Combinés à un regard neuf sur l'enquête, à une aptitude à traiter l'information accumulée, à une capacité à effectuer tout rapprochement et au progrès scientifique et technologique, ces facteurs favorables sont de nature à solutionner une affaire restée énigmatique. Se donner les moyens pour y arriver, tel est l'objectif commun que doivent se fixer enquêteurs et magistrats, à la recherche de la preuve incontestable. La preuve verbale que constituent les témoignages et les aveux fondent souvent une mise en cause pénale. Elle peut s'avérer toutefois insuffisante ou même inexistante. La preuve matérielle présente quant à elle un avantage appréciable : elle est exogène, moins discutable et détachée de toute considération psychologique. L'élucidation des *cold cases* aujourd'hui est largement fondée sur des éléments scientifiques accusateurs, parmi lesquels l'ADN figure en bonne place.

Entrons maintenant dans la salle blanche des chercheurs.

XX

# La science contre le crime

> *Je la frappai deux fois. C'était le couteau du Borgne que j'avais pris, ayant cassé le mien. Elle tomba au second coup sans crier. Je crois encore voir son grand œil noir me regarder fixement ; puis il devint trouble et se ferma. Je restai anéanti une bonne heure devant ce cadavre.*
>
> Prosper Merimée, *Carmen* (1847)

L'accélération du progrès scientifique conduit à ce que tout soit mis en œuvre, sur le temps long, pour tenter de résoudre les homicides complexes, même les plus anciens. À cet égard, le doublement du délai de prescription de l'action publique pour les crimes, passé de dix à vingt ans, est un puissant facteur incitatif. L'exhumation des affaires classées non prescrites et leur réexamen sous l'angle scientifique deviennent indispensables. La vérité sortira peut-être du laboratoire.

À la différence de la preuve humaine, la preuve scientifique ne souffre pas la contestation. Ou en tout cas beaucoup moins. Quand elle est solide, elle permet d'asseoir une culpabilité et, à ce titre, sécurise enquêteurs et magistrats. Dès le début, l'enquête criminelle doit donc considérer que les éléments matériels découverts feront l'objet d'une analyse scientifique approfondie. Elle a tout intérêt à y veiller.

De Bertillon et son système d'anthropologie osseuse à la dactyloscopie (étude des empreintes digitales), de l'analyse des groupes sanguins à l'empreinte génétique, la criminalistique a considérablement progressé. Son évolution est permanente et elle offre des perspectives vertigineuses. Les techniques d'enquête usent massivement du progrès technologique. Après les logiciels d'analyse criminelle et les fichiers d'identification apparaissent maintenant l'informatique quantique et l'intelligence artificielle. Ces nouvelles technologies vont permettre une gestion d'un nombre considérable d'informations et donc d'avancer dans le traitement des dossiers les plus touffus.

Le Service national de police scientifique et ses cinq laboratoires de police[1] ajoutés à l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale avec ses 260 scientifiques[2] placent aujourd'hui la France dans le peloton de tête des États dotés d'un appareil d'investigation de haut niveau. Jusqu'au début des années 1980, notre pays était à la traîne et les moyens financiers dévolus à la police scientifique étaient modestes. Pourtant, on savait depuis longtemps ce que la science pouvait apporter à la résolution des crimes et délits.

« Combien de fois vous ai-je dit que, une fois éliminées toutes les impossibilités, l'hypothèse restante, aussi improbable qu'elle soit, doit être la bonne[3]. » Pour Sherlock Holmes, la démarche scientifique sur laquelle il fonde ses savantes séductions est une aide puissante à la recherche de la vérité.

Les nouvelles techniques de recueil de traces et d'indices sur les scènes de crime, les drones, les traceurs GPS, les moyens spéciaux d'enquête (écoutes, sonorisation, IMSI Catcher…), l'ADN de parentèle, le portrait-robot génétique, sont de nature à aider à la résolution du crime.

La balistique, la morpho-analyse des traces de sang, l'expertise biologique, l'entomologie légale, la médecine légale, la toxicologie mais

aussi l'odorologie, l'anthropologie et l'archéologie judiciaire ou l'analyse comportementale (le profilage) sont quelques-unes des disciplines fondamentales qui contribuent à la résolution d'une affaire criminelle. Le magistrat a tout intérêt à se former à ces disciplines pour mieux en connaître les avantages et donc les utiliser.

## Maëlys et les experts

Plus de 70 expertises de tous types ont été effectuées dans le dossier de l'enlèvement et du meurtre de la jeune Maëlys. C'est la presque totalité de l'IRCGN qui a été engagé, puisque dix des treize départements ont été requis dans cette affaire. Tous les spécialistes de la gendarmerie étaient sur le pont, acharnés à faire émerger la vérité. Seul le service d'odorologie a été sollicité au sein des laboratoires de la police nationale[4]. Des laboratoires privés ont également été missionnés concernant des recherches sur l'ADN.

Voici la liste de ces investigations d'une dimension exceptionnelle. Je n'en ai pas connu de plus ample pour ma part :

– La microanalyse : les chaussures de Maëlys, les éléments pileux et notamment les cheveux de la fillette et divers objets ;
– la médecine légale, l'odontologie et l'anthropologie-hémato-morphologie : les restes humains ;
– la biologie : recherche d'ADN sur les vêtements de Maëlys et de Nordahl Lelandais et sur les traces retrouvées dans le véhicule de celui-ci ;
– la toxicologie (produits ingérés par Lelandais) ;
– les documents[5] ;
– la faune et la flore forensiques : les insectes sur le corps et la recherche de micro-algues[6] ;

– les empreintes digitales : sur le véhicule de Lelandais ;
– la vidéo (effectuée par le département signal-parole-image : modélisation 3D du domicile et du lieu des faits, analyse de la vidéosurveillance publique) ;
– les produits chimiques utilisés par Lelandais, pour Netto et la terre (effectué par le département environnement-incendies-explosifs) ;
– l'informatique-électronique : les téléphones de Lelandais mais aussi la tomographie (reconstruction du volume d'un objet à partir d'une série de radiographies).

C'est la combinaison de toutes ces spécialités qui a aidé à consolider les éléments retenus contre le principal suspect, Nordahl Lelandais, cet invité de dernière minute qui s'est transformé en un terrible criminel. C'est surtout un concentré d'énergies et de compétences.

Malgré toute cette mobilisation, l'affaire Maëlys aurait pu ne jamais être résolue…

## Comment identifier quelqu'un ?

Dans une société en mouvement permanent où les individus se déplacent librement, la science et la technologie apportent un concours déterminant à la résolution de l'enquête criminelle. Les moyens d'identification de l'auteur sont multiples et en croissance régulière.

Consultons tout d'abord le FAED, ce fichier de police judiciaire recensant les empreintes digitales de personnes mises en cause dans des procédures pénales ainsi que les traces d'empreinte relevées sur les scènes

de crime ou de délit[7]. Parce qu'elles sont uniques et propres à chaque individu, les empreintes papillaires restent incontournables.

Contrairement à une croyance répandue, Alphonse Bertillon n'est pas l'inventeur de ce génial procédé. Henry Faulds, médecin écossais, est le premier à découvrir l'intérêt que présentent ces empreintes. Il publie un article retentissant en 1880. L'idée est transmise à un anthropologue britannique, cousin de Charles Darwin, Francis Galton qui approfondit l'étude douze ans plus tard. En 1891, Juan Vucetich, un agent de police argentin, commence à établir les premiers fichiers d'empreintes digitales basés sur les modèles de Galton. En 1892, Vucetich réalise la première identification criminelle à partir d'empreintes digitales. Il identifie une femme du nom de Rojas, qui avait assassiné ses deux fils[8]. Alphonse Bertillon est réticent à utiliser ce procédé, croyant à son modèle innovant fondé sur l'usage de clichés photographiques, de relevés anthropométriques et du portrait parlé qui décrit les caractéristiques physiques de l'individu : cicatrices, tatouages, grain de beauté… Il est contraint de s'y rallier. En 1902, la technique de la dactyloscopie (les empreintes digitales) lui permet de confondre Henri-Léon Scheffer, l'assassin d'un domestique au cours d'un cambriolage à Paris. C'est la première affaire résolue en France grâce à ce procédé. Beaucoup d'autres suivront.

Le 15 mai 1948, June Devaney, âgée de 3 ans, est enlevée de sa chambre de l'hôpital de Blackburn, en Angleterre. Le corps de l'enfant est retrouvé à proximité, le crâne fracassé. Elle porte des traces de morsure et a été violée. Des traces digitales sont découvertes sur une bouteille d'eau oxygénée posée sur un chariot près du lit de l'enfant. La police décide de relever les empreintes digitales de tous les hommes de la ville de plus de 16 ans. Plus de 40 000 comparaisons sont effectuées à partir des listes électorales, en vain. En août 1948, en les croisant avec la liste des bénéficiaires de ticket de rationnement, les policiers identifient un certain

Peter Griffiths, âgé de 22 ans. La 46 253e comparaison ! L'homme est confondu par ses empreintes et d'autres éléments à charge. Il avoue les faits. Condamné à mort, il est pendu le 19 novembre 1948[9]. Six mois à peine d'enquête et deux jours de procès ! Un record difficile à battre !

## Le passé judiciaire

Voyons aussi le TAJ, traitement des antécédents judiciaires[10]. Ce fichier contient des informations sur les personnes mises en cause comme auteur ou complice d'un crime d'un délit ou d'une contravention de 5e classe mais aussi sur les victimes de ces infractions. On y trouve également les personnes faisant l'objet d'une enquête pour recherche des causes de la mort, de blessures graves ou d'une disparition inquiétante. Une image de visage capturé par une caméra de vidéo ou récupéré sur le réseau social ou un smartphone peut être comparée à des données issues de ce fichier de personnes.

Orientons-nous, s'il y a lieu, vers le FNAEG, le fichier des empreintes génétiques dont il sera question dans le chapitre suivant. Un fichier essentiel pour confondre un criminel. À certaines conditions…

Regardons sans doute dans le FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes). Ce fichier recense notamment les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions sexuelles ou violentes, les personnes déclarées irresponsables pénalement en raison d'un trouble mental et les personnes mises en examen pour certains crimes et délits. Ces personnes doivent indiquer leur adresse et leurs changements d'adresse aux autorités à intervalles réguliers[11]. Le FIJAIS sert à faciliter l'identification et la localisation des auteurs de ces infractions susceptibles de réitérer un acte similaire.

# La tête

Effectuons une recherche odontologique sur les dents, les appareils et les prothèses dentaires – technique qui mériterait d'être d'un usage courant[12] –, et anthropologique sur le crâne, les mandibules et les os qui nous autoriserait peut-être une reconstitution faciale de la victime. Un logiciel permet de reconstituer le visage à partir de 78 points craniométriques. Comme beaucoup d'autres, cette technique est davantage une aide à l'enquête qu'une méthode d'identification formelle. Elle permet d'établir une fiche de recherche ou de procéder à un appel à témoins. Je m'y suis risqué pour ma part lorsque j'étais juge d'instruction. J'ai fait appel à un spécialiste pour tenter de donner figure humaine à un crâne humain découvert enterré. Ses travaux ont été utiles à l'enquête. Pour les enfants disparus, la technique du vieillissement facial après obtention de photographies craniofaciales complète les instruments de recherche mise en œuvre.

# Résidus

Pour finir, utilisons la palynologie qui nous aidera à faire des rapprochements entre les personnes, les objets et la formation végétale. Des résidus végétaux peuvent se glisser dans les vêtements ou sur la peau et renseigner sur le lieu des faits. Sylvain Aimar, expert à l'IRGN, cite l'exemple d'une rixe mortelle dans un appartement au cours de laquelle un bouquet de fleurs vole en éclats. L'empreinte du pollen se transfère immédiatement sur la victime et l'auteur et prouve leur présence sur les lieux[13].

La terre elle-même parle et son étude aide à circonscrire les recherches de corps. Un archéologue est à même d'indiquer le moment où il n'est pas

utile de creuser plus profond quand il constate que la terre n’a jamais été remuée. Intéressons-nous enfin aux insectes, de fameux collaborateurs.

## Un cadavre constitue un bon repas

Cette jolie phrase de Val McDermid, romancière mais autrice d’un intéressant ouvrage sur la scène de crime, me semble résumer la question des insectes nécrophages, ces auxiliaires zélés de la justice.

Très ancienne mais conceptualisée en 1893 dans le livre d’un entomologiste français, Jean-Pierre Mégnin, *La Faune des cadavres*, l’entomologie forensique s’est développée depuis les années 1980. Avant lui, le médecin Louis François Étienne Bergeret s’était déjà penché sur les insectes. En 1850, il effectue l’autopsie du corps momifié d’un nouveau-né découvert par un maçon dans une cheminée d’une maison à Arbois. Il analyse les différents cadavres d’insectes présents sur le corps. En se basant sur leurs cycles de vie, il conclut que l’enfant était mort deux ans auparavant. La mère de l’enfant est acquittée, la mort ayant été jugée naturelle par le tribunal [14].

L’étude des insectes qui envahissent les cadavres permet de dater la mort, un sujet majeur dans l’élucidation d’un crime.

Successivement œuf, puis larve, puis pupe (cocon) et mouche adulte, l’insecte naît et croît pendant plusieurs jours. Son état détermine donc la date à laquelle le décès est intervenu puisque son stade de développement est connu. Le calcul du délai *post mortem*, entre la mort et la découverte du cadavre, est ainsi facilité. Les larves peuvent indiquer la date à laquelle les mouches ont pondu sur le cadavre. « Quand le cadavre devient trop sec pour que les crochets de bouches des larves puissent fouailler, les scarabées arrivent, équipés d’une bouche qui mâche. Ils mangent la chair séchée, la peau et les ligaments. Enfin, les larves des papillons et les mites s’occupent

des cheveux, ne laissant que le squelette pour témoigner qu'il y a eu de la vie[15]. »

Val McDermid cite le cas de ces pupes trouvées dans la maison d'un suspect, près de Liverpool. Leur analyse toxicologique révèle des traces d'héroïne et d'ADN humain. Ces traces correspondent à celles d'un toxicomane qui avait disparu. Confondu par cet élément qui indiquait que le corps avait séjourné dans la maison, et par d'autres preuves, son propriétaire est condamné à perpétuité pour meurtre. Un scénario improbable et pourtant vrai[16].

Je repense à cette affaire de meurtre entre clochards, dans un petit studio squatté de Lyon. Un marginal avait tué son compagnon de beuverie à coups de cutter. La dispute était dérisoire mais la violence grande. Imbibé chroniquement d'alcool, jusqu'à dix litres absorbés quotidiennement, m'avait-il confié, le meurtrier avait dormi pendant plusieurs jours à côté du cadavre. Celui-ci s'était décomposé rapidement. Je garde en mémoire le craquement désagréable que ma greffière et moi faisions quand nous avons procédé à la reconstitution *in situ* du crime. Nous marchions littéralement sur un tapis de pupes séchées dans une odeur pestilentielle. La date du meurtre n'avait cependant que peu d'importance puisque son auteur n'avait eu aucun mal à avouer son acte.

## Faire parler la trace

Les cellules du sang sont riches d'identification et peuvent accuser impitoyablement le meurtrier. Une nouvelle science est apparue ces dernières années en prenant pour support la morphologie des traces mêmes de sang. La morpho-analyse est ainsi devenue une science forensique qui a

pour but d'identifier les mécanismes à l'origine des traces de sang observées sur une scène d'infraction. Des examens techniques ou scientifiques objectifs (médecine légale, analyse génétique et balistique) complètent cette technique novatrice. Confrontée aux déclarations des protagonistes, elle permet de vérifier leur compatibilité aux résultats obtenus. La détection des traces de sang latentes a pour but de rechercher des traces non visibles à l'œil nu sur une scène d'infraction. Ces traces peuvent être inexistantes ou dégradées soit naturellement, soit par nettoyage mécanique.

Le produit utilisé, le Bluestar, est un révélateur de traces de sang même nettoyées par l'auteur[17]. Pour éviter des faux positifs, il faut néanmoins s'assurer qu'il s'agit bien de sang humain. L'étude des trajectoires des traces, leur orientation, leur position dans l'espace, les projections sur le sol, les murs, le plafond et les objets environnants aident à comprendre le processus sanglant qu'il soit criminel ou non.

Cette technique a été utilisée dans l'affaire Maëlys, dans la voiture du suspect. Elle a également été sollicitée pour dire si ses explications sur son geste homicide dans le véhicule étaient plausibles ou non. Il a ainsi été conclu qu'un seul coup de poing violent asséné à l'enfant ne pouvait expliquer une trace de sang sur la vitre passager avant. Cette affirmation de Nordahl Lelandais était donc fausse.

Parce qu'il est particulièrement signifiant, le sang est une trace de choix. Le sperme en est une autre, lourde d'implication. Liée à une relation sexuelle consentie ou imposée, à une masturbation ou à une fellation, la présence de sperme est un fort indicateur pour l'enquête. Encore faut-il le détecter, ce qui peut s'avérer difficile. Une nouvelle technologie, *Sperm Tracker*, facilite cette détection en affinant la recherche de cet élément parmi d'autres fluides corporels.

L'enquête menée dans le Sofitel de New York, en mai 2011, a mis en évidence des traces de sperme de Dominique Strauss-Kahn sur la moquette

mais aussi celles d’au moins cinq autres hommes, preuve que le nettoyage de la chambre n’était pas parfait[18]. De la salive et du sperme ont été également retrouvés sur les murs.

## Du plomb dans la chair

« Être touché par une balle reste une aventure individuelle aux conséquences imprévisibles[19]. » Cette jolie formule me séduit. Elle résume toute la problématique des plaies par arme à feu, qu’elles soient mortelles ou non. J’ai vu des personnes périr d’un seul petit projectile mal placé et d’autres réchapper miraculeusement d’une grêle de balles. Le destin !

Dans son traité de médecine légale de 1840, le professeur Devergie, une sommité parisienne, classait en cinq divisions principales les différentes sortes d’armes : les armes perforantes, les armes tranchantes, les armes arrachantes, les armes contondantes et enfin les armes à feu, encore rarement utilisées dans les meurtres de cette époque. La balistique n’existait pas encore. Ce n’est qu’en 1889 que le professeur Lacassagne, célèbre médecin légiste lyonnais, s’aperçut que la balle qu’il venait de retirer d’un cadavre était marquée de sept rayures ou sillons. Il fit le rapprochement avec un revolver dont le canon avait sept rayures. Et son propriétaire fut confondu.

La mort par balle convoque les spécialistes de la médecine légale et de la balistique. Le type d’arme et de projectile, la nature et le nombre des blessures ainsi que la trajectoire du tir disent beaucoup. Une mort par balle est toujours plus parlante qu’un décès par arme blanche. Ainsi, un tir caractérisé à bout portant démontre clairement la volonté de tuer. Pour

l’avocat général, c’est aussi le signe d’un acharnement morbide qui l’incitera à une sévérité plus grande dans son réquisitoire.

La balistique médico-légale est devenue une science fondamentale, une aide déterminante à l’enquête pénale. Il est regrettable que les levées de corps s’effectuent sans la présence d’un expert balisticien. Trop rare sur les lieux d’un crime par arme à feu, il est susceptible d’apporter immédiatement un éclairage profitable. Si une reconstitution est opérée ultérieurement, il aura eu l’avantage non négligeable d’avoir été présent sur la scène de crime. J’ai toujours apprécié pour ma part le concours de grands spécialistes en balistique lésionnelle, cette discipline récente qui étudie les interactions d’un projectile et des tissus vivants[20]. L’examen minutieux des résidus de tir, ces microparticules laissées par le coup de feu, complète la connaissance que l’on doit avoir du geste fatal[21]. La réponse aux questions sur la préméditation et la volonté homicide dépend en grande part de la balistique lésionnelle. Combinée avec l’examen médico-légal, cette discipline assoit la vérité judiciaire. Elle mérite donc toute l’attention des magistrats.

## Les invisibles

L’enquêteur saisit tout ce qui lui paraît intéressant sur la scène de crime. La vue le guide. Pourtant, le monde de l’infiniment petit, invisible, s’offre également à lui. Les microtraces échappent à son regard, mais elles sont disponibles et sources d’informations capitales. D’origine biologique ou chimique, elles constituent des éléments de conviction dont il serait anormal de se passer.

La microanalyse avait déjà cours au XIX$^{e}$ siècle. Le 21 décembre 1898, la veuve Foucherand, qui tient un bistrot à Lyon dans le quartier Part-Dieu,

est retrouvée sauvagement assassiné, le crâne défoncé et étranglée. Des valeurs ont disparu et des matières fécales sont laissées sur le lit. L'enquête conduit la police sur les traces d'une bande de jeunes délinquants, des « apaches » qui écument le secteur. Les nommés Gaumet et Nouguier sont arrêtés. Chargé d'analyser les excréments, le professeur Alexandre Lacassagne, médecin légiste qui fait autorité, met en évidence un parasite, l'oxyure vermiculaire. Contaminé par ce parasite, Gaumet est confondu. Les deux hommes sont exécutés le 10 février 1900.

Des microparticules de sang peuvent provenir de petites projections et maculer les vêtements de l'auteur et/ou de la victime. Sur un vêtement sombre, elles seront indiscernables. De minuscules poils ou des fragments de cheveux peuvent se trouver sur une chemise, un pantalon ou un sous-vêtement.

Les microrésidus végétaux ou de terre sur les chaussures et les vêtements (transport d'un corps), les microalgues dans les poumons (les diatomées qui indiquent s'il y a eu noyade), les résidus de tir sur les mains et le corps (homicide, accident ou suicide), les microtraces de fibres textiles sur les vêtements de la victime et provenant de l'agresseur (strangulation), les traces microscopiques de peinture automobile (accident avec délit de fuite) sont quelques-uns des multiples sources d'information qui sont de nature à révéler la vérité[22].

La collecte de ces microtraces reste l'enjeu fondamental. Ce qu'on ne voit pas n'existe pas. Avant l'autopsie, a-t-on pris la précaution de rechercher sur le corps ces éléments invisibles ? Les vêtements ont-ils bien été soumis à la même recherche avant d'être placés sous scellés, restitués ou détruits ? Impensable jadis, l'analyse microscopique est un impératif de nos jours. Je crains qu'elle ne soit trop souvent omise ou jugé à tort superflue.

## Faire feu de tout bois

Bien d'autres supports sont offerts à l'enquêteur sagace et investi : les fichiers bancaires, de sécurité sociale et d'abonnements divers, l'état-civil, les données téléphoniques, informatiques et vidéos, les réseaux sociaux, le casier judiciaire, le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers, les registres de l'armée. La liste est loin d'être exhaustive. La vérité s'y cache peut-être…

Dans une société digitale, la preuve numérique a maintenant une place de choix. Elle peut désigner l'auteur d'un message électronique punissable ou l'utilisateur d'un ordinateur à des fins criminelles ou délictueuses. On constate toutefois que la justice doit suivre un véritable parcours du combattant pour obtenir des données personnelles auprès des opérateurs privés. La date d'ouverture du compte, l'identité du titulaire, la localisation de l'utilisateur, les données de trafic, les métadonnées peuvent être relativement accessibles. En revanche, les données de contenu (messages vocaux, vidéos, mails) sont plus difficiles à obtenir. Elles sont pourtant les plus opératoires dans une enquête pénale car elles parlent d'elles-mêmes.

À condition qu'ils soient licites, tous les moyens me semblent bons pour élucider un crime de sang ou de sexe. En matière pénale, la preuve est libre. Elle doit cependant rester loyale.

Pourquoi ne pas user de la stylométrie, cette technique nouvelle qui propose d'analyser la syntaxe et de compter les mots d'un texte pour, potentiellement, en identifier l'auteur ?

Une expertise en stylométrie des lettres du corbeau figurant dans le dossier du petit Grégory a été versée à la procédure. Elle désigne cinq différents scripteurs[23]. Est-elle probante ? L'expertise en écriture (et non la graphologie qui cherche à percer le caractère) travaille sur la forme de l'écriture et les caractéristiques de la calligraphie. La stylométrie analyse le style d'écriture. La syntaxe, la grammaire et le style permettraient d'identifier l'auteur : ses tournures de phrases, sa ponctuation, ses expressions employées. Il me semble que, pour être opératoire, le texte

analysé doit être d'une certaine longueur. *Quid* des lettres de quelques lignes, des écrits succincts, ceux que l'on rencontre habituellement dans nos procédures ?

## L'arbre du cadavre

Toujours à la pointe de la recherche, les Américains travaillent aujourd'hui sur la décomposition du corps humain dans la nature et ses conséquences botaniques. En se décomposant, le corps transforme la nature du sol. Ces modifications affecteraient-elles les arbres qui puisent leurs nutriments dans le sol ? L'azote présent dans le corps humain est un engrais utilisé pour la croissance des végétaux. Des feuilles plus vertes pourraient devenir un facteur de détection visuelle.

Le *Forensic Anthropoly Center* du Tenessee a placé des corps[24] dans des parcelles de terrain afin d'observer la réponse des végétaux. La terre au contact de la décomposition humaine a été transportée dans une serre pour étudier les plantes et leurs modifications. « Si cette étude devait aboutir, cela pourrait révolutionner la recherche de personnes disparues. Grâce aux drones et à la technologie d'imagerie, il serait possible de scanner des zones étendues ou difficilement accessibles et de repérer les changements liés au processus de décomposition à proximité. Un gain de temps pour les forces de l'ordre et l'espoir pour les failles de faire leur deuil[25]. » Il serait intéressant de savoir combien de crimes sont résolus grâce à la biologie génétique. Le recours à cette technologie est devenu aujourd'hui incontournable. On attend d'elle la réponse parfaite, la solution miracle qui rassure magistrats et enquêteurs.

XXI

# L’ADN, preuve suprême ?

> *Il ne vit d’abord que des gens en tas. Ils semblaient piller quelque chose à la façon des poules sur du grain. Ils piétinaient et sautaient quand le cri jaillit encore plus aigu et plus blond de dessous leurs pieds. C’était un homme qu’on tuait en lui écrasant la tête à coups de talons.*
>
> Jean Giono, *Le Hussard sur le toit* (1951)

Le 25 avril 1953, à Cambridge, deux jeunes chercheurs, le Britannique Francis Crick et l’Américain James Watson, rendent publique une découverte qui va révolutionner la science : l’acide désoxyribonucléique (ADN). Trente et un ans plus tard, le 10 septembre 1984, un professeur en génétique anglais, Alec Jeffreys, découvre fortuitement que l’ADN d’une personne lui est propre et qu’il constitue une sorte d’empreinte digitale. C’est une date clé dans l’histoire criminelle. Il faudra une dizaine d’années supplémentaires pour que cette technique soit opérationnelle en France. J’ai malheureusement quitté l’instruction en 1994 sans avoir pu bénéficier pleinement de cette aide fondamentale à l’enquête.

L’ADN est une molécule identique pour toutes les cellules d’un individu et qui reste stable tout au long de sa vie. L’ADN est de deux types : l’ADN nucléaire, situé dans le noyau des cellules, est constitué de trois milliards de paires de nucléotides répartis en 23 chromosomes issus du père

et 23 chromosomes issus de la mère. C'est le plus parlant. L'ADN d'une personne est donc constitué pour moitié de l'ADN de chacun de ses parents. L'ADN mitochondrial situé dans des constituants de la cellule nommés mitochondries, issues seulement de la mère. Sa valeur probante est donc inférieure car ce type d'ADN est partagé par tous les membres d'une même lignée maternelle. À défaut d'ADN nucléaire, il peut néanmoins être utile sur les os, les dents ou les éléments pileux. Un cheveu sans bulbe ne permet qu'une recherche d'ADN mitochondrial.

L'ADN est présent dans toutes les cellules du corps (sauf dans les globules rouges) : fluides (salive, sperme, sang, sueur, urine), poils, cheveux, os. Seuls les jumeaux homozygotes, qui se forment dans un œuf unique, ont la même identité génétique.

L'ADN nucléaire contient deux types d'informations codantes et non codantes. Contrairement aux séquences codantes, les séquences non codantes ne renseignent pas sur les traits physiques d'un individu. L'examen d'une partie des caractéristiques des séquences non codantes (les marqueurs) permet cependant d'obtenir une carte d'identité génétique propre à chaque personne. L'analyse combinée de plusieurs marqueurs permet l'obtention d'un génotype, un profil génétique qui constitue une véritable carte d'identité.

L'article A38 du Code de procédure pénale, peu connu des magistrats, liste les segments d'ADN sur lesquels portent les analyses génétiques. Ce texte qui reprend une résolution du Conseil de l'Union européenne distingue des marqueurs obligatoires et des marqueurs optionnels. Le nombre de marqueurs obligatoires pour fonder une identification génétique est ainsi passé de 16 à 21. L'exigence de fiabilité est ainsi accrue. L'empreinte ne pourra donc pas être enregistrée en deçà de ce seuil d'enregistrement minimal. Le risque existe en effet qu'un profil insuffisamment complet entraîne une correspondance avec un autre profil contenant des marqueurs pour partie identiques mais qui concernent en

réalité une personne différente. Le but est de ne conserver au fichier que les profils pouvant donner lieu à un rapprochement fiable en limitant les cas de correspondances fortuites. Les résultats de l'analyse génétique ne souffrent pas l'ambiguïté.

Le FNAEG doit enregistrer dans la base de données tout profil génétique qui comporte ces marqueurs. Auparavant, les laboratoires d'analyse génétique ont mis en œuvre un processus destiné à extraire l'ADN des cellules examinées. Les résultats sont présentés sous une forme brute qui doit être interprétée par l'expert. Établir un profil à partir de traces coûte entre 50 et 100 euros par prélèvement[1]. Il faut noter enfin que le refus de se soumettre à un prélèvement destiné à obtenir une empreinte génétique est un délit[2].

## En croissance

Le FNAEG a été créé avec la loi Guigou du 17 juin 1998 relative à la répression des infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs. Comme souvent, c'est une affaire judiciaire qui est à l'origine de cette innovation majeure. Pendant sept ans, de 1991 à 1997, un tueur en série sème la terreur dans l'Est parisien. Une douzaine d'agressions sont perpétrées au préjudice de jeunes femmes. Sept d'entre elles sont violées et assassinées chez elle selon un même mode opératoire. Un ADN masculin est retrouvé chez quatre victimes. La première trace est prélevée le 10 décembre 1994. Mais aucun fichier national n'existe et le magistrat en charge du dossier, Gilbert Thiel, demande aux laboratoires privés et au laboratoire de génétique moléculaire du CHU de Nantes de comparer l'ADN inconnu à tous les ADN enregistrés dans leurs dossiers. Les laboratoires publics de police scientifique refusent dans un premier temps faute de cadre légal avant d'accepter la mission sur l'insistance du juge

Thiel. Le 24 mars 1998, l'ADN de Guy Georges est identifié. Il est interpellé deux jours plus tard à Paris alors que son identité est dévoilée dans les médias[3].

Les enquêteurs reconnaissent qu'un fichier informatisé des empreintes génétiques aurait permis de sauver plusieurs vies en identifiant rapidement la signature ADN du tueur. Dès septembre 1995 en effet, ils disposaient de l'empreinte génétique de Guy Georges. À la suite d'une agression d'une jeune femme le 25 août précédent, il avait accepté de se soumettre à tous les prélèvements requis. « Il avait déjà cinq crimes à son actif mais personne n'était alors en mesure de les attribuer à une seule et même personne[4]. » Deux jeunes femmes sont assassinées en septembre et novembre 1997 alors que l'ADN de Guy Georges est connu depuis deux ans[5].

Le FNAEG ne sera pas opérationnel avant plusieurs années. La loi Guigou avait restreint son contenu aux seuls crimes sexuels. Une succession de lois va élargir le fichier à l'ensemble des crimes et délits. C'est heureux. L'ADN d'un citoyen irréprochable ne figure pas dans le fichier puisqu'il n'a jamais eu affaire à la justice. Mais un petit voleur ou un escroc sans envergure peuvent se transformer en sordide assassin ou en impitoyable violeur. Je le sais, je les ai rencontrés. Le FNAEG dans lequel leurs profils génériques sont inscrits causera peut-être leur perte. La vérité y gagnera certainement.

## L'ADN en fiches

Un article du Code civil dispose que l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire, à des fins médicales ou de recherche scientifique ou aux fins

d’établir, lorsqu’elle est inconnue, l’identité de personnes décédées[6]. Une fois extrait, l’ADN doit être enregistré dans un fichier à dimension nationale.

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) est réglementé par des textes législatifs figurant dans le Code de procédure pénale[7]. C’est le ministère de l’Intérieur (le Service national de police scientifique) qui gère ce fichier. Le FNAEG est placé sous le contrôle d’un magistrat judiciaire[8].

Le fichier national est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques provenant de personnes inconnues, recueillies dans le cadre d’une enquête pour un crime grave, ainsi que les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables d’une des infractions visées par la loi[9] en vue de faciliter l’identification et la recherche des auteurs de ces infractions. La loi va plus loin puisque les empreintes génétiques des personnes à l’encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu’elles aient commis l’une de ces infractions sont également conservées dans ce fichier sur décision d’un officier de police judiciaire agissant soit d’office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d’instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. L’ADN d’une personne simplement mise en cause, gardée à vue ou mise en examen, est inscrit au fichier. Les empreintes génétiques des personnes poursuivies mais qui ont fait l’objet d’une décision d’irresponsabilité pénale pour trouble mental sont également inscrites dans le fichier.

Du côté des victimes s’y ajoutent les empreintes recueillies à l’occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d’une disparition. L’ADN de la victime ou de la personne disparue doit alimenter le fichier, ce qui est particulièrement pertinent, la solution de l’affaire pouvant intervenir des années plus tard et des suspects pouvant être mis en cause ultérieurement. L’identification de personnes décédées de

façon anonyme justifie également le recours au FNAEG. Innovation fondamentale, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a ajouté la possibilité d'enregistrer au FNAEG les empreintes génétiques des victimes d'un crime grave, ce qui n'était pas le cas jusque-là. Un ajout heureux puisque les traces biologiques d'une victime d'un homicide ou d'un viol peuvent être retrouvées au domicile d'un suspect. C'est au procureur ou au juge d'instruction de décider de cette inscription au fichier.

Le fichier national dont le contenu s'est sensiblement élargi permet donc les comparaisons entre les traces biologiques d'une personne inconnue recueillies sur une scène d'infraction ou sur un cadavre non identifié avec les empreintes génétiques des personnes mises en cause, déclarées coupables ou pénalement irresponsables, ainsi qu'avec les empreintes génétiques de victimes.

La durée de conservation de ces données est de quarante ans pour les infractions considérées comme les plus graves [10].

Si le fichier automatisé des empreintes digitales, le FAED, compte dans sa base près de 6,5 millions d'individus différents, le FNAEG recense à ce jour plus de 3,7 millions de profils génétiques différents et 700 000 traces non identifiées [11].

Jugé liberticide par les uns, insuffisant par les autres, le FNAEG est un précieux appui à l'enquête criminelle qu'il est vain de critiquer aujourd'hui. Soyons pragmatiques avant tout. Son régime est encadré par la loi et un contrôle judiciaire de son fonctionnement est opéré de façon satisfaisante. L'effacement des données est autorisé et réglementé. Conserver pendant une très longue durée les données enregistrées m'apparaît salutaire si l'on désire résoudre les *cold cases* les plus anciens. L'auteur d'un crime doit savoir que son ADN le dénoncera bien longtemps après son forfait. Il serait irresponsable de restreindre le temps de conservation comme le souhaitent certains de ces contempteurs.

# Si ce n’est toi, c’est donc ton frère

Pour que l’auteur des faits incriminés soit identifié, il faut donc qu’il ait déjà été inscrit au FNAEG pour une infraction antérieure. Le profil génétique d’un individu étant composé pour moitié de marqueurs génétiques provenant du père et pour l’autre de la mère, il est possible de chercher dans le FNAEG celui d’un proche de l’auteur. Encore faut-il que le profil génétique de ce proche soit présent dans le fichier.

Depuis 2016, le Code de procédure pénale encadre la possibilité de comparer l’empreinte génétique enregistrée au FNAEG avec celle des proches de son titulaire, tous unis par des liens de sang. Cette recherche en parentalité est soumise à des restrictions légales. Cette méthode contribue donc à identifier indirectement l’auteur ou la victime d’une infraction criminelle par l’identification de l’un de ses parents.

La loi autorise aussi la recherche de l’ADN de parentèle lorsque l’empreinte génétique de la victime n’a pu être recueillie ou qu’il est nécessaire de confirmer son identification[12]. Les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux de ces victimes, sous réserve de leur consentement exprès et écrit, sont inscrites au FNAEG. Le champ d’investigation en est considérablement étendu. Si l’ADN de l’auteur des faits ou celui de la victime ne figure pas dans le fichier, celui de leurs ascendants, descendants ou collatéraux peut en revanche s’y trouver.

Alors qu’aucun texte légal n’existait, la recherche en parentalité a été utilisée pour la première fois en France dans l’affaire du meurtre d’Élodie Kulik. Le 10 janvier 2002, les gendarmes de Péronne découvrent le véhicule d’Élodie Kulik abandonné. Le lendemain, le corps de la jeune femme est retrouvé en grande partie calciné. Les constatations effectuées sur la scène de crime mettent en évidence la présence d’un ADN masculin inconnu du FNAEG. En 2011, une recherche en parentalité permet de cibler un individu dont le père était inscrit au FNAEG pour des faits de viol. L’un

des auteurs est ainsi identifié. Décédé d'un accident de la circulation, il ne sera pas jugé mais son coauteur, Willy Bardon, est condamné à trente ans de réclusion criminelle par la cour d'assises du Nord en appel le 1er juillet 2021[13].

Cette méthode innovante, validée par la Cour de cassation[14], est maintenant couramment pratiquée.

Entre 1995 et 2000, une trentaine de femmes sont agressées sexuellement dans la forêt de Sénart en Essonne. L'homme opère toujours de la même manière. Circulant casqué sur une mobylette, il simule une panne et agresse ses victimes qu'il emmène dans les fourrés. Un profil génétique est établi grâce au sperme retrouvé sur un grand nombre d'agressions. Ce profil reste inconnu dans le FNAEG. En 2015, la police judiciaire de Versailles recourt à la recherche en parentèle. Vingt-neuf personnes présentent un profil génétique proche de celui de l'auteur. L'un d'eux réside en Essonne. Il est le frère d'Aïssa Zerouati, un père de famille résidant à Corbeil-Essonnes. Ce dernier est mis en examen pour trente-quatre viols et agressions sexuelles dont plusieurs sont aggravés, certaines victimes étant enceintes, âgées ou parfois menacées avec une arme. Malgré ses dénégations, Zerouati, âgé de 46 ans, est condamné par la cour d'assises de l'Essonne, le 8 octobre 2020, à vingt ans de réclusion criminelle. Cette peine est confirmée par la cour d'assises de Paris, le 22 octobre 2021[15].

## Interpol enquête

Interpol gère depuis 2002 une base de données ADN qui contient plus de 250 000 profils fournis par 86 pays. Un profil génétique peut lui être soumis par les bureaux nationaux d'Interpol. Des affaires de viol et de meurtre sont résolues par ce biais. Sont également identifiées formellement

des personnes disparues retrouvées décédées en dehors de leurs frontières nationales. Faute d'être destinataire du profil ADN de la personne disparue, seule la donation d'échantillons biologiques par des proches génétiquement liés à la personne disparue permet cette identification. En juin 2021, Interpol lance à cet effet sa base de données, I-Familia, composée notamment d'un logiciel de comparaison sophistiqué [16].

En 2004, la police croate découvre le cadavre d'un homme dans l'Adriatique. L'état du corps ne permet pas de l'identifier. Fin 2020, l'ADN des enfants d'un Italien porté disparu depuis 2004 a été ajouté à la base I-Familia, et comparé aux ADN de l'ensemble des restes humains enregistrés dans le système. Le corps est identifié.

# Prudence

Notons que les recherches en parentalité constituent simplement une orientation d'enquête dont les résultats doivent être confortés par d'autres éléments de la procédure. Il faut donc agir avec prudence dans le respect des droits des personnes dont l'empreinte génétique est enregistrée dans le FNAEG.

Les recherches en parentalité ne peuvent être ordonnées que dans le cadre des procédures relatives à l'un des crimes prévus par la loi et notamment les atteintes aux personnes les plus graves tels les homicides, les viols ou les actes de torture et de barbarie. Elles sont donc réservées aux affaires les plus graves. Le travail requis pour arriver à un résultat positif est considérable. Il demande aux enquêteurs de déterminer avec précision l'environnement des personnes dont le profil génétique correspond à celui recherché. Leurs investigations sont nombreuses.

Pour confirmer un lien génétique entre une trace inconnue et un possible parent biologique, les enquêteurs doivent se rapprocher d'un expert

en empreintes génétiques.

## Au frais

Les scellés et prélèvements biologiques doivent être adressés au service central de prélèvement dédié à cet effet et géré par la gendarmerie, à Pontoise. Y sont conservées les traces biologiques issues de personnes inconnues découvertes sur une scène de crime ou dans le cadre d'une enquête pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition. Ces traces appartiennent peut-être à l'auteur des faits. Sont conservés également tous les autres échantillons biologiques prélevés sur des personnes condamnées, soupçonnées ou déclarées irresponsables pénalement. Deux cent trente mille scellés sont conservés pour des contre-expertises éventuelles ou pour des analyses complémentaires intéressant des *cold cases*[17].

Les traces biologiques issues des cadavres non identifiés, les traces et échantillons biologiques issus d'une personne disparue, les traces et échantillons biologiques sur les ascendants ou descendants d'une personne disparue[18] sont également déposés dans ce service[19]. Police et gendarmerie se partagent donc la gestion des supports et empreintes génétiques.

## À charge et à décharge

« Nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser de marques multiples de son passage. Tantôt le malfaiteur a laissé sur les lieux les marques de son activité ; tantôt par une action inverse, il a

emporté sur son corps ou sur ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste. » Tous les enquêteurs de police scientifique connaissent ce principe dit de l'échange qu'Edmond Locard a popularisé dès 1920[20]. Il fonde la police technique et scientifique depuis ses origines et s'applique au premier chef à l'ADN, cette signature génétique incontestable. Locard pensait aux indices matériels de toutes sortes qu'une scène d'infraction offrait aux enquêteurs. Il ne se doutait pas que les cellules humaines pourraient un jour trahir leur porteur.

« Il fallait alors une tache de sang pour identifier une personne, dix ans plus tard, une simple goutte suffisait et aujourd'hui, nous sommes capables d'extraire l'ADN à partir de cellules recueillies sur une empreinte digitale déposée sur un verre », explique le général Touron[21]. Lorsque j'ai commencé, seul le groupe sanguin distinguait le suspect. Autant dire rien. Aujourd'hui, quelques cellules épithéliales[22], des éléments pileux, d'une microtrace de sang ou de sperme permettent de confondre l'auteur d'un méfait.

Comme la vidéo qui peut autant accuser que disculper, l'ADN constitue la preuve suprême à même de mettre hors de cause un suspect. Aux États-Unis, 314 personnes détenues, dont certaines dans les couloirs de la mort, auraient été innocentées grâce à de nouvelles preuves obtenues par l'ADN[23].

C'est l'ADN qui a mis formellement hors de cause Patrice Padé. Ce marginal avait avoué en fin de garde à vue avoir violé et tué la jeune Caroline Dickinson, dans la nuit du 17 au 18 juillet 1996 à Pleine-Fougères. Il reviendra sur ses aveux. Le sperme retrouvé sur les sous-vêtements de la victime n'était pas le sien. Patrice Padé est libéré après dix-sept jours de détention. Sauvé par la science !

Un an plus tard, la chambre de l'instruction de Rennes, présidée par Renaud Van Ruymbeke, décide de soumettre à un prélèvement de salive

l’ensemble de la population masculine du village. Une première ! Plus de quatre cents hommes se sont présentés mais les résultats de cette vaste opération sont négatifs[24]. Ce n’est qu’en avril 2001 que l’ADN révèle l’identité du meurtrier, un marginal espagnol, Francisco Arce Montes. Ce dernier est condamné en appel à trente ans de réclusion criminelle par la cour d’assises des Côtes-d’Armor, le 28 juin 2005.

L’empreinte génétique a été utilisée pour la première fois pour identifier un certain Colin Pitchfork, violeur et meurtrier de deux jeunes filles dans le Leicestershire en 1983 et 1986. Un premier test avait permis d’innocenter un suspect. Cinq mille personnes de la région avaient accepté de se prêter à des prélèvements de sang ou de salive. Malgré de longues analyses, le meurtrier n’était pourtant toujours pas identifié. Un an plus tard, la cliente d’un pub révélait avoir entendu un homme se vanter d’avoir gagné de l’argent en se faisant passer pour son ami Pitchfork lors du prélèvement[25]. Ce dernier fut confondu par son ADN et condamné à perpétuité en 1988. Il avait été entendu après le premier crime mais s’était défendu en indiquant qu’il transportait son bébé dans sa voiture[26].

## La preuve miracle ?

Preuve incontestable, l’ADN n’est pourtant pas la reine des preuves. La présence de l’ADN d’une personne sur les lieux d’un crime ne signifie pas qu’elle en est l’auteur. D’autres éléments de conviction sont nécessaires. Un abominable assassin a cru égarer les soupçons en élaborant une invraisemblable machination. L’ADN en est le cœur. L’affaire Cayez qu’un auteur de polar n’aurait pu imaginer reste dans les annales du crime.

Cet ancien légionnaire, âgé de 48 ans, déjà condamné pour agression et viol, sort de prison en octobre 2002 après avoir purgé douze ans. Trois ans

plus tard, il bascule dans le meurtre prémédité. Concierge dans un immeuble de Soisy-sur-Seine en Essonne, il a des vues sur une jeune locataire de 24 ans. Le soir du 29 août 2005, il fouille les poubelles d'une femme célibataire de sa résidence. Il sait qu'elle entretient une relation avec un homme. Il trouve un préservatif usagé, dont il prélève le sperme avec une seringue. Il place ensuite la seringue au congélateur. Dans la nuit du 13 au 14 septembre 2005, armé d'un fusil et cagoulé, il entre chez sa victime. Il la conduit dans sa loge, la ligote et la viole. Il l'étrangle avec une corde à sauter et injecte le sperme congelé dans le vagin et la bouche de la victime. Il remonte la victime dans son appartement et la cache nue sous son lit. Inquiète, la mère de la victime se rend chez sa fille. Elle découvre par hasard dans la nuit le corps de sa fille, dissimulé sous le lit. Soupçonné, Cayez est placé en garde à vue par les gendarmes. Le sperme retrouvé sur la victime n'est pas le sien, au grand étonnement des enquêteurs. Troublés par le personnage, ils le maintiennent pourtant en garde à vue. Il finit par avouer : « C'est mieux que vous m'arrêtiez maintenant, car je pense que malheureusement j'aurais recommencé[27]. » Un deuxième préservatif usagé est découvert dans une gaine d'aération de son domicile. Jean-Luc Cayez est jugé devant la cour d'assises de l'Essonne pour séquestration aggravée, viol, actes de barbarie en récidive, homicide volontaire accompagné d'autre crime. Un catalogue épouvantable pour un potentiel tueur en série.

Le 16 mai 2008, il est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans. Cayez assurait qu'il s'était inspiré de la série *NCIS* pour agir. Conduire les enquêteurs vers un autre que lui passait par un procédé ingénieux et d'une incroyable perversité. Un parfait innocent aurait pu être inquiété. Comment en effet se déclarer étranger aux faits alors que son propre sperme est retrouvé dans le corps de la victime ? S'il n'avait pas craqué, ce tueur machiavélique aurait pu être remis en liberté et faire d'autres victimes. Le meurtre de la jeune locataire serait resté énigmatique. Invisible, impalpable, l'ADN se transmet

facilement et involontairement. On parle d'ADN de transfert avec contact (par les mains, la bouche) ou sans contact (les postillons). Il faut donc rester extrêmement prudent dans l'interprétation des résultats obtenus. Une affaire étonnante le démontre.

## Cherchez la femme

Entre 1993 et 2008, l'ADN identique d'une femme est mis en évidence sur des dizaines de scènes de crime commis en Allemagne, en Autriche et en France. Une policière est abattue en plein jour dans un parking de la ville d'Heilbronn, en Allemagne, en 2007, et le même ADN ressort. Au moins sept homicides sont imputables à la même femme. Une mystérieuse tueuse en série sévit et échappe à toutes les poursuites. En 2009, l'explication de cette énigme inquiétante est trouvée. Le profil d'une ex-salariée de l'usine allemande où sont fabriqués les écouvillons utilisés par les services d'enquête est identifié sur des dizaines d'affaires. Les bâtonnets étaient contaminés involontairement lors de la fabrication. L'entreprise explique que son matériel est bien stérilisé mais qu'il ne pouvait être utilisé pour des enquêtes microbiologiques. En clair, la police était responsable pour ne pas s'être servie du bon équipement[28].

## Portrait génétique : le criminel en chair et en os ?

Parfois les enquêteurs se trouvent dans l'impossibilité de tirer profit des traces d'ADN recueillies sur une scène de crime. En effet, la quantité d'ADN présente peut être insuffisante pour obtenir un résultat interprétable.

Par ailleurs, s'il est exploitable, le profil génétique déterminé peut être inconnu dans le FNAEG. Comme l'ADN recèle beaucoup d'informations sur le physique de la personne, couleur des yeux, de la peau, des cheveux, il a été jugé scientifiquement pertinent d'établir des portraits-robots à partir de traces biologiques.

Dans un arrêt du 25 juin 2014, la Cour de cassation a validé la réalisation d'un portrait-robot génétique à des fins autres que médicales ou de recherche scientifique comme l'exige le Code civil[29]. Ce portrait avait été réalisé dans une affaire de viols aggravés. L'avocat général était d'avis d'annuler le recours à cette technique au motif que les informations génétiques constituaient des données sensibles dont l'exploitation devait être expressément encadrée par la loi, et que les dispositions du Code civil et du Code de procédure pénale ne permettaient pas, en l'état actuel du droit, de procéder à un examen des caractéristiques génétiques (exploitation de l'ADN codant) dans le cadre d'une procédure pénale.

À l'appui de sa décision, la Cour de cassation fait sienne la motivation selon laquelle les articles du Code civil n'ont pas vocation à s'appliquer, dès lors qu'ils ont pour seul fondement le respect et la protection du corps humain. Elle considère que l'expertise ordonnée par le magistrat instructeur consistait exclusivement à révéler les caractères morphologiques apparents de l'auteur inconnu d'un crime à partir de l'ADN que celui-ci avait laissé sur les lieux, à seule fin de faciliter son identification.

Cette décision a surpris certains commentateurs. En 2011, la Chancellerie avait expressément prohibé le recours au portrait-robot génétique pour des raisons juridiques et scientifiques[30].

Dans un avis publié le 9 avril 2016, saisie par le garde des Sceaux, la Commission nationale consultative des droits de l'homme rappelle que l'empreinte génétique est créée à partir des portions d'ADN non codantes propres à chaque individu. Il s'agit seulement d'identifier un individu avec une quasi-certitude. Elle souligne aussi que l'ADN codant permet

notamment de définir ses caractéristiques physiques (couleur de peau, des yeux, des cheveux, anomalies génétiques, etc.). Ce second usage de l'ADN va permettre de déterminer des caractéristiques d'un individu sans pour autant permettre son identification directe. Elle estime que la technique du portrait génétique pourrait être utilement consolidée et encadrée afin d'éviter des dérives. L'enjeu, selon elle, est de trouver le juste équilibre entre l'ingérence que constituent la recherche des caractéristiques génétiques de l'auteur d'un crime, d'une part, et les autres intérêts en présence, d'autre part. Outre la manifestation de la vérité et la protection des victimes, elle relève notamment que la recherche de caractéristiques génétiques aux fins de faciliter l'identification d'un criminel peut avoir pour avantage d'éviter des prélèvements d'ADN sur des populations nombreuses à des fins d'identification, et donc le recueil de masse de parties d'ADN non codantes.

La Commission rappelle que, si le traitement de l'ADN dans un cadre judiciaire a constitué une avancée majeure, sa fiabilité n'est pas absolue. À cet égard, le relevé de matériels biologiques sur une scène de crime aboutit à la collecte de traces biologiques qui ne se limitent pas nécessairement à celles de l'auteur du crime, et de sa ou ses victimes. Si la détermination de caractères morphologiques apparents permet de faciliter l'identification de l'auteur, son intérêt ne doit donc pas être surestimé. La notion de caractères morphologiques apparents doit se limiter strictement au champ d'application matériel défini par la chambre criminelle de la Cour de cassation, à savoir des traits objectifs, extérieurs, pertinents pour l'identification d'une personne et appréhendables facilement (sexe, couleur des yeux, des cheveux, taille, etc.). À ce jour, la France n'a pas adopté de loi spécifique sur la question.

Le 10 juin 2019, un nouveau-né est retrouvé mort dans un sac-poubelle jeté dans le Rhône. Grâce au portrait-robot génétique, les enquêteurs parviennent à déterminer la couleur de peau, des yeux et des cheveux de la

mère. Une recherche en parentalité montre en outre qu'un homme présent dans le fichier partage aussi une partie de cet ADN. Une enquête de généalogie établit que cet homme d'origine antillaise vit en Guyane et a une demi-sœur à Lyon. Une femme de 25 ans, originaire comme lui de Guadeloupe, est identifiée. Les recherches auprès des organismes sociaux montrent qu'elle a effectivement été enceinte récemment. Par ailleurs, son portable borne près du lieu de la découverte du corps. Après ces cinq mois d'enquête, la femme reconnaît les faits. Une grossesse non désirée et cachée avait abouti au meurtre du nouveau-né[31].

Déjà utilisé aux Pays-Bas, en Espagne et aux États-Unis, le portrait-robot génétique suscite de vifs débats éthiques et scientifiques. Prédire la couleur des yeux, la propension aux taches de rousseur, le sexe, la couleur de la peau, la couleur des cheveux et la propension à la calvitie, facultés offertes par le phénotypage, nom savant du portrait génétique, n'est pas inintéressant pour l'enquête. Néanmoins, ces indications objectives ne permettent pas à elles seules d'identifier formellement un auteur mais seulement d'orienter les investigations vers des personnes présentant ces caractéristiques physiques. Savoir que le meurtrier est un individu blanc aux yeux marron et aux cheveux noirs n'est pas déterminant[32]. Un outil utile donc mais seulement complémentaire à ce stade.

On sait de plus que des cicatrices, la chirurgie esthétique, le port de lentilles de contact ou une coloration des cheveux peuvent contredire les prédictions émises. Le portrait-robot génétique n'est donc pas un outil d'identification mais une technique d'orientation d'enquête qui, en l'absence d'autres éléments, permet de cibler les investigations et de réduire l'éventail des suspects possibles[33].

Le portrait-robot génétique pourrait un jour être plus précis en donnant des informations supplémentaires comme la taille, la corpulence ou la propension à la calvitie. Le portrait physique du criminel se dessinera peu à

peu. Ira-t-on encore plus loin jusqu'à la connaissance de détails corporels spécifiques ?

Un autre progrès majeur serait la datation précise de l'ADN trouvé sur une scène de crime. La juxtaposition de plusieurs empreintes génétiques issues de personnes différentes génère en effet de la confusion. Parvenir à dater un ADN permettrait de le discriminer et donc d'écarter un éventuel suspect.

# En l'air

En 2021, des chercheurs de l'université Queen Mary de Londres voulaient prélever l'ADN de rats en captant de l'air dans leurs terriers artificiels. Au bout de plusieurs mois, ils ont prélevé douze échantillons sur les filtres à air. Ils ont trouvé de l'ADN de rats dans l'air mais aussi, à leur grande surprise, de l'ADN humain, celui des hommes qui se sont occupés de ces animaux. D'autres expériences du même type ont confirmé cette découverte étonnante.

Capter l'ADN en suspension dans l'air et le comparer à une base de données ou à un suspect ouvrent des perspectives vertigineuses. Établir la présence d'une personne sur une scène de crime en se fondant sur l'air ambiant, voilà de quoi satisfaire enquêteurs et magistrats[34].

Finissons notre brève exploration de cet ADN qui n'a pas fini de livrer ses secrets. Ces quelques cellules sont d'ores et déjà de redoutables procureurs.

# Pour un bonbon

Le 5 octobre 1998, une jeune femme de 21 ans est victime d'un viol sordide la nuit, à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, dans la Vienne. L'affaire reste sans solution jusqu'en 2019. En exploitant les traces ADN prélevées sur les lieux d'un cambriolage, les gendarmes découvrent une trace ADN sur un emballage de bonbon. Or, cet ADN correspond à celui de l'auteur du viol. Les soupçons des enquêteurs se portent sur un sexagénaire, père de l'exploitant de la menuiserie cambriolée. L'homme avait placé des rondins de bois sur une route pour forcer la jeune conductrice à s'arrêter. Âgé de 69 ans, il reconnaît les faits qu'il met sur le compte d'un trouble de la personnalité. Le 2 mars 2022, la cour d'assises le condamne à onze ans de réclusion criminelle[35]. Vingt-trois ans après les faits, justice est faite. Mais aurait-on pu confondre le criminel sans ce précieux indice ?

## La preuve par le moustique

Une affaire maintenant célèbre démontre qu'il ne faut rien laisser au hasard. Même un moustique écrasé. En 2003, le cadavre d'un prostitué transsexuel est découvert dans des buissons près d'une plage de Sicile. La victime a été étranglée. Un gros véhicule de type Bentley a été vu la nuit dans les parages. L'enquête se dirige vers un riche homme d'affaires homosexuel qui réside à huit kilomètres de la plage. L'homme reconnaît draguer à cet endroit, mais nie formellement avoir rencontré la victime. Son véhicule, une Bentley, est examiné mais ne révèle aucune trace suspecte. Un nettoyage sérieux avait été fait dans l'habitacle. Dans la maison, un des enquêteurs remarque une petite trace de sang sur un mur. Un moustique a été écrasé. Il a l'heureuse idée de prélever le sang et les restes de l'insecte. Après analyse, le sang est identifié comme celui de la victime. Le moustique n'avait-il pas piqué la victime de son vivant et volé jusqu'à la maison du suspect ? Il fut établi que l'espèce à laquelle appartenait le

moustique n'était pas capable de se déplacer sur une longue distance. La victime avait bien été piquée au domicile du suspect. D'autres indices accusèrent le meurtrier comme des débris végétaux retrouvés sur ses vêtements et du sable dans ses chaussures. L'auteur avait transporté le cadavre et l'avait déposé près de la plage[36].

## Muriel T.

J'ai déjà évoqué plus haut ce drame qui continue à me hanter trente après. Le viol et le meurtre par strangulation de la jeune Muriel T., en pleine journée, sur les pentes de la Croix-Rousse, à Lyon, est un douloureux *cold case*. Quelle est la chronologie de cette triste affaire qui fort heureusement est toujours en cours d'instruction grâce à l'action résolue du père de la victime[37] ?

Le 22 avril 1993, je suis saisi du dossier par le parquet. Pendant un an, avec les enquêteurs de la Sûreté urbaine de Lyon, je travaille d'arrache-pied à rechercher l'auteur de ce crime abominable. Je reçois les parents et leur explique que je mettrai tout en œuvre pour découvrir le meurtrier. Je n'y parviens malheureusement pas, faute d'éléments scientifiques déterminants. Plusieurs magistrats se succèdent après moi et, dix-neuf ans après, le 22 mai 2012, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu. Le père de la victime se rapproche de l'association APEV qui procède à une relecture du dossier. Patrick Detré, commandant de police en retraite et bénévole au sein du groupe des « vétérans » de l'APEV, s'implique dans ce réexamen. Le 14 septembre 2015, informé qu'une trace ADN reste exploitable, le procureur de la République de Lyon décide la réouverture d'information. Le juge d'instruction désigné est saisi d'une demande d'investigations complémentaires de la part de Me Yves Sauvayre, avocat des parties civiles dont j'ai apprécié la pugnacité et la loyauté. Cette demande est très

argumentée. Le juge la rejette pourtant. Un appel est formé et le 12 octobre 2018 la chambre de l'instruction fait droit à la demande des parties civiles en ordonnant elle-même l'expertise sollicitée. Le rapport est déposé en 2020 et le dossier est retourné chez le juge d'instruction.

« Les techniques scientifiques ont bien progressé depuis, et ça valait le coup de réexaminer cette pièce à conviction. Cette trace avait été conservée dans le but de la comparer avec l'ADN de toute personne suspecte dans cette affaire. Aujourd'hui, il existe un fichier national des empreintes génétiques. Peut-être que cet ADN correspondra à quelqu'un enregistré dans cette base. C'est une piste à laquelle on s'accroche et qui permet en tout cas de prolonger le délai de prescription de ce crime », explique Patrick Detré[38]. Je formule l'espoir que ce crime sauvage ne restera pas sans solution.

Un excellent collègue, Marc Brisset-Foucault, a vécu une expérience similaire. Il m'a confié qu'il était resté marqué par un crime sordide et m'a autorisé à relater son témoignage.

Le 27 juin 1987, Sabine Dumont, âgée de 9 ans, disparaît après être allée acheter un tube de peinture dans le centre-ville de Bièvres, en Essonne. Le lendemain, son corps est découvert dans un fossé sur la commune de Vauhallan. La fillette est nue, le visage partiellement brûlé. Elle a été violée et étranglée avec une cordelette. Un rapprochement est fait avec trois autres disparitions de fillettes (Virginie Delmas, 10 ans, Hemma Davy-Greedharry, 10 ans, et Perrine Vigneron, 7 ans, enlevées en région parisienne, entre les mois de mai et juin 1987). Le mode opératoire est similaire et la piste d'un tueur en série est étudiée. Plusieurs individus sont suspectés dont Gérard Lebourg, meurtrier de la petite Delphine Boulay, en août 1988. Malheureusement, la recherche ADN n'était pas encore opérationnelle à cette période.

Marc Brisset-Foucault est désigné pour instruire l'affaire au sein du tribunal d'Évry. « J'habitais à l'époque à Gif-sur-Yvette, pas loin de

Vauhallan et de Bièvres, là où a été découvert le corps et là où habitait la famille Dumont. J'empruntais à l'époque très souvent la N118 pour aller voir mes parents ou simplement aller à Paris ou ailleurs. J'utilise toujours fréquemment cette voie express qui relie le pont de Sèvres à l'autoroute A10. Je pense à la petite Sabine et à ses parents très souvent et en particulier à chaque fois que je passe à proximité du lieu de découverte du corps. » Il saisit la PJ mais les nombreuses pistes exploitées n'aboutissent pas. « À l'époque, les investigations ADN n'existaient pas mais j'en avais entendu parler quelques années avant par les contacts que j'avais gardés en Angleterre suite à un stage ENM et par la presse. J'ai donc fait effectuer des prélèvements en me disant qu'ils pourraient peut-être être utiles. J'espère qu'ils n'ont pas été détruits depuis et conservés dans des bonnes conditions. J'imagine qu'ils ont été exploités. Je vis mal qu'on n'ait jamais trouvé le coupable. »

Avant de quitter Évry, il reçoit les parents de Sabine pour leur annoncer son départ. Il les informe qu'une collègue pour laquelle il a une grande estime lui succédera. « Ils m'en ont voulu de partir car ils ont pensé que je les abandonnais. J'entends encore les hurlements de la maman dans le couloir après qu'ils ont quitté mon bureau. » Par la suite, il s'informe de l'évolution du dossier qui est toujours en cours. Une recherche en parentèle aurait été lancée en 2016. L'affaire devrait être reprise par le pôle de Nanterre.

Garder l'espoir. Toujours… L'ADN, reine des preuves ? Peut-être, même si l'expérience conduit à rester prudent et ne pas parer cette technique de toutes les vertus. Pourtant, sans la génétique, les meurtres du caporal Noyer et de la jeune Maëlys, deux affaires au grand retentissement, auraient-ils été résolus ?

XXII

# Arthur Noyer et Maëlys : deux *cold cases* évités ?

> *Dorian bondit sur lui, lui enfonça le couteau derrière l'oreille, tranchant la carotide, écrasant la tête contre la table et frappant à coups furieux… Il y eut un gémissement étouffé et l'horrible bruit du sang dans la gorge. Trois fois les deux bras s'élevèrent convulsivement, agitant grotesquement dans le vide deux mains aux doigts crispés… Il frappa deux fois encore, mais l'homme ne bougea plus. Quelque chose commença à ruisseler par terre. Il s'arrêta un instant appuyant toujours sur la tête… Puis il jeta le couteau sur la table et écouta.*
>
> Oscar Wilde,
> *Le Portrait de Dorian Gray* (1890)

La disparition énigmatique, à quelques mois d'intervalle, en Savoie et en Isère, en 2017, d'un jeune caporal et d'une fillette a suscité une émotion publique qui a persisté pendant plusieurs années. Les condamnations de Nordahl Lelandais, âgé de 34 ans au moment des faits, respectivement le 11 mai 2021 et le 18 février 2022, ont mis un point final à ces affaires judiciaires hors du commun. La cour d'assises de la Savoie lui a infligé vingt années de réclusion criminelle pour meurtre. Celle de l'Isère, la peine maximale de la réclusion criminelle à perpétuité pour meurtre d'une

mineure de 15 ans en concomitance avec les crimes d'enlèvement et de séquestration. Une période de sûreté de vingt-deux ans complète cette lourde peine qui punit un grand criminel et un inquiétant prédateur sexuel, « un danger social absolu » comme je le dirai lors de mon réquisitoire devant les assises de Grenoble.

La justice est donc passée. Elle a répondu aux attentes et à la souffrance des proches de ces deux victimes.

## Périodes de sûreté

Beaucoup d'erreurs ont été commises après le prononcé du verdict concernant le meurtre de la jeune Maëlys. J'ai entendu des commentateurs de télévision, très savants mais peu informés, expliquer que Nordahl Lelandais n'avait été condamné finalement qu'à vingt-deux ans de prison et qu'il serait certainement libéré à l'issue de sa peine. Le signe évidemment du laxisme bien connu de la justice, prompte à relâcher les criminels par idéologie. De quoi parle-t-on ?

La période de sûreté interdit au condamné de bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. Durant ce temps d'incarcération, le condamné ne peut obtenir un aménagement de peine, c'est-à-dire sortir de prison. Cette période incompressible s'applique aux peines supérieures ou égales à dix ans, et pour des crimes définis par la loi. Le meurtre et le viol en font partie.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine. Par exemple, une condamnation à douze ans de réclusion criminelle entraîne automatiquement une période de sûreté de six ans. Par décision spéciale, la cour d'assises peut porter cette durée jusqu'aux deux tiers de la peine (huit

ans dans notre exemple). S'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, la période de sûreté est automatiquement de dix-huit ans. Cette période peut être portée à vingt-deux ans sur décision spéciale de la cour d'assises. Cette dernière, dit la loi, peut décider également de réduire toutes ces durées. Écroué le 3 septembre 2017, Nordahl Lelandais, qui n'a pas interjeté appel de ses condamnations, devrait voir sa période de sûreté expirer le 3 septembre 2039.

Mais deux autres degrés existent s'agissant de la réclusion criminelle à perpétuité. Pour les crimes les plus graves (comme les crimes terroristes ou le meurtre d'un mineur de 15 ans précédé de viol), la cour d'assises peut porter la période de sûreté jusqu'à trente ans (vingt-huit ou vingt-cinq ans par exemple[1]). Depuis la loi du 1er février 1994, la cour d'assises peut même aller au-delà et décider qu'aucun aménagement de peine ne pourra être accordé au condamné. C'est ce qu'on appelle « la perpétuité réelle ». Cette peine complémentaire n'a été prononcée qu'à cinq reprises.

La période de sûreté modulable selon l'acte commis interdit donc tout aménagement de peine et notamment une libération conditionnelle. Après l'expiration de cette période de sûreté, le condamné reste détenu. Ainsi le tueur en série Guy Georges a purgé sa période de sûreté de vingt-deux ans en mars 2020 puisqu'il a été écroué en mars 1998. Il est toujours détenu à ce jour. Patrice Alègre, autre célèbre tueur en série, condamné en 2002 à la réclusion à perpétuité assortie d'une mesure identique, est lui aussi toujours incarcéré. Écroué en septembre 1997, il a vu sa période de sûreté achevée en septembre 2019. La fin de la période de sûreté ne signifie donc pas une sortie immédiate de prison. Elle autorise seulement un aménagement de peine et possiblement une libération conditionnelle, mesure entourée de garanties et qui n'a rien d'automatique. Il serait intéressant de connaître le nombre de condamnés à perpétuité qui sont toujours détenus alors que leur période de sûreté est achevée.

Il faut noter que la loi permet la fin ou la réduction de la période de sûreté, à titre exceptionnel lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale. C'est le tribunal de l'application des peines du lieu de détention qui est compétent. Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire sa durée ou y mettre fin qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans. Cette durée est portée à trente ans si une perpétuité incompressible a été prononcée. Par ailleurs, les décisions prévues par l'alinéa précédent ne peuvent être rendues qu'après une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux, inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné[2].

On le voit, la loi n'interdit pas tout espoir aux condamnés à de très longues peines. Tous peuvent espérer une sortie de prison mais ce jour reste très lointain et particulièrement incertain. À ma connaissance, aucun tueur en série n'a bénéficié à ce jour d'une sortie de prison depuis son incarcération. Il sera très difficile pour des magistrats d'accepter la libération conditionnelle de ce type de détenus sauf pour raison médicale.

# Paroles d'audience

Lors de mon réquisitoire, j'explique tout d'abord que les gendarmes ont réalisé un travail considérable, mobilisant des moyens humains et matériels sans équivalent pour élucider la disparition de la jeune Maëlys. L'ensemble des services a été requis : groupement de gendarmerie, section de recherches, Institut de recherche criminelle, service central de renseignement criminel, peloton de gendarmerie de haute montagne, plongeurs, etc.

Des centaines de personnes ont été entendues. Des devins, mages, magnétiseurs, médiums et des charlatans de tout acabit ont même été auditionnés, les enquêteurs ne voulant pas se priver d'une piste possible. J'ai dit publiquement ce que je pensais de ces individus au pouvoir prétendument magique et à la fiabilité absolument inexistante. Je comprends que les proches angoissés et désemparés en appellent à ces personnes dotées de « capacités extra-sensorielles ». J'admets moins que les enquêteurs prêtent attention à leurs affirmations fantaisistes et pourtant assénées comme paroles d'Évangile.

Poursuivant mon propos, j'indique à la cour et aux jurés qu'un grand nombre d'expertises techniques ont été effectuées dans tous les domaines de la criminalistique. J'ai évoqué plus haut la litanie impressionnante des expertises scientifiques réalisées dans cette affaire. Rien n'a été omis. Huit cents scellés ont été confectionnés. Le dossier judiciaire contient 23 000 pages et compte 25 volumes qui sont disposés dans une armoire installée derrière la présidente de la cour d'assises de l'Isère et devant laquelle passent les jurés concentrés et attentifs. C'est le résultat concret de quatre ans d'une instruction savamment menée et d'un investissement exemplaire des enquêteurs. L'instruction de l'affaire Noyer avait également été particulièrement minutieuse et complète.

Bien qu'ayant des caractéristiques communes, les affaires Noyer et Maëlys, instruites et jugées dans des juridictions distinctes, auraient pu connaître une issue bien différente. Je l'affirme au cours du procès le 17 février 2022. Voici la transcription qu'en fait le journal local dans un style approximatif :

« Quelles sont les similitudes avec l'affaire Noyer ? Le mode opératoire : il ne connaît pas les victimes, il utilise son véhicule, il utilise son téléphone, dans les deux cas il frappe au visage, il les tue, dans les deux cas il prend leur pouls, on a affaire à des personnes vulnérables, dans les deux cas il envoie des SMS à sa maîtresse du moment, dans les deux cas il

nettoie son véhicule et dans les deux cas il y a un mobile sexuel, même s'il ne veut pas l'admettre. Dans les deux cas on est dans un acte de prédation sexuelle[3]. »

Le rapprochement des deux affaires démontre en effet un auteur commun. Chaque affaire éclaire l'autre d'une certaine manière.

## Cherchez la voiture

Dans ces conditions et après un tel travail d'enquête, les disparitions et les meurtres du caporal Noyer et de Maëlys, respectivement les 12 avril et 27 août 2017, en Savoie et en Isère, auraient-ils pu rester impunis ?

Le véhicule Audi A3, aperçu sur les caméras de vidéosurveillance de Chambéry et de Pont-de-Beauvoisin, les deux nuits au cours desquelles Arthur Noyer et Maëlys de Araujo ont été tués, aurait conduit assurément à son propriétaire, Nordahl Lelandais, et donc à l'auteur de ces méfaits. Combinée à l'exploitation des téléphones portables de l'intéressé qui ont permis de retracer son parcours lors de ces nuits tragiques, l'étude des images de ces caméras de voie publique a orienté les soupçons sur cet individu. Invité de dernière minute au mariage où se trouvait la petite Maëlys, Nordahl Lelandais a très vite été repéré par les convives par son aspect vestimentaire négligé et son intérêt pour les enfants présents à la noce.

Le rapprochement des deux disparitions et les éléments de similitude mis en évidence auraient sans doute conduit les enquêteurs à suspecter cet homme. Il n'aurait pu échapper à une condamnation, dira-t-on. Eh bien, non ! On sait en effet que l'intéressé, décrit comme un psychopathe endurci, n'a consenti à reconnaître sa responsabilité que lorsqu'un élément accablant était opposé à ses dénégations. Il n'a jamais dit la vérité spontanément. Ce

n’est que placé devant ses contradictions qu’il a finalement admis être l’auteur des crimes.

Quels sont ces éléments irréfutables ? Sa présence avérée à Chambéry la nuit de la disparition du caporal Noyer, le bornage de son téléphone portable, la mise délibérément hors service de celui-ci, l’ont amené à avouer avoir pris en charge ce jeune militaire. La découverte fortuite des ossements de la victime et la démonstration qu’elle avait reçu des coups violents au visage l’ont ensuite conduit à reconnaître l’avoir frappée mortellement. Une bagarre, affirmera-t-il. Un meurtre, dira la cour d’assises.

L’élucidation du meurtre de Maëlys, dont on ne retrouve les restes que le 14 février 2018, a procédé de la même démarche, renforcée toutefois par un élément de preuve scientifique majeur. La révélation dans un premier temps de la présence de l’ADN de l’enfant sur le bouton d’allumage des phares du véhicule A3 et, surtout, la mise en évidence, plusieurs mois après, d’une minime trace de son sang sous la garniture du coffre de la voiture ont fait basculer l’instruction. Lelandais ne pouvait plus contester que Maëlys avait pris place dans la voiture ni qu’elle y avait été transportée en sang. Le crime était signé.

Dans mon réquisitoire, j’affirme que, malgré les lourds soupçons qui auraient pesé sur l’accusé, ces deux crimes effroyables auraient pu demeurer sans solution et rejoindre la longue liste des *cold cases*. Comment cela ? Par un moyen très simple : la disparition du véhicule dans lequel les deux victimes avaient été transportées avant leur mort. Si, après le meurtre de Maëlys, Nordahl Lelandais avait très vite immergé sa voiture, l’avait fait détruire dans une casse automobile ou, plus sûrement, s’il l’avait immédiatement incendiée, il est fort probable que les enquêteurs n’auraient pu le confondre de façon catégorique. Il serait certes resté le suspect numéro un en raison de son attitude étrange le soir de la disparition de l’enfant, et de cette destruction surprenante. Incarcéré, il aurait sans doute persisté à nier devant des magistrats et des enquêteurs perplexes. On l’aurait

abondamment questionné sur son comportement et ce véhicule disparu fort à propos. Il n'aurait pourtant pas craqué et aurait nié jusqu'au terme de l'instruction. Un non-lieu pour insuffisance de charges aurait été possible. Et dans l'hypothèse d'un renvoi devant la cour d'assises, un acquittement n'aurait pas été à exclure en l'absence d'une preuve de culpabilité tangible.

S'agissant du meurtre du caporal Noyer, c'est bien la présence du véhicule de Lelandais au cœur de la nuit dans le centre de Chambéry qui le trahit. Personne ne l'a vu prendre en charge Arthur Noyer. L'étude de ses données téléphoniques a permis d'étayer ses déplacements dans le secteur dans cette soirée fatale.

Ce ne sont que les traces biologiques de Maëlys retrouvées dans la voiture qui ont confondu ce meurtrier glaçant et retors. Une fois de plus, l'empreinte génétique la plus évocatrice, le sang humain, a permis la résolution d'une affaire criminelle !

## Une goutte de sang

Seul un travail minutieux et exemplaire de l'équipe de M. Pham-Hoai, éminent spécialiste en biologie de l'IRCGN, a révélé la présence du sang de l'enfant disparue. Cet élément à charge interdit à Nordahl Lelandais de soutenir que Maëlys s'était contentée de monter dans sa voiture et d'en descendre aussitôt. C'est ce qu'il avait affirmé jusque-là pour expliquer la présence de son ADN sur le tableau de bord. L'explication était plausible, et cet ADN sur le tableau de bord n'aurait sans doute pas suffi à lui seul à confondre l'intéressé.

On doit noter aussi que les spécialistes ont été considérablement gênés par le lavage intensif que Lelandais avait opéré dans son véhicule quelques heures après le meurtre. Les chiens des enquêteurs ont même été blessés en inhalant l'un des produits chimiques qu'il avait utilisés pour ce faire. Ces

mêmes techniciens auraient pu ainsi omettre de rechercher la minuscule trace incriminante sous la garniture du coffre. On a là une démonstration éclatante de l'intérêt majeur que revêt une exploration approfondie et minutieuse d'une pièce à conviction essentielle comme un véhicule. La voiture reste encore le meilleur moyen de transporter une victime, avant et après sa mort. Maëlys y a même perdu la vie si l'on en croit Lelandais qui admet lui avoir porté les coups mortels après l'avoir enlevée.

J'ai souvenir d'une affaire de meurtre où l'ADN de la victime que l'utilisateur de la voiture niait avoir transportée avait été miraculeusement découvert parmi un fatras d'objets et de détritus divers entassés dans celle-ci. L'analyse d'une petite bouteille d'eau avait révélé cette empreinte génétique. Que penser aussi de cette petite vis découverte sous le tapis de sol d'une fourgonnette ? L'utilisateur du véhicule est soupçonné d'avoir transporté un corps. Miracle ! L'ADN de la victime est identifié sur le pas de vis[4]. Une fois de plus, le diable se cache dans les détails.

Que dire de ce crachat sur la paroi d'une cabine d'ascenseur ? L'ADN qui est extrait va aider à confondre Mamadou Traoré dit « le tueur aux mains nues ». Ce délinquant agresse très violemment six femmes à Paris et en région parisienne, en 1996. Plusieurs sont violées. Le 15 février 2000, la cour d'assises de Paris le condamne à la réclusion criminelle à perpétuité avec vingt-deux ans de période de sûreté. Fil rouge de la disparition du caporal Noyer comme celle de Maëlys, le véhicule Audi A3 a parlé et accuse formellement son propriétaire.

## S'il reste le corps

Pensons aussi que, les mois passant, les restes des corps du caporal Noyer et de la petite victime auraient certainement disparu avec le temps.

Abandonner un corps humain dans la forêt plutôt que l'ensevelir assure plus certainement l'impunité. La décomposition physiologique des tissus humains et l'action des prédateurs rendent très vite difficile l'identification du corps et la raison précise du décès. En revanche, enfouir le cadavre dans la terre restreint ces phénomènes naturels et préserve les indices éventuels. Un corps enterré parle davantage puisqu'il raconte le crime. À quoi bon creuser ! Le crime parfait passe aussi par là…

Si les restes de Maëlys n'avaient pas été retrouvés, l'examen médico-légal, odontologique et anthropologique n'aurait pas été possible. Lelandais savait qu'en temporisant, le corps de sa victime se décomposerait et ne pourrait révéler ses blessures mortelles. Les deux fractures de la mandibule et la fracture des os propres du nez n'auraient jamais été constatées, preuve des violences graves subies au visage par l'enfant. On ne saura rien, je l'ai dit lors du procès, des raisons exactes de la mort de l'enfant, neurologiques, hémorragiques ou asphyxiques.

On peut donc affirmer sans se tromper que, faute de corps, les disparitions, à quelques mois d'intervalle, du caporal Noyer et de Maëlys n'auraient pas été résolues et que les causes de leur mort probable seraient donc restées inconnues. Ces deux drames auraient rejoint la cohorte des crimes non élucidés, si douloureux pour les proches.

Des enquêteurs spécialisés, des techniques sophistiquées, une science aidante, la justice française n'est pas dépourvue de moyens pour élucider un crime de sang ou de sexe. Il lui faut davantage. Elle doit trouver en elle-même les ressorts nécessaires pour progresser. J'affirme que l'acquisition d'une véritable culture *cold case* est indispensable si notre justice veut être plus performante et mieux comprise.

XXIII

# Une justice à la mémoire longue

> *Pourquoi ? mon Dieu ! pourquoi ? Et il abattit le poing, et le couteau lui cloua la question dans la gorge. En frappant, il avait retourné l'arme, par un effroyable besoin de la main qui se contenait : le même coup que pour le président Grandmorin, à la même place, avec la même rage. Avait-elle crié ? il ne le sut jamais.*
>
> Émile Zola, *La Bête humaine* (1890)

Le 18 mars 1964, le corps de Marise Chiverella, âgée de 9 ans, est découvert près de l'aéroport municipal d'Hazleton, en Pennsylvanie. La fillette qui se rendait à l'école a été violée et étranglée. Le dossier ne progresse pas. Ce n'est qu'en 2007 qu'une trace ADN est découverte sur la veste de la victime. Elle n'est identifiée qu'en 2019 à l'aide d'un procédé couramment utilisé aux États-Unis. Les enquêteurs ont en effet eu accès à une base de données généalogiques accessible au grand public qui permet de rechercher ses ancêtres ou ses origines. Un membre éloigné de la famille suspecte est identifié. En 2020, avec l'aide active et bénévole d'un généalogiste privé, les proches dispersés dans le pays sont contactés et fournissent leur échantillon d'ADN. C'est ainsi qu'un certain James Paul Forte est mis en cause. Âgé de 22 ans au moment des faits, il est décédé de mort naturelle en 1980. Son corps est exhumé et la correspondance des ADN est faite officiellement en février 2022. Son nom n'avait jamais été

cité dans l'enquête. Il semble que la petite Marise ait été la proie fortuite d'un prédateur[1]. La combinaison des recherches généalogiques et de parentèle a été couronnée de succès. Le crime est élucidé cinquante-huit ans après. L'auteur serait octogénaire s'il était toujours en vie.

Plusieurs enseignements me paraissent ressortir de cette étonnante affaire. Les bases généalogiques privées sont un outil précieux de comparaison. J'y reviendrai. La recherche en parentèle est déterminante. Plus l'affaire est ancienne, plus l'individu mis en cause sera âgé. Il ne sera peut-être plus de ce monde. Enfin, leçon majeure : les enquêteurs ne doivent jamais abandonner l'affaire. La persévérance et l'espoir d'un succès sont les maîtres mots.

## Réfléchir pour agir

Interpellée, attaquée, accusée de maux divers, taxée d'inhumanité, la justice française est sommée de réagir et d'améliorer sensiblement la manière dont elle traite des *cold cases*. Une réflexion collective s'imposait. Pensant que le temps était venu, j'ai décidé de la susciter. Depuis très longtemps, j'étais convaincu en effet que, tel qu'il existait, notre système judiciaire était insuffisant pour traiter correctement de ces affaires si particulières.

En mai 1994, en quittant mes fonctions de juge d'instruction après sept d'ans d'exercice à Lyon, les dix affaires d'homicide que les enquêteurs et moi n'avions pu résoudre résonnaient en moi comme autant d'échecs[2]. Des crimes très divers dont aucun ne relevait d'un règlement de comptes. Un triste constat que j'ai eu du mal à accepter. Certes, à cette époque, l'empreinte génétique était inexistante ou n'en était qu'à ses débuts. Mais avais-je fait tout ce que j'aurais pu faire pour résoudre ces meurtres ? Je m'en suis expliqué plus haut. Comme beaucoup de mes collègues, j'ai été

frappé par le syndrome de l'abandon. À quoi bon continuer à chercher ce que l'on ne peut trouver ? Rendons les armes, passons à autre chose, puisqu'il y a tant à faire dans d'autres dossiers, bien vivants, eux. Les temps étaient à une instruction rapide, concise et quelquefois expéditive. Personne n'y trouvait à redire, même pas les familles.

## Série

La problématique des *cold cases* n'est pas nouvelle. En 2006, alors que j'étais avocat général à Bordeaux, j'ai participé avec enthousiasme à une commission sur les crimes en série mise en place à la Chancellerie. Nous étions nombreux. De nos rencontres est né un rapport publié l'année suivante en juillet 2007[3]. J'étais persuadé que l'enjeu était d'importance même s'il était centré sur les crimes sériels. En effet, on sait qu'un crime ne s'inscrit dans une série qu'*a posteriori*, et donc s'il est imputable au même auteur. La démarche judiciaire doit intégrer cette possibilité dès la survenance d'un crime de sang sans auteur facilement identifiable. Un crime peut en cacher un autre. Malheureusement, la plupart des vingt-trois préconisations formulées dans ce rapport sont restées lettre morte ou n'ont pas été suivies d'effet. J'y évoquais déjà l'intérêt de créer une mémoire criminelle dans les parquets.

## Le listing

Le 17 mai 2008, je prends mes fonctions de procureur de la République à Marseille. Un poste formidable, exigeant mais ô combien passionnant. Je suis chanceux. Après un break instructif au parquet général et dix années

intenses en qualité de chef de parquet, j'avais envie de repartir sur le front. Humer l'air du crime dans une ville rompue à toutes les formes de criminalité !

Animer une équipe de collègues nombreux et investis me séduit tout autant. J'aime le parquet en bande organisée ! À Marseille, le crime abonde qu'il relève du grand banditisme ou du passage à l'acte ordinaire. Je serai servi, comme tous mes prédécesseurs.

Dans mes fonctions précédentes de procureur à Bourg-en-Bresse, j'avais tenté en vain de recenser les affaires criminelles non élucidées et clôturées. J'en avais appelé à la mémoire empirique des policiers et des gendarmes, celle des magistrats en poste étant insuffisante. Mon séjour dans l'Ain étant réduit, je n'ai pu établir une liste exhaustive des *cold cases* clôturés et qu'il aurait été possible de retravailler. C'est dans la cité phocéenne que ma curiosité fut satisfaite.

Grâce à la sagacité d'une greffière, j'ai la chance de bénéficier du listing complet de toutes les affaires criminelles ouvertes contre X et classées « auteur inconnu », à Marseille. Ce support est précieux. Il me donne l'idée de mettre en place une cellule ayant pour objet de réexaminer les dossiers non prescrits. Le nombre de crimes de sang non élucidés qui endeuillent le ressort me semble justifier ce dispositif empirique.

Pour ce faire, il faut retrouver les dossiers archivés ainsi que les scellés qui sont entreposés dans une salle distincte. Ce n'est pas une mince affaire. Ce projet me fait réfléchir à la mise en place d'un bureau des enquêtes criminelles qui fait cruellement défaut au sein des parquets.

## L'expérience marseillaise

Pour afficher mon ambition, je mets en place une cellule d'exploitation et de rapprochement criminels qui va fonctionner durant mon séjour à

Marseille, entre 2008 et 2013. Plusieurs collègues vont se succéder à la tête de cette petite structure sans moyens particuliers mais animée d'une belle ambition. Emmanuel Merlin, vice-procureur, un magistrat solide et précis, y met son énergie.

L'objet de cette cellule composée en tout et pour tout d'un magistrat[4] est de permettre, notamment grâce aux moyens nouveaux offerts par le progrès scientifique, un réexamen des crimes de sang et des viols non élucidés. Les règlements de comptes mortels, très nombreux à Marseille, sont écartés. Leur spécificité les range à part.

Je supervise les travaux de la cellule qui s'emploie à recenser, par ordre chronologique, les dossiers éligibles à un réexamen. La cellule débute ses travaux à partir de septembre 2008. Les affaires clôturées avant septembre 1998 sont donc écartées. La prescription étant de dix ans à cette date, on ne peut pas remonter plus tôt. Cela signifie que nous pouvons retravailler des crimes commis dans les années 1990, époque où la technique de l'ADN débutait.

Dans un premier recensement, une liste de 215 affaires criminelles contre X, comprenant 127 procédures pour meurtres et 88 pour viols, est établie. Avant l'heure, un embryon de mémoire criminelle ! Restent à exhumer les dossiers archivés et les scellés qui leur correspondent.

En 2008, grâce aux progrès réalisés en terme d'analyse ADN, nous procédons à des extractions monocellulaires, ou sur des groupes très restreints de cellules, en espérant isoler des traces exploitables, même sur des éléments réduits ou dégradés. Il est donc justifié que l'on réexamine des scellés dont l'exploitation, il y a quelques années, n'avait pas donné des résultats. Il faut y ajouter les scellés qui n'avaient donné lieu à aucune recherche ADN.

Certains dossiers méritent également d'être réétudiés en dehors du seul domaine de la preuve scientifique. En les rapprochant avec d'autres

procédures similaires plus récentes, il est recherché si un lien peut être établi entre ces affaires.

Ce travail passe par une concertation avec les services de la police judiciaire de Marseille, notamment la brigade criminelle, qui, parallèlement au travail du parquet, a entrepris une « exhumation » de ses propres procédures non résolues. Le magistrat du parquet chargé de cette mission fait ressortir du service des archives les dossiers utiles, par année, en commençant par les plus anciens en limite de prescription. Il les étudie et, en liaison avec les services d'enquête, requiert, si besoin est, un laboratoire d'analyse génétique pour l'examen des scellés jugés intéressants. Soit cet examen ne met pas en évidence d'éléments exploitables – absence d'ADN ou de traces inexploitables –, et le dossier retourne aux archives. Soit une ou plusieurs traces utiles sont identifiées et le FNAEG est alimenté de ces profils nouveaux. Nous œuvrons pour la postérité en espérant qu'un résultat positif (un « hit ») apparaisse un jour.

Entre septembre 2008 et mai 2013, date de mon départ, plusieurs dizaines d'affaires de crimes de sang ont pu être ainsi revisitées. Un certain nombre de dossiers ont été rouverts grâce à l'ADN ou des éléments nouveaux apparus lors de leur réexamen. Ainsi le meurtre d'une femme, chez elle, à Marseille, en 1996 a-t-il été relancé en 2008.

À ma connaissance, aucune affaire ne semble cependant avoir été élucidée à ce jour, les nouvelles orientations d'enquête apparues n'ayant pas abouti. Néanmoins, ce travail n'est pas demeuré vain, le FNAEG s'étant enrichi de nouvelles traces potentiellement exploitables judiciairement.

J'ai considéré qu'une nouvelle étude de ces dossiers, avec mise en œuvre de moyens modernes de recherche de la preuve, constituait en soi une avancée autant pour la manifestation de la vérité que pour les victimes ou leurs proches. Le coût des nouvelles investigations, non négligeable en matière de recherche biologique, et l'incertitude des résultats devaient être pris en compte dans ce travail de longue haleine, sans pour autant

s’autocensurer. L’enjeu pénal majeur que revêtait à mes yeux cette démarche me semblait justifier ces dépenses nouvelles. Il nous est apparu également que la bonne conservation des scellés et un archivage adapté des dossiers criminels classés étaient les conditions indispensables pour obtenir des résultats.

## Mieux faire

Riche de cette double expérience théorique et pratique, je veux poursuivre ma réflexion. Que déduire de cette confrontation avec le crime complexe ? Que beaucoup reste à faire. Comment mieux traiter les affaires criminelles énigmatiques dont personne ne peut contester la gravité ? Je m’interroge. Dans sa façon de traiter les *cold cases*, la justice française n’est-elle pas figée dans une pratique révolue ? Ne considère-t-elle pas ces dossiers comme des affaires ordinaires en n’y consacrant qu’un temps réduit ? Les critiques formulées par les familles des victimes sont éloquentes. Elles sont peu amènes à l’endroit des magistrats.

Il faut avancer et sortir de ces désagréables remarques. C’est ainsi que le 6 août 2018, je me décide à écrire au directeur des affaires criminelles et des grâces de la Chancellerie, Rémy Heitz[5], un collègue expérimenté et ouvert à l’échange. Les procureurs généraux adressent volontiers à la Chancellerie leurs réflexions sur l’application des textes de droit et des suggestions pour en améliorer l’usage.

Dans mon message, j’explique avoir eu un échange éclairant avec Didier Seban, l’avocat de familles de disparus. Nous étions convenus tous les deux que beaucoup était à faire dans le domaine des crimes non élucidés. Après avoir animé pendant trois ans la session de l’ENM sur les crimes de sang et les crimes de sexe, je vois tout l’intérêt d’une amélioration de l’action de la justice. Je propose donc qu’une réflexion soit

engagée en vue de l'amélioration du traitement judiciaire des *cold cases* et qu'un groupe de travail soit mis en place à cette fin. Il s'agit pour moi de centrer le débat sur l'institution judiciaire elle-même et non sur les services d'enquête déjà bien structurés en ce sens. Le rapport de 2007 y avait déjà fait allusion en son temps. On pouvait s'en inspirer.

Un an plus tard, le 1er juillet 2019, je reçois de la nouvelle directrice des affaires criminelles et des grâces, Catherine Pignon, une lettre de mission me confiant la présidence du groupe de travail. Je suis heureux de voir se concrétiser une démarche qui me tient à cœur depuis longtemps. Il m'est demandé de réfléchir notamment à la mise en place d'une mémoire criminelle au sein des juridictions, et aux modalités de reprise d'enquêtes criminelles anciennes non prescrites. Je suis heureux de cette réponse positive à ma sollicitation.

Avec Christian De Rocquigny, sous-directeur de la justice pénale générale à la Chancellerie, dont j'apprécie les grandes qualités professionnelles, je constitue la commission destinée à plancher sur la question. Je souhaite la présence de professionnels confirmés de la police et de la gendarmerie, de magistrats d'expérience, d'un avocat concerné et d'un médecin psychiatre reconnu. Les personnes pressenties adhèrent toutes avec enthousiasme à ce projet.

Le groupe formé de quatorze personnes d'origines très diverses s'est réuni à cinq reprises, entre octobre 2019 et février 2021[6]. Les grèves de transport et la pandémie Covid-19 ont malheureusement restreint le nombre et la périodicité de nos réunions. De même, le groupe n'a pu procéder à toutes les auditions qu'il aurait souhaitées. Nous aurions aimé rencontrer différentes victimes, ce qui n'a pas été possible. Seule Mme Marie-Rose Blétry, mère d'une jeune femme assassinée, est auditionnée. Son témoignage est marquant.

Le secrétariat du groupe de travail est excellemment tenu par les magistrates de la DACG auxquelles je tiens à rendre hommage. Elles ont su

synthétiser par écrit les échanges et mettre en forme nos débats. Christian et moi coprésidons de fait la commission en étant animés de la même volonté : produire un rapport concis et enrichi de recommandations réalistes. À l'issue de nos travaux, un rapport est remis à la fin du mois de février 2021 à la Chancellerie. Le 19 mars, je procède à la restitution des travaux du groupe auprès du directeur des affaires criminelles et des grâces, Olivier Christen. Le rapport est validé par ses soins et publié en mars sur le site intranet du ministère de la Justice.

Nous émettons vingt-cinq recommandations dont certaines nous paraissent incontournables pour progresser dans la gestion judiciaire des *cold cases*. Pour être applicables, certaines d'entre elles supposent des modifications législatives. D'autres sont purement organisationnelles ou tout simplement pratiques. Quatre d'entre elles me paraissent majeures : la tenue d'une mémoire criminelle dans les parquets, la création de pôles judiciaires spécialisés, la mise en place d'un cadre juridique spécifique aux crimes sériels et la gestion spécifique des scellés.

## Une justice intellectuellement démunie

Malgré le développement de la spécialisation (terrorisme, criminalité organisée, délinquance économique et financière, santé publique, accidents collectifs…), l'institution judiciaire reste en retrait s'agissant de la criminalité de sang de droit commun. Je cite en substance notre rapport : « L'institution judiciaire est dépourvue d'une connaissance exhaustive des affaires qui se succèdent dans le temps, d'une capacité à rapprocher les crimes de sang avérés et les disparitions inquiétantes et d'une mémoire criminelle locale lui permettant de recenser les dossiers, de tracer leur cheminement et de les mettre en relation les uns avec les autres. Au fil des années, l'affaire non résolue perd de son acuité au risque de disparaître des

esprits. De la seule pugnacité des parties civiles dépend la réactivation du dossier[7]. »

« Ces carences imputables à l'institution préjudicient fortement au suivi des dossiers et à leur bon traitement. Si l'auteur des faits n'est pas interpellé, l'affaire est clôturée après un temps d'enquête variable. L'affaire ira se perdre dans les archives de la juridiction. Une fois classés, les dossiers criminels sortiront de la mémoire vive du parquet. La prescription effacera définitivement l'affaire. Au fil du temps, ni le bureau d'ordre du parquet, ni le greffe de l'instruction, ne seront en état de retrouver le dossier pour peu que le nom de la victime ne leur soit pas communiqué. Il est ainsi quasiment impossible de ressortir les dossiers non élucidés sans ce renseignement capital. »

## Lutter contre l'oubli

Dans le rapport sur les crimes en série rendu en 2007, nous avions écrit les paragraphes suivants : « Il apparaît pertinent que soit (re)créée au sein des parquets une section criminelle ou un bureau des enquêtes criminelles afin d'améliorer le suivi des affaires non résolues (disparition, viols, crimes de sang non élucidés, disparitions inquiétantes et recherches des causes de la mort) avant et pendant l'instruction et de disposer d'une mémoire de ces dossiers. Le temps de ces dossiers, par nature difficiles et complexes, est différent de celui qu'impose le traitement des procédures dit en temps réel. Alors que dans un cas l'orientation judiciaire sera quasi immédiate et les résultats des investigations prescrites par les magistrats connus rapidement, la procédure criminelle, ou la disparition inquiétante, l'une sans auteur, l'autre sans corps, impose un suivi régulier et affiné qui ne peut être assuré que par un magistrat du parquet spécialement affecté à ce contentieux. Centralisée au parquet, la mémoire des affaires non résolues ainsi constituée

permettrait une mise en relation des dossiers clôturés et inciterait à une analyse dynamique des faits criminels enregistrés dans le ressort sur une période considérée (15-20 ans). Un recensement exhaustif des affaires criminelles non élucidées serait ainsi effectué.[8] »

Cette proposition reste toujours d'actualité. Je modifierais seulement la durée de la période envisagée en l'allongeant à quarante ans. Tout faire pour ne pas oublier…

Conscients de l'intérêt que revêt l'instauration d'une mémoire criminelle au sein des parquets, nous avons érigé cette recommandation comme un point nodal de notre rapport déposé en 2021.

## Une mémoire criminelle

Il est fondamental d'assurer une traçabilité de l'intégralité des crimes de sang et de sexe enregistrés dans le ressort de la juridiction. Deux fichiers distincts se justifient, l'un consacré aux crimes avec un mis en cause identifié (la majorité des crimes), l'autre réservé aux affaires sans auteur identifié dont certaines deviendront des *cold cases*.

Ces fichiers recensent (date et lieu des faits, nom de la victime, mode opératoire, service saisi), enregistrent sur support numérique (en finir avec les dossiers papier) et suivent avec précision les évolutions procédurales de l'affaire, son cheminement historique (enquête initiale, information judiciaire, non-lieu, mise en accusation, jugement, appel, réouverture d'enquête, dessaisissement, etc.). Doivent être également mentionnées dans un onglet spécifique les disparitions inquiétantes non résolues, ainsi que les enquêtes ouvertes pour recherche des causes de la mort et relatives à des découvertes de cadavres.

En prenant leurs fonctions, les procureurs, notamment ceux qui ont en charge un pôle criminel, devraient trouver, dans leur paquetage, un état à

jour des affaires criminelles en cours (avec auteur identifié ou non) et clôturées (avec auteur identifié ou non). Il en va de même pour les disparitions, les recherches des causes de la mort et les découvertes de cadavre. À son départ, le procureur laissera à son successeur une mémoire criminelle complète et à jour. La justice sera ainsi à même de répondre aisément et sans délai à la demande d'une famille, à un avocat ou à un service d'enquête concernant une affaire ancienne qu'il serait opportun de retravailler. Le dossier numérique serait immédiatement accessible sans qu'il soit besoin qu'un agent du greffe se transforme en spéléologue pour exhumer les volumes poussiéreux stockés aux archives. Combien de dossiers papier, anciens et mal classés, ont-ils été perdus, égarés dans les rayonnages des sous-sols des palais ou détruits par mégarde ou, pire, par choix délibéré ?

## Un bureau des enquêtes

Un bureau des enquêtes spécifiques « atteintes graves à l'intégrité des personnes » doit donc être tenu au parquet. Ce bureau suivra également avec attention les informations judiciaires et en particulier les affaires contre X. Le dossier clôturé devra être conservé au parquet sous forme numérique aux fins de rapprochement éventuel avec d'autres affaires postérieures ou concomitantes, aussi bien dans le ressort que dans le reste du territoire national. Les éléments caractéristiques de ces affaires ainsi que leur parcours procédural figureraient dans cette mémoire. Si l'affaire est clôturée sans résolution judiciaire (non-lieu, classement sans suite), le dossier numérisé sera versé dans un espace informatique dédié de façon à être immédiatement accessible. La numérisation des dossiers d'instruction, désormais généralisée, évite un archivage toujours problématique (rangement, conservation, perte de pièces).

Un référent « grande criminalité de comportement » serait désigné au sein du parquet général de la cour d’appel, au nombre de trente-six à ce jour. Il aurait pour mission de coordonner et animer la politique pénale dans ce domaine. Un rapport annuel sur la criminalité de sang et de sexe serait établi par ses soins à partir des éléments fournis par les parquets de son ressort : nombre d’homicides et de viols, nature des faits, affaires contre X, affaires jugées, points particuliers, etc. La direction des affaires criminelles et des grâces en tirerait à son tour des informations utiles à l’établissement d’un rapport national. Il me semble indispensable que la Chancellerie dispose de ses propres éléments d’analyse sur ce type de criminalité. La création d’un pôle national à Nanterre lui impose désormais cette connaissance centralisée.

La justice doit s’organiser, mais elle ne peut s’affranchir des sollicitations extérieures qui lui sont adressées en permanence. Mieux, elle a tout à gagner à engager un dialogue positif avec les médias. Alliés et partenaires pour le bien de l’enquête.

XXIV

# Tous pour un…

*La Chouette, après s'être doucement débarrassée de son cabas en le laissant couler à ses pieds, s'était jetée sur la comtesse avec autant de rapidité que de furie, de sa main gauche l'avait saisie à la nuque, et, lui appuyant le visage sur la table, lui avait, de sa main droite, planté le stylet entre les deux épaules…*

Eugène Sue, *Les Mystères de Paris* (1842)

Peut-on raisonnablement se passer des médias pour élucider une affaire criminelle ? Beaucoup soutiennent que la démarche judiciaire doit se dérouler hors de toute interférence publique. La confidentialité, la sérénité et l'efficacité de l'enquête en dépendent. Le grief est connu. Justice et médias ne font pas bon ménage. Les logiques sont clairement opposées. Les temporalités sont différentes. La justice est prise par une exigence de rigueur et de réflexion alors que, pour la plupart, les médias fonctionnement sur le registre de l'émotion et de l'instantanéité. La confidentialité contre la divulgation. L'éthique du service public contre la concurrence commerciale. Justice et médias, c'est aussi le choc de principes tout aussi fondamentaux : respect de la vie privée et présomption d'innocence contre expression de la pensée et droit à l'information. Une instance de régulation et de pacification de la vie en société face à un contre-pouvoir essentiel, gage de démocratie.

Le procès est mutuel. Pour les magistrats, les médias sont tyranniques, superficiels, versatiles et maltraitants. Pour les journalistes, les juges ne communiquent pas assez, sont repliés sur eux-mêmes et ne comprennent pas les réalités modernes ni les attentes du public. Nous devons dépasser ces querelles stériles. J'affirme pour ma part que la justice doit ne pas craindre de s'aider des médias, aussi bien dans son fonctionnement général que dans le traitement spécifique des affaires criminelles.

## En finir avec les mauvais procès

« L'immense retentissement de certains crimes, enténébrés d'horreur et comme auréolés d'une sombre gloire[1] » est comme un torrent que personne ne maîtrise. La justice doit s'en accommoder et même s'en servir.

De *Témoin n$^{o}$ 1* diffusé entre 1993 et 1996 à *Appel à témoins* programmé depuis 2021, les chaînes de télévision se saisissent du public, devenu acteur d'émissions à grande écoute, le fameux *prime time*. Le crime non élucidé rentre dans les foyers. Les magistrats et les enquêteurs ont compris l'intérêt de ce puissant vecteur de diffusion capable de toucher plusieurs millions de personnes. Leur présence sur le plateau valide le concept et légitime l'appel lancé. Il faut s'en réjouir. J'approuve quant à moi cette adhésion à un dispositif d'intérêt public. Le procès en sensationnalisme, voire en racolage vulgaire, n'a plus lieu d'être. Je n'ai jamais partagé cette critique facile. Certains magistrats sont même allés jusqu'à parler d'une entreprise de dénonciation inacceptable. Collaborer à l'œuvre de justice… une dénonciation ? Un débat bien français qui n'a pas cours à l'étranger.

Présentateur sérieux et bon connaisseur des affaires criminelles, Jacques Pradel ne mérite pas ce mauvais procès. Je ne conteste pas, pour ma part, la

sincérité de sa démarche que je soutenais à l'époque. Inspiré d'émissions identiques aux États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande, Israël et Allemagne[2], *Témoin n° 1* obtient un beau succès d'audience. En Allemagne, l'émission créée en 1967 aurait permis la résolution de centaines d'affaires. Que ceux qui vitupèrent ce type d'émission aillent le dire aux familles endeuillées qui sont en quête d'une lueur d'espoir après des années de souffrance.

L'émission *Appel à témoins* reprend le concept de *Témoin n° 1* en usant d'Internet qui faisait défaut dans les années 1990. Le soutien actif des ministères de la Justice et de l'Intérieur met fin aux suspicions illégitimes. Une *call room* composée de policiers et de gendarmes, la présence en plateau de procureurs de la république[3], celle des proches, une réalisation attentive au respect de la déontologie professionnelle garantissent le sérieux de l'émission. Voici un extrait de l'article qui figure sur la page du site internet du ministère de la Justice : « "Appel à témoins" est une émission qui retrace les affaires sans sensationnalisme, voyeurisme ou reconstitution. Elle propose un rappel des faits et les pistes envisagées par les différents corps de métiers. Avec 2,6 millions de téléspectateurs, cette première émission a rencontré un public jeune, âgé de 15-25 ans. Il s'est classé dans le top tweets France tout au long de la soirée. La *call room* a reçu plus de 340 appels sur le numéro gratuit mis en place à cet effet et disponible pendant sept jours après la diffusion, ainsi que des centaines de mails[4]. » Comment se priver de ce formidable outil d'information et d'expression publiques ?

La télévision, la radio, la presse écrite mais aussi Internet, les réseaux sociaux et tous les supports de communication sont assurément indispensables pour aider à la résolution des *cold cases*. Un témoin voit, entend ou lit qu'un dossier ancien est toujours ouvert et décide d'apporter son concours à l'enquête sans savoir qu'il sera peut-être déterminant. Une scène vue, un propos entendu, une confidence reçue, vont constituer le début d'une piste qui n'avait jamais été exploitée. Justice et médias doivent

travailler ensemble dans une loyauté réciproque en étant conscients des enjeux et contraintes qui leur sont propres.

## Un aiguillon

Chef de la Sûreté à Paris entre 1887 et 1894, Marie-François Goron écrit tout le bien qu'il pense de la presse. « La presse enfin a un autre avantage qu'il faut bien se garder d'oublier. C'est le stimulant qui réveille les énergies endormies[5]. » Il parlait évidemment des journaux, nombreux et très lus qui se passionnaient pour les faits divers. Il s'en est fait des alliés précieux pour mettre hors d'état de nuire les malfaiteurs. Aiguillonné par un article moqueur, l'enquêteur est contraint de redoubler d'ardeur. Elle met en jeu l'amour-propre du policier, explique-t-il. Comme cet enquêteur du passé, je pense que les médias constituent une puissante incitation à aller de l'avant. Ils ravivent la mémoire, invitent à l'investigation et rendent plus difficile la clôture d'un dossier. La presse généraliste ou spécialisée, les émissions sur le crime comme *Faites entrer l'accusé*, *Non élucidé*, *Chroniques criminelles*, *Héritages* et bien d'autres, les documentaires et séries sur la criminalité, présentent à mes yeux un intérêt pédagogique qu'il me paraît vain de contester. De qualité évidemment inégale, le traitement des affaires criminelles par ce biais fait le plus souvent appel aux acteurs du dossier, enquêteurs, magistrats et avocats. Ces derniers s'expriment peu et leur donner la parole est judicieux. Pour avoir participé à plusieurs de ces émissions, j'ai été frappé par le professionnalisme de leurs réalisateurs, toujours soucieux de produire un travail de qualité et respectueux des règles de la justice.

En rester aux fictions françaises qui donnent de la justice une image incroyablement caricaturale n'est plus acceptable. Communiquons,

expliquons-nous, ouvrons les palais et allons à la rencontre du public pour expliquer inlassablement notre action, dire ce que la loi de la République autorise et ce qu'elle interdit[6]. Certes, le secret de l'instruction reste une obligation cardinale, mais cette zone interdite ne doit pas figer cet échange nécessaire. Attendre des citoyens une contribution à l'œuvre de justice, c'est aussi leur donner à voir son fonctionnement et ses ressorts essentiels.

## Traquer les *cold cases*

La résolution des crimes complexes ne saurait être l'apanage des acteurs autorisés, qu'ils soient publics, enquêteurs et magistrats ou privés, avocats et experts. La société civile apporte désormais son concours à cette entreprise exigeante. On ne peut l'écarter du débat pour cause d'illégitimité. Je crois aux énergies rassemblées.

Fondée à Philadelphie en 1990, la Vidocq Society rassemble des criminologues, profileurs, médecins, agents publics en activité ou à la retraite, procureurs et autres personnes intéressées par la résolution des *cold cases*[7]. Près d'une centaine de membres à plein temps et autant de membres associés composent ce club d'experts bénévoles. Ces passionnés examinent les dossiers datant de plus de deux ans qui n'intéressent pas la délinquance organisée. Ils doivent leur être formellement présentés par les autorités compétentes. « Toutes ces affaires sont vieilles ; tout le monde a essayé de les résoudre. Il n'est pas question de nous mettre en selle alors que le cheval est sur la ligne d'arrivée. Le cheval est mort depuis longtemps lorsque nous intervenons[8]. » Le club Vidocq a examiné plus de trois cents dossiers et a aidé à la résolution d'un nombre indéterminé de crimes anciens.

En France, des structures associatives s'intéressent aux *cold cases* sans avoir la dimension et les moyens de la Vidocq Society. Composées souvent

de proches de victimes de crimes ou de personnes disparues, elles militent pour la réouverture d'affaires anciennes et une implication plus forte de la justice dans leur résolution. Parmi elles, l'association Assistance et recherche de personnes disparues (ARPD) réunit d'anciens policiers ou gendarmes et des membres bénévoles d'origines professionnelles diverses. Elle assure un soutien auprès des familles, la diffusion d'avis de recherche et d'enquêtes de proximité. Son engagement est sincère et profitable à la société. La connaissance qu'elle a des rouages d'enquête et du monde judiciaire la qualifie pour cette tâche difficile et ingrate. La justice ne doit pas rester à distance de ce type d'association dont le sérieux n'est pas à démontrer. Comme l'explique un de ses vice-présidents, ancien commissaire de police, elle est un relais, un facilitateur et un médiateur de l'action des familles vers les services officiels[9].

## Tous concernés

La justice ne peut se passer des bonnes volontés dans le traitement des crimes non élucidés. Une seule condition est requise : le sérieux. À ce titre, des étudiants en droit pénal et criminologie du niveau master sont à même d'apporter leur enthousiasme dans ce domaine. Ainsi, la division Diane de la gendarmerie nationale a-t-elle noué un partenariat avec l'université et un groupe d'étudiants pour travailler sur une disparition inquiétante. Je ne doute pas que cette expérience sera profitable à tous.

Les avocats, dont certains s'investissent depuis des années dans cette problématique, apportent également un concours non négligeable à l'avancement de certaines affaires. Leur détermination n'est plus à démontrer. Résolus à résoudre l'insoluble, ces avocats combatifs doivent

être écoutés et entendus par les magistrats. Leurs contributions précises et argumentées sont précieuses.

En revanche, je ne crois pas aux vendeurs de miracles ni aux spécialistes autoproclamés dont la motivation profonde est toujours trouble. On sait qu'un appel public à témoins génère des propositions de collaboration fantaisistes. Trier le bon grain de l'ivraie mobilise du temps et des moyens du côté des services d'enquête. Il faut néanmoins en passer par là si l'on souhaite faire progresser un dossier. Le jeu en vaut la chandelle.

## Le public toujours

Soucieux d'une médiatisation efficace, le groupe de travail sur les *cold cases* a proposé deux recommandations qui me semblent pertinentes, notamment de mettre en place un site internet recensant dans le détail les affaires non élucidées, en intégrant une rubrique consacrée aux disparitions d'enfants. Ce site contrôlé par le ministère de la Justice diffuserait les photos des victimes et leur description, les circonstances de leur disparition et les coordonnées du service enquêteur. Un espace dédié aux mineurs disparus serait réservé. Un accès différencié suivant le profil du consultant (grand public ou professionnel) permettrait d'affiner le degré de publication de certains renseignements. Internet et la télévision sont les principaux vecteurs de l'information moderne. La justice ne saurait se priver de ces outils essentiels. Ceux qui touchent l'ensemble de la population. Se combinant mutuellement, ils présentent l'immense avantage d'être aisément accessibles et de le demeurer dans le temps. Comment aurions-nous pu ne pas en recommander un usage adapté à notre cause ?

Aidés d'enquêteurs spécialisés, dotés d'un appareil scientifique en perpétuel progrès, encouragés par des médias captivés, les magistrats ne

peuvent rester au bord du chemin. Une culture *cold cases* doit les imprégner peu à peu. Elle leur donnera la force d’agir.

Faisons quelques pas dans ces palais de justice, ces cités judiciaires qui doivent faire des crimes non résolus un laboratoire d’idées neuves.

XXV

# Les juges des *cold cases*

*Grigori avait la tête en sang ; Mitia le tâta, anxieux de savoir s'il avait fracassé le crâne du vieillard ou s'il l'avait seulement étourdi avec le pilon. Le sang tiède ruisselait, inondant ses doigts tremblants.*

Fiodor Dostoïevski,
*Les Frères Karamazov* (1880)

Alors que les services d'enquête se sont organisés pour rationaliser le suivi des crimes complexes et en améliorer l'élucidation, l'absence de coordination entre les acteurs judiciaires locaux et régionaux nuit fortement à leur bonne appréhension. Disons-le : les échanges entre les magistrats des juridictions concernées sont insuffisants, voire inexistants. Il n'est pas rare qu'au sein d'un même tribunal, la communication entre juges d'instruction soit défaillante, il en va de même des liaisons opérationnelles entre les parquets. Par principe, la territorialisation de l'action judiciaire est un frein redoutable à son efficacité lorsque les criminels, eux, n'ont pas de frontières. Le cloisonnement est le mal essentiel dont souffre l'institution judiciaire face à la plus grave des criminalités. Il faut l'admettre, et donc imaginer des pistes d'action pour y remédier ; seul un regroupement des procédures est concevable. Cette centralisation passe d'abord par une spécialisation des magistrats et du greffe. Elle seule permet un

rapprochement entre dossiers et une analyse complète des faits criminels en cause. Nous avons mis cette proposition en exergue dans notre rapport de 2021. La majorité des membres du groupe de travail ont penché en faveur de la création de plusieurs pôles judiciaires interrégionaux. Cinq pôles, dont l'un à dimension nationale, sont concevables. Les quatre juridictions interrégionales seraient saisies des crimes non élucidés et de l'ensemble des affaires de disparitions inquiétantes. Outre une compétence sur les *cold cases* de son secteur géographique, le pôle judiciaire national serait chargé des affaires de crimes sériels commis sur le territoire national, ainsi que des affaires mettant en cause un criminel résidant à l'étranger et ayant agi en France.

Rompu aux affaires criminelles, le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, comprend l'intérêt de cette spécialisation et intègre sans hésiter notre proposition dans son projet de loi sur la confiance dans l'institution judiciaire. Les parlementaires adhèrent également sans difficulté à ce projet. Ils en ont saisi les enjeux. Neuf mois après le dépôt de notre rapport, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ajoute un titre XXV *bis* au Code de procédure pénale « DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX CRIMES SÉRIELS OU NON ÉLUCIDÉS »[1]. Les notions de crimes sériels et crimes non élucidés font leur apparition dans la loi. Un résultat que nous n'espérions pas si tôt !

## Le pôle national des *cold cases*

La loi nouvelle indique qu'un ou plusieurs tribunaux judiciaires sont chargés de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes de sang et de sexe concurremment aux juridictions ordinaires[2]. La Chancellerie prend le parti d'un seul pôle national. Un décret du 20 janvier 2022 désigne le tribunal judiciaire de Nanterre comme pôle

national spécialisé dans les *cold cases*[3]. Les crimes instruits par cette juridiction seront donc jugés par la cour d'assises des Hauts-de-Seine. Le pôle de Nanterre a commencé son activité le 1er mars 2022, date d'entrée en vigueur du décret. Les crimes concernés sont le meurtre, l'empoisonnement, les actes de torture et de barbarie, le viol et l'enlèvement ou séquestration ainsi que les délits connexes à ces crimes, par exemple, un vol de voiture antérieur à un meurtre. La criminalité la plus grave est donc logiquement retenue.

## Des affaires d'une grande complexité

La loi pose trois conditions à la saisine du pôle de Nanterre, dont deux sont alternatives. Il importe que les familles des victimes les aient présentes à l'esprit lorsqu'elles demandent la saisine du pôle national de Nanterre. Dans tous les cas, l'intervention de ce pôle reste facultative. Nous évoquerons l'une de ces conditions, la sérialité, dans le chapitre suivant.

La première condition est générale à tous les pôles judiciaires spécialisés (criminalité organisée, santé publique, accidents collectifs) : les investigations doivent présenter une particulière complexité. Une circulaire de la Chancellerie en définit les critères[4].

– La dimension nationale ou internationale des faits. Un dossier dans lequel figure un nombre élevé de victimes qui ne présentent pas un ancrage territorial justifiant un traitement local ou régional peut relever de la compétence du pôle. De même, un rapprochement avec des faits commis à l'étranger qui présenteraient un mode opératoire similaire peut conduire à sa saisine. Un tueur en série qui sévirait sur plusieurs départements ou aurait agi dans plusieurs pays est justiciable du pôle de Nanterre.

– Des investigations nécessitant un haut niveau de technicité et d’expertise. Il s’agit là, selon la Chancellerie, des affaires qui ne semblent pas présenter de mobile apparent ou dont les auteurs apparaissent ne pas pouvoir être identifiés par la mobilisation de moyens d’enquête habituels. Un nouvel examen par des personnels spécialisés, des techniques d’investigations particulières (comme le recours à l’analyse criminelle approfondie, au logiciel Salvac, à l’analyse massive d’archives de procédures judiciaires clôturées en vue de procéder à des recoupements), une opération de très grande ampleur sur le territoire national, l’entraide pénale internationale ou des investigations poussées visant à reconstituer le parcours criminel de l’auteur de crimes sériels identifié sont cités à titre d’exemple.
– Un mode opératoire identique ou pour lesquels des éléments de recoupement permettent d’envisager un auteur unique, un ADN mis en évidence sur plusieurs meurtres ou viols mais inconnu au FNAEG justifient la saisine du pôle.

## Des affaires anciennes mais pas trop

La loi ajoute une seconde condition de temps, alternative. Elle est d’importance car elle définit un seuil temporel arbitraire certes, mais indispensable. Nous l’avions d’ailleurs proposé dans notre rapport. Le pôle spécialisé a compétence facultative si l’auteur des faits n’a pas pu être identifié plus de dix-huit mois après leur commission. Il nous est apparu qu’une affaire voit ses chances d’élucidation nettement réduites après dix-huit mois. Comme nous l’avons vu plus haut, la plupart des crimes de sang de droit commun sont résolus dans les jours qui suivent les faits. Le seuil retenu par la loi est donc raisonnable.

Les quatre-vingt-onze pôles judiciaires actuels continueront d'être chargés de toute nouvelle affaire criminelle commise dans leurs ressorts respectifs, sauf si celle-ci s'inscrit dans une sérialité probable ou certaine. Ce n'est qu'à l'issue du délai légal de dix-huit mois que le dossier pourra être transmis à Nanterre. Aucun procureur ou juge d'instruction n'est donc frustré de son affaire. L'amour-propre est préservé. L'acceptabilité de ce dispositif me semble ainsi garantie.

## Pôle interdit

La circulaire d'application de la loi énumère les affaires qui ne ressortissent pas à la compétence du pôle national des *cold cases*. Il importe que les familles en connaissent la liste.

Les crimes commis dans un cadre familial (mais on ne le saura qu'une fois l'auteur identifié), les crimes liés à un contexte de criminalité organisée (les règlements de comptes), les crimes pour lesquels un suspect a été identifié mais n'a pu être interpellé (en fuite notamment) et les crimes pour lesquels un suspect a été mis en examen, sauf investigations particulièrement complexes à poursuivre, échappent à cette compétence. Un cadre restrictif qu'on ne saurait contester.

Que dire en revanche des « faits anciens dont l'ancrage local n'est pas remis en cause ou pour lesquels le réexamen de la procédure laisse apparaître des pistes nouvelles susceptibles de permettre l'identification par un service local ou régional » ? Cette exclusion posée par la circulaire me paraît discutable. Quid du meurtre ordinaire commis il y a plus de dix-huit mois et dans lequel de nouvelles investigations sont envisageables ? C'est le cas de la plupart des *cold cases* ordinaires. Un grand nombre d'affaires non élucidées relèvent de cette catégorie assez floue. Cette dernière est de nature à priver le pôle national de dossiers significatifs. On ne peut que

partager le souci de la Chancellerie de ne pas voir le pôle de Nanterre débordé d'affaires. C'est une préoccupation légitime que connaissent toutes les juridictions spécialisées, notamment les JIRS. Leur portefeuille d'affaires n'est pas extensible. Leur efficacité exige que le nombre de dossiers dont elles sont chargées reste raisonnable. Je crains toutefois que quelques magistrats désireux de conserver leur bien ne profitent de cette disposition pour refuser de se dessaisir au profit du pôle. On le saura très vite.

## Mécanisme

La loi indique qu'une affaire peut être transmise au pôle de Nanterre sur demande du procureur, du juge d'instruction saisi ou des parties. Comment se passe ce dessaisissement ?

Le parquet spécialisé de Nanterre évalue tout d'abord si l'affaire relève de sa compétence. Un échange entre ce parquet national et le parquet local concerné est donc nécessaire. Point important, en cas de divergence, la compétence du parquet de Nanterre s'exerce de façon prioritaire sur celle du parquet local. C'est donc le pôle qui apprécie sa saisine, notamment dans les affaires de disparition inquiétante qui ne sont pas confiées à un juge d'instruction, ainsi que dans les dossiers criminels clôturés et non prescrits. Les procureurs généraux peuvent être appelés à arbitrer entre les parquets s'il y a lieu.

Lorsque le dossier est dans les mains d'un juge d'instruction, et si elles ne sont pas à l'origine de la demande, les parties sont invitées à faire connaître leurs observations. Il est probable que les parties civiles seront d'accord pour que le dossier soit transféré à Nanterre. La Chancellerie considère que le juge d'instruction ne peut se dessaisir que sur réquisitions conformes du parquet. Il faut donc que celui-ci le demande expressément.

Là encore, une discussion préalable devra avoir lieu entre les deux parquets. Il n'est pas envisageable de confier au pôle spécialisé un dossier qu'il ne voudrait pas. Le juge d'instruction local doit faire preuve de célérité, précise-t-on. Il ne faut plus tarder, en effet, même si les faits sont anciens. La procédure est transmise sous format numérisé ; il faut en finir avec ces multiples volumes de papiers aux feuillets détachables qui n'ont qu'un mérite : se perdre dans les sous-sols des palais de justice !

## Des combattants anti-*cold case*

Lors d'une conférence de presse tenue le 18 mai 2022, la présidente du tribunal judiciaire de Nanterre, Catherine Pautrat, et le procureur de la République, Pascal Prache, ont présenté à la presse le pôle national. Sabine Kheris, nommée première vice-présidente chargée de l'instruction, coordonne les trois cabinets d'instruction. Magistrate acérée, connue pour son instruction pugnace des affaires nouvelles reprochées à feu Michel Fourniret et sa compagne Monique Olivier, elle a une vision dynamique du traitement des affaires criminelles anciennes. Par la culture *cold case* qu'elle a acquise, elle devrait apporter beaucoup au pôle. Depuis septembre 2022, deux autres cabinets d'instruction composent le service. Nathalie Turquey, qui s'est fait connaître par sa dynamique instruction de l'affaire du Grêlé, a rejoint le pôle ainsi qu'Emmanuelle Ducos. Ces trois magistrates, femmes d'expérience, sont assistées de greffières dont l'importance n'est plus à démontrer. Je sais, pour l'avoir pratiqué, combien un greffier solide et fiable est fondamental dans la bonne tenue d'un cabinet d'instruction. Moins connu que le juge mais ô combien utile, le greffier en est véritablement la cheville ouvrière.

Trois magistrats du parquet sous la direction d'une procureure adjointe, Caroline Gontran, constituent l'équipe du ministère public. À l'exception de la procureure adjointe chargée d'autres services, tous ces magistrats sont spécialisés dans le traitement et le suivi des *cold cases*[5]. Ils ont donc une totale disponibilité pour s'investir dans une tâche lourde et astreignante.

Nous avions recommandé le détachement d'un officier de liaison au sein des pôles spécialisés[6]. Nous avons été entendus puisque deux officiers de liaison de police et de gendarmerie assisteront les magistrats. Ces enquêteurs expérimentés pourront procéder à des recherches sous l'autorité des magistrats, leur faisant profiter des liens naturels qu'ils entretiennent avec les services d'enquête spécialisés.

En outre, la loi a introduit la possibilité de recruter des assistants spécialisés auprès des magistrats du pôle. Le profil de ces assistants, qui existent dans les JIRS et les pôles judiciaires de santé publique, devra être en conformité avec l'objet du pôle : la résolution d'affaires criminelles anciennes.

Enfin, un ou plusieurs juristes assistants – agents contractuels recrutés sur titres – devraient compléter ces équipes déjà étoffées de *cold casers* judiciaires. Espérons que les recrutements suivent.

## Recherche magistrats et greffiers motivés

En janvier 2022, la direction des services judiciaires de la Chancellerie a adressé à tous les magistrats un appel à candidature pour pourvoir les postes de l'instruction et du parquet au sein du pôle de Nanterre. Voyons les profils attendus.

Le premier vice-président chargé de l'instruction anime le service et assure le pilotage du pôle. Il représente celui-ci auprès des services enquêteurs spécialisés, des services de renseignements, des représentants du barreau, des associations et fédérations de victimes, des autres partenaires, institutionnels, ainsi que des autorités politiques nationales. Introvertis s'abstenir ! Il peut être amené à intervenir auprès d'instances internationales. Avec les deux autres vice-présidents chargés de l'instruction au pôle, il doit élaborer une stratégie d'enquête et veiller à l'organisation de réunions régulières avec les services d'enquête spécialisés et le parquet, ainsi que des contacts réguliers avec les parties civiles. S'agissant de dossiers à la fois denses et à fort enjeu, un temps important est consacré à la préparation et à la conduite des interrogatoires. On n'improvise pas ni ne bâcle…

Outre une compétence reconnue dans le domaine de l'instruction, sont requis de la part des magistrats instructeurs du pôle une bonne connaissance des phénomènes de criminalité complexes à l'encontre des personnes et notamment des crimes sériels et affaires non résolues ; une culture du renseignement ; une maîtrise des techniques d'enquêtes et des nouvelles méthodes de police technique, scientifique et numérique ; une maîtrise du fonctionnement des fichiers de police judiciaire, des logiciels d'analyse criminelle et des outils de suivi ; une maîtrise de la procédure pénale et des règles de fonctionnement de l'entraide pénale internationale ; une capacité à travailler en équipe ; une implication dans des dossiers volumineux à fort enjeu ; un esprit d'initiative et d'innovation en matière de techniques d'enquêtes, et un sens du relationnel et de la communication.

De belles qualités sont donc exigées. On dira que ce sont celles habituellement demandées à un juge d'instruction mais certaines sont propres à cette fonction nouvelle : la connaissance de la criminalité de sang et de sexe, l'intérêt pour la police scientifique (esprit de curiosité), l'esprit

d’équipe (pas de loup solitaire !) et le sens du contact (pas de « tour d’ivoire »). Cette dernière qualité me semble fondamentale. On ne peut exercer au sein d’un pôle de cette nature si l’on n’a pas d’appétence pour le contact humain et un sens psychologique affirmé vis-à-vis des victimes. Une aptitude naturelle à l’empathie est à mettre au premier rang des compétences.

Les vice-procureurs assurent, quant à eux, la supervision de l’ensemble des dossiers du pôle et le suivi des dossiers d’information relevant de leur compétence. Ils représentent à titre principal le ministère public aux audiences concernant ces mêmes dossiers. Sont exigées d’eux les mêmes qualités que les juges d’instruction ainsi, notons-le, qu’une maîtrise des canaux de communication judiciaire. Le chef du parquet a donc tout intérêt à leur faciliter une formation dans ce domaine sensible mais ô combien nécessaire. Les magistrats du pôle devront communiquer sans crainte. Savoir faire et faire savoir… Je pense même qu’un communicant professionnel (un attaché de presse contractuel, par exemple) sera nécessaire pour y faire face tant les sollicitations médiatiques seront nombreuses et diversifiées.

Trois agents de greffe sont affectés auprès des magistrats instructeurs. On attend d’eux une solide expérience dans cette fonction. Leurs tâches d’assistance sont classiques. Est requise notamment une aptitude à alimenter une carte mentale avec les différents dossiers. Beaucoup d’autres compétences sont sollicitées comme une grande expérience en matière de gestion des scellés et de technique moderne de criminalistique (les scellés, une tâche cruciale…), une appétence certaine pour les affaires criminelles complexes, parfois anciennes, une capacité d’initiative, de force de proposition et d’organisation, un sens du travail en équipe, une capacité à gérer des dossiers parfois volumineux et sensibles, une aisance à communiquer avec des partenaires (experts, laboratoires, enquêteurs, avocats…). J’ajouterai pour ma part une aptitude à l’accueil téléphonique et

physique des parties civiles et de leurs avocats. La discrétion n'empêche pas la courtoisie et l'amabilité.

## Stock et méthodes

En juin 2021, après avoir consulté l'ensemble des parquets généraux, la direction des affaires criminelles et des grâces a produit un chiffrage non exhaustif des *cold cases* recensés sur le territoire. Toutes les juridictions n'avaient pas répondu.

À cette date, 173 affaires de meurtre, assassinat, enlèvement et séquestration étaient en cours. Soixante-huit procédures concernant des crimes sériels en cours (meurtre, assassinat, acte de torture et de barbarie, viol, enlèvement et séquestration), soit un total provisoire de 241 dossiers. À ce chiffre devaient s'ajouter 78 affaires clôturées et toujours poursuivables. Ce sont donc 319 enquêtes, chiffre minimal, qui constituaient le stock d'affaires à ranger sous l'appellation « *cold cases* ».

« Au cabinet, on en a 80 donc je pense que ce nombre va exploser. On estime qu'il y a 200 dossiers non résolus tous les ans donc si on fait le calcul, sur plusieurs années, il y a vraiment beaucoup de dossiers qui se sont accumulés », estime, pour sa part, Me Corinne Herrmann[7]. Je crois volontiers que le potentiel d'affaires dont le pôle de Nanterre pourra être saisi est très important, surtout si l'on ajoute les affaires de disparitions inquiétantes qui sont traitées par les seuls parquets[8].

Près de 200 dossiers ont été examinés à ce jour par le pôle. Le flux ne devrait pas se tarir dans sa première année de fonctionnement. Au 1er décembre 2022, 48 dossiers sont ouverts à l'instruction dont l'affaire de la tuerie de Chevaline. À ces affaires s'ajoutent 8 enquêtes préliminaires qui sont dirigées par le parquet de Nanterre.

D’après le procureur de Nanterre, le pôle dispose de cinq sources pour identifier les dossiers qui peuvent lui revenir : les juridictions, les cabinets d’avocats, les familles des victimes, les services d’enquête (l’ORCVP, la division Diane et la brigade criminelle de la préfecture de police de Paris) et les sources ouvertes, c’est-à-dire les articles de presse dont on ne doit pas mésestimer l’intérêt. Les quotidiens régionaux ont la mémoire longue en matière de crimes non élucidés.

Outre les quatre crimes supplémentaires imputés à Fourniret (Estelle Mouzin, Lydie Logé, Marie-Angèle Domece et Joanna Parrish), quatre autres affaires ont donné lieu à l’ouverture d’une information dès les premières semaines d’activité du pôle (meurtres d’Hemma Davy-Greedharry, 10 ans, enlevée, violée, étranglée et brûlée le 30 mai 1987, entre Malakoff et Châtillon, de Nathalie Boyer, 15 ans, le 3 août 1988, égorgée à Saint-Quentin-Fallavier, de Leila Afif, 46 ans, retrouvée tuée par balles le 17 mai 2000 à La Verpillière, et de Miyreim Huysien, une prostituée bulgare tuée à coups de couteau dans le bois de Boulogne, le 5 juin 2017).

On notera que plusieurs affaires intéressent la cour d’appel de Grenoble. Très vite, désireux de montrer l’exemple, nous avons proposé 12 affaires au pôle de Nanterre. Les deux plus anciennes affaires dites « des disparus de l’Isère » remontent à janvier et juillet 1983. La plus récente date d’octobre 2013. Le parquet de Nanterre s’est saisi de 9 d’entre elles à ce jour. Nous avons sélectionné ces 12 dossiers parmi une liste de 28 affaires qualifiables de *cold cases*. Ces affaires intéressent les trois départements du ressort de la cour d’appel de Grenoble (Isère, Drôme, Hautes-Alpes). Elles sont rangées en deux catégories : affaires classées (quatre meurtres commis entre 2000 et 2007) et affaires en cours (deux meurtres, une tentative de meurtre et deux disparitions entre 1983 et 1987).

Le potentiel d'affaires justiciables du pôle national est énorme. Vingt-neuf affaires de disparitions ou d'homicide non élucidées sont recensées dans les 5 départements de Savoie, Isère, Drôme, Ain et Vaucluse par le journal *Le Dauphiné* au 13 mars 2022. Combien dans les 96 autres ?

Très justement, les magistrats du pôle s'emploient dans un premier temps à évaluer chacune des affaires qui leur sont proposées pour déterminer si elles entrent bien dans leurs critères de saisine. Ils vont peu à peu élaborer une doctrine d'emploi qui devrait guider les juridictions dans leurs propositions. Cette doctrine sera aussi connue des familles des victimes et de leurs avocats, ce qui me semble une bonne chose.

Les juges d'instruction du pôle de Nanterre devront quant à eux s'immerger dans ces dossiers lourds et complexes, les lire, les analyser, étudier de nouvelles pistes, réexaminer des scellés. Le recours à la carte mentale, outil de pensée visuelle, sera certainement privilégiée tant la densité intellectuelle de ces affaires est prégnante. De nouvelles techniques comme l'archéologie judiciaire[9] et le géoradar seront mises en œuvre pour rechercher des corps enfouis. Il n'est pas douteux que le pôle va devenir un formidable laboratoire judiciaire dont profitera l'ensemble des juridictions. N'oublions pas qu'un grand nombre de crimes et de disparitions inquiétantes resteront dans les juridictions ordinaires. Une nouvelle culture criminelle se diffusera peu à peu, je n'en doute pas.

## Une culture cold case

Le dispositif nanterrois en voie de développement nous paraît seul à même de générer la culture *cold case* que je préconise ardemment. Recrutés sur la base d'une motivation réelle, les magistrats du pôle spécialisé ont

déjà acquis la méthodologie nécessaire dans le traitement de ces affaires très particulières. Leurs connaissances techniques en matière de police scientifique, leur approche des interrogatoires, leur proximité avec les services d'enquête, l'empathie et l'écoute qu'ils manifestent vis-à-vis des familles, leur pratique bien comprise des médias vont constituer cette culture d'un nouveau genre qui irriguera toute la justice. Une façon particulière d'aborder les dossiers « sans espoir », une volonté chevillée au corps de traquer la vérité, une forme d'acharnement judiciaire bien compris participeront de ce nouvel élan. « Pour les victimes, pour les familles, ces vieux dossiers, ce sont des souffrances toujours vives et, à mesure que le temps passe, elles peuvent avoir le sentiment, au fond, qu'on n'y arrivera plus. Le temps qui passe est le plus mauvais ennemi de l'élucidation d'une affaire. Ce pôle doit permettre à ces dossiers de rester vivants judiciairement et d'offrir une réponse aux victimes », déclare avec justesse le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti [10].

Le travail en équipe tant au parquet qu'à l'instruction doit s'imposer également. Il assure le partage de l'information, la continuité de la procédure en cas de mutation, un travail plus serein et davantage de recul. La cosaisine des juges d'instruction me semble donc souhaitable, notamment dans les affaires de crimes en série où foisonnent les éléments d'enquête. Un outil numérique et informatique pointu leur sera nécessaire en raison de la multitude de données à traiter et à stocker. Espérons que le ministère de la Justice saura le leur fournir.

Résoudre les *cold cases* suppose des bras solides, des outils performants mais aussi un cadre juridique adapté. Voici quelques propositions de modification de texte qui me sembleraient pertinentes.

# Le temps et les moyens d’agir

Dans notre rapport de 2021, nous avons proposé que la prescription des crimes de sang soit allongée à trente ans. Le meurtre d’un mineur est déjà soumis à ce délai de prescription. Nous écrivons que le progrès scientifique et l’alimentation continue du FNAEG sont à même d’aider à la manifestation de la vérité sur un temps long. Les attentes des proches ne doivent pas se heurter au couperet juridique que constitue cette prescription. Pour pallier cette contrainte légale, le procureur dispose d’un moyen rarement utilisé. Postérieurement à la clôture de l’information (l’ordonnance de non-lieu rendue par le juge), le procureur a la possibilité de faire procéder à un complément d’enquête ou à des actes isolés qui présentent l’avantage d’interrompre la prescription. Ces diligences peuvent être suivies par le bureau des enquêtes criminelles évoqué plus haut.

Plusieurs *cold cases* sont en cours d’enquête à Grenoble. Des crimes dont l’un remonte à 1981 et des disparitions restées mystérieuses font l’objet d’un nouveau travail d’analyse auprès des gendarmes de la section de recherches. À l’époque, les enquêtes étaient sommaires et la justice montrait une faible de détermination à connaître la vérité. La question de la prescription ne manquera pas de se poser, certaines de ses affaires ayant été classées trop rapidement. C’est pourquoi j’en viens maintenant à suggérer que le délai légal de prescription en matière de crime de sang soit porté non plus à trente mais à quarante ans. Ce délai serait identique à celui régissant la conservation des données du FNAEG. Si elle était adoptée, la loi ne serait pas rétroactive mais elle aurait le mérite d’offrir un terrain dégagé aux enquêteurs. Une situation pose en effet un problème : la dissimulation du corps par le meurtrier, c’est-à-dire la disparition criminelle.

Dans un arrêt du 13 décembre 2017 rendu dans une affaire de meurtre, la Cour de cassation considère que la seule dissimulation du corps ne

caractérise pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique. Autrement dit, le délai (de dix ans avant la loi du 27 février 2017 ou de vingt ans depuis cette loi) pour enquêter court à compter de l'acte homicide même si le meurtrier a caché le corps ou l'a fait disparaître. Ce n'est qu'*a posteriori* que l'on apprend que la personne disparue a en fait été tuée et le plus souvent le jour même où elle a rencontré son meurtrier. Et pourtant, le compte à rebours aura commencé ce jour-là.

Il serait souhaitable selon moi que la haute juridiction revienne sur cette jurisprudence. Il lui faudrait admettre que le fait d'avoir dissimulé volontairement le corps après un crime de sang ferait courir la prescription à compter de la découverte du cadavre mais également de la révélation des faits par l'auteur. Seul un revirement de jurisprudence validerait des poursuites postérieures à l'écoulement du délai actuel de prescription. Une modification du Code de procédure pénale par la loi serait insuffisante car elle ne serait pas rétroactive. Ainsi une disparition qui était en réalité un meurtre commis en 1990 et clôturé en 2000 (donc prescrit car datant de plus de dix ans avant la loi du 27 février 2017) pourrait être poursuivie si le corps (plus probablement ses restes) était découvert en 2022 grâce aux aveux de l'auteur des faits. En cas de non découverte du corps, la révélation des faits ferait courir un nouveau délai de prescription (qui est de vingt ans aujourd'hui).

Une autre réforme du Code de procédure pénale me semble judicieuse : doubler la durée légale de la garde à vue qui est de quarante-huit heures aujourd'hui, en la portant à quatre-vingt-seize heures pour les crimes de sang. Il me semble injustifié que ce délai rallongé soit réservé aux infractions relevant de la délinquance organisée[11]. Un dealer de cannabis s'expose à passer quatre jours en garde à vue alors qu'un tueur en série ne pourra être retenu que pendant deux jours au maximum. Dès l'arrestation d'un individu suspecté de meurtre, la multiplicité des actes à accomplir

(perquisitions, auditions, recherches de toute nature) nécessite un temps d'enquête adapté à la gravité des faits. Même si les résultats d'une analyse ADN sont obtenus plus rapidement aujourd'hui, un temps minimum est requis à cet effet. Et les heures s'égrènent… Le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction seraient à même d'autoriser les deux prolongations de garde à vue nécessaires, après quarante-huit et soixante-douze heures.

Possible pour la délinquance organisée, une autorisation de perquisition en dehors des heures légales (entre 21 et 6 heures), sur autorisation du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, serait également opportune en matière de crime de sang [12]. Il faut agir vite et en tous lieux.

Enfin, je recommanderai que, sur décision du juge des libertés et de la détention, le procureur puisse requérir la mise sur écoute téléphonique dans les enquêtes préliminaires et de flagrance, ouvertes après un crime de sang [13]. Avant d'être interpellé ou après avoir été libéré d'une garde à vue, un suspect se sert de son portable et il peut parler…

Ce droit spécial du crime de sang que j'appelle de mes vœux me semble aujourd'hui nécessaire. La criminalité qu'il vise est la plus grave et justifie selon moi ce régime dérogatoire. Qui peut dire qu'il est superflu ? La défense et la partie civile ont également toute leur place dans l'application de ces dispositions exceptionnelles qui doivent être dûment contrôlées par l'autorité judiciaire.

Saisis d'affaires criminelles datant de plus de dix-huit mois, le pôle de Nanterre a vocation également à enquêter sur les crimes de sang et de sexe commis de façon sérielle.

XXVI

# Crimes en série

*Il comprit brusquement qu'il était perdu ; et il la saisit par le cou pour arrêter dans sa bouche ces clameurs déchirantes et terribles. Comme elle continuait à se débattre avec la force exaspérée d'un être qui veut fuir la mort, il ferma ses mains de colosse sur la petite gorge gonflée de cris, et il l'eut étranglée en quelques instants, tant il serrait furieusement, sans qu'il songeât à la tuer, mais seulement pour la faire taire. Puis il se dressa, éperdu d'horreur. Elle gisait devant lui, sanglante et la face noire.*

Guy de Maupassant,
*La Petite Roque* (1885)

Le législateur vient d'admettre que les tueurs et violeurs en série devaient faire l'objet d'un traitement judiciaire spécial.

Ainsi, la loi du 22 décembre 2021 donne-t-elle compétence au pôle spécialisé pour poursuivre, instruire et juger les crimes commis ou susceptibles d'avoir été commis de manière répétée à des dates différentes par une même personne à l'encontre de différentes victimes[1]. C'est l'une des trois conditions requises pour justifier l'intervention du pôle de Nanterre. Un tueur en série avéré ou présumé peut relever de cette juridiction. Je dirai quant à moi qu'il doit impérativement être attrait devant les magistrats spécialisés qui ont désormais vocation à instruire ce type de criminalité sérielle. La loi ne déterminant pas le nombre de victimes à

considérer, on doit admettre qu'à partir de deux victimes, le pôle de Nanterre a juridiquement compétence. On voit bien l'intérêt qu'il y a à centraliser les poursuites et l'instruction de ces crimes sériels, les similitudes du mode opératoire nécessitant un rapprochement des affaires.

## Parcours criminel

Le parcours de vie d'un individu suspecté de crimes successifs mérite d'être étudié précisément. On peut y trouver des informations capitales propres à l'impliquer dans des affaires jusque-là non élucidées. En cas d'interpellation de l'auteur d'un crime dont le profil laisse craindre la commission d'autres faits, il est impératif de collecter toutes les informations permettant de le fixer dans le temps et dans l'espace et créer ce que l'on appelle sa ligne de vie. C'est ce que la cellule Ariane s'est attachée à faire concernant Nordahl Lelandais, suspecté d'être impliqué dans plusieurs disparitions inquiétantes.

Comme nous le proposions au sein du groupe de travail, la loi du 22 décembre 2021 crée fort opportunément un cadre d'enquête original dit « *in personam*[2] ». Ce cadre permet de mener des investigations sur le parcours de vie d'un auteur de crimes sériels et de procéder à des recoupements avec d'autres faits. Ce sont les seuls magistrats du pôle de Nanterre qui détiennent ce pouvoir nouveau[3]. Le procureur peut ordonner une enquête préliminaire sur un individu suspecté de sérialité criminelle. Il lui est également possible d'ouvrir une information judiciaire contre une personne dénommée aux fins de retracer son éventuel parcours criminel. Cette faculté lui est donnée si l'individu a déjà été condamné pour des faits criminels ou s'il est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre d'autres faits pour lesquels le pôle a été initialement saisi. Il s'agit de

s’extraire des faits eux-mêmes, pour centrer les investigations sur leur auteur et son parcours qui peut s’étendre sur plusieurs régions ou plusieurs années.

Des recherches seront effectuées sur ses lieux de vie, d’exercice professionnel, ses activités extraprofessionnelles, son éventuel parcours pénal et carcéral en vue de procéder à des rapprochements avec des crimes non élucidés commis sur ces divers lieux. Une base de données exhaustive sur toute son histoire personnelle, et en particulier les régions où il a demeuré, les emplois qu’il a eus et les véhicules qu’il a utilisés, pourrait être peu à peu constituée. Base de données qui serait accessible aux services d’enquête locaux pour favoriser tous rapprochements.

Ce texte innovant présente l’avantage d’offrir un cadre juridique incontestable à ces investigations sur le passé d’un individu soupçonné d’autres actes graves. Il était jusque-là malaisé et incertain juridiquement pour le juge d’instruction, saisi d’un ou plusieurs faits précis, de rechercher si la personne mise en examen avait commis d’autres crimes antérieurement. Jeter un filet dérivant n’était pas la meilleure méthode pour agir.

Il me paraît judicieux que cette possibilité ne soit ouverte qu’aux magistrats du pôle spécialisé. Ce sont eux qui doivent désormais enquêter sur d’éventuels tueurs ou violeurs en série. Il aurait été peu compréhensible que d’autres juridictions puissent mettre en œuvre cette disposition sous peine de confusion.

Une loi récente sur le harcèlement scolaire ouvre le champ des investigations techniques possibles pour reconstituer le parcours criminel. Les données permettant d’identifier la source d’une connexion informatique (identifiant, adresse IP) et les données de trafic et de localisation pourront être requises auprès des fournisseurs d’accès, hébergeurs et opérateurs de communications électroniques[4].

En septembre 2022, trois enquêtes sur l'éventuel parcours criminel de Nordahl Lelandais, Patrice Alègre et Willy Van Coppernolle[5], avant leur arrestation, ont été ouvertes par le pôle de Nanterre.

## Ces assassins d'une autre époque

On a cru longtemps en France que les *serial killers* n'étaient que le produit de la société américaine dont les convulsions meurtrières ne pouvaient pas toucher la France. On oubliait Gilles de Rais, cet ancien compagnon d'armes de Jeanne d'Arc, pendu et brûlé le 26 octobre 1440 pour avoir violé et assassiné de façon atroce des centaines d'enfants. Oubliés les Landru et les Petiot de la première moitié du XX$^{e}$ siècle ! Oubliés les nombreux tueurs en série des temps anciens comme Joseph Vacher, coupable de onze assassinats de bergers et bergères, entre 1894 et 1897, ou Martin Dumollard, coupable de douze agressions crapuleuses dont trois meurtres, entre 1855 et 1861 !

Pour ma part, j'ai dénombré au moins quatre-vingts tueurs en série français qui ont défrayé la chronique historique. Ce chiffre est certainement inférieur à la réalité. Qui se souvient de Gilles Garnier, ermite, dit « le loup-garou de Dole », meurtrier de quatre enfants, entre 1572 et 1573, qu'il dévorait en partie, de Louis-Joseph Philippe, assassin de dix prostituées à Paris, entre 1861 et 1866, d'Eusebius Pieydagnelle, obsédé par le sang et six fois meurtrier, en 1871, ou de Jean Dauga, l'homme à la pèlerine, auteur de dix assassinats crapuleux dans les années 1880 dans l'est de la France ?[6] Les tueurs en série ont sévi, sévissent et séviront demain sur notre territoire. Il faut l'admettre comme une fatalité. Certains ont été arrêtés à l'orée d'une carrière criminelle qui s'annonçait florissante. D'autres ont accumulé les meurtres avant d'être confondus. D'autres, enfin, n'ont jamais été identifiés. Le plaisir du crime incite naturellement à son renouvellement. Retrouver la

sensation éprouvée lors du meurtre sexuel pousse à la réitération. Mettre hors d'état de nuire un assassin compulsif est donc socialement vital.

## Le tueur en série, cet inconnu

La piste du criminel en série est rarement privilégiée dès la commission des premiers faits. Ce n'est que par la mise en perspective des crimes, selon leur mode opératoire et leur lieu de réalisation, que se dégage la piste sérielle. Beaucoup d'empirisme et peu de méthodologie construite. En France, la connaissance de la criminalité en série reste très insuffisante. Les magistrats ne disposent d'aucun outil statistique propre et sont dépendants du ministère de l'Intérieur sur ce plan. Aucun rapport sur la criminalité de sang de droit commun n'est établi à la Chancellerie. Si un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie était détaché dans chaque parquet général, la tâche d'établir une synthèse des crimes de sang et de sexe commis ainsi que des disparitions de personnes pourrait lui être confiée. Il en ferait une étude approfondie en liaison avec ses collègues des services d'enquête. Il se rapprocherait également des cours d'appel périphériques de façon à dégager une vision régionale du phénomène, ce qui fait défaut aujourd'hui. La justice disposerait ainsi d'un panorama exhaustif et surtout qualitatif de ce type de criminalité, la plus grave.

Puisque les crimes graves ne donnent lieu à aucune analyse proprement judiciaire, il n'est pas surprenant qu'aucune donnée chiffrée n'existe sur les tueurs en série français et étrangers ayant sévi en France. Leur nom, leurs agissements, leur mode opératoire, leur personnalité figurent dans leurs dossiers judiciaires disséminés sur l'ensemble du territoire. Aucun enseignement n'est retiré de leurs parcours et des faits pour lesquels ils ont été poursuivis. Une banque de données réservée aux tueurs en série, et

accessible aux seules autorités publiques, mériterait d'être créée. Y seraient puisés des renseignements qui pourraient être utiles à la résolution de nouvelles affaires.

Nous indiquions également dans notre rapport que la compréhension du crime sériel passe par une analyse approfondie de la personnalité de son auteur. Pour les tueurs en série, il est important d'éliminer cliniquement une psychose à laquelle les crimes seraient directement et exclusivement liés. En effet, un nombre infime de tueurs en série appartient à cette catégorie. Pour tous les autres, il convient d'analyser dans le détail les parts respectives des dimensions psychopathiques, perverses et éventuellement psychotiques. Nous recommandions à cet égard la constitution d'un thésaurus des expertises psychiatriques et psychologiques de tueurs en série français pour en améliorer la connaissance, et faciliter les recherches cliniques et criminologiques.

Les ordonnances de mise en accusation qui reprennent le plus souvent les réquisitoires définitifs du parquet constituent un riche support documentaire malheureusement inexploité. On y trouve la relation précise des faits et des éléments de personnalité précis sur l'auteur du meurtre ou du viol. Pensons aux affaires de crime gratuit, d'homicide sexuel ou de viol de prédation dans lesquelles le profil de l'accusé fait craindre la commission d'autres faits antérieurs. Une fois l'affaire définitivement jugée, ces pièces de justice pourraient être étudiées, analysées, comparées et alimenter un fonds documentaire utile à tous. Le pôle de Nanterre gagnerait à se faire communiquer ces documents qui alimenteront ses sources d'information.

## L'exemple Fourniret

Le 6 avril 2006, le garde des Sceaux par la voix de son directeur des affaires criminelles et des grâces, Jean-Marie Huet, indique aux procureurs généraux que, depuis l'arrestation en Belgique de Michel Fourniret le 26 juin 2003, deux perquisitions ont été entreprises dans son fourgon et ont permis d'identifier plus de trois cents éléments pileux (cheveux et poils). Son véhicule a été utilisé entre le 6 février 1996 et le 26 juin 2003, soit pendant plus de sept ans. Il est joint à la circulaire un état recensant 80 victimes de disparition, d'enlèvement et de viol ou d'homicide (au nombre de 32) entre le 30 novembre 1987 (date de la disparition d'Emmanuelle Lebas, 23 ans, à Vigneux-sur-Seine en Essonne) et le 11 juin 2003 (tentative d'enlèvement de Stessie Maguet, 10 ans, à Nanteuil-le-Haudoin dans la Somme). Le garde des Sceaux demande aux procureurs généraux de vérifier si les affaires visées ne sont pas prescrites et les invite à comparer les ADN des victimes avec ceux mis en évidence dans le véhicule de Fourniret. Si aucun ADN de la victime n'a été prélevé, il est demandé que soit obtenu un profil génétique par tout moyen (sur un scellé déjà effectué, sur un proche ou après exhumation).

Onze ans plus tard, le 3 mai 2017, le garde des Sceaux adresse une nouvelle circulaire aux procureurs généraux par l'entremise de Caroline Nisand, directrice des affaires criminelles et des grâces par intérim. Il expose que Michel Fourniret a été incarcéré à deux reprises entre mars 1984 et octobre 1987 et entre juin 1991 et janvier 1992. « Son parcours criminel ne comporte aucun fait identifié dans la période de 1990 à 2000, ce qui peut paraître surprenant au regard de sa personnalité et de ses pulsions agressives avérées », écrit le ministre. On sait que Fourniret a commis huit meurtres entre 1987 et 1990 puis trois autres meurtres et une tentative d'enlèvement entre 2000 et 2003. La circulaire précise que 26 profils ADN différents ont été identifiés dans la camionnette C25 à bord de laquelle la majorité des victimes ont été enlevées, violées et tuées. Il est ajouté que l'OCRVP va organiser la comparaison des profils ADN inconnus avec ceux de

20 victimes de meurtre ou d’enlèvement identifiées sur la période comprise entre novembre 1987 et juin 2003.

À ma connaissance, ces deux circulaires sont les seules qu’un garde des Sceaux a adressées à ses procureurs généraux en matière de crimes en série. L’initiative était pourtant heureuse en ce qu’elle les sensibilisait à une terrible série de crimes dont beaucoup étaient impunis. Les magistrats étaient dûment informés que des profils ADN multiples devaient être identifiés. Dans la première circulaire, une démarche active était demandée aux procureurs généraux, ce qui n’était pas le cas dans la seconde. Pourquoi ? Entre-temps est intervenue la loi Taubira du 25 juillet 2013 qui met fin aux instructions individuelles du garde des Sceaux. Ce dernier ne pouvait donc plus demander aux procureurs généraux d’instrumenter dans une affaire nominative. La situation serait différente aujourd’hui puisqu’une juridiction nationale a compétence unique pour agir en matière de crimes sériels. Il lui revient de diligenter les investigations qui intéressent les crimes imputables à Michel Fourniret, même de manière posthume.

Exhumer les affaires anciennes n’est pas simple. S’efforcer de les résoudre est une tâche ardue. Pour ce faire, une exigence absolue s’impose : interroger les pièces à conviction qui recèlent peut-être une vérité perdue. Sortir de l’obscurité du dossier pour trouver la lumière est tout l’enjeu.

XXVII

# Les scellés : négligents s’abstenir

> *Cette main se leva, et, avant que le directeur eût pu pousser un cri, trois coups de hache, chose affreuse à dire, assénés tous les trois dans la même entaille, lui avaient ouvert le crâne. Au moment où il tombait à la renverse, un quatrième coup lui balafra le visage ; puis, comme une fureur lancée ne s’arrête pas court, Claude Gueux lui fendit la cuisse droite d’un cinquième coup inutile. Le directeur était mort.*
>
> Victor Hugo, *Claude Gueux* (1834)

Tout élément matériel ou immatériel est utile pour élucider un crime. La scène de crime est le premier lieu de recherche. La loi indique que l’officier de police judiciaire veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître, et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit direct ou indirect de ce crime[1]. Les objets, documents et données informatiques collectés vont servir à l’enquête. Ils sont porteurs de droits et de vérité et, à ce titre, imposent qu’ils soient strictement conservés. Les victimes et les personnes mises en cause peuvent en demander la restitution et la justice devra trancher. La perquisition du domicile de la victime, du suspect ou d’un tiers complète la recherche d’indices. Cet acte attentatoire à la vie privée est strictement réglementé[2]. Tout ce qui a été saisi est

susceptible d’être étudié, analysé, expertisé, contre-expertisé sur un temps long. La vérité peut en jaillir. La bonne conservation des objets et documents saisis est donc un impératif absolu.

Ces « pièces à conviction » sont saisies, inventoriées, placées sous scellés et déposées au greffe de la juridiction. Ils sont placés « sous main de justice » selon l’expression usuelle. Une gestion particulièrement rigoureuse des scellés s’impose puisqu’ils doivent pouvoir être exploités même très longtemps après leur constitution. Certaines affaires sont définitivement compromises parce que les scellés ont été détruits ou se sont dégradés en raison d’une mauvaise conservation.

## Rigueur aux scellés

Véritable caverne d’Ali Baba, les locaux où sont entreposés les scellés peuvent aussi se transformer en un redoutable capharnaüm s’ils sont mal gérés. Leur stockage n’est pas un entassement hétéroclite de dizaines de milliers d’objets de toute nature dont certains sont très anciens. Des objets de valeur voisinent avec des armes et des échantillons de produits stupéfiants. Un banal papier ou une simple bouteille en plastique peut avoir plus d’intérêt pour l’enquête qu’un tableau de maître volé. Généralement méthodique et précis, le chef de ce service, le directeur de greffe, sait que tout dysfonctionnement est lourd de conséquence et peut mettre en péril la recherche de la vérité. Le rangement et la conservation de cette masse d’éléments ne sont pas une sinécure car la place manque et l’apurement régulier des scellés est nécessaire. Une exigence de tous les instants.

## Préserver l’avenir

La loi fixe à six mois après la clôture de l'affaire le délai autorisant la destruction des scellés. Depuis longtemps, la Chancellerie recommande cependant la prudence en la matière. Elle a raison. Dès 1999, elle souligne que certains scellés doivent être conservés parce que le procureur de la République est susceptible, après un non-lieu, de rouvrir une nouvelle information avant l'expiration du délai de prescription[3].

En 2011, la Chancellerie cite un extrait du rapport annuel de la Cour de cassation de 2006, qui écrivait sans ambages que la non-conservation, de plus en plus fréquente et de plus en plus rapide, des pièces à conviction interdisant toute expertise complémentaire qui aurait pourtant pu être utile en raison des progrès scientifiques, était de nature à entraver la recherche de la vérité. Dans cette nouvelle circulaire adressée aux magistrats du parquet, la directrice des affaires criminelles et des grâces, Maryvonne Caillibotte, appelle une nouvelle fois leur attention sur le cas des scellés rattachés à des procédures dans lesquelles une décision de classement sans suite, de relaxe ou d'acquittement, a été rendue, mais pour lesquelles la réouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, avant l'expiration du délai de prescription, ne peut être exclue. Elle recommande de réserver principalement un tel choix aux procédures relatives à une atteinte grave aux personnes, avérée ou soupçonnée. Ainsi, les scellés rattachés aux procédures pour crimes contre les personnes, mais également aux procédures en recherche des causes de la mort ou d'une disparition[4], sont-ils prioritairement concernés. Tout est dit. Les *cold cases* justifient un traitement spécial des scellés qui leur sont rattachés.

Enfin, en 2018, la Chancellerie revient de nouveau sur ce principe de précaution élémentaire : « Compte tenu des progrès réalisés ces dernières années en matière de police technique et scientifique, une aliénation ou une destruction systématique des objets placés sous scellés et non restitués, à l'issue d'un délai de six mois, peut être de nature à faire obstacle à la

réouverture et la résolution d'affaires qui n'ont pu être élucidées jusqu'à présent[5]. »

Les magistrats sont suffisamment avertis. Il est inconcevable aujourd'hui que des scellés soient détruits alors que l'affaire n'est pas élucidée.

## Pas de scellés, pas de succès

Une des raisons de l'absence d'élucidation d'une affaire réside évidemment dans l'impossibilité d'exploiter les pièces à conviction recueillies au début de l'enquête : perte, destruction, mauvaise conservation. Sachant qu'une analyse scientifique peut être réalisée de nombreuses années après, il est absolument fondamental que ces scellés soient gérés avec le plus grand soin.

Cette question essentielle a conduit le groupe de travail à formuler plusieurs préconisations en 2021.

- Procéder au récolement de l'ensemble des scellés qui peuvent se trouver en de multiples endroits : palais de justice, services d'enquête, laboratoire spécialisé, expert judiciaire. En effet, un scellé peut passer entre les mains de divers intervenants (recueil, entreposage, analyse et contre-analyse, retour). Le risque de perte est donc élevé.
- Veiller à la traçabilité du scellé. Sa localisation ne doit pas être problématique. Il est nécessaire qu'il soit déposé au service des scellés du tribunal judiciaire, celui-ci devant détenir l'ensemble des pièces à conviction d'une affaire. Le recours à un logiciel de gestion, et au code-barres, permet une identification du scellé, son

rattachement à une procédure et son parcours dans et en dehors du palais de justice.

– Stocker les scellés dans un espace dédié aux affaires criminelles au sein du palais de justice. Espace qui doit faire l'objet de la plus grande attention de la part du directeur de greffe et du procureur. Le tribunal judiciaire de Grenoble a ainsi aménagé un espace consacré aux affaires non résolues. Une initiative qu'il faut généraliser.

– Protéger et conserver les scellés criminels dans les meilleures conditions possibles. La protection de l'intégrité du scellé doit permettre d'éventuelles nouvelles opérations de police scientifique, sur un temps qui peut être très long.

– Enfin, prescription impérative, prohiber toute destruction d'un scellé criminel tant que l'affaire à laquelle il se rapporte n'est pas résolue. Détruire volontairement une pièce à conviction, c'est se priver d'une chance de résolution de l'affaire. Il s'agit donc d'un geste injustifiable quel que soit l'encombrement du local des scellés de la juridiction. J'y vois même une faute professionnelle si cette destruction est délibérée. La création du pôle judiciaire de Nanterre rend maintenant indispensable cette conservation sur le long terme. S'il se saisit de l'affaire, il doit être rendu destinataire de l'ensemble des pièces à conviction correspondantes. Il s'y prépare puisqu'une salle de 150 m² est aménagée au palais de justice pour y entreposer des scellés volumineux.

Consciente de l'importance de cette question matérielle, la Chancellerie a demandé, à titre indicatif, à dix tribunaux judiciaires de lui indiquer le nombre de tomes des différents dossiers susceptibles de donner lieu à saisine du pôle, le volume de scellés qui y sont attachés et l'estimation approximative du nombre de mètres linéaires d'étagères nécessaires, avec une indication concernant la présence éventuelle de scellés encombrants ou atypiques. Un souci du détail louable ! Grenoble étant concerné, il lui a été

répondu que les dossiers proposés au pôle de Nanterre comptaient trente-deux tomes. Que dire de l’affaire de la tuerie de Chevaline, transmise au pôle, qui rassemble une centaine de tomes à elle seule !

XXVIII

# Les familles, priorité absolue

> *Le vieux monsieur fit un pas en arrière, avec une expression de surprise et l'air un peu fâché ; alors, M. Hyde sembla avoir perdu tout empire sur lui-même ; il se mit à l'assommer à coups de canne, ne s'arrêtant qu'après que sa victime fut tombée ; ensuite, il piétina son corps avec une fureur de singe, et lui appliqua une grêle de coups telle que les os furent horriblement fracassés ; le corps en sursauta.*
>
> Robert Louis Stevenson, *L'Étrange Cas du Dr Jekyll et de Mr Hyde* (1886)

Il arrive que l'homicide soit commis par le conjoint ou un proche de la victime. Cette considération explique que dans les premiers jours de l'enquête, la famille soit tenue dans l'ignorance du contenu du dossier. Cette attitude est quelquefois mal admise. Il faut donc lui expliquer ce principe élémentaire de prudence. Elle peut le comprendre. Mais, au fil du temps, cette mise à distance, liée aux nécessités de l'enquête, n'a plus lieu d'être lorsque la piste familiale est définitivement écartée.

Après le crime, qu'attendent les familles des victimes ? Quel espoir est le leur ? Que faire pour les aider et faire en sorte qu'elles reprennent confiance dans la justice ? Les proches, parties civiles, et leur avocat doivent être considérés comme des acteurs essentiels de l'enquête et traités comme tels. Ils sont détenteurs d'informations qui ne peuvent être

négligées. Leur place est donc éminente et les magistrats ne sauraient la réduire à la portion congrue.

Pensons à Pierre Monnoir et Me Corinne Hermann, qui ont permis, grâce à leur pugnacité, de résoudre l'affaire des disparus de l'Yonne, et à la condamnation d'un effroyable tueur en série. Leur combativité a vaincu l'incroyable carence de la justice locale, incapable de prendre la mesure d'une affaire exceptionnelle.

Recevoir la famille, l'écouter, lui parler est essentiel. Même si l'enquête n'a pas connu d'avancée significative, il est important de le dire aux proches, de les assurer que les investigations se poursuivent et que la justice met tout en œuvre pour résoudre l'affaire. Ces temps de rendez-vous judiciaires doivent être réguliers. Ils sont le reflet de l'intérêt que l'institution porte aux victimes. Donner un peu d'attention, écouter la souffrance, compatir et soutenir, n'est-ce pas tout simplement mettre de l'humain là où il le faut. « Nous l'avouons hautement sans nulle hésitation : estimant que la meilleure manière d'exercer l'humanité est encore de songer au sort des victimes, bien plutôt qu'à celui des assassins… si intéressants qu'on les suppose[1]. » Les victimes, avant tout…

# Respecter

« Les victimes attendent plus d'écoute, plus de respect, plus d'humanité, en un mot, les victimes attendent plus de justice[2]. » Alain Boulay, président de l'Association des parents d'enfants victimes (APEV), résume en quelques mots la question douloureuse de la place des proches dans le processus judiciaire[3]. La douleur d'un proche atteint son apogée si le criminel n'est jamais appréhendé ou retrouvé. La colère ressentie contre lui ne peut avoir d'objet ; elle risque de se transformer en frustration et se retourne contre le proche lui-même, analyse Catherine Rossi, professeure de

criminologie au Québec[4]. Certaines victimes surréagissent, d'autres se taisent. Le silence ne signifie pas l'acceptation du drame. Les grandes douleurs sont muettes et la justice doit en tenir compte dans les relations qu'elle entretient avec les victimes.

Les magistrats sont tenus par ce serment qu'ils ont prêté : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat[5]. » Dans un avis au président de la République du 24 septembre 2021, le Conseil supérieur de la magistrature propose que soient ajoutés à la formule du serment d'autres devoirs, notamment l'attention portée à autrui[6]. Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son État, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire[7]. Le Conseil propose là encore d'intégrer explicitement dans cette liste le respect et l'attention portée à autrui avec d'autres nouvelles obligations[8]. Cette proposition me semble judicieuse. Elle renvoie à la dimension humaine du métier de magistrat.

Un détail bien prosaïque mais qui a son importance symbolique : pour les crimes de sang commis dans une habitation, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désormais ordonner que la scène de crime soit nettoyée, afin de dispenser de cette charge la famille de la victime[9]. La dépense est prise en charge par l'État au titre des frais de justice. Il s'agit là d'une marque concrète du respect dû aux proches.

## Informer

Dans son article préliminaire qui énumère les grands principes du droit pénal français, il est dit que l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. Les

juges et les procureurs se voient imposer cette obligation fondamentale[10]. Comment se décline-t-elle ?

Dès le début de l'enquête, les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit d'obtenir la réparation de leur préjudice, de se constituer partie civile, c'est-à-dire d'être associées à l'enquête, et d'être aidées par une association d'aide aux victimes[11]. Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes agréée par le ministre de la Justice afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction[12]. Selon moi, il doit le faire systématiquement en matière de crime de sang ou de viol. Le procureur de la République avise aussi les plaignants et les victimes, s'ils sont identifiés, des poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient[13]. Depuis peu, le procureur qui classe sans suite une procédure doit informer la victime qu'elle peut demander une copie du dossier[14]. À mes yeux, seul un motif juridique solide justifierait le classement sans suite d'une plainte pour homicide volontaire déposée par les proches d'une victime. Et il faudrait bien le leur expliquer.

Le juge d'instruction doit quant à lui avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit[15]. Il doit aller plus loin. En matière criminelle notamment, il avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information. Si la partie civile le demande, ajoute la loi, l'information relative à l'évolution de la procédure intervient tous les quatre mois, et la partie civile est convoquée et entendue à cette fin par le juge d'instruction[16]. J'estime qu'en matière de crime non élucidé, le juge d'instruction se doit spontanément d'entendre les proches même s'ils ne le demandent pas expressément. Leurs avocats ont tout intérêt à faire appliquer ce texte mal connu. Une audition par procès-verbal sera bien

préférable à un avis postal. Elle aura l'avantage d'acter dans le dossier la démarche et de couper court à des critiques infondées sur le silence de la justice. La loi, toute la loi !

Ces moments de rencontre sont l'occasion de faire le point sur le dossier, de démystifier les investigations et de prendre formellement note d'une éventuelle demande d'acte formulée par la partie civile. S'il y consent, le juge l'informera des investigations sollicitées lors du prochain échange.

Ces instants privilégiés expriment la considération que la justice manifeste à l'égard des familles. Ils sont de nature à les rassurer sur sa volonté de poursuivre l'instruction. Écouter et apaiser, c'est ainsi que se résume la nécessaire posture du magistrat face aux victimes. Les magistrats du pôle de Nanterre ont pris conscience de la nécessité de se doter de locaux adaptés pour l'accueil des familles. On sait pourtant que la place manque dans les palais de justice. Une salle de réunion de soixante-quinze mètres carrés « permettra de recevoir les victimes dans des conditions agréables[17] », assurent les chefs de juridiction. N'oublions pas que de nombreuses personnes peuvent se constituer partie civile dans les affaires de crimes sériels. Un espace de rencontre digne et fonctionnel est une marque d'estime à laquelle les familles sont sensibles.

# Considérer

En 2007, nous écrivions déjà que le silence d'un juge n'est pas admissible surtout si l'auteur des faits n'est toujours pas identifié. À tous les stades de la procédure, les proches des victimes naturellement intéressés par l'état d'avancement du dossier doivent bénéficier d'un traitement de faveur. « Ils m'ont dit : "Choisis d'être oppresseur ou victime. J'embrassai le malheur et leur laissai le crime[18]." » La considération due aux proches

d’une victime ne saurait donc être discutée ou contestée. Aucune suspicion à leur égard ne doit être de mise. Par définition, l’auteur d’un crime de prédation est un tiers étranger au cercle intime de la victime. La transparence doit donc être parfaite sous réserve naturellement des exigences normales de l’enquête.

« La victime n’est présente dans les prétoires qu’au seul rang des pièces à conviction comme si elle n’avait jamais vécu parmi nous en tant que personne[19]. » Donner chair à la victime disparue à travers ses proches, c’est lui conférer la place qu’elle mérite devant la justice.

N’ai-je pas, moi-même, fait preuve d’un manque regrettable de considération quand, en mai 1994, je quitte mes fonctions de juge d’instruction et néglige d’en informer les parents de la jeune fille sauvagement violée et tuée un an auparavant sur les pentes de la Croix-Rousse ? Je bats ma coulpe et me reproche amèrement cet oubli. J’y pense encore. J’aurais dû convier ces personnes effondrées et leur exprimer tout mon soutien en les assurant que l’instruction se poursuivrait après moi. Et toutes ces familles que j’ai laissées dans l’ignorance de mes investigations, alors qu’elles étaient certainement avides d’informations sur leur affaire ? Une autre époque certes mais j’aurais pu mieux faire.

## Associer

Dans notre rapport déposé en 2021, nous écrivons ceci : les familles des victimes dans les dossiers de *cold cases*, par leur persistance à vouloir découvrir la vérité, sont particulièrement proactives dans les recherches, alors même que les services d’enquête ont pu progressivement voir réduire le temps et les effectifs qui y étaient consacrés. Elles sont dès lors une

source très importante d'information qu'il ne faut pas négliger (recueil de témoignages, recoupement avec d'autres affaires médiatisées). Dans ce cadre, et dès lors qu'aucune suspicion ne pèse sur l'un des membres de la famille, elles doivent être associées de manière rapprochée aux investigations. Il convient en ce sens de veiller impérativement à les informer avant les médias et à les accompagner durant l'enquête ou l'instruction.

Pour la famille, la pire des choses est en effet d'apprendre un rebondissement par la presse. La rapidité avec laquelle les médias divulguent une information oblige les magistrats à faire preuve d'une réactivité exceptionnelle. C'est ce qu'a su parfaitement faire le procureur de Grenoble, Jean-Yves Coquillat, quand les restes de la petite Maëlys ont été découverts en février 2018.

Comme le souligne Raphaël Nedilko, notre enquêteur investi, la reprise d'un *cold case* exige une prise en charge spécifique des familles. Il s'agit pour lui d'une question d'honnêteté, d'honneur et d'humanité : « Lorsqu'on remet les choses en perspective, on s'aperçoit que la plupart des familles ont mal été prises en charge par les services publics, dès le départ. Annonce maladroite des faits[20], accueil méprisant, voire agressif, refus de représentation du corps de la victime, suspicions inutiles, cette liste ne saurait être exhaustive […]. Au bout de quelques mois, les familles n'étaient plus tenues au courant de l'enquête, les enquêteurs ne les contactaient plus, suivis de près par les magistrats […]. Il faut aussi bien garder à l'esprit le fait que, quel que soit le niveau de crédibilité dont on dispose au moment de cette rencontre, annoncer à une famille dans la détresse que l'on tente de reprendre le flambeau provoquera, chez elle, une reprise d'espoir qu'il serait inhumain de lui arracher quelques mois plus tard, pour tout un tas de mauvaises raisons institutionnelles ou organisationnelles. Aussi, il est impératif d'enfin consacrer à ces familles le respect, l'attention et le suivi qu'elles méritent, dussions-nous au final

concéder un échec. D'expérience, il ne faut pas mésestimer la capacité de toutes ces personnes à accepter une déception au terme de l'enquête pour peu que, dans le même temps, on est en mesure de rendre compte d'un travail méticuleux, effectué avec foi par des professionnels[21]. »

On ne peut mieux dire. Je suis persuadé que ces considérations pleines d'humanité résonnent agréablement aux oreilles des familles. Comme Raphaël Nedilko, je crois qu'elles peuvent tout entendre même le pire, si elles ont eu le sentiment d'avoir été traitées avec bienveillance et respect.

## Accepter

Combien de *cold cases* ont-ils été résolus grâce à l'action acharnée des familles ? Le meurtre de Christelle Maillery ou celui de Marie-Thérèse Bonfanti ont été solutionnés grâce à l'énergie déployée par les proches. Appels réitérés aux médias, contre-enquête minutieuse, démarches acharnées auprès des juges, elles ne renoncent pas, persuadées que beaucoup peut encore être fait. La justice ne peut balayer d'un revers de main les demandes d'investigation qui lui sont adressées. On sait que le temps ne compte pas et que le coût est secondaire. Le procureur ou le juge d'instruction doivent y faire droit dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Titulaire du pouvoir de communiquer au titre de l'article 11 du Code de procédure pénale[22], le procureur de la République est apte à recevoir les familles s'il l'estime nécessaire. Il peut considérer qu'un impératif public justifie qu'il informe les parties civiles d'éléments objectifs tirés du dossier d'instruction, sachant que celles-ci communiqueront ensuite de leur côté. Il doit le faire en bonne intelligence avec le magistrat instructeur. Les parties civiles lui feront part de leur côté des actes d'enquête qui leur semblent

nécessaires. Il s'en nourrira pour motiver un éventuel réquisitoire supplétif aux fins de mesure d'instruction nouvelle s'il estime que la demande est fondée. Le juge devra répondre à cette demande.

Notre rapport de 2021 recommande que soient organisées impérativement des réunions avec les victimes dont on sait qu'elles sont souvent proactives dans la communication médiatique et dans la recherche d'éléments de preuve. Dans les dossiers les plus sensibles, la présence du parquet et du directeur d'enquête est également souhaitable pour marquer l'intérêt de la rencontre et mieux expliquer les enjeux du dossier.

« Si tu désires la justice, choisis pour les autres ce que tu choisirais pour toi-même » (Abdu'l Baha).

Au terme de notre parcours sur les chemins du crime, voyons l'avenir et les perspectives étonnantes qu'il offre pour la résolution des *cold cases*. Mais une question de fond se pose : faut-il empêcher le crime, ce mal social avec lequel nous vivons depuis l'aube de l'humanité ? La liberté à laquelle nous sommes si attachés peut-elle s'exercer sans que cette transgression suprême qu'est le meurtre nous accompagne inéluctablement, comme la rançon de la vie collective ? « Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible[23]. »

XXIX

# Prévenir le *cold case* : une utopie ?

> *Je bondis sur lui ; je ne lui dis même pas de se défendre, et je lui plongeai mon sabre jusqu'à la garde dans le dos, entre les épaules, et j'aurais voulu, du même coup, lui plonger ma main et mon bras avec mon sabre à travers le corps, pour le tuer mieux.*
>
> Jules Barbey d'Aurevilly,
> *Les Diaboliques* (1874)

Empêcher le meurtre est-il possible dans notre société si attachée à sa liberté ? « Malheureusement, madame, dit en souriant Villefort, un substitut du procureur du roi arrive toujours quand le mal est fait. – Alors c'est à lui de le réparer. – Je pourrais vous dire encore, madame, que nous ne réparons pas le mal, mais que nous le vengeons, voilà tout[1]. » La justice peut-elle avoir d'autre ambition que punir le crime ?

Au terme de notre parcours sur les chemins du crime, voyons l'avenir et les perspectives étonnantes qu'il offre pour la résolution des *cold cases*. Mais une question de fond se pose : faut-il empêcher le crime, ce mal social avec lequel nous vivons depuis l'aube de l'humanité ? La liberté à laquelle nous sommes si attachés peut-elle s'exercer sans que cette transgression suprême qu'est le meurtre nous accompagne inéluctablement, comme la rançon de la vie collective ?

Il y a une dizaine d'années, sont apparues les méthodes dites « prédictives », fondées sur des probabilités statistiques. La police américaine use d'algorithmes afin de prévenir la criminalité. Arrêter le crime avant qu'il n'ait lieu, un fol espoir ?

Le logiciel Predpol – rebaptisé Geolitica – est conçu comme un dispositif cartographique destiné à l'orientation des patrouilles dans les secteurs où la probabilité d'un fait de délinquance est la plus grande. Mais ce logiciel suscite aujourd'hui de sérieuses critiques : stigmatisation excessive de certains quartiers, discrimination sociale, efficacité incertaine au point que certaines villes comme Los Angeles l'ont abandonné. Si l'on peut concevoir une intervention policière anticipatrice dans certains quartiers à forte délinquance, je doute que l'intelligence artificielle soit à même de prévenir un passage à l'acte homicide. L'impulsion criminelle est soudaine et ne se met pas en fiche. Une flambée de crimes crapuleux commis dans la rue pourrait être maîtrisée par une présence policière dissuasive. En revanche, comment empêcher le meurtre conjugal ou la bagarre mortelle ?

En 2019, la police britannique a lancé à son tour un projet appelé *National Data Analytics Solution* (NDAS). Les données criminelles des polices locales, jointes à l'intelligence artificielle, doivent déterminer les personnes susceptibles de commettre des meurtres[2]. Le NDAS doit orienter les individus ciblés comme présentant le plus de risque vers des services thérapeutiques et des établissements spécialisés afin qu'ils ne passent pas à l'acte. Il assure qu'il ne ciblera que les personnes présentant des tendances criminelles[3].

Les facteurs humains à l'origine du crime sont tellement nombreux et complexes qu'un tel projet me semble irréaliste. Un multirécidiviste du vol ne sera jamais un meurtrier. Pourtant, il sera fiché et refiché. En revanche, un honnête citoyen sans antécédents judiciaires basculera dans l'homicide

brutal. À la plus grande surprise de son voisinage. Il faut admettre que ni la génétique ni la neurologie ne permettront de déterminer le risque de passage à l'acte ou de comportements violents.

Sur un plan éthique, on ne peut que s'interroger sur la validité de cette détection numérique. Le risque d'erreurs et donc de prédictions fausses est grand. De façon générale, peut-on agir avant qu'un acte hypothétique se produise ? Accentuant le contrôle social, la démarche est liberticide au sens propre du terme.

## Le meurtrier qui s'ignore

En 2002, adapté d'une nouvelle de Philip K. Dick publiée en 1956, sort le film *Minority Report*, de Steven Spielberg, qui va connaître un grand succès. Vingt ans après, le public se souvient encore de ce récit extraordinaire et inquiétant. « Vous êtes en état d'arrestation pour le futur meurtre de Sarah Marks », annonce le policier John Anderton au meurtrier potentiel. En 2054, les capacités divinatoires de certains humains aident la ville de Washington à éradiquer la criminalité. Lorsque ces personnages détectent un individu prêt à passer à l'acte, une unité spécialisée dans les crimes qui n'ont pas encore eu lieu est dépêchée sur place pour empêcher l'irréparable et mettre à l'écart le coupable. Le triptyque prévention, détection, répression est porté à son paroxysme et devient totalitaire. Qu'en est-il aujourd'hui ? Les techniques d'imagerie fonctionnelle du cerveau autoriseront-elles une prédiction fiable ? Sera-t-on capable d'évaluer la dangerosité d'un individu ?

## Le crime dans la tête

Trouver la preuve d'un crime directement dans le cerveau du suspect sera-t-il possible dans le futur ? Les neurosciences seront-elles le nec plus ultra de la police scientifique ? L'imagerie cérébrale va-t-elle révéler le meurtrier ? Cette technique issue de l'imagerie médicale permet d'observer le cerveau, en particulier lorsqu'un individu exécute une tâche cognitive. Il faut distinguer l'IRM anatomique qui n'est qu'une photo du cerveau et l'IRM fonctionnelle qui visualise l'activité des neurones par les changements locaux de flux sanguin. L'imagerie cérébrale fonctionnelle cherche, en quelque sorte, à caractériser le cerveau en action. Le signal produit par l'exécution d'une tâche est mesuré et interprété. Cette discipline est très réglementée et même interdite aujourd'hui en France à des fins judiciaires[4]. Quel pourrait être son apport dans la recherche de la vérité judiciaire[5] ?

Lire l'activité cérébrale qui accompagne la production de mensonges semble séduisant. Cependant, aucune aire cérébrale ne paraît avoir pour fonction spécifique cette production. L'imagerie cérébrale fonctionnelle a été utilisée en Inde, en juin 2008, pour condamner une femme accusée d'avoir empoisonné son ami à l'arsenic. Son activité cérébrale a été enregistrée lors d'un interrogatoire. Les experts ont conclu qu'elle avait une connaissance expérimentale et non simplement théorique de l'acte d'empoisonner. Elle a été condamnée à perpétuité mais a été libérée sous caution par la Haute Cour de Bombay, pour vice de procédure. Le 5 mai 2010, la cour suprême indienne a déclaré que ce type d'analyse ne pouvait plus être réalisé sans le consentement des sujets concernés. On ne peut en effet obliger un individu à subir ce type d'analyses pour témoigner contre lui-même, ce qui est illégal. Des laboratoires spécialisés dans les neurosciences existent en Inde et plusieurs centaines d'accusés y ont subi des analyses[6].

Dans un avis, le Comité consultatif national d'éthique pose les limites à l'usage de l'imagerie cérébrale fonctionnelle *:* « ce n'est pas parce qu'un comportement se traduit par une image que l'image traduit un comportement ». Le risque est donc d'accorder une « vérité scientifique » à l'imagerie cérébrale alors que celle-ci permet seulement de visualiser des marqueurs physiologiques de l'activité cérébrale. Ne pas succomber à la fascination des images obtenues en IRMf et ne les considérer que comme un appoint permettant d'améliorer la probabilité au sein d'un vaste faisceau d'arguments. Il pose la question éthique fondamentale : « N'y a-t-il pas, à travers la visibilité intégrale que l'IRMf est supposée permettre, une atteinte à l'intimité de la personne ? Ne faudrait-il pas rappeler à ce sujet que la protection de la vie privée fait partie des droits opposables ? »[7].

Le juriste Thierry Toutin pose clairement la question : « Peut-on mesurer la dangerosité future d'une personne ? Si oui, peut-on restreindre sa liberté non pas pour ce qu'elle a fait mais pour ce qu'elle pourrait faire[8] ? » Peut-on, selon lui, raisonnablement envisager que la science juge les individus à partir d'algorithmes prédictifs, de données cartographiques, de neuro-imageries de manière péremptoire et insusceptible de recours ? Une neuro-justice serait-elle acceptable ?

## Faire parler

D'autres techniques plus rudimentaires se sont donné pour finalité de percer à jour le suspect.

Inventé en 1921 par John A. Larson, un psychologue canadien travaillant pour la police de Berkeley en Californie, le polygraphe ou détecteur de mensonge est formé de deux capteurs permettant de mesurer la respiration et l'activité cardiovasculaire (pression sanguine, fréquence respiratoire, rythme cardiaque)[9]. Bien qu'utilisé depuis de nombreuses

années dans une vingtaine de pays, dont les États-Unis[10], le Canada et le Royaume-Uni, doté d'un cadre légal en Allemagne et en Belgique, la France n'accepte pas cette technique dont la fiabilité est critiquée. La détection du mensonge n'est pas scientifiquement assurée. Certains sujets, comme les psychopathes, sont capables de contrôler leurs réactions émotionnelles. Une retentissante affaire a remis en cause la validité du détecteur de mensonge. En 1993, un agent de la CIA, Aldrich Ames, est arrêté pour espionnage au profit du KGB. L'enquête révélera que, par deux fois, il avait été soumis au test du polygraphe sans être démasqué[11].

Le sérum de vérité apparu dans les années 1930 aux États-Unis utilise des barbituriques comme le penthotal. Ces molécules injectées ralentissent le fonctionnement du cerveau. Les capacités intellectuelles du sujet s'en trouvent perturbées et il devient plus difficile d'élaborer un mensonge. L'efficacité de ces produits en tant que sérum de vérité est pourtant relative car ils affectent aussi d'autres fonctions cérébrales, comme la mémoire. D'autres substances permettent d'altérer la conscience d'une personne afin de la rendre plus malléable. Elles sont assimilées à de la coercition pour obtenir des aveux et représentent une forme de torture douce que notre droit interdit.

De la même façon, un témoignage recueilli sous hypnose n'est pas recevable. Ce procédé a pourtant été utilisé à plusieurs reprises. La Cour de cassation a désavoué cette méthode que je n'aurais pas eu l'idée d'utiliser quand j'étais juge d'instruction. Un homme est placé en garde à vue et détaille longuement les circonstances du meurtre de sa femme, du dépeçage de son cadavre et de l'abandon en divers lieux des restes enfouis avec les vêtements dans des sacs-poubelle ; il confirme ses aveux devant le juge d'instruction. Auparavant, l'homme a été longuement entendu sous hypnose par un psychologue désigné par le juge d'instruction. Voici la motivation de la Cour de cassation : « Le procédé consistant à faire entendre sur commission rogatoire, délivrée à des officiers de police judiciaire, une

personne suspectée, placée en garde à vue, et à la faire, dans ces conditions, interroger par un psychologue conseil, sous couvert d'une mission d'expertise, viole les dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves et compromet l'exercice des droits de la défense[12]. »

D'autres voies sont explorées. La voix en est une justement. L'analyse du rythme et de la prosodie de la voix serait éloquente. « Une parole lente, avec un son qui monte sur la dernière syllabe, est perçue comme un indice d'effort mental. Cela est interprété comme le signe que la personne qui parle est peu sûre d'elle. Elle pourrait être en train de nous mentir », explique Jean-Julien Aucouturier, chercheur au CNRS[13]. Risquer d'être trahi par sa voix inciterait donc au silence. Mais garder le silence est autorisé dans notre droit.

Quel avenir pour les outils de détection du mensonge ? Leur efficacité incertaine est sujette à caution et, à ce jour, ils ne sont pas recevables dans notre droit. Plus profondément, l'auteur d'un crime doit-il être démasqué par l'action même de son corps et son propre cerveau ? Interpréter des réactions physiologiques et des paroles obtenues sans le consentement éclairé de l'intéressé est-il acceptable éthiquement ? N'y a-t-il pas là une violation de l'intégrité psychique de l'être humain ? « Si dans les régimes démocratiques, le droit permet aux suspects de garder le silence, il paraîtrait anormal de permettre à leur cerveau de les trahir », conclut le neuropsychologue Xavier Seron[14].

## Un avenir prometteur ?

L'informatique quantique[15], les algorithmes, le *data mining*[16], la reconnaissance faciale[17], l'analyse des objets connectés[18] et bien d'autres

techniques nouvelles vont faire considérablement progresser les enquêtes judiciaires.

S'agissant de la reconnaissance faciale, elle est à ce jour possible à des fins judiciaires strictement encadrées. Le fichier de police TAJ inclut les photographies des personnes mises en cause comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à un dispositif de reconnaissance faciale (photographie du visage de face). Concernant les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition, il intègre également les photographies comportant les caractéristiques techniques permettant le recours à un dispositif de reconnaissance faciale (photographie du visage de face des personnes disparues et corps non identifiés)[19]. Il est donc autorisé de comparer des photographies signalétiques figurant dans le fichier aux images du visage de personnes impliquées dans la commission d'infractions captées par la vidéoprotection. Certains y voient une surveillance biométrique de masse. Je n'ai pas les mêmes craintes si cette technique facilite l'identification de malfaiteurs ainsi que celle de personnes décédées ou disparues. Le cadre d'emploi est judiciaire et le fichier est soumis au contrôle d'une autorité judiciaire comme il a été vu plus haut.

On a vu que le recours à la généalogie privée était un moyen nouveau pour mettre un nom sur un profil génétique inconnu. Aux États-Unis, quelques dizaines de dollars suffisent pour faire un test ADN et obtenir ainsi des informations généalogiques. Un cousin lointain peut conduire à l'identification indirecte d'un de ses parents suspectés de meurtre. Des sociétés privées ont constitué des fichiers gigantesques constitués des données génétiques de plus de trente millions de ressortissants américains. Un arbre généalogique est élaboré et l'une de ses branches peut conduire à l'auteur des faits[20]. On n'en est pas là en France et la loi n'autorise pas ce type d'investigation. Je pense que l'on ne pourra pas se priver de cet outil efficace en matière d'affaires criminelles non élucidées. Un cadre juridique

contrôlé par l'autorité judiciaire et un protocole précis soumis à validation officielle seront nécessaires. Une ressource supplémentaire d'envergure sera ainsi offerte à la recherche de la vérité judiciaire.

Enfin pourra-t-on un jour confondre un violeur en l'absence d'ADN ? Oui, par les microbes. La population microbienne des poils pubiens qui est différente selon les individus se transfère lors d'un rapport sexuel[21]. Les bactéries, auxiliaires de justice ? « Le microbiote aujourd'hui, c'est un peu comme l'ADN au début des années 1980 », affirmait en 2017 Vadim Mesli, médecin légiste au CHRU de Lille[22].

Déterminer l'heure de la mort grâce à l'évolution de la population microbienne, retracer le parcours d'une personne par les germes présents sur les chaussures, prouver qu'une personne était présente dans telles pièces, les perspectives sont vertigineuses. « Pour l'ADN, il faut des cellules humaines ; le microbiote, on en dépose quand on respire, quand on s'approche d'un objet, d'un clavier, d'un téléphone », explique Vadim Mesli. C'est le fameux nuage de microéléments. Là réside l'incroyable force du microbiote. Un voleur peut bien se munir de gants ou d'un masque pour éviter de déposer son ADN, ses bactéries signent son passage, écrivent les journalistes du *Monde*[23]. Vertigineux ! La police scientifique a de beaux jours devant elle !

## Le crime chez soi

L'appel au public pour résoudre des *cold cases* ne passe pas uniquement par les médias traditionnels. Une application de réalité augmentée vient d'être mise en place aux États-Unis, toujours à la pointe de la modernité et surtout pragmatiques en diable. Ils vont très loin. Chez eux, le citoyen est par essence un collaborateur de justice. Cette application dénommée Crimedoor[24] recrée des scènes de crime qui permettent aux citoyens de

participer à la résolution des affaires de meurtre non résolues. Elle se veut une plate-forme destinée à donner une voix aux victimes et à leurs familles. Les développeurs s'efforcent de recréer la scène du crime avec tous les détails possibles. Ils se sont associés à un célèbre détective privé, Paul Holes, qui a aidé à résoudre des cas tels que les cas Golden State Killer[25]. L'objectif est de donner aux familles des victimes une chance d'attirer une attention renouvelée sur leurs cas et de les clôturer. L'ambition affichée est que la police, les journalistes et le public aient un accès illimité à la scène du crime avec l'aide des recréations numériques et des preuves photographiques des lieux.

## Passé, présent et futur

La justice est l'héritière du passé et la bâtisseuse du futur. La science mais aussi la conscience collective bornent son action. Combien d'affaires criminelles survenues dans une époque pas si lointaine seraient-elles élucidées de nos jours ? Et combien d'affaires criminelles actuelles seront-elles résolues dans le futur ? Ce que la société n'aurait pas accepté jadis, elle l'admet volontiers aujourd'hui. Internet, cette considérable et géniale invention, n'aurait-il pas suscité de farouches oppositions si cette technologie était apparue dans les années 1970 ? *Big brother* liberticide, dangereux réseau de contrôle social, atteintes scandaleuses à la vie privée, que n'aurait-on entendu ! La constitution de fichiers de police comme le FNAEG, grâce auquel maints homicides ne restent pas mystérieux, n'aurait-elle pas soulevé la colère de certains intellectuels si elle était apparue dans cette époque libertaire ? En 1998, des voix se sont élevées pour protester contre ce fichier réputé dangereux. Encore aujourd'hui, certains s'opposent avec véhémence à ce moyen infaillible pour résoudre un crime sous prétexte de fichage généralisé.

De même, une réalisation qui semblerait inconcevable et absolument inacceptable aujourd'hui ne sera-t-elle pas approuvée dans le futur et même banalisée ? Injecter dans le corps humain une micropuce électronique permettant une localisation géographique et donc de résoudre une disparition éventuelle sera-t-il un jour un geste ordinaire que la société imposera à la naissance ? Ne jamais faire preuve d'arrogance ou de certitude hautaine. Les vérités du jour ne sont pas celles d'hier ni celles du lendemain. Au citoyen de poser les garde-fous qu'il jugera utile et de combattre collectivement les atteintes excessives à sa liberté.

## La fin des cold cases ?

« L'ambition d'élucider tous les cas est prométhéenne », assurent Maurice Cusson et Guillaume Louis[26]. Un crime non élucidé hier le sera aujourd'hui. Un crime non élucidé aujourd'hui le sera demain, ainsi va l'évolution sociale.

Il sera cependant illusoire d'imaginer un jour une société sans crime, tant celui-ci est ancré dans son fonctionnement naturel. Imparable et imprévisible, le crime restera parfois un mystère et son auteur échappera ainsi au châtiment, quel que soit l'état de la science. N'est-ce pas la rançon de notre liberté que nous chérissons tant ? Ne sera-t-il pas toujours attaché à cette liberté d'aller et de venir sans que pèse sur lui un regard technologique implacable ? Écrasé entre *big data* et *big brother*, le citoyen n'exigera-t-il pas son espace de liberté intime ? Acceptera-t-il un contrôle social totalitaire résolu à tout savoir des faits et gestes de l'individu ? « Vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté », avertit

Montesquieu[27]. La justice restera faillible et imparfaite. C'est son destin. À elle cependant de tout faire pour que le crime ne demeure pas irrésolu. Les victimes et la société tout entière lui confient cette mission fondamentale. C'est une exigence. Cela doit être un honneur.

## Au bout du chemin

L'année 2022 a vu la création d'une juridiction spécialisée et l'insertion dans la loi de la notion de crime non élucidé. L'innovation est majeure. Elle sera le prélude à une belle aventure professionnelle pour les acteurs de cette nouvelle justice des *cold cases*. Les familles y trouveront un regain d'espoir et, pour certaines d'entre elles, la voie d'un apaisement tant espéré. « Nous le faisons pour les survivants », explique Aart Garssen, responsable national *cold case* en Hollande. Comme il a raison ! C'est d'abord aux familles que la justice doit penser et pour elle qu'elle doit agir.

« Celui qui lutte contre les monstres doit veiller à ne pas le devenir lui-même. Et quand ton regard pénètre au fond d'un abîme, l'abîme lui aussi pénètre en toi[28]. » La justice est le miroir de nos angoisses. Ne pas parvenir à élucider un crime en est une. Battons-nous pour la conjurer avec les armes de la liberté.

*

*  *

# Remerciements

Ce livre est le fruit d’une expérience et d’une réflexion personnelles mais aussi du travail collectif mené par le groupe d’experts que j’ai eu l’honneur de présider. Les échanges passionnants que j’ai eus avec ces derniers, tous motivés, m’ont beaucoup apporté. Je les remercie chaleureusement pour leur implication et les apports essentiels qui ont été les leurs. Leurs noms sont cités dans cet ouvrage.

Je tiens aussi à exprimer ma reconnaissance au garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, qui a très vite validé notre recommandation première en instaurant dans la loi le pôle judiciaire dédié aux affaires criminelles non résolues. Grâce à lui, le droit a progressé. Je salue également Rémy Heitz, Catherine Pignon et Olivier Christen qui, en qualité de directeurs successifs des affaires criminelles et des grâces, ont soutenu notre projet et rendu possible sa concrétisation dans les textes. Je n’aurais garde d’oublier mon collègue Christian de Rocquigny, sous-directeur à la Chancellerie. Il a pris avec enthousiasme une part majeure dans cette aventure. Qu’il en soit chaleureusement remercié.

Je témoigne ma gratitude aux « Pjistes » de haut niveau, Francis Choukroun, Philippe Guichard et Michel Faury, qui m’ont permis d’actualiser mes connaissances concernant le traitement des *cold cases* au sein de la direction centrale de la police judiciaire et du Service national de police scientifique. J’associe dans les mêmes remerciements Philippe

Albrand, un des meilleurs limiers de la PJ de Marseille, qui a bien voulu m’informer du devenir de certaines affaires criminelles locales.

Mes remerciements appuyés vont aussi aux officiers généraux du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, Patrick Touron et Fabrice Bouillié, et au colonel Franck Marescal qui m’ont excellemment reçu pendant deux jours à Cergy-Pontoise, haut lieu de l’intelligence scientifique au service de la vérité judiciaire. Ils m’ont aidé à mieux comprendre les apports actuels du SCRC et de l’IRCGN dans l’enquête criminelle. Je leur sais gré de m’avoir fait rencontrer des passionnés et de grands scientifiques.

Je souhaite remercier mon collègue Bernard Simier, avocat général à Grenoble. Il a suivi et suit toujours avec attention et rigueur les affaires criminelles non élucidées du ressort et a noué très vite des contacts fructueux avec le parquet spécialisé de Nanterre. Un exemple à suivre !

Enfin, j’exprime ma profonde gratitude envers les sœurs de la Visitation d’Annecy. Pour la seconde fois, elles m’ont offert l’hospitalité dans leur monastère. Le calme et la sérénité que j’y ai puisés m’ont aidé à écrire ces pages de sang et de larmes mais aussi, je veux le croire, d’espérance en l’être humain.

# Sources et bibliographie criminelle : du meurtre au *cold case*

## D'abord, le droit français


Le *Code pénal*, le « code des malfaiteurs », Dalloz, 2023

Le *Code de procédure pénale*, le « code des honnêtes gens », Dalloz, 2023


## Quelques ouvrages classiques de criminologie générale


GASSIN Raymond, CIMAMONTI Sylvie et BONFILS Philippe, *Criminologie*, Dalloz, 2011

LEAUTE Jacques, *Criminologie et science pénitentiaire*, PUF, 1972

MORVAN Patrick, *Criminologie*, LexisNexis, 2019

SEELIG Ernst, *Traité de criminologie*, PUF, 1956


## Une constante : le crime… et son histoire

AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Crimes et délits. Une histoire de la violence de la Belle Époque à nos jours*, Nouveau Monde Éditions, 2006

BAUER Alain et SOULLEZ Christophe, *Une histoire criminelle de la France*, Odile Jacob, 2012

CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Perrin, 2002

DARMON Pierre, *Médecins et assassins à la Belle Époque*, Seuil, 1989

DESPATYS Baron, *Magistrats et criminels*, Plon, 1913

Détective, *Un siècle de faits divers*, Éditions Télémaque, 2021

GORON, *Les Mémoires de M. Goron*, Ernest Flammarion, non daté (1897-1913), 4 t.

KALIFA Dominique et FARCY Jean-Claude, *Atlas du crime à Paris. Du Moyen Âge à nos jours*, Parigramme, 2015

KALIFA Dominique, *L'Encre et le Sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Fayard, 1995

LEBIGRE Arlette, *Les Dangers de Paris au XVII^e^ siècle. L'assassinat de Jacques Tardieu, lieutenant criminel au Châtelet, et de sa femme*, Albin Michel, 1991

Le Nouveau Détective, hors-série, *90 ans de faits divers, 1928-2018*, 2018

L'Histoire, spécial, *Le crime, juges et assassins depuis 5 000 ans*, n° 168, juillet-août 1993

L'Illustration, *Crimes, affaires et faits divers*, L'Archipel, 2017

MACÉ Gustave, *Mon musée criminel*, G. Charpentier et Cie, 1890

MARTINEAU François, *Fripons, gueux et loubards. Une histoire de la délinquance de 1750 à nos jours*, JC Lattès, 1986

MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence*, Seuil, 2008

MUCCHIELLI Laurent et SPIERENBURG Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe*, La Découverte, 2009

ROMI, *Histoire des faits-divers*, Pont Royal, 1962

## CRIMES ET CRIMINELS

ADSHEAD Gwen et HORNE Eileen, *11 portraits de criminels. Les racines de la violence*, Kero, 2022

ANGELIER François et BOU Stéphane (dir.), *Dictionnaire des assassins et des meurtriers*, Calmann-Lévy, 2012

ARTIÈRES Philippe, *Le Livre des vies coupables*, Albin Michel, 2000

Cahiers de la sécurité et de la justice, *L'Homicide dans le monde, les leçons d'une enquête*, INHESJ, La Documentation française, n° 41, 2018 (article de J. Dallest, « Les conflits entre criminels »)

CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, PUR, 2009

CUSSON Maurice, *Les Homicides*, Hurtubise, 2015

CUSSON Maurice et LOUIS Guillaume, *L'Art de l'enquête criminelle*, Nouveau Monde Éditions, 2020

DECOIN Didier, *Dictionnaire amoureux des faits divers*, Plon, 2014

DIAZ Charles, FONTANAUD Daniel et DESFARGES Michel, *Le Livre du crime*, Calmann-Lévy, 1994

DUBEC Michel et RUDDER de Chantal, *Le Plaisir de tuer*, Seuil, 2007

GUÉRY Christian, *Le Meurtre. Analyse juridique et pratique de l'homicide volontaire*, Dalloz, 2019 (une véritable bible érudite et pratique)

JOLY Henri, *Le Crime. Étude sociale*, Librairie Léopold-Cerf, 1888

LOCARD Edmond, *Le Crime et les Criminels*, La Renaissance du livre, 1925

LOCARD Edmond, *Mémoires d'un criminologiste*, Librairie Arthème-Fayard, 1957

LOCARD Edmond, *La Défense contre le crime*, Payot, 1951

LOPEZ Gérard et BORNSTEIN Serge, *Les Comportements criminels*, Que sais-je ?, 1994

OUDIN Bernard, *Le crime. Entre horreur et fascination*, Découvertes Gallimard, 2010

MARCHAND Jean-Charles, *Passages à l'acte*, Anne Carrière, 2012

MARQUISET Jean, *Le Crime*, Que sais-je ?, 1976

MICHEL Barbara, *Figures et métamorphoses du meurtre*, Presses universitaires de Grenoble, 1991

MUCCHIELLI Laurent, « L'élucidation des homicides : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *Déviance et société*, vol. 30, 2006/1, p. 91-119

OUIMET Marc, *Les Causes du crime*, Presses universitaires de Laval, 2015

PLOYE Jean-Luc, *L'Approche du mal*, Grasset, 2019

PONTALIS Jean-Bertrand, *Un jour, le crime*, Gallimard, 2011

PRADEL Jacques, *Les Grandes Affaires criminelles pour les nuls*, First, 2016

PRADEL Jacques, *Mes archives criminelles*, Éditions du Rocher, 2022

PRADEL Jean et DALLEST Jacques (dir.), *La Criminalité organisée*, LexisNexis, 2012

PUAUD David, *Un monstre humain ? Un anthropologue face au crime sans mobile*, La Découverte, 2018

REIK Theodor, *Le Besoin d'avouer. Psychanalyse du crime et du châtiment*, Payot, 1973 (écrit entre 1926 et 1928)

ROSSI Catherine, *Homicide : les proches des victimes*, L'Harmattan, 2013

ROUDINESCO Élisabeth, *La Part obscure de nous-mêmes. Une histoire des pervers*, Livre de Poche, 2011

Sciences Humaines (les grands dossiers), *Affaires criminelles*, n° 25, janvier-février 2012

SOUIDI Boucif, « Les facteurs d'élucidation des homicides. L'état des savoirs », *Déviance et société*, vol. 42, 2018/4, p. 687-715

SUSINI Marie-Laure, *L'Auteur du crime pervers*, Fayard, 2004

THORWALD Jurgen, *La Grande Aventure de la criminologie*, Albin Michel, 1967

THORWALD Jurgen, *L'Heure du détective*, Albin Michel, 1969

TOUTIN Thierry, *Prédire le crime ou prévenir le crime*, Sécurité globale, Eska, n° 19, 2019/3, p. 61-74

VANDEVOORDE Jérémie et ESTANO Nicolas, « Homicide maquillé et suicide : complémentarité de la suicidologie, de la criminologie et de la médecine légale », *Revue de médecine légale*, 2016

WEHNER Wolfgang, *Échec au crime*, Casterman, 1966

WILSON Colin, *Être assassin*, Alain Moreau, 1977

ZAGURY Daniel, *La Barbarie des hommes ordinaires*, Éditions de l'Observatoire, 2018

ZUCKER Danièle, *Profiling. Comment le criminel se trahit*, Racine, 2020

## LE SEXE ET LE CRIME

AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Histoire de la pédophilie*, Fayard, 2014

BONNET Gérard, *Les Perversions sexuelles*, Que sais-je ?, 1983

COUTANCEAU Roland, DAMIANI Carole et LACAMBRE Mathieu (dir.), *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016

DELORME Roger, *Les Grands Crimes sexuels*, La Table ronde, 1969

EPAULARD Alexis, *Vampirisme, nécrophilie, nécrosadisme, nécrophagie*, A. Storck et Cie, 1901

LACASSAGNE Alexandre, *Vacher l'éventreur et les crimes sadiques*, Elibron Classics, 2002

LUSSIER Patrick, *La Délinquance sexuelle*, Hermann, 2018

MONTARRON Marcel, *Histoire des crimes sexuel*s, Plon, 1970

PICAT Jean, *Violences meurtrières et sexuelles*, PUF, 1982

TARDIEU Ambroise, *Les Attentats aux mœurs (1857)*, Jérôme Million, 2013

VIGARELLO Georges, *Histoire du viol*, Seuil, 1998

## LA SCIENCE CONTRE LE CRIME

AIMAR Sylvain, « La palynologie comme outil au service des enquêteurs et magistrats », *Revue Experts*, n° 154, février 2021

Cahiers de la sécurité et de la justice, *L'enquête criminelle : la trace et la preuve*, troisième trimestre, n° 37, 2016

CHARLIER Philippe (dir.), *Seine de crimes*, Éditions du Rocher, 2015

CHAUVAUD Frédéric, *Les Experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle*, Aubier, 2000

CHAUVY Gérard, *Les Archives de la police scientifique française*, Hors Collection, 2013

École nationale supérieure de la police, *Collection criminalistique de l'ENSP*, brochure, 2013

Gend'Info, *Criminalistique, le futur dès à présent*, janvier-avril 2021

GORINCOUR Guillaume (dir.), *Imagerie post mortem*, Société française de radiologie, 2019

GRABHERR Silke, *La mort n'est que le début… de l'enquête du médecin légiste*, Favre, 2020

LAFORGE Vincent, *Balistique lésionnelle*, Invitam Medhybride, 2021

LECOMTE Dominique, *Quai des ombres*, Fayard, 2003

Les Amis de la gendarmerie, *La Police judiciaire*, n$^{os}$ 323 et 324, août et novembre 2018 ; *La Révolution des empreintes génétiques*, n$^{o}$ 334, mai 2021

LOCARD Edmond, *L'Enquête criminelle et les Méthodes scientifiques*, Flammarion, 1920

LORIN DE LA GRANDMAISON Geoffroy, *Le Guide des enquêtes décès*, Eska, 2011

McDERMID Val, *Scènes de crime*, Les Arènes, 2019, et J'ai lu, 2020

MAILLARD de Benoit et AGUILAR Sébastien, *Police scientifique*, Hachette, 2017

MARCAGGI Paul, *Docteur la mort*, Robert Laffont, 2021

MARLET Richard, *Les Experts entrent en scène*, First Editions, 2017

MARTIN Raymond, *Souvenirs d'un médecin légiste*, Calmann-Lévy, 1989

MARTIN Raymond et TRAPIER Patrice, *Morts suspectes*, Calmann-Lévy, 1992

OWEN David, *Les Grandes Affaires criminelles élucidées par la police scientifique*, Terres Éditions, 2013

PIAZZA Pierre (dir.), *Aux origines de la police scientifique*, Karthala, 2011

PIEDELIÈVRE René, *Souvenirs d'un médecin légiste*, Flammarion, 1966

Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, Rapport d'activité, 2020

PORTES Jean-Christophe, *Les Experts du crime*, City, 2018

PRADEL Jacques, *Police scientifique : la révolution*, Points, 2017

PRADEL Jacques, *Grain de sable*, Michel Lafon poche, 2021

REIX Gilles et ROGIER-THUBERT Perrine, *L'Arme du crime*, MA Éditions, 2019

RICCARDI Claudia et RICHEFEU Ludivine, « Les Nouvelles Utilisations de la génétique dans le cadre de la procédure pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, n° 2, 2018/2, p. 331-342

ROGIER-THUBERT Perrine, *L'Aveu des indices*, Payot, 2019

## QUELQUES AFFAIRES CRIMINELLES (RÉSOLUES OU NON)

ALARY Éric (dir.), *Les Grandes Affaires criminelles en France*, Geste éditions, 2007

AUBENAS Florence, *L'Inconnu de la poste*, Éditions de l'Olivier, 2021

BERLIÈRE Jean-Marc, *Le Crime de Soleilland*, Tallandier, 2003

BERLIÈRE Jean-Marc, *Les Grandes Affaires criminelles*, Perrin, 2020

BOUDARD Alphonse, *Les Grands Criminels*, Le Pré aux Clercs, 1989

BOUDARD Alphonse, *Faits divers et châtiments*, Le Pré aux clercs, 1992

CHENEVIER Commissaire, *L'Affaire Dominici*, NOE, 1973 (Dominici)

DI FOLCO Philippe et STAVRIDÈS Yves, *Criminels*, Perrin, 2014

DURAND-SOUFFLAND Stéphane, *Disparition d'une femme. L'affaire Viguier*, Éditions de l'Olivier, 2011 (Viguier)

DURAND-SOUFFLAND Stéphane, *Frissons d'assise*s, Points, 2013

FAVARD Jean, *Quelques affaires retentissantes*, Riveneuve éditions, 2011 (Seznec, Dominici, Dils, Raddad)

HAMON Alain, *Bonjour, on vient pour l'affaire !*, JPO, 2020

La Provence-Histoire, *Faits divers, un siècle d'énigmes en Provence*, automne 2019

HONDELATTE Christophe, *Le Cannibale de Rotenburg et autres faits divers glaçants*, JC Lattès,

2017

HONDELATTE Christophe (présentées par), *Les Grandes Affaires criminelles*, Hors Collection, 2008

JOHANNÈS Franck, *Le Couteau jaune. L'affaire Dany Leprince*, Calmann-Lévy, 2012

KLINZ Henri, *Mon témoignage sur l'affaire Pierre Conty. Le tueur fou de l'Ardèche*, Mareuil Éditions, 2018 (préface de Jacques Dallest)

LABORDE Jean, *Un matin d'été à Lurs*, Robert Laffont, 1972 (Dominici)

LE BRETON Nicolas, *Grands Criminels lyonnais*, Éditions Ouest-France, 2013

Le Nouveau Détective, hors-série, *90 ans de faits divers, 1928-2018*, 2018

LÉVÊQUE Thierry, *Boulevard du crime. Vie quotidienne et secrète du Palais de justice de*

*Paris*, Jacob-Duvernet, 2011

L'Illustration, *Crimes, affaires et faits divers*, L'Archipel, 2017

MALHERBE Michel, *Du crime au châtimen*t, De Borée, 2017

MARTIN Anne-Sophie, *Affaire Seznec. Le grand secret*, Seuil, 2019 (Seznec)

MILLOT Ondine, *Les monstres n'existent pas*, Stock, 2017

MONESTIER Alain, *Les Grandes Affaires criminelles*, Bordas, 1988

PIERRAT Emmanuel et PIERRAT Jérome, *Pièces à conviction. 35 affaires judiciaires qui ont défrayé la chronique*, La Martinière, 2017

PIERRE Michel, *L'Impossible innocence. Histoire de l'affaire Seznec*, Tallandier, 2019 (Seznec)

ROBERT-DIARD Pascale et DURAND-SOUFFLAND Stéphane, *Jours de crime*, L'Iconoclaste, 2018

SAINT MARC de Stéphanie, *Les Grands Procès du xx^e^ siècle*, Robert Laffont, Bouquins, 2016

SEVEYRAT André, *Lyon criminel*, Éditions Voyages 2000, 1974

THÉOLLEYRE Jean-Marc, *L'Accusée*, Robert Laffont, 1991

THÉVENIN Raymond, *Criminels, fous et truands*, Fayard, 1970

THIEL Gilbert, *Faites entrer l'acquitté (et quelques autres criminels)*, Robert Laffont, 2022

TROSSERO Denis, *100 crimes à Marseille*, L'Écailler, 2012

VERDEILHAN Dominique, *L'audience est ouverte*, Éditions du Rocher, 2021

VINCENT Jean-Louis, *Affaire Mis et Thiennot. La contre-enquête*, Vendémiaire, 2022

VIOUT Jean-Olivier, *À la barre des cours d'assises savoyardes. 150 ans de grandes affaires criminelles*, La Fontaine de Siloé, 2020

## LE CRIME ET LA FOLIE

DANSEL Michel, *Le Sergent Bertrand. Portrait d'un nécrophile heureux*, Albin Michel, 1991

DEBARD Mireille, *Enquête sur des non-lieux pour état de démence*, Albin Michel, 1982

DUBEC Michel et RUDDER de Chantal, *Le Plaisir de tuer*, Seuil, 2007

DUVAL Patrick, *Le Japonais cannibale*, Stock, 2001

FAU-VINCENTI Véronique, *Le Bagne des fous*, La Manufacture de livres, 2019

FOUCAULT Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, 1981

GARNIER Paul, *La Folie à Paris (1890)*, Jérôme Million, 2018

GEORGET Étienne, *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre Papavoine, dans lesquels l'aliénation mentale a été alléguée comme moyen de défense*, extrait des *Archives générales de médecine*, 3e année, 1825, t. VIII, p. 149-214.

GUIGNARD Laurence, *Antoine Léger l'anthropophage*, Jérôme Million, 2018

HESNARD Angelo, *Psychologie du crime*, Payot, 1963

LESUEUR Véronique, *Cadillac, l'asile des fous dangereux*, Hors Collection, 1995

LONDRES Albert, *Chez les fous*, Motifs, 2006

LOPEZ Gérard et BORNSTEIN Serge, *Les Comportements criminels*, PUF, Que sais-je ?, 1994

MARCHAND Jean-Charles, *Valentin et les délirants*, Éditions Anne Carrière, 2014

PELICIER Yves, *Histoire de la psychiatrie*, PUF, Que sais-je ?, 1990

PINEL Philippe, *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*, J. Ant. Brosson Libraire, 1809

QUÉTEL Claude, *Histoire de la folie*, Texto, 2020

RENNEVILLE Marc, *Crime et folie*, Fayard, 2003

ZAGURY Daniel, « Les passages à l'acte criminel », *Santé mentale*, n° 165, 2/2012

## REGARDS SUR LE CRIME
## LES AVOCATS ET LE CRIME

AMBRE Joannès, *Je ne me tairai jamais*, Robert Laffont, 1979

BADINTER Robert, *L'Exécution*, Grasset, 1973

COLLARD Gilbert, *Mon dictionnaire des erreurs judiciaires*, Plon, 2010

DÉTHARRÉ Jean-Charles, *Autopsie de meurtres*, édition originale, 2009

DUPOND-MORETTI Éric et DURAND-SOUFFLAND Stéphane, *Bête noire*, Michel Lafon, 2012

FLORIOT René, *Au banc de la défense*, Gallimard, 1959

HERRMANN Corine et SEBAN Didier, *Nous, avocats des oubliés*, JC Lattès, 2020

INCHAUSPÉ Dominique, *L'Erreur judiciaire*, PUF, 2010

ISORNI Jacques, *Les Aveux spontanés*, Robert Laffont, 1977

JAKUBOWICZ Alain, *Soit je gagne, soit j'apprends*, Plon, 2019

LA PHUONG François, *Maître, vous avez la parole*, Aléas, 2003

LECLERC Henri, *La Parole et l'Action*, Fayard, 2017

LÉVY Thierry, *Le Crime en toute humanité*, Grasset, 1984

LIBMAN Charles, *Et ce sera justice*, Plon, 1996

LOMBARD Paul, *Mon intime conviction*, Robert Laffont, 1977

MOSER Thierry, *Parole d'avocat*, La Valette, Le Noyer Éditeurs, 2021

NAUD Albert, *Les Défendre tous*, Robert Laffont, 1973

NICOLAU Étienne, *Erreurs criminelles*, JPO, 2021

PELLETIER Jean-Louis et SÉRILLON Claude, *Un certain sentiment d'injustice*, Balland, 1988

POLLAK Emile, *La parole est à la défense*, Robert Laffont, 1975

SAINT-PIERRE François, *Avocat de la défense*, Odile Jacob, 2009

SARDA François, *Le Fléau de la balance*, L'Archipel, 2005

SOULIER André, *Mes mille et une vies*, Cherche Midi, 2021

TEMIME Hervé, *La Défense dans la peau*, Stock, 2012

URSULET Alex, *L'Indéfendable*, L'Archipel, 2015

VERGÈS Jacques, *Beauté du crime*, Plon, 1985

## LES MAGISTRATS CONTRE LE CRIME

AUMÉRAS Paul-Louis, *Parcours de proc*, Dualpha, 2012

BATIGNE Jacques, *Un juge passe aux aveux*, Robert Laffont, 1971

BILGER Philippe, *Un avocat général s'est échappé*, Seuil, 2003

BRUGUIÈRE Jean-Louis, *Ce que je n'ai pas pu dire*, Robert Laffont, 2009

DALLEST Jacques, *Mes homicides*, Robert Laffont, 2015

DAVENAS Laurent, *Profession : répression*, Acropole, 1988

FRÉMIOT Luc, *Je vous laisse juges*, Michel Lafon, 2014

GIRESSE André et BERNERT Philippe, *Seule la vérité blesse*, Plon, 1987

KROSS Jean-Claude, *Mes convictions intimes*, Pygmalion, 2009

LAMBERT Jean Michel, *Le Petit Juge*, Albin Michel, 1987

LATAPIE Gilles, *Face à Michel Fourniret*, Michel Lafon, 2009

LEGRAND Michel, *Les Secrets d'un juge*, Fayard, 2015

LEMONDE Marcel, *Juge*, Fauves, 2020

MAUREL Érick, *Paroles de procureur*, Gallimard, 2008

PASCAL Henri, *Une certaine idée de la justice*, Fayard, 1973

ROUSSELET Marcel, *Les Cas de conscience du magistrat*, Librairie académique Perrin, 1967

VAN RUYMBEKE Renaud, *Mémoires d'un juge trop indépendant*, Tallandier, 2021

THIEL Gilbert, *On ne réveille pas un juge qui dort*, Fayard, 2002

VERSINI Xavier, *Avez-vous une intime conviction, réflexions sur la cour d'assises*, Brès Éditions

## LES ENQUÊTEURS DANS LE CRIME

BALLESTRAZZI Mireille, *Madame la commissaire*, Presses de la Cité, 1999

BLOCH Jean-Marc, *Des deux côtés du miroir*, Cherche Midi, 2015

BROUSSARD Robert, *Mémoires*, Plon, t. 1 et 2, 1997-1998.

CANCES Claude, *Histoire du 36 quai des Orfèvres*, Mareuil Éditions, 2015

CANLER, *Mémoires de Canler : un ancien chef du service de Sûreté (1797-1865)*, Mercure de France, 2006

CHENEVIER Charles, *La Grande Maison*, Presses de la Cité, 1976

GALTIER David et VERNE Jean-Michel, *Mon combat contre le crime*, Robert Laffont, 2020

GÉVAUDAN Honoré, *Ennemis publics*, JC Lattès, 1990

GUILLAUME Marcel, *Mes grandes enquêtes criminelles*, Équateurs, 2005

LECLERC Marcel, *De l'antigang à la criminelle*, Plon, 2000

LE TAILLANTER Roger, *36 quai des Orfèvres*, Grancher, 2001

MACÉ Gustave, *Mon musée criminel*, G. Charpentier et Cie, 1890 (accessible sur GALLICA)

MONTEIL Martine, *Flic tout simplement*, Michel Lafon, 2008

OTTAVIOLI Pierre, Échec *au crime, 30 ans quai des Orfèvres*, Grasset, 1985

PÉCHENARD Frédéric, *Gardien de la paix*, Michel Lafon, 2007

PELLEGRINI Charles, *Histoires de PJ*, La Manufacture des livres, 2011

SESMAT Étienne, *Les Deux Affaires Grégory*, Belfond, 2006

SPECQUE Joël, *Vrai flic. Mémoires d'un flic du nord*, Télémaque, 2014

TOURRE Alain, *Histoire de la police judiciaire de Marseille*, Mareuil Éditions, 2019

## LES GRANDS CRIMINELS SÉRIELS FRANÇAIS

ABGRALL Jean-François, *Dans la tête du tueur*, Albin Michel, 2002 (Françis Heaulme)

ARTIÈRES Philippe et KALIFA Dominique, *Vidal, le tueur de femmes*, Perrin, 2001

BOUCHARDON Pierre, *Dumollard, le tueur de bonnes*, Albin Michel, 1936 (Martin Dumollard)

BOUCHARDON Pierre, *Troppmann*, Albin Michel, 1932 (Troppmann)

BOUCHARDON Pierre, *L'Horloger Pel*, B. Arthaud, 1931

CHAUMET Pierre-Olivier, *Vingt siècles de serial killers avant Jack l'Éventreur*, Mare et Martin, t. 1, 2021

CHAUVAUD Frédéric, *Les Tueurs de femmes et l'addiction introuvable*, Le Manuscrit, 2022

COLOMBANI Roger, *L'Affaire Weidmann*, Albin Michel, 1989 (Eugène Weidmann)

DALLEST Jacques, « Vacher, éventreur de bergers au XIX^e^ siècle », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, n^o^ 3, 2009 (Joseph Vacher)

DOMINIQUE Jean-François, *L'Affaire Petiot*, Ramsay Image, 1980 (Marcel Petiot)

DYKAK Aurélien, *Tueurs en série, l'invention d'une catégorie criminelle*, PUR, 2016

ESPOSITO Fiammetta, *Le Tueur en série, étude de profils français à l'usage des praticiens*, LGDJ, 2011 (Joseph Vacher)

ETCHEGOIN Marie-France et ARON Matthieu, *Le Bûcher de Toulouse*, Grasset, 2005 (Patrice Alègre)

FOURQUET Émile, *Vacher*, Gallimard, 1931 (Joseph Vacher)

FROMENT Pascale, *Je te tue. Histoire vraie de Roberto Succo, assassin sans raison*, Gallimard, 1991

FULIGNI Bruno, *Landru. L'élégance assassine*, Éditions du Rocher, 2020 (Henri Désiré Landru)

HAMON Alain, *Un tueur dans l'ombre, l'affaire Marcel Barbeault*, J'ai Lu, 1994

HERRMANN Corinne et JEANNE Philippe, *Les Disparues de l'Yonne*, Ramsay, 2001 (Émile Louis)

HERRMANN Corinne, *Un tueur peut en cacher un autre*, Stock, 2008

KEMMET Brendan et SELLAMI Stéphane, *La Traque du Grêlé*, Robert Laffont, 2022

LACASSAGNE Alexandre, *Vacher l'éventreur et les crimes sadiques*, Elibron Classics, 2006 (Joseph Vacher)

LARUE Sylvain, *Tueurs en série de France*, De Borée, 2008

MONTARRON Marcel, *Histoire des crimes sexuels*, Plon, 1970

NICOLAU Etienne et DELBREILH Vincent, *Jacques Rançon, le tueur de la gare de Perpignan*, Éditions JPO, 2021

PLOYÉ Jean-Luc, *L'Approche du mal*, Grasset, 2019

RENNNEVILLE Marc, *Vacher l'éventreur,* Jérôme Millon, 2019 (Joseph Vacher)

ROUSSEL Michel, *Homicide 31. Au cœur de l'affaire Alègre*, Denoel, 2004 (Patrice Alègre)

STEFANOVITCH Yvan, *Un assassin au-dessus de tout soupçon*, J'ai Lu, 1984

STUMMER Jean, *Joseph Vacher. Le tueur en série du sud-est*, préface de Jacques DALLEST, La Fontaine de Siloé, 2018 (Joseph Vacher)

TAVERNIER René, *L'Affaire Petiot*, Presses de la Cité, 1974 (Marcel Petiot)

TOURANCHEAU Patricia, *Guy Georges, la traque*, Pluriel, 2021

VARAUT Jean-Marc, *L'Abominable Docteur Petiot*, Balland, 1974 (Marcel Petiot)

VERGÈS Jean-Pierre, *Les Tueurs en série*, Hachette Pratique, 2007

VÉZARD Frédéric, *La France des tueurs en série*, Flammarion, 2002

ZAGURY Daniel et ASSOULINE Florence, *L'Énigme des tueurs en série*, Pocket, 2010

## LE CRIME NON ÉLUCIDÉ

BIANCHINI Roger-Louis, *Crimes sans cadavres*, Fayard, 2011

BOULAY Alain (dir.), *Victimes… de l'image à la réalité*, L'Harmattan, 2003

Cahiers de la Sécurité et de la Justice, *Les Crimes complexes. Cold cases, meurtres sériels, disparitions non élucidées…*, n° 52, La Documentation française, 2021

DOUGLAS John et OLSHAKER Mark, *Affaires non classées*, Éditions du Rocher, 2006

GUILLAUME Anais, *Le Traitement des homicides non élucidés en France. Analyse et préconisations*, mémoire de Master 2, Université de Rennes I, 2019-2020 (non publié)

GUILLAUME Anais, *Les Homicides non détectés ou le mythe du « meurtre parfait »*, travail de recherche en master 2, Éthique, parcours médecine légale et criminalistique, Université de Paris, 2021 (non publié)

GUINET Cyril, *Affaires non résolues*, First document, 2012

HERRMANN Corinne et SEBAN Didier, *Nous, avocats des oubliés*, JC Lattès, 2020

NAUDIN Agnès et VALEZY Bernard, *Avis de recherche, témoignages de familles de disparus*, Massot Éditions, 2021

PICHON Sébastien, *Les Cold cases. Méthodologie de traitement*, Mémoire de coordinateur des opérations de criminalistique, Université de Cergy Pontoise-PJGN de Pontoise, 2020 (non publié)

Service d'information et de communication de la police nationale, « Cold case : la dernière chance d'une enquête », *Police Magazine*, n° 18, janvier 2021, p. 4 à 15

PORTE Christian, *Les Fiancés de Fontainebleau. La Faillite de la justice*, Éditions JPO, 2021

1. Jean Marquiset, *Le Crime*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1976, p. 27.

2. In *Le Sarcasme du mal. Histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, sous la direction de Frédéric Chauvaud, PUR, 2016, p. 9.

3. *La Part obscure de nous-mêmes. Une histoire des pervers*, Albin Michel, 2007, p. 15.

4. Semaine de la Pop Philosophie saison XI : *Philosophie, sociologie et esthétique du crime*, www.semainedelapopphilosophie.fr/2019

5. L'avocat général est le titre donné au magistrat du parquet qui siège aux assises quel que soit son grade. Un substitut comme un procureur général sont dénommés « avocat général » en cour d'assises. Cette appellation est également un grade conféré à un magistrat hors hiérarchie du parquet général.

6. Pierre Lamothe, « Le psychiatre et les cold cases », in *Les Cahiers de la sécurité et de la justice*. *Les crimes complexes. Cold cases, meurtres sériels, disparitions non élucidées*, n° 52, 2021, p. 53.

7. Jean-Michel Bessette, *Sociologie du crime*, PUF, 1982, p. 98.

8. A. Hesnard, *Psychologie du crime*, Payot, 1963, p. 63.

9. Bandes de criminels qui s'introduisaient la nuit chez les gens et leur brûlaient les pieds sur les braises des cheminées pour leur faire avouer où ils cachaient leurs économies. Les plus tristement célèbres furent les « chauffeurs du Nord », au XVIIIe siècle.

10. Baron Despaty, *Magistrats et criminels 1795-1844*, Librairie Plon, 1913.

11. La jeune Brigitte Dewevre, 15 ans, est découverte dévêtue et étranglée le 6 avril 1972 à Bruay-en-Artois dans le Nord. L'affaire connaît un grand retentissement. Le notaire Pierre Leroy et sa maîtresse sont inculpés puis bénéficient d'un non-lieu. Un mineur de 17 ans est à son tour mis en cause. Il est jugé et acquitté. Le juge d'instruction, Henri Pascal, 51 ans, est le premier juge à connaître une célébrité nationale par ses déclarations publiques. Lire Henri Pascal, *Une certaine idée de la justice*, Fayard, 1973. L'affaire est définitivement prescrite aujourd'hui.

12. Ancien ministre, figure de la démocratie chrétienne, Joseph Fontanet est atteint d'une balle de 11,43 le 1er février 1980 peu après minuit devant son domicile du 16e arrondissement de Paris. Il décède le lendemain. De nombreuses pistes sont envisagées dont celle d'un crime fortuit. L'affaire n'a jamais été élucidée.

13. Le 16 octobre 1984, le corps sans vie du petit Grégory Villemin, âgé de 4 ans, est découvert pieds et poings liés dans la Vologne au cœur du département des Vosges. Après maintes péripéties, ce crime qui semble consécutif à une vengeance familiale suscite toujours un grand intérêt médiatique. Le dossier est toujours en cours devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon. Il s'agit de l'un des plus vieux *cold cases* français.

14. Le 5 septembre 2012, les époux al-Hilli, ressortissants britanniques d'origine irakienne, et la mère de l'épouse sont abattus de plusieurs balles dans leur véhicule sur le bord d'une route de Chevaline en Haute-Savoie. L'une des fillettes du couple, âgée de 7 ans, est également

grièvement blessée. Sa petite sœur, âgée de 4 ans, est retrouvée indemne dans le véhicule. Un cycliste de 40 ans, Sylvain Mollier, est découvert mort à proximité. Il est atteint de plusieurs balles. Malgré d'importantes investigations notamment à l'étranger, le tireur n'est toujours pas identifié. L'instruction est toujours en cours.

15. Archétype du *cold case*, générant une production littéraire abondante, l'affaire Jack the Ripper met en cause un tueur en série qui, en 1888, s'est livré à l'assassinat suivi d'actes de mutilations de cinq prostituées dans les bas-fonds londoniens de Whitechapel. Cette affaire mondialement connue a passionné de nombreux auteurs qui se sont targués les uns après les autres d'avoir identifié ce meurtrier compulsif. Malgré cette surenchère littéraire, l'énigme demeure. Le mythe aussi…

16. Entre 1996 et 1997, les corps démembrés de cinq femmes sont retrouvés dans la région de Mons en Belgique. Le tueur en série n'a jamais été confondu mais l'instruction est toujours en cours.

17. Un tueur en série a sévi entre 1968 et 1969 dans le nord de la Californie, abattant par arme à feu des jeunes couples dans leur voiture. Au moins, cinq meurtres peuvent lui être imputés. Mais l'assassin qui prendra le nom de Zodiac en revendiquera trente-sept. Il ne sera jamais identifié.

18. Entre 1968 et 1985, huit couples de jeunes amants sont tués par balles dans les collines de Florence. Les jeunes femmes subissent des mutilations *post mortem*. Plusieurs individus sont soupçonnés d'être le tueur en série mais aucun ne pourra être formellement mis en cause pour ces crimes.

19. Articles 706-106-1 à 706-106-5.

20. C'est Voltaire qui écrivit dans *Zadig* en 1747 « il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent ».

21. Au procès dit du sang contaminé le 20 février 1999.

1. Condamné en 1972, en 1985 et en 1998 pour trois meurtres et plusieurs viols, Patrick Tissier purge une peine de réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté de trente ans.

2. Reconnu coupable de trois meurtres d'enfants et d'une série de viols, Denis Waxin est condamné à perpétuité en 2003. Une période de sûreté de vingt-neuf ans est prononcée à son encontre.

3. Condamné en 2006 pour viol, Alain Penin comparaît de nouveau devant une cour d'assises en 2014 pour le meurtre et le viol d'une jeune femme. Il écope de la réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de vingt-deux ans.

4. « Routard du crime », Francis Heaulme est arrêté le 7 janvier 1992 à l'âge de 33 ans. Onze crimes de sang, sans signature criminelle spécifique, lui sont imputés sur des hommes, des femmes et des enfants, tous d'âges différents. Il a sévi dans le Grand-Est, les Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne. Il est condamné à huit reprises, soit seul, soit avec un coauteur ou un complice dont trois fois à perpétuité. Sa dernière condamnation remonte au 21 décembre 2018 à Versailles pour le double meurtre des enfants, Cyril Beining et Alexandre Beckrich, à Montagny-lès-Metz le 28 septembre 1986. Lire Jean-François Abgrall, *Dans la tête du tueur*, Albin Michel, 2002.

5. Appelé « le tueur de l'Est parisien », Guy Georges est arrêté le 26 mars 1998 à l'âge de 35 ans. Il reconnaîtra sept viols suivis de meurtre à Paris entre 1991 et 1997. Il est condamné à perpétuité par la cour d'assises de Paris le 5 avril 2001. Il purge toujours sa peine en prison. Lire Patricia Tourancheau, *Guy Georges, la traque*, Pluriel, 2021.

6. Mathieu Moulinas a été condamné en appel à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises des mineurs du Puy-de-Dôme statuant en appel le 10 octobre 2014. Il a été déclaré coupable du viol et du meurtre de la jeune Agnès Marin, camarade de classe, 14 ans, le 16 novembre 2011 à Chambon-sur-Lignon en Haute-Loire.

7. Sophie et Dominique Moulinas, *Parents à perpétuité*, Flammarion, 2016.

8. Condamné en 1994 à perpétuité, Christian Van Geloven est l'auteur de l'enlèvement, du viol et de l'assassinat de deux fillettes de 10 ans à Elne dans les Pyrénées-Orientales. Pédocriminel récidiviste, il est arrêté le 1er novembre 1991 et décède d'un cancer à la maison centrale d'Ensisheim le 6 août 2011 à 66 ans.

9. Placé en garde à vue le 12 décembre 2000, Émile Louis est condamné à perpétuité pour l'assassinat de sept jeunes femmes handicapées dans l'Yonne par la cour d'assises d'appel de Paris le 27 juin 2006. Il est âgé de 72 ans. Il meurt à l'unité sécurisée de l'hôpital de Nancy le 20 octobre 2013 à 79 ans.

1. Article 221-1 du Code pénal.

2. Les peines correctionnelles s'échelonnent entre trois, cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement selon la gravité de l'homicide involontaire (des circonstances aggravantes peuvent s'ajouter au délit en se cumulant, par exemple, l'état d'ivresse, la conduite sans permis, le délit de fuite, s'agissant d'un accident de voiture).

3. Selon l'expression heureuse de Charles Diaz, Daniel Fontanaud et Michel Desfarges, *Le Livre du crime*, Calmann-Lévy, 1994, p. 25.

4. René Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, tome V, 1924, n° 1844, p. 138.

5. *Crime et Châtiment*, La Pléiade, 1960, p. 114.

6. www.ccomptes.fr/sites/default/files/2021-11/20211118-NS-police-nationale.pdf

7. « L'élucidation des homicides : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *Déviance et société*, vol. 30, 2006/1, p. 91-119 ; et Cesdip, questions pénales, « L'enquête de police judiciaire en matière d'homicide », *Bulletin d'information*, vol. XVII, n° 1, janvier 2004.

8. Maurice Cusson et Guillaume Louis, *L'Art de l'enquête criminelle*, Nouveau Monde Éditions, 2019, p. 28.

9. *Ibid.*, p. 33.

10. https://news.un.org/fr/story/2019/07/1047041

11. https://eu.usatoday.com/story/news/politics/2021/09/27/fbi-reports-2020-murder-surge-biggest-single-year-jump/5886792001/. Lire aussi www.courrierinternational.com/article/criminalite-en-2020-les-meurtres-ont-augmente-de-pres-de-30-aux-etats-unis

12. Ces données figurent dans une note d'analyse sur les *cold cases units* établie en 2020 par le Service central de renseignement criminel de la gendarmerie.

13. www.interieur.gouv.fr/Interstats/Themes/Homicides/Insecurite-et-delinquance-en-2020-bilan-statistique-Fiche-Homicides

14. SSMSI publié en juin 2022. D'après ce service, un recomptage précis des homicides réellement commis (qui incluent les coups mortels) réduit les chiffres jusque-là diffusés.

15. Rapport de l'Inspection générale de la justice sur l'état des stocks déposé en novembre 2021.

1. *La Bible de Jérusalem*, Éditions du Cerf, 1974, p. 35.

2. La Pléiade, 1965, p. 413.

3. Marcel Petiot, médecin, est condamné à mort le 24 avril 1946 par la cour d'assises de la Seine. Il lui est reproché d'avoir commis, entre 1942 et 1944 dans son hôtel particulier de Paris, vingt-sept meurtres dont ceux de douze Juifs et de plusieurs proxénètes et prostituées pour les dépouiller. Il est décapité le 25 mai 1946 à l'âge de 49 ans.

4. André Gide, *Les Caves du Vatican*, Gallimard, coll. « Folio », 1972, p. 194 et 207.

5. À la barre, il évoque une dispute survenue la veille avec son père en raison de son absentéisme scolaire. Au moment des faits, son discernement était altéré, estiment les experts. Il est considéré comme *particulièrement dangereux en raison de troubles psychopathiques.* Le 18 avril 2019, le jeune meurtrier est condamné à quinze ans de réclusion criminelle par le tribunal pour enfants de Cambrai.

6. Questionné sur son acte par le président de la cour d'assises, l'accusé a ces mots : « C'est une évolution qui s'est faite, à un moment dans ma vie j'ai dû me questionner sur le concept de mort en termes généraux et petit à petit je me suis concentré sur le fait de qu'est-ce que ça fait de mourir, puis sur le deuil, puis j'en suis venu à qu'est-ce que ça fait de donner la mort. De la question théorique j'en suis venu à la conclusion que la seule façon d'être fixé c'est d'expérimenter, de passer à l'acte », Dalloz actualité, 20 janvier 2022, *cf.* www.dalloz-actualite.fr/flash/un-crime-gratuit-aux-assises-de-nimes-si-j-avais-une-personnalite-de-serial-killer-j-aurais-pu#.Yme9LWgzY2w

7. https://c.ledauphine.com/faits-divers-justice/2022/01/16/il-voulait-savoir-ce-que-ca-fait-de-tuer-un-meurtre-gratuit-juge-aux-assises-du-gard

8. www.midilibre.fr/2022/01/18/crime-gratuit-au-couteau-a-sommieres-la-deuxieme-journee-du-proces-en-direct-a-la-cour-dassises-du-gard-10053120.php

9. www.midilibre.fr/2022/10/06/crime-gratuit-dans-le-gard-mathieu-danel-condamne-a-30-ans-de-reclusion-pour-lassassinat-de-claire-10716844.php

10. Robert Hare, *Without Conscience*, Guilford Press, 1993, p. 5, cité par Danièle Zucker dans son passionnant ouvrage *Profiling. Comment le criminel se trahit*, Racine, 2020, p. 110.

11. *Cf.* www.lyoncapitale.fr/Justice/Proces-Moitoiret-pourquoi-30-ans-de-reclusion-criminelle. Noella Hégo est condamnée à dix-huit ans de réclusion criminelle en première instance pour complicité d'assassinat. En appel, elle sera acquittée de ce chef et condamnée à cinq ans de prison dont un an avec sursis pour non-assistance à personne en danger et tentative d'enlèvement d'une autre enfant. Elle a été hospitalisée d'office à l'issue du verdict.

12. Lire Jean-Charles Marchand, *Valentin et les délirants*, Anne Carrière, 2014.

13. Lire l'excellent ouvrage de Marc Renneville, *Vacher l'éventreur. Archives d'un tueur en série*, Éditions Jérôme Millon, 2019, une véritable somme sur cette affaire célèbre qui inspira le réalisateur Bertrand Tavernier dans son film *Le Juge et l'Assassin*.

14. Laurent M. a été condamné à huit ans d'emprisonnement.

1. Thomas de Quincey, *De l'assassinat considéré comme un des beaux-arts*, 1827, Mercure de France, 1929, p. 14. Un livre férocement drôle mais instructif.

2. On ne peut dire mieux en moins de mots !

3. Article 221-3 du Code pénal.

4. Lire *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation* (sous la direction d'Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud), Pulim, 2017.

5. Colin Wilson, *Être assassin*, Alain Moreau, 1977, p. 8.

6. https://c.ledauphine.com/drome/2019/02/21/assassinat-15-ans-de-reclusion-pour-le-frere-2-ans-avec-sursis-pour-sa-soeur

7. Article 221-2 du Code pénal.

8. Lire Boucif Souidi, « Les facteurs d'élucidation des homicides. L'état des savoirs », *Déviance et société*, vol. 42, 2018/4, p. 687-715.

9. Cette affaire est évoquée plus en détail dans mon livre, *Mes homicides*, paru chez Robert Laffont, 2015, et Pocket 2016, auquel je me permets de renvoyer le lecteur.

10. Alexandre Dumas, *Le Comte de Monte-Cristo*, Gallimard, coll. « La Pléiade », 1981, p. 1313.

11. Rassemblant plus d'une vingtaine de personnes, ce groupe criminel anarchiste d'où émerge la figure de Jules Bonnot se livre à de nombreuses exactions, meurtres et hold-up, dont certains commis pour la première fois avec un véhicule. Bonnot est tué par la police. Trois membres de la bande sont guillotinés.

12. Inculpé de dix-huit assassinats commis entre 1984 et 1987 à Paris, Thierry Paulin meurt des suites du sida en 1989. Il était âgé de 23 ans. Son complice, Jean-Thierry Mathurin, est condamné le 20 décembre 1991 à la réclusion criminelle à perpétuité pour sept meurtres et une tentative de meurtre.

13. *Le Crime et les Criminels*, La Renaissance du livre, 1925, p. 227-233.

14. *Ibid.*, p. 229.

15. Soit moins de trois mois après son dernier crime. La justice allait vite à cette époque !

16. Edmond Locard, *Le Crime et les Criminels*, *op. cit.*, p. 248. Lire aussi Bruno Fuligni, *Souvenirs de police*, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2016, avec le récit d'un policier de l'époque, Ernest Raynaud, p. 418-433. On trouve également les mémoires de Richetto dans le livre de Philippe Artières, *Le Livre des vies coupables*, Albin Michel, 2000, p. 129-166.

17. J'ai pu visiter la plus grande de ces îles, l'île Royale moins connue que l'île du Diable où fut détenu Alfred Dreyfus. Les vestiges du bagne sont encore bien présents. On imagine aisément la dureté des conditions de vie des forçats en parcourant les lieux. On ne s'évadait pas de ces îles coupées du monde. On y mourrait plutôt.

18. In *Figures et métamorphoses du meurtre*, Presses universitaires de Grenoble, 1991.

1. Article 221-4 du Code pénal.

2. Article 221-4 1° du Code pénal.

3. Le crime d'infanticide qui n'existe plus en tant que tel dans le Code pénal ne visait que le meurtre d'un enfant nouveau-né, c'est-à-dire dans les trois jours au plus tard de sa naissance. On parle aujourd'hui de « néonaticide ». Rapporté au larcin, l'atteinte aux biens et à la paillardise, le crime sexuel, l'infanticide est un « crime très énorme et exécrable » sous le règne d'Henri II, inquiet de l'augmentation du phénomène. Il est puni de mort ; *cf.* https://plume-dhistoire.fr/infanticides-la-detresse-des-femmes-sous-lancien-regime/. Lire Maïté Billoré et Isabelle Mathieu, *Crimes horribles au Moyen Âge*, Éditions Jean-Paul Gisserot, 2017, p. 30-33, et le remarquable ouvrage de Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Gallimard, coll. « Folio », 2009, p. 62.

4. Âgée de 5 ans, Fiona est déclarée enlevée par ses parents le 12 mai 2013 à Clermont-Ferrand. Après plusieurs procès, la mère de l'enfant, Cécile Bourgeon et son compagnon, Berkane Makhlouf, sont condamnés le 16 décembre 2020 par la cour d'assises du Rhône respectivement à vingt et dix-huit ans de réclusion criminelle pour meurtre sur mineur de moins de 15 ans.

5. Sylvie Lapalus, *La Mort du vieux. Une histoire du parricide au XIXe siècle*, Tallandier, 2004, p. 16.

6. L'ablation du poing est supprimée en 1832 mais les autres modalités de l'exécution demeurent dans l'article 13 du Code pénal jusqu'à son abolition. Lire Sylvain Larue, *Desfourneaux. Bourreau*, qui retrace la vie d'un exécuteur des hautes œuvres et notamment la décapitation de parricides, De Borée, coll. « Histoire et documents », 2019, p. 294.

7. Gilles Trimaille, « La sanction des parricides du droit romain au Code pénal napoléonien », *Droit et Cultures*, n° 63, 2012, p. 203-211.

8. *I*bid.

9. 122 femmes tuées en 2021, 102 en 2020 et le chiffre record 146 en 2019. On pourrait utiliser aussi le terme aujourd'hui oublié d'« uxoricide », qui vise les épouses ou concubines. Entre 2016 et 2021, 782 féminicides ont été enregistrés en France, *cf.* www.feminicides.fr/ et www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/mobilisation-contre-violences-intrafamiliales/etude-nationale-sur-morts

10. Trois affaires de meurtre sur conjoint jugées entre 2010 et 2020 par la cour d'assises de l'Isère aboutissent ainsi aux condamnations suivantes : huit ans d'emprisonnement, cinq ans avec sursis et vingt ans de réclusion criminelle. Étude réalisée par des étudiants du master 2 de droit pénal et de sciences criminelles de la faculté de droit de Grenoble (non publiée).

11. Le 10 décembre 1947, à Baugé dans le Maine-et-Loire, elle tue son mari à coups de hache durant son sommeil pour vivre avec son amant plus jeune. Elle tente de faire croire à un cambriolage et une agression. Lire Sylvain Larue, *Desfourneaux. Bourreau*, *op. cit.*, p. 282.

1. Article 221-4 du Code pénal.

2. Lire le livre d'Arlette Lebigre, remarquablement écrit : *Les Dangers de Paris au XVII^e siècle. L'assassinat de Jacques Tardieu, lieutenant criminel au Châtelet, et de sa femme*, Albin Michel, 1991. Ce double crime aurait pu rester impuni, explique l'autrice.

3. Article 132-76 du Code pénal.

4. Article 132-77 du Code pénal.

5. Âgé de 23 ans, Ilan Halimi, de confession juive, est enlevé, séquestré, torturé et tué en janvier et février 2006, en région parisienne, par un groupe d'individus appelé le gang des barbares. Le principal organisateur et meurtrier de la victime, Youssouf Fofana, est condamné à perpétuité par la cour d'assises des mineurs du Val-de-Marne statuant en appel le 17 décembre 2010.

6. Âgée de 85 ans, Mireille Knoll est tuée à son domicile de plusieurs coups de couteau le 23 mars 2018 à Paris. Le 10 novembre 2021, la cour d'assises de Paris condamne Yacine Mihoub à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans pour meurtre à caractère antisémite. Un appel a été interjeté par l'auteur principal et l'affaire doit être rejugée.

1. L’article 224-7 du Code pénal dispose que s’emparer ou prendre le contrôle par violence ou menace de violence d’un aéronef, d’un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d’une plate-forme fixe située sur le plateau continental, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité s’il en est résulté la mort d’une ou de plusieurs personnes. Cette hypothèse, rarissime en droit commun, vise plutôt les agissements terroristes ou commis à l’étranger par des bandes organisées, par exemple les actes de piraterie en mer Rouge.

2. Article 222-6 du Code pénal.

3. Articles 222-7 et 222-8 du Code pénal.

4. Elles figurent à l’article 222-8 du Code pénal et je ne suis pas certain de les avoir bien comptées !

5. Article 224-2 du Code pénal.

6. Patrick Henry obtient sa libération conditionnelle en mai 2001, après plus de vingt-cinq ans de détention. Après avoir été arrêté en possession de dix kilos de cannabis, il retrouve la prison et voit sa libération conditionnelle annulée. Il décède à 63 ans en 2017 après une suspension de peine pour raison médicale.

7. Roger-Louis Bianchini, *Crimes sans cadavres*, Fayard, 2011. Lire aussi Cyril Guinet, *Affaires non résolues*, First Éditions, 2012. Antoine Sollacaro a été assassiné par balles le 16 octobre 2012 à Ajaccio.

8. Article 222-25 du Code pénal.

9. Article 222-26 du Code pénal.

10. Article 311-10 du Code pénal.

11. Article 322-10 du Code pénal.

12. https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/2014/01/27/incendie-mortel-mulhouse-un-neveu-et-son-oncle-devant-les-assises-de-colmar-402567.html

1. Article 222-23 du Code pénal.

2. C’est après le procès à la cour d’assises d’Aix-en-Provence en mai 1978, au cours duquel Gisèle Halimi a défendu ardemment deux jeunes touristes belges violées par trois individus, que la loi du 23 décembre 1980 a été promulguée. Le viol est enfin défini dans ses éléments constitutifs, ce qui n’était pas le cas jusque-là. D’autres textes intervenus en 1992, 2010, 2018 et 2021 ont élargi la définition du viol et intègrent l’ensemble des situations abusives possibles. Lire Gisèle Halimi, *Avocate irrespectueuse*, Pocket, 2002, et l’ouvrage majeur de Georges Vigarello, *Histoire du viol*, Seuil, 1998.

3. Un jeune médecin légiste, Alexis Epaulard, relate dans sa thèse les propos de François Bertrand : « Quant aux femmes qui étaient âgées de soixante à soixante-dix ans, je me livrai sur elles à un nouveau genre de mutilation. Après avoir assouvi ma passion brutale sur leurs cadavres, leur avoir ouvert le ventre et en avoir retiré les entrailles, je leur fendis la bouche, je leur coupai les membres, je leur lacérai le corps dans tous les sens. Jamais, je ne m’étais vu dans un tel état, je terminai comme à l’habitude par la masturbation », in *Vampirisme, nécrophilie, nécro-sadisme, nécrophagie*, Lyon, A. Storck et Cie imprimeurs éditeurs, 1901, p. 49. Lire aussi Krafft-Ebing, *Psychopathia sexualis*, Payot, 1969 (publié en 1886) ; Dansel Michel, *Le Sergent Bertrand. Portrait d’un nécrophile heureux*, Albin Michel, 1991 ; Amandine Malivin, « Le nécrophile, pervers insaisissable (France XIX$^{e}$ siècle) », in *Criminocorpus*, 2016.

4. Passionné par les déviances sexuelles pathologiques, Alexis Epaulard rencontre Victor Ardisson et se plaît à étudier de près ce patient hors du commun. « En septembre, Ardisson déterra la dernière de ses victimes, une enfant de trois ans et demi, Louise M. […] Il la mit dans un sac et s’en fut la déposer dans le grenier de sa maison […] Pendant, plus d’une semaine, Ardisson assouvit ses désirs sur ce cadavre ; la putréfaction devenait si avancée que le rectum et le vagin ne formèrent bientôt plus qu’un cloaque. Au bout de huit jours, les émanations pestilentielles qui provenaient de ce corps furent telles qu’Ardisson n’osa plus y toucher », *cf. Criminocorpus*, *op. cit.*, p. 30. Lire aussi Marcel Montarron, *Histoire des crimes sexuels*, Plon, 1970.

5. www.liberation.fr/international/europe/un-britannique-reconnait-avoir-viole-des-dizaines-de-cadavres-le-royaume-uni-en-emoi-20211108_6S7FL6RWG5D6XFCGBV2X7SIKPU/. David Fuller a été condamné à la prison à vie le 14 décembre 2021.

6. Article 222-24 du Code pénal.

7. Dix-huit victimes ont été recensées au total dans les années 1990 et 2000. Ayant purgé sa peine de vingt ans de réclusion criminelle, il est élargi de prison en juin 2021. Objet de l’hostilité des habitants de la ville où il réside, il est victime d’un passage à tabac dans la rue.

8. La loi punit spécifiquement le viol commis en concours avec d’autres viols, c’est-à-dire le viol en série.

9. Présenté comme « le violeur de la Sambre », Dino Scala a été condamné à vingt ans de réclusion criminelle par la cour d’assises du Nord le 1$^{er}$ juillet 2022. Cinquante-six viols et agressions sexuelles lui étaient reprochés.

10. Arrêté le 5 septembre 1997 à l'âge de 29 ans, Patrice Alègre est jugé par la cour d'assises de Haute-Garonne pour cinq meurtres, une tentative de meurtre et six viols commis à Toulouse, Verdun et Paris. Le 21 février 2002, il est condamné à perpétuité. Mis en cause pour trois autres meurtres, il bénéficie d'un non-lieu en 2008. Il est toujours détenu à ce jour. Lire Michel Roussel, *Homicide 31. Au cœur de l'affaire*, Alègre, Denoël, 2004. Pierre Alfort et Stéphane Durand-Souffland, *J'ai défendu Patrice Alègre*, Seuil, 2005.

11. *Cf.* mon livre *Mes homicides*, dans lequel j'évoque plusieurs affaires de ce type.

12. www.24matins.fr/saone-et-loire-une-nonagenaire-violee-a-son-domicile-1331905?nowprocket=1

13. Le GHB (acide gammahydroxybutyrique) dite « drogue du viol » est une drogue de synthèse utilisée pour agresser sexuellement une personne. Administré à l'insu de la victime, ce produit possède des propriétés sédatives et amnésiantes.

1. Ernst Seelig raconte que le coupable d'un cambriolage fut confondu par des noyaux de cerise retrouvés dans ses excréments. Un cerisier qui portait des fruits particulièrement précoces se trouvait dans un seul jardin. Il s'agit du domestique du propriétaire de ce jardin. *Traité de criminologie*, PUF, 1956, p. 237. Ne jamais rien laisser au hasard…

2. Thérèse Raquin, Livre de Poche, 2018, p. 81. Il faut lire aussi *La Bête humaine* et *La Terre*, deux romans terribles où le crime rôde dans sa sordide épaisseur et sa visqueuse humanité.

3. Le surin est le couteau en argot. Le chourineur est le tueur au couteau.

4. *Les Mémoires de M. Goron. De l'invasion à l'anarchie*, Flammarion non daté (1897), p. 178. Quatre tomes délicieux et riches d'enseignements sur le crime, ce phénomène qui transcende les époques.

5. Entre 1980 et 1987, six militaires, un civil et un auto-stoppeur irlandais disparaissent dans la Marne. Seuls deux cadavres sont retrouvés. Cinq non-lieux sont rendus. Renvoyé devant la cour d'assises pour trois meurtres, Pierre Chanal, 56 ans, militaire de carrière, met fin à ses jours le lendemain de l'ouverture de son procès à Reims, le 15 octobre 2003. Le 26 janvier 2005, l'État français est condamné pour faute lourde en raison des dysfonctionnements judiciaires relevés dans cette affaire.

6. Enlevées et séquestrées, les deux jeunes femmes sont découvertes mortes au fond d'un puisard dans la propriété de Jean-Pierre Treiber dans l'Yonne le 9 décembre 2004. Elles ont été empoisonnées par un gaz très toxique, la chloropicrine. Mis en examen pour assassinats, Treiber, 47 ans, se pend dans sa cellule le 20 février 2010. Il devait être jugé deux mois plus tard.

7. www.disparusdemourmelon.org/documents/base%20de%20documents/procedure/faute%20lourde/Jugement%20TGI%2026012005b.pdf

8. Mis en cause pour vingt-trois meurtres de vieilles dames dans le Haut et Bas-Rhin entre 1991 et 2006, Yvan Keller, dit « le tueur à l'oreiller », se livre à des cambriolages et tue les occupantes des lieux en les étouffant et en faisant croire à une mort naturelle. Arrêté en septembre 2006, il va jusqu'à s'imputer cent cinquante crimes. Il se suicide dans sa cellule du tribunal de Mulhouse le 22 septembre 2006 à l'âge de 45 ans. Il était formellement mis en examen pour cinq décès à cette date.

9. L'une des plus anciennes affaires de la brigade criminelle de Paris. Lire les ouvrages très documentés de Patricia Tourancheau, *Le Grêlé. Le tueur était un flic*, Seuil, 2022 et Brendan Kemmett et Stéphane Sellami, *La Traque du Grêlé*, Robert Laffont, 2022.

10. On parle d'extinction de l'action publique quelles que soient les causes du décès : suicide, mort naturelle ou accidentelle. Ainsi, Grégory Wiart, mis en cause pour le viol et le meurtre d'Élodie Kulik dans la nuit du 10 au 11 janvier 2002 dans l'Aisne, meurt dans un accident de voiture en novembre 2003. Son coauteur sera condamné définitivement en 2022. Un crime résolu près de vingt ans après !

11. *Le Comte de Monte-Cristo*, *op. cit.*, p. 1207.

12. La cour d'assises statuant en appel est composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés, alors que la cour d'assises de première instance ne comprend que six jurés. C'est la loi du 15 juin 2000 qui a instauré l'appel des verdicts de cour. Depuis le 1er janvier 2001, l'accusé comme l'accusation (le procureur) a donc le droit d'interjeter appel de la décision d'une cour d'assises, ce qui n'était pas le cas auparavant. Jusqu'au 9 octobre 1981, un accusé pouvait donc être condamné à la peine de mort sans possibilité d'appel !

13. Les jurés doivent… jurer ! C'est une obligation solennellement exprimée par le président de la cour d'assises à l'ouverture des débats. « Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X…, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions » (article 304 du Code de procédure pénale).

14. *L'Express* du 28 novembre 1957.

15. Thierry Lévêque, *Boulevard du crime*, Éditions Jacob-Duvernet, 2011, p. 41.

16. Généralement l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction ou l'arrêt de confirmation de non-lieu de la chambre de l'instruction en cas d'appel de cette dernière.

17. *Éloge de la prescription*, Éditions de l'Observatoire, 2021, p. 17.

18. Le temps passe, le droit demeure. Cette inscription figure sur le cadran solaire du Palais de justice de Paris sur l'île de la Cité.

19. Cour de cassation, Chambre criminelle du 18 janvier 2006, « la présente information judiciaire regroupe quatre séries de crimes qui, bien que poursuivis séparément en raison de leur dispersion géographique, ont été joints au sein d'une même procédure du fait de leur connexité ; que ces faits révèlent en effet une identité d'auteurs, à savoir Monique X… et Michel Y… qui dit être mû par la quête de la virginité, une similitude dans le mode opératoire, le choix, l'approche des victimes et le sort réservé à celles-ci […] ; que cette succession de faits sur une courte période, de 1987 à 1990, relève d'une seule et même activité criminelle. Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que, d'une part, doivent être considérées comme connexes les infractions qui, comme en l'espèce, procèdent d'une même conception, relèvent du même mode opératoire et tendent au même but, et que, d'autre part, en cas d'infractions connexes faisant l'objet de procédures distinctes, un acte interruptif de prescription concernant l'une d'elles, telle la diffusion réitérée de fiches de recherches, a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre ».

20. *Le Dauphiné Libéré* du 23 novembre 2021.

1. www.arpd.fr/

2. Lire les textes passionnants de Bruno Bertherat et notamment « Visiter les morts. La Morgue (Paris, XIX$^{e}$ siècle) », Éditions de la Sorbonne, *Hypothèses*, vol. 19, n$^{o}$ 1, 2016, p. 377-390.

3. Jurgen Thorwald, *L'Heure du détective*, Albin Michel, 1969, p. 26.

4. Article 74-1 du Code de procédure pénale (CPP).

5. Article 230-19 du Code de procédure pénale et décret n$^{o}$ 2010-569 du 28 mai 2010.

6. Article 74-1 du Code de procédure pénale.

7. Article 26 de la loi n$^{o}$ 95-73 du 21 janvier 1995.

8. Article 80-4 du Code de procédure pénale.

9. Articles 230-32 et 230-33 du Code de procédure pénale. Le procureur est autorisé à recourir de lui-même à ce procédé pour une durée maximale de quinze jours. Au-delà, il devra saisir le juge des libertés et de la détention.

10. Un mineur ne possède pas ce droit.

11. Article 227-17 du Code pénal.

12. On estime à environ 150 le nombre d'alpinistes morts accidentellement dans le massif du Mont-Blanc et dont le corps n'a jamais été retrouvé. Un vaste tombeau de glace !

13. Je me permets de renvoyer à mon livre coécrit avec Erik Decamp et Alexis Mallon *Le Guide et le procureur*, Éditions du Mont-Blanc, 2020. On note que l'âge moyen des personnes qui perdent la vie en randonnée pédestre est supérieur à 50 ans.

14. www.lavie.fr/actualite/societe/dans-la-foret-de-boscodon-des-squelettes-et-une-disparue-79111.php

15. www.lefigaro.fr/faits-divers/var-le-corps-d-un-jeune-homme-disparu-en-2008-retrouve-13-ans-plus-tard-20211224

16. Institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale.

17. www.leparisien.fr/faits-divers/isere-il-avait-disparu-en-1961-son-corps-repeche-en-2010-vient-detre-identifie-30-09-2021-MDXYZA3DOBBYDCDNIY7ACJSQ2A.php

18. Raymond Martin, *Souvenirs d'un médecin légiste*, Calmann-Lévy, 1989, p. 53.

19. www.lefigaro.fr/faits-divers/isere-le-corps-d-amandine-terrasse-une-mere-de-famille-disparue-depuis-10-mois-a-ete-retrouve-20220315

20. Selon la Fondation Recherche Alzheimer, « près de 20 % des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer fuguent de leur domicile à un moment ou l'autre, et parfois de façon répétée ». Ce sont plus de 200 000 malades qui peuvent s'égarer, estiment Agnès Naudin et Bernard Valezy, coauteurs du livre *Avis de recherche. Témoignages de familles de disparus*, Massot Éditions, 2021, ouvrage utile qui illustre concrètement la problématique de la disparition et propose des solutions intéressantes pour répondre aux attentes légitimes des familles.

21. Lire le formidable et terrible livre d'enquête de Patrick Declerck, *Les Naufragés, avec les clochards de Paris*, Plon, coll. « Terre humaine », 2001.

22. Rappelons que le néonaticide s'applique au seul meurtre d'un enfant nouveau-né.

23. Lire Ondine Millot, *Les monstres n'existent pas*, Stock, 2017.

24. Lire l'ouvrage de deux des meilleurs spécialistes du sujet, Sophie Marinopoulos et Israel Nisand, *Elles accouchent et ne sont pas enceintes*, Les liens qui libèrent, 2011.

25. Schéma représentant l'ensemble des dents d'un individu, utilisé par le dentiste pour noter des anomalies, lésions ou réparations diverses, et éventuellement par des enquêteurs pour identifier une personne.

26. Le FPR contient 18 catégories de mesures de recherches. La plus connue est la catégorie 11 S, sûreté de l'État. Trois fichiers nous intéressent directement :
– la catégorie 10 M, mineurs fugueurs ;
– la catégorie 12 PJ (recherche de police judiciaire) comprend 27 fichiers dont quatre correspondent à notre thématique : PJ 21 disparition inquiétante de personne vulnérable, PJ 22 recherche de personne susceptible d'être victime d'un crime ou d'un délit, PJ 23 personne en état dépressif susceptible d'attenter à ses jours, PJ 24 mineur français enlevé ou détourné ;
– la catégorie 18 X, personnes non identifiées qui concernent les cadavres non identifiés et les personnes vivantes qui ne peuvent donner leur identité (personnes amnésiques, nouveaux nés, etc.). Voici, à titre d'exemple, la teneur d'une fiche X réelle : *Le samedi 21 décembre 20, lieu dit les B. commune de C., un promeneur découvre à deux cents mètres d'un sentier de randonnée des ossements humains. Une partie du squelette est manquante, ayant subi une prédation par des vautours. Les constatations permettent de dire que la victime s'est pendue à un arbre et que le corps est ensuite tombé avant d'être attaqué par des animaux. La mort peut remonter à un an.*

27. Article publié le 11 mars 2020, *cf.* www.lemonde.fr/societe/article/2020/03/11/morts-sous-x-derriere-les-milliers-de-sepultures-anonymes-une-serie-de-defaillances-administratives_6032642_3224.html

28. www.lemonde.fr/societe/article/2007/04/03/enterres-sous-x_891234_3224.html

29. www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/1396/AN/916

30. Peut-être a-t-on considéré qu'un alinéa de l'article 706-54 du CPP suffisait : « Le FNAEG contient également les empreintes génétiques recueillies […] 2° à l'occasion des recherches aux fins d'identification de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie. »

31. Décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021 qui modifie l'article R. 53-9 du Code de procédure pénale.

1. *Souvenirs d'un médecin légiste*, Flammarion, 1966, p. 70.

2. Article 224-1 du Code pénal.

3. Article 221-5 du Code pénal.

4. Ted Bundy est exécuté par chaise électrique en Floride le 24 janvier 1989.

5. Malgré ses dénégations persistantes, Landru est condamné à mort à Versailles le 30 novembre 1921. Il est décapité le 25 février 1922.

6. Auteur du meurtre d'un couple et de trois enfants à Quarouble le 5 août 1991, Denis Guédin, 30 ans, est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises du Nord le 20 janvier 1995. Sa compagne écope de dix ans de prison.

7. Pascal Jardin est jugé pour le viol et le meurtre de la jeune Christelle Blétry le 28 décembre 1996 à Blanzy. Interpellé en 2004, à l'âge de 57 ans, il est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises de Saône-et-Loire, peine confirmée en appel par la cour d'assises de Côte-d'Or le 3 octobre 2018, soit vingt-deux ans après les faits. Un *cold case* dramatique heureusement résolu dont on reparlera dans un prochain chapitre.

8. Délinquant récidiviste, Pierre Bodein dit « Pierrot le fou » est condamné pour les enlèvements, les viols et les meurtres d'une femme, d'une adolescente et d'une enfant de 10 ans commis en juin 2004 en Alsace. Le 4 juillet 2007, la cour d'assises du Bas-Rhin prononce la perpétuité réelle assortie d'une période de sûreté de trente ans, peine confirmée en appel par la cour d'assises du Haut-Rhin le 2 octobre 2008. Il est âgé de 61 ans.

9. Condamné en 2018 à la réclusion criminelle à perpétuité pour le viol et le meurtre de deux jeunes femmes, en 1997 et 1998, près de la gare de Perpignan, Jacques Rançon, 61 ans, est jugé de nouveau le 8 juin 2021 par la cour d'assises de la Somme pour le meurtre de la jeune Isabelle Mesnage, le 3 juillet 1986. Rançon est condamné pour viol et meurtre à trente ans de prison assortis d'une période de sûreté de vingt ans. Ce *cold case* élucidé fait rentrer Jacques Rançon dans la catégorie des tueurs en série.

10. Condamné à plusieurs reprises pour de multiples viols et agressions, Louis Poirson est jugé de nouveau en 2002 pour un double meurtre commis en 1995 dans l'Eure. Le 24 septembre, il écope de la peine maximale. Le 4 février 2005, il comparaît pour deux autres meurtres de femmes âgées perpétrés en 2005 dans le Val-d'Oise. Une seconde peine de réclusion criminelle à perpétuité lui est infligée.

11. En droit, une séquestration est établie si la personne est empêchée d'aller et de venir et demeure sous le contrôle du ravisseur. Quelques minutes peuvent donc suffire pour constituer l'infraction.

12. Article 74 du Code de procédure pénale.

13. Fichier national automatisé des empreintes génétiques créé par une loi du 17 juin 1998.

14. Fichier automatisé des empreintes digitales créé par un décret du 8 avril 1987.

1. *On ne réveille pas un juge qui dort*, Fayard, 2002, p. 112.

2. *Mémoires d'un criminologiste*, Librairie Arthème Fayard, 1957, p. 176-178.

3. Perrine Rogiez-Thubert, *L'Aveu des indices*, Payot, 2019. Un manuel de thanatologie que tous les amateurs de polar ou les passionnés du crime devraient lire.

4. Cette ténébreuse affaire vaudra au procureur de Marseille de l'époque, René Villatte, d'être muté en qualité d'avocat général à la cour d'appel de Paris en mars 1982. Critiqué pour ses décisions, il laisse la place à Pierre Truche.

5. *Mémoires d'un criminologiste*, *op. cit.*, p. 214.

6. Cour d'assises d'appel du Var en date du 19 mai 2016.

1. Article 53 du Code de procédure pénale.

2. Edmond Locard, *Le Crime et les Criminels*, *op. cit.*, p. 268.

3. Article 81 du Code de procédure pénale.

4. Le 28 février 1991, la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle acquitte Simone Weber de son mari mais la condamne pour celui de son ex-amant à la peine de vingt ans de réclusion criminelle. Lire Jacques Zimmer, *L'Homme sans tête*, J'ai Lu, coll. « Crimes et enquêtes », 1994, et Gilbert Thiel, *On ne réveille pas un juge qui dort*, *op. cit.*

5. L'un des auteurs présumés est tué dans un échange de tirs avec la police en 1976. Lire Jacques Derogy, *Enquête sur un juge assassiné*, Robert Laffont, 1977.

6. Ces affaires ont été transmises au pôle de Nanterre en 2022.

7. Chiffre au début de l'année 2022. L'instruction se poursuit désormais au pôle de Nanterre et donc les frais de justice dans cette affaire vont continuer à s'accroître.

1. Article 12 du Code de procédure pénale.

2. Article 68 du Code de procédure pénale.

3. Article D3 du Code de procédure pénale.

4. Il s'agit d'un trouble du comportement qui conduit la personne à s'isoler, à accumuler des objets divers (la syllogomanie) et à négliger toute hygiène corporelle ou domestique.

5. « Depassio avait préparé très ingénieusement l'instrument de son supplice. Rien ne manquait à la guillotine, ni le couperet, ni le déclic, ni la lunette, et les rainures des montants étaient soigneusement savonnées. Le singulier monomane a poussé le dilettantisme de la mort jusqu'au raffinement le plus aigu : il s'est couché sur le dos pour voir s'abattre le couteau fatal, et lorsque les suprêmes dispositions ont été prises, il a tiré sur la ficelle qu'il s'était attachée au poignet droit et qui faisait manœuvrer le déclic », *cf.* www.le-pays.fr/arbresle-69210/actualites/le-jour-ou-un-habitant-de-saint-pierre-la-palud-a-construit-une-guillotine-pour-se-suicider_13943592/

6. *La Criminalistique*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1962, p. 124.

7. Le coauteur agit en même temps que l'auteur principal, chacun ayant pris part au crime. Le complice a participé à la commission du crime avant qu'il n'ait lieu : instigation, aide matérielle, repérage. Agir après le crime revêt deux qualifications pénales possibles : la modification d'une scène de crime (effacement de traces, par exemple) ou le recel de cadavre (transport du corps pour le dissimuler, par exemple). Ces délits peuvent conduire leur auteur également devant la cour d'assises.

8. Il s'agit d'une cour sans jurés composée de cinq magistrats. Elle juge les crimes punis de vingt ans ou moins de réclusion criminelle. Les coups mortels et les viols rentrent donc dans le domaine de compétence de cette juridiction.

9. Alexis Philonenko, *Tueurs. Figures du meurtre*, Éditions Bartillat, 1999, p. 22.

10. Edmond Sébeille, *L'Affaire Dominici. La vérité sur le crime de Lurs*, Plon, 1970, p. 42.

11. En juillet 2018, malgré ses troubles mentaux avérés, Laidi Sakhi, 33 ans, est déclaré coupable du crime. Il est jugé également pour un second meurtre, perpétré plusieurs mois auparavant. Un restaurateur d'Aubagne avait été tué de quatre-vingt-dix coups de couteau. La cour d'assises des Bouches-du-Rhône le condamne à la réclusion criminelle à perpétuité. Un *serial killer* potentiel…

1. *Les Cahiers de la sécurité et de la justice*. *Les crimes complexes. Cold cases, meurtres sériels, disparitions non élucidées*, *op. cit.*, p. 55-63.

2. *Ibid.*, p. 56.

3. www.telestar.fr/actu-tv/affaire-christelle-maillery-sans-raphael-l-affaire-serait-restee-non-elucidee-385420

4. Le crime attire. Nombreux sont les curieux avides de sensations fortes. Outre les journalistes qui veulent en savoir toujours plus, les officiels de tous ordres, élus, autorités administratives et les personnes requises (pompes funèbres, garagistes, etc.) doivent être canalisés et interdits comme d'accès au périmètre délimité. *No trespassing !*

5. Arthur Conan Doyle, *Une étude en rouge*, Livre de Poche, 1968, p. 55.

6. *Traité de criminologie*, *op. cit.*, p. 244.

1. L’incapacité de travail est distincte de l’arrêt de travail. Elle reflète la difficulté à accomplir des actes essentiels de la vie courante (se nourrir, se déplacer, se laver, se vêtir, etc.) consécutivement aux faits de violence. Sa durée, souvent restrictive, permet au procureur de qualifier l’infraction (plus ou moins 8 jours) et d’apprécier la gravité des faits. C’est donc une notion pénale plus que médicale.

2. *Quai des ombres*, Fayard, 2003, p. 24.

3. Nous renvoyons le lecteur, intéressé par la médecine légale, à la consultation du remarquable ouvrage de Geoffroy Lorin de la Grandmaison, professeur de médecine légale, *Le guide des enquêtes décès*, aux Éditions ESKA et publié en 2011. Une véritable bible sur les différentes causes de la mort.

4. Raymond Martin, ouvrage précité, p. 64.

5. Serge Vancina, excellent médecin légiste, est malheureusement décédé en 2018.

6. Appellation de l’élève magistrat.

7. Sauf s’il s’agit d’un tir à longue distance à visée homicide (sniper).

8. Sous la direction de Guillaume Gorincour, *Imagerie post-mortem pratique et illustrée*, édité par la Société française de radiologie, 2019, p. 5-8. Silke Grabherr, *La mort n’est que le début… de l’enquête du médecin légiste*, Favre, 2020, p. 31-32.

9. Lire une description complète dans le livre très abordable, précité, de Silke Grabherr, p. 67-83. La médecine légale helvétique est sans doute l’une des meilleures du monde.

10. L’article 230-29 du Code de procédure pénale dispose que le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s’assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt. L’accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité.

11. 230 euros après inhumation et la même somme sur un cadavre en état de décomposition avancée.

12. Silke Grabherr, *La mort n’est que le début… de l’enquête du médecin légiste*, *op. cit.*, p. 31-32.

13. Raymond Martin, *Souvenirs d’un médecin légiste*, *op. cit.*, p. 12-29.

14. *Ibid.*, p. 51 et 52.

15. *Ibid.*, p. 52 et 53.

16. *Ibid.*, p. 55 et 56.

17. Dominique Lecomte, *Quai des ombres*, *op. cit.*, p. 35-36 et 84-85.

1. La loi du 4 janvier 1993 confie le placement en détention provisoire à un juge délégué, le juge d'instruction perdant ce pouvoir. J'ai connu cette pratique qui n'a duré que six mois, du 1er mars au 1er septembre 1993 puisque cette procédure, critiquable dans son contenu, a été abrogée par la loi du 24 août 1993. Il faut attendre la loi du 15 juin 2000 qui crée le juge des libertés et de la détention, compétent pour mettre en détention provisoire et prolonger celle-ci après un débat contradictoire.

2. Brendan Kemmet et Stéphane Sellami, *La Traque du Grêlé*, *op. cit.*, p. 88.

3. Et non pas le juge d'instruction comme on le lit trop souvent. C'est le parquet qui choisit d'ouvrir une information parmi d'autres voies procédurales. Le juge d'instruction ne peut pas s'autosaisir.

4. La personne est mise en cause pénalement mais n'est pas considérée comme mise en examen si les éléments réunis contre elle sont jugés insuffisants par le magistrat.

5. Les termes « information » et « instruction » sont synonymes.

6. Lire Corinne Herrmann, *Un tueur peut en cacher un autre. Comment les serial killers passent à travers les mailles du filet*, Stock, 2008.

7. Gilbert Thiel, *On ne réveille pas un juge qui dort*, *op. cit.*, p. 83.

8. Lire Corinne Herrmann et Didier Seban, *Nous, avocats des oubliés. Sur la piste des crimes non résolus*, JC Lattès, 2020, p. 67.

1. Ernst Seelig, *Traité de criminologie*, *op. cit.*, p. 244.

2. En septembre 1999, le docteur Yves Godard, 42 ans, sa seconde épouse et leurs deux enfants disparaissent sans laisser de traces. Après maintes péripéties judiciaires, un canot de sauvetage, des papiers, le crâne d'un des enfants et enfin des ossements appartenant à Yves Godard sont repêchés en Bretagne. Une ordonnance de non-lieu est rendue le 14 septembre 2012. Mais l'énigme demeure : homicides ou accident en mer ?

3. Lire Agnès Naudin et Bernard Valezy, *Avis de recherche. Témoignages de familles de disparus*, *op. cit*.

4. *Ibid.*, p. 260.

5. Il s'agit d'une somme d'argent que le plaignant doit verser lorsqu'il demande l'ouverture d'une information judiciaire sur plainte avec constitution de partie civile. Le montant est fixé par le juge en fonction des ressources du plaignant. La consignation garantit le paiement de l'amende civile qui peut être prononcée si la constitution de partie civile, et donc le déclenchement de la procédure, sont jugés abusifs et dilatoires. Cette exigence financière vise à écarter les plaintes manifestement infondées. Il m'est arrivé souvent de fixer une somme exorbitante, donc dissuasive, lorsque le plaignant était clairement animé d'une intention malveillante ou que sa démarche était fantaisiste. Tous les magistrats connaissent bien ces « quérulents processifs » souvent sujets à des troubles évidents de la personnalité.

6. Corinne Herrmann et Didier Seban, avec Élisabeth Fleury, *Nous, avocats des oubliés. Sur la piste des crimes non résolus*, *op. cit.*, p. 30.

7. Lire l'ouvrage édifiant de Corinne Herrmann et Philippe Jeanne, *Les Disparus de l'Yonne*, Ramsay, 2001. Un exemple de courage et d'obstination lucide !

8. www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/014000205.pdf, p. 23.

9. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002.

10. *Le Dauphiné libéré* du 14 mars 2019.

11. *On ne réveille pas un juge qui dort*, *op. cit.*, p. 42.

12. Marie-Rose Blétry, « Mon dossier "ancien" », in *Les Cahiers de la sécurité et de la justice*, *op. cit.*, p. 85-91.

13. *Ibid.*, p. 86.

14. *Ibid.*

15. *Ibid*.

16. *Ibid.*, p. 87.

17. *Ibid.*, p. 88.

1. *Les 120 Journées de Sodome*, Éditions 10/18, 2014, p. 24.

2. Si l'on me permet ce néologisme.

3. « *Cold cases* : laissons sa chance à l'espoir », in *Les Cahiers de la sécurité et de la justice*. *Les crimes complexes. Cold cases, meurtres sériels, disparitions non élucidées*, *op. cit.*, p. 61.

4. Les fichiers de police judiciaire sont les fichiers d'antécédents, les fichiers d'analyse sérielle et le fichier des personnes recherchées (loi du 14 mars 2011).

5. Articles 230-12 à 230-18.

6. Début 2022.

7. Ces chiffres sont extraits de l'excellent texte rédigé par le commissaire général de police Philippe Guichard, ancien chef de l'OCRVP, dans le n° 52 des *Cahiers de la sécurité et de la justice* consacré aux *cold cases* et paru en juillet 2021 (p. 26-32).

8. *Ibid*., p. 28 et 29.

9. www.ouest-france.fr/societe/faits-divers/predateur-des-bois-le-suspect-interpelle-mardi-mis-en-examen-et-incarcere-3e4cff2c-7c6a-11ed-8649-be93856cda15

10. Julien, capitaine, chef du groupe d'enquête contre les crimes complexes de l'ORCVP, « Enquête de vérité », *Police Magazine*, n° 18, janvier 2021, p. 9.

11. Philippe Guichard, « Le traitement des *cold cases* par la police judiciaire : la revanche des victimes oubliées ? », art. cit., p. 29 et 31.

12. Notons que la gendarmerie nationale a développé sa propre base d'analyse sérielle, appelée CADDIS.

13. Julien, capitaine, chef du groupe d'enquête contre les crimes complexes de l'ORCVP, « Enquête de vérité », art. cit., p. 9.

14. Depuis septembre 2017, la PJPP se trouve au 36, rue du Bastion, à Paris dans le 17e arrondissement.

15. Le 16 juin 2021.

16. https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/paris/police-judicaire-de-paris-des-enqueteurs-specialises-dans-les-affaires-non-resolues-2477992.html

17. La division Diane est commandée par la lieutenant-colonel Marie-Laure Brunel-Dupin, cheffe du département des sciences du comportement. Elle a été inaugurée le 9 octobre 2020. Cette structure est basée à Cergy-Pontoise.

18. *Cf.* www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/pjgn/plateaux-d-investigations/division-des-affaires-non-elucidees-diane

19. Plusieurs points d'attention sont retirés de l'examen d'une scène de crime : identification de liens entre des affaires pouvant correspondre à un même auteur, actes de torture, posture du corps, mise en scène, multiplicité des coups portés, usage de différentes armes, introduction d'objets dans le corps, etc.

20. La section de recherches (SR) est le service régional de police judiciaire de la gendarmerie.

21. www.leparisien.fr/faits-divers/meurtre-de-chantal-de-chillou-comment-les-gendarmes-ont-rattrape-un-suspect-19-ans-apres-07-06-2020-8331507.php

22. Marian Marinescu conteste les faits qui lui sont reprochés. Il est présumé innocent. Ses avocats, Antoine Vey, Éric Andrieu et Solange Doumic estiment que les charges sont insuffisantes. La partie civile est représentée par maître Hervé Gerbi. https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/isere/isere-marian-marinescu-place-en-detention-provisoire-pour-le-double-meurtre-de-sa-femme-et-de-sa-fille-28-ans-apres-2138854.html

23. Yves Chatain est présumé innocent, *cf.* https://c.ledauphine.com/faits-divers-justice/2022/05/12/meurtre-de-marie-therese-bonfanti-le-suspect-a-livre-sa-verite

24. Victime d'une tentative de meurtre.

25. En juillet 1981, Liliane Chevènement, une secrétaire de 41 ans, disparaît à Pontcharra. Deux mois plus tard, elle est retrouvée étranglée avec un fil de fer. Son meurtre n'a jamais été élucidé. Le 22 août 1984, Marie-Agnès Cordonnier et Françoise Bruyère, deux jeunes auto-stoppeuses belges originaires de Liège, se sont évaporées. Elles ont été vues pour la dernière fois à une vingtaine de kilomètres de Pontcharra. Le 19 mai 1985, Marie-Ange Billoud, une autre jeune auto-stoppeuse de 19 ans, a également disparu. Elle a été aperçue pour la dernière fois à la sortie de Pontcharra. Son corps n'a jamais été retrouvé. https://c.ledauphine.com/faits-divers-justice/2022/05/26/isere-cold-case-l-affaire-liliane-chevenement-le-meurtre-oublie-de-pontcharra-bonfanti-billoud

1. Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Lille.

2. Dont 77 experts judiciaires (et 12 experts près la Cour de cassation).

3. Arthur Conan Doyle, *Le Signe des quatre*, Ldp, 1968, p. 296.

4. L'étude des odeurs laissées dans un lieu clos ou un véhicule peut permettre de dégager une signature chimique laissée par l'auteur. L'odeur naturelle, la sueur (liée au stress), les parfums et les cosmétiques sont des marqueurs chimiques spécifiques qu'un chien est à même de distinguer. L'IRCGN est en train de développer un outil de laboratoire complémentaire de l'odorat du chien. Un fichier national des empreintes olfactives sera-t-il envisageable ? Verra-t-on même un jour un portrait-robot olfactif avec fichier national des empreintes olfactives ? Avec les empreintes digitales, les empreintes génétiques et l'empreinte numérique, l'empreinte olfactive pourrait, à terme, être utilisée comme marqueur spécifique d'un individu.

5. Le service documents peut être d'une utilité capitale. Ainsi, le SNPS cite-t-il l'exemple d'une identification d'un cadavre en décomposition à La Réunion, grâce au document trouvé dans la poche de son pantalon. L'état très dégradé de ce document avait nécessité l'utilisation d'un comparateur vidéo-spectral. En moins de vingt-quatre heures, la nature de ce document, un passeport, et l'identité de son titulaire, étaient mis en évidence (SNPS, « Bilan d'activité », SNPS, 2020, p. 20).

6. Les diatomées qui sont le signe d'une noyade.

7. Décret du 8 avril 1987 sous l'article 78-5 du CPP.

8. https://fr.wikipedia.org/wiki/Juan_Vucetich

9. Richard Marlet, *Les experts entrent en scène*, First Document, 2017, p. 87-88.

10. Articles 230-6 à 230-11 du CPP et R. 40-23 à R. 40-34 du CPP.

11. Articles 706-53-1 à 706-53-12 et R. 53-8-1 à R. 53-8-39 du CPP. Une personne fichée peut demander, sous conditions, la communication de ses données, leur rectification ou leur effacement. Ne pas respecter les obligations imposées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

12. Le 22 juin 2004, un rapport remis par le ministère de la Justice conclut que la création d'un moteur de recherche en identification odontologique constituerait un nouvel instrument fiable d'identification de personnes victimes de catastrophes, de personnes décédées non identifiées et de personnes disparues. En 2016, ce projet d'intérêt public a obtenu un avis favorable de la CNIL lui permettant de fonctionner, dans un premier temps, à titre expérimental. L'information systématique des 44 000 cabinets dentaires français pourrait être faite par ce biais. À ce jour, diverses contraintes techniques et administratives retardent la mise en place de cet outil qu'attendent enquêteurs et magistrats.

13. « La palynologie comme outil au service des enquêteurs et des magistrats », *Revue Experts*, n° 154, février 2021.

14. https://fr.wikipedia.org/wiki/Louis_Fran%C3%A7ois_%C3%89tienne_Bergeret

15. Val McDermid, *Scènes de crime*, Les Arènes, 2019, p. 90.

16. *Ibid.*, p. 91.

17. www.leparisien.fr/faits-divers/bluestar-le-produit-miracle-qui-resout-de-multiples-enquetes-criminelles-01-04-2019-8044119.php

18. www.lepoint.fr/societe/affaire-dsk-les-secrets-de-la-chambre-2806-23-08-2011-1365242_23.php

19. Jean-Charles Jauffret et Walter Bruyère-Ostells, « Préface », *in* Vincent Laforge, *La Chair et le Plomb*, L'Harmattan, 2019.

20. Je cite volontiers les docteurs Alain Miras et Vincent Laforge, grands connaisseurs du sujet ainsi que M. Lakdar Attar, expert reconnu en balistique. Je conseille vivement la lecture de l'ouvrage de Vincent Laforge, *Balistique lésionnelle*, édité chez Invitam Medhybride en 2021. Richement illustré, on apprend tout sur le pouvoir létal des projectiles.

21. Les résidus de tir donnent des indications utiles. Ils laissent des tatouages sur les plaies et sur les vêtements. Les particules issues de l'amorce du projectile, de la poudre et de l'arme sont parlantes. La composition chimique de l'amorce peut indiquer le type d'arme utilisée (étain pour la kalachnikov 7,62, poudre de verre pour la 22 long rifle, aluminium pour le 9 mm…).

22. www.forenseek.fr. Très instructif, ce site mérite d'être consulté.

23. www.cnews.fr/france/2021-09-20/affaire-gregory-quest-ce-que-la-stylometrie-qui-permis-de-relancer-lenquete

24. Ils appartiennent à des personnes ayant fait don de leurs corps au profit de la recherche.

25. Muriel Picard, 10 février 2022, www.forenseek.fr/et-si-les-arbres-pouvaient-faire-parler-les-morts/

1. *Les Amis de la gendarmerie*, n° 334, mai 2021, p. 23.

2. Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 706-56 du CPP).

3. Gilbert Thiel, *On ne réveille pas un juge qui dort*, *op. cit.*, p. 147.

4. Acacio Pereira, « Au procès de Guy Georges, la preuve par l'ADN et ses limites », *Le Monde*, 1er avril 2001, www.lemonde.fr/archives/article/2001/04/01/au-proces-de-guy-georges-la-preuve-par-l-adn-et-ses-limites_4186478_1819218.html

5. Patricia Tourancheau, *Le Grêlé. Le tueur était un flic*, *op. cit.*

6. Article 16-11.

7. Articles 706-54 à 706-56-1.

8. Il s'agit d'un magistrat du parquet hors hiérarchie qui est assisté d'un comité composé de trois membres. Mme Marie-Christine Tarrare, actuellement procureure générale près la cour d'appel de Besançon, a été nommée en cette qualité par arrêté du garde des Sceaux du 1er octobre 2021.

9. La liste des infractions visées est longue. On y trouve notamment les infractions sexuelles, les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, de proxénétisme, les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens, les actes de terrorisme et l'association de malfaiteurs (article 706-55 du CPP).

10. Article R. 53-14 du CPP.

11. Chiffres fournis par le SNPS en avril 2022.

12. Article 706-54 du CPP : le fichier contient également les empreintes génétiques des victimes d'un crime ainsi que, lorsque l'empreinte génétique de la victime n'a pu être recueillie ou qu'il est nécessaire de confirmer son identification, les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux de ces victimes, sous réserve de leur consentement éclairé, exprès et écrit, et de leur possibilité de demander à tout moment au procureur de la République d'effacer leur empreinte du fichier.

13. Grégory Wiart, mis également en cause pour le viol et le meurtre d'Élodie Kulik, meurt dans un accident de voiture en novembre 2003. Le pourvoi en cassation formé par la défense a été rejeté le 30 novembre 2022.

14. Par un arrêt du 28 juin 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation valide le recours à une recherche en parentalité ordonnée avant l'entrée en vigueur de l'article 706-56-1-1 CPP en ces termes : « Les articles 81, 706-54 et suivants du Code de procédure pénale permettent au juge d'instruction d'ordonner une expertise ayant pour objet l'identification et la recherche des auteurs des crimes et délits mentionnés par l'article 706-55 dudit code en sélectionnant, par une comparaison avec le profil génétique identifié comme étant celui de l'auteur de l'infraction,

parmi les personnes enregistrées dans la base de données celles qui étaient susceptibles de lui être apparentées en ligne directe. »

15. En appel, l'accusé est acquitté pour trois des trente-quatre agressions qui lui sont reprochées, www.lepoint.fr/justice/le-violeur-de-la-foret-de-senart-condamne-a-20-ans-de-prison-en-appel-22-10-2021-2448859_2386.php

16. www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2021/INTERPOL-presente-une-nouvelle-base-de-donnees-mondiale-d-identification-des-personnes-disparues-grace-a-l-ADN-familial

17. *Les Amis de la gendarmerie*, *op. cit.*, p. 30.

18. En cas d'impossibilité ou de refus de prélèvement d'échantillons biologiques sur la mère ou sur le père biologique, des prélèvements peuvent également être réalisés, avec leur accord, sur les collatéraux aux deuxième et troisième degrés de la personne disparue.

19. Article R. 53-20 du CPP.

20. *L'Enquête criminelle et les Méthodes scientifiques*, Flammarion, 1920, p. 139.

21. « Criminalistique, le futur dès à présent », *GENDinfo*, janvier-avril 2021, p. 4.

22. Cellules épidermiques produisant de la kératine.

23. Val McDermid, *Scènes de crime*, J'ai Lu, 2020, p. 214.

24. Renaud Van Ruymbeke, *Mémoires d'un juge trop indépendant*, Tallandier, 2021.

25. Ce type de substitution est réprimé en France. Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 706-56 du CPP).

26. Raphaelle Rérolle, « ADN la reine des preuves », *Le Monde*, 6 août 2019.

27. www.liberation.fr/france-archive/2008/05/16/c-est-mieux-que-vous-m-arretiez-car-j-aurais-recommence_71873/

28. Jean-Michel Hauteville, « ADN, la traque du fantôme d'Heilbronn », *Le Monde*, 10 août 2019, www.lemonde.fr/festival/article/2019/08/10/adn-le-fantome-d-heilbronn_5498371_4415198.html

29. Articles 16-10 et 16-11 : l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

30. Circulaire du 29 juin 2011.

31. www.europe1.fr/faits-divers/decouverte-dun-bebe-mort-dans-le-rhone-la-mere-identifiee-par-la-recherche-de-parentalite-3934262

32. Lire https://wp.unil.ch/allezsavoir/phenotypage-ladn-peut-il-vraiment-aider-a-etablir-un-portrait-robot/

33. Lire Didier Beauvais et Laurent Pene, « Le portrait-robot génétique : aspects juridiques et scientifiques », *Droit pénal*, n° 9, septembre 2018, dossier 5 ADN et François Daoust, « Étude critique du portrait-robot génétique », *Droit pénal*, n° 9, septembre 2018, dossier 6.

34. Muriel Picard, www.science-et-vie.com/article-magazine/peut-on-prelever-de-ladn-dans-lair

35. www.lefigaro.fr/flash-actu/vienne-15-ans-requis-contre-le-violeur-trahi-par-son-adn-sur-un-emballage-de-bonbon-20220302 et www.lanouvellerepublique.fr/poitiers/proces-du-viol-a-poitiers-15-ans-de-reclusion-requis-a-l-encontre-de-l-accuse

36. https://tranquilisafe.blog/quand-un-moustique-permet-de-resoudre-un-meurtre/. Lire aussi Jacques Pradel, *Grain de sable*, Michel Lafon Poche, 2021, p. 19-25. Ce « repas sanglant d'une innocente femelle moustique », comme l'appelle cet auteur, avait aidé à la résolution d'un crime complexe.

37. www.leprogres.fr/rhone/2015/10/22/les-veterans-relancent-l-enquete-sur-le-meurtre-de-murielle-theron

38. www.francedimanche.fr/temoignages/vingt-deux-ans-apres-notre-groupe-de-veterans-de-la-police-et-de-la-gendarmerie-relance-l-enquete

1. Compagne de Michel Fourniret, Monique Olivier a été condamnée à perpétuité par la cour d'assises des Ardennes le 28 mai 2008. Une période de sûreté de vingt-huit ans lui a également été infligée.

2. Article 720-4 du Code de procédure pénale.

3. https://c.ledauphine.com/faits-divers-justice/2022/02/17/proces-de-nordahl-lelandais-suivez-la-quatorzieme-journee-du-proces

4. Frédéric Dupuch, *Nos experts*, Michel Lafon, 2010, p. 45.

1. www.parismatch.com/Actu/Faits-divers/58-ans-apres-le-meurtre-mysterieux-de-la-petite-Marise-enfin-resolu-aux-Etats-Unis-1787890

2. Trente-quatre meurtres non élucidés ont été dénombrés à Lyon entre 1965 et 1977, hors règlements de comptes d'après le journaliste Pierre Mérindol dans *Lyon. Le sang et l'argent* publié en 1978 chez Alain Moreau, p. 337-344. Huit prostituées ont été tuées entre 1966 et 1974. Les crimes de sang étaient nombreux et les enquêteurs débordés. Et finalement, qui s'en inquiétait ?

3. Ce rapport est accessible sur www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapportcrimesenserie.pdf

4. Si la fonction avait existé à l'époque, j'aurai certainement affecté un juriste assistant à cette cellule.

5. Aujourd'hui procureur général à Paris.

6. Les membres du groupe de travail sont Éric Maillaud, procureur de la République à Clermont-Ferrand (aujourd'hui procureur général à Bourges), Amicie Julliand, vice-présidente chargée de l'instruction à Nanterre, Lætitia Francart et Caroline Gaudefroy, magistrates, cheffes de bureau à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), Francis Choukroun, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint du service national de police scientifique, Philippe Guichard, commissaire général, adjoint au sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée, ancien chef de l'OCRVP, Philippe Albrand, commandant de police à l'échelon fonctionnel, adjoint au chef de la brigade criminelle de Marseille, Jean-Philippe Lecouffe, général de corps d'armée, ancien sous-directeur de la police judiciaire de la gendarmerie nationale, Didier Paris, colonel, remplacé par Frédéric Ligonesche, colonel, au service central du renseignement criminel de la gendarmerie nationale, Benjamin Suzzoni, lieutenant-colonel, adjoint au chef du bureau de l'animation et de la coordination judiciaire à la direction générale de la gendarmerie nationale, Didier Seban, avocat, et Pierre Lamothe, médecin psychiatre, expert honoraire près la Cour de cassation.

7. Rapport du groupe de travail Traitement judiciaire des *cold cases*, des crimes sériels et autres crimes complexes, mars 2021, non publié. Un résumé est consultable sur le site suivant : www.jss.fr/26_recommandations_pour_resoudre_les_cold_cases-2535.awp?AWPID98B8ED7F=D00B26DBA1C90F98D046CC8B7E11206D7F01231D

8. Pages 39 à 41 du rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série publié en 2007 cité plus haut.

1. Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses* (publié en 1958), Perrin, 2002.

2. *Crime Watch* en Angleterre, *Dossiers XY* en Allemagne, *Chi l'a visto ?* en Italie, *Cops* et *America's Most Wanted* aux États-Unis, https://fr.wikipedia.org/wiki/T%C3%A9moin_num%C3%A9ro_1 et https://en.wikipedia.org/wiki/Aktenzeichen_XY%E2%80%A6_ungel%C3%B6st

3. Dont Fréderic Chevallier, Éric Maurel et Dominique Puechmaille respectivement procureurs à Blois, Nîmes et Évreux, tous excellents communicants.

4. www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/appel-a-temoins-des-procureurs-relancent-des-cas-non-resolus-33963.html

5. *Les Mémoires de M. GORON*, Ernest Flammarion, non daté (1897-1913), t. 1, p. 204.

6. La loi du 22 décembre 2021 permet l'enregistrement et la diffusion des audiences (article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881). Une excellente chose ! N'en restons pas aux fictions qui s'écartent trop souvent de la réalité juridictionnelle.

7. www.vidocq.org/

8. www.nouvelobs.com/rue89/rue89-police-justice/20141017.RUE6230/meurtres-non-elucides-et-tarte-au-citron-entrez-dans-la-vidocq-society.html

9. www.arpd.fr/. Cette association s'appuie sur un réseau de plus de cent cinquante bénévoles assurant à la fois des tâches de soutien auprès des familles, de diffusions des avis de recherche et d'enquêtes de proximité lorsque celles-ci ne sont pas conduites par les services publics.

1. Ce titre XXV *bis* est composé de cinq articles numérotés 706-106-1 à 706-106-5.

2. Article 706-106-1 du Code de procédure pénale.

3. Article D 47-12-8 du Code de procédure pénale.

4. Circulaire du 25 février 2022.

5. Article 706-106-2 du CPP.

6. Avant de savoir qu'un seul pôle national serait finalement instauré.

7. www.francetvinfo.fr/societe/justice/cold-cases-cinq-questions-sur-le-pole-judiciaire-dedie-aux-crimes-en-serie-et-aux-affaires-non-elucidees_4922231.html

8. Si la qualification d'enlèvement et de séquestration est retenue, c'est le juge d'instruction qui est saisi.

9. « Lorsque M. Fourniret avait été interrogé en 2004 pour le meurtre de Jeanne-Marie Desramault et Élisabeth Brichet, en 1989, il avait donné le lieu où il avait enterré ces deux victimes. Les enquêteurs avaient creusé sur ses indications à une certaine profondeur et ne les avaient pas trouvées. Il a fallu que ce soit M. Fourniret lui-même qui insiste pour qu'ils creusent plus profondément et que les ossements soient découverts. Si un archéologue avait été présent, il aurait naturellement demandé que l'on creuse jusqu'à ce que la terre ne présente plus de trace de mouvement », écrit Sabine Kheris (*Les Cahiers de la sécurité et de la justice*. *Les crimes complexes. Cold cases, meurtres sériels, disparitions non élucidées*, *op. cit.*, p. 36). Selon elle, seul un archéologue peut faire parler la terre pour circonscrire les recherches et indiquer le moment où il n'est pas utile de creuser plus profondément, car la terre n'a jamais été remuée.

10. www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/CP%20-%20P%F4le%20affaires%20non%20r%E9solues%20-%2028.02.2022VF.pdf

11. Articles 706-88 et 706-73 du CPP.

12. Articles 706-89 et suivants du CPP.

13. À l'instar de la délinquance organisée, article 706-95 du CPP. Le juge d'instruction dispose quant à lui de ce pouvoir pour les crimes et délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement (article 100 du CPP).

1. Article 706-106-1 du CPP.

2. À distinguer du *in rem* qui signifie que la justice enquête sur un fait infractionnel. L'article 706-106-4 du CPP dispose que le procureur de la République peut ordonner une enquête ou saisir le juge d'instruction d'une information ayant pour objet de retracer l'éventuel parcours criminel d'une personne condamnée pour des faits relevant de l'article 706-106-1 ou pour laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre de tels faits.

3. Article D. 47-12-9 du CPP.

4. Loi du 2 mars 2022 créant l'article 60-1-2 du CPP.

5. Maintes fois poursuivi en Belgique pour agression sexuelle ou rapt, Van Coppernolle, ressortissant belge, a été condamné en France à la réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans le 30 mars 1995 pour le meurtre d'un petit garçon de 11 ans à Remoulins (Gard) en mars 1993 et le viol de deux adolescents à Armissan (Aude). Il est âgé de 78 ans aujourd'hui.

6. Lire Pierre-Olivier Chaumet, *Vingt Siècles de serial killers avant Jack l'Éventreur*, Mare & Martin, 2021.

1. Article 54 du CPP.

2. Article 56 du CPP : si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse un procès-verbal. Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

3. Circulaire CRIM 99-16-F1 du 31 décembre 1999.

4. Circulaire CRIM-PJ N° 08-32-H2 du 16 mars 2011.

5. Circulaire JUS B1808638C du 19 avril 2018.

1. Fernand Nicolaÿ, avocat à la cour de Paris, *Histoire sanglante de l'humanité*, Pierre Téqui libraire-éditeur, 1909, p. 21.

2. Alain Boulay (sous la dir.), *Victimes… De l'image à la réalité*, L'Harmattan, 2003, p. 19.

3. Dans la nuit du 27 au 28 août 1988, la fille d'Alain Boulay, Delphine âgée de 9 ans, disparaît d'un camp scout à Villerville dans le Calvados. Son corps est retrouvé calciné le 6 septembre 1988 à vingt kilomètres dans l'Eure. Son meurtrier, Gérard Lebourg, 29 ans, aide-cuisinier, est confondu deux ans après en septembre 1990. Le 20 mai 1992, la cour d'assises du Calvados le condamne à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de trente ans. Il décède au centre de détention de Caen le 21 avril 2005. Alain Boulay et son épouse créent l'APEV en juin 1991. L'association regroupe plus de 250 familles à ce jour, *cf.* www.apev.org/

4. Lire son livre très documenté, fruit d'un travail de recherche, *Homicide : les proches des victimes*, L'Harmattan, 2013, p. 44 et 45.

5. Article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

6. Le CSM propose de réécrire l'article 6 ainsi : « Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance et impartialité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal, de porter attention à autrui, de respecter le secret professionnel et celui des délibérations. »

7. Article 43 de l'ordonnance susvisée.

8. Comme l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la probité, la loyauté, la conscience professionnelle, la réserve et la discrétion.

9. Articles D. 15-3-3 et 32-2-4 du CPP issus du décret n° 2022-656 du 25 avril 2022 renforçant la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale.

10. Les procureurs sont une autorité judiciaire comme le rappelle régulièrement le Conseil constitutionnel.

11. Article 10-2 du CPP.

12. Article 41 du CPP.

13. Article 40-2 du CPP.

14. Article D. 15-3-2 du CPP issu du décret n° 2022-656 du 25 avril 2022.

15. Article 80-3 du CPP.

16. Article 90-2 du CPP.

17. www.francetvinfo.fr/societe/justice/galerie-reservee-au-sein-du-tribunal-salle-des-scelles-equipe-de-six-magistrats-a-quoi-va-ressembler-le-pole-des-cold-cases-a-nanterre_5145568.html

18. Marquis de Condorcet (1743-1794).

19. Robert Cario, « Préface », *in* Catherine Rossi, *Homicide : les proches des victimes*, *op. cit.*

20. Une formation particulière sur la manière d'annoncer la mort d'une personne aux proches devrait être dispensée à tous les policiers et les gendarmes.

21. *Les Cahiers de la sécurité et de la justice*. *Les crimes complexes. Cold cases, meurtres sériels, disparitions non élucidées*, *op. cit.*, p. 62.

22. Afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

23. Antoine de Saint-Exupéry, *Le Petit Prince*, 1943.

1. Alexandre Dumas, *Le Comte de Monte-Cristo*, La Pléiade, 1981, p. 57.

2. « Ce système baptisé *National Data Analytics Solution* (NDAS) utilise les données stockées par la police qui dénombre pas moins de 5 millions d'individus identifiables. À partir de là, l'IA évalue la potentialité d'un crime à partir de 1 400 paramètres et attribue à chaque personne évaluée comme dangereuse un "score de risque" de commettre un crime. Le projet pilote est en test au service de police du West Midlands jusqu'en mars 2019, date à laquelle le système devrait être plus largement adopté dans le pays, à commencer par les villes de Londres et Manchester », www.journaldugeek.com/2019/02/07/police-britannique-ia-predit-crimes/

3. www.rtl.fr/actu/sciences-tech/comment-la-police-britannique-veut-predire-les-crimes-avant-qu-ils-ne-soient-commis-7795748915

4. Article 16-14 du Code civil : « Les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ou dans le cadre d'expertises judiciaires, à l'exclusion, dans ce cadre, de l'imagerie cérébrale fonctionnelle. Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. Il est révocable sans forme et à tout moment. »

5. Sonia Desmoulin-Canselier, « Jusqu'où utiliser l'imagerie cérébrale en justice », CNRS Le Journal, 28 juin 2018, https://lejournal.cnrs.fr/billets/jusquou-utiliser-limagerie-cerebrale-en-justice

6. www.la-croix.com/Archives/2012-09-11/Les-neurosciences-aux-portes-des-tribunaux.-En-Inde-un-usage-banalise.-Bombay.-De-notre-correspondante-_NP_-2012-09-11-852267

7. Avis n° 116 du 23 février 2012.

8. « Prédire le crime ou prévenir le crime ? », *Sécurité globale*, vol. 3, n° 19, 2019, p. 61-74.

9. www.radiofrance.fr/franceculture/l-aventure-du-detecteur-de-mensonge-ou-notre-fantasme-de-la-verite-9089430

10. Aux États-Unis, environ 2,5 millions de tests seraient pratiqués chaque année avec le polygraphe, selon le magazine *Wired*.

11. www.liberation.fr/portrait/1995/05/12/aldrich-hazen-ames-charge-du-contre-espionnage-a-la-cia-cet-americain-a-travaille-pour-le-kgb-pendan_133668/

12. Cass. Crim., n° 01-86.467, 2 novembre 2001.

13. www.francebleu.fr/infos/sante-sciences/un-chercheur-bisontin-demontre-que-la-melodie-de-notre-voix-nous-rend-credible-et-honnete-ou-pas-1612804384 et www.lemonde.fr/sciences/article/2021/03/01/les-detecteurs-de-mensonge-efficaces-pour-demeler-le-vrai-du-faux_6071607_1650684.html

14. www.lemonde.fr/sciences/article/2021/03/01/les-detecteurs-de-mensonge-efficaces-pour-demeler-le-vrai-du-faux_6071607_1650684.html

15. L'informatique quantique est une technologie futuriste qui devrait révolutionner l'informatique en augmentant de façon massive la puissance de calcul des superordinateurs. Elle

devrait permettre d'accélérer et de simplifier l'analyse de données.

16. Le *data mining* désigne le processus d'analyse de volumes massifs de données et du *big data* (ensemble de données si volumineuses qu'un logiciel de traitement de données traditionnel ne peut pas les gérer).

17. Qui permet d'identifier des suspects. Une simple photo captée sur Internet peut être analysée par le logiciel TAJ. Celui-ci va rechercher dans sa base de données (6 millions de photos) des individus présentant des caractéristiques similaires (éléments morphologiques, visage, oreilles). Il ne s'agit pas d'une preuve biométrique mais plutôt un élément d'orientation de l'enquête, *cf.* Gend Info, *Criminalistique, le futur dès à présent*, *op. cit.*, p. 12-13.

18. Par exemple, les ordinateurs de bord des véhicules, les systèmes d'allumage électrique, les enceintes connectées.

19. Article R. 40-26 du CPP.

20. *Cf*. Marie Laure Théodule, « Les *cold cases* et l'ADN », *01Net*, n° 943, 23 décembre 2020.

21. https://fr.sciencebiweekly.com/10159542-bacteria-on-pubic-hair-could-be-used-to-identify-rapists et www.mdpi.com/2076-2607/8/6/873

22. Nathaniel Herzberg et Sandrine Cabut, *Le Monde* du 22 août 2017. www.lemonde.fr/sciences/article/2017/08/22/le-microbe-un-indic-au-service-de-la-police_5174943_1650684.html

23. *Ibid*.

24. https://crimedoor.com/ et https://zephyrnet.com/fr/crimedoor-a-new-augmented-reality-app-that-allows-people-to-help-unravel-the-delphi-murder-case/endroit

25. Le Golden State Killer est le surnom donné à Joseph DeAngelo, ancien officier de police, qui est appréhendé le 25 avril 2018 après avoir été confondu grâce à la recherche ADN par parentèle. Accusé d'être l'auteur de treize meurtres, d'une cinquantaine de viols et d'une multitude de cambriolages commis en Californie entre 1976 et 1986, il est condamné le 21 avril 2020 à onze peines de prison à perpétuité sans possibilité de libération.

26. Maurice Cusson et Guillaume Louis, *L'Art de l'enquête criminelle*, *op. cit.*, p. 50.

27. *L'Esprit des lois*, Barrillot & fils, 1748.

28. Nietzsche, *Par-delà le bien et le mal*, 1886.

This file was downloaded from Z-Library project

*Your gateway to knowledge and culture. Accessible for everyone.*

z-library.sk z-lib.gs z-lib.fm go-to-library.sk

Official Telegram channel

Z-Access

https://wikipedia.org/wiki/Z-Library